

# **LES COMMUNES FRANÇAISES**

**À L'ÉPOQUE DES CAPÉTIENS  
DIRECTS**

**PAR ACHILLE LUCHAIRE**

PARIS - 1911

INTRODUCTION.

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER. — ORIGINES DE LA COMMUNE.

CHAPITRE II. — LES ASSOCIATIONS URBAINES.

CHAPITRE III. — CONSTITUTION DU CORPS COMMUNAL.

CHAPITRE IV. — LA COMMUNE RURALE.

CHAPITRE V. — LA COMMUNE COLLECTIVE DU LAONNAIS.

CHAPITRE VI. — LA SEIGNEURIE COMMUNALE.

LIVRE DEUXIÈME

CHAPITRE PREMIER. — LA CHARTE COMMUNALE ET SES  
CARACTÈRES EXTRINSÈQUES.

CHAPITRE II. — OBJET DE LA CHARTE DE COMMUNE.

CHAPITRE III. — LA FILIATION DES CHARTES COMMUNALES.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER. — L'ADMINISTRATION DES COMMUNES.

CHAPITRE II. — LA MILICE.

CHAPITRE III. — LES FINANCES.

CHAPITRE IV. — LES PARTIS POLITIQUES.

LIVRE QUATRIÈME

CHAPITRE PREMIER. — LA COMMUNE ET LA FÉODALITÉ LAÏQUE.

CHAPITRE II. — L'ÉGLISE ET LE MOUVEMENT COMMUNAL.

CHAPITRE III. — LES EXCÈS DES GENS DE COMMUNE.

CHAPITRE IV. — LA POLITIQUE ROYALE ET LES VILLES LIBRES.

CHAPITRE V. — LES TROIS PÉRIODES.

CONCLUSION.



# INTRODUCTION

Composé il y a plus de vingt ans<sup>1</sup>, l'ouvrage de M. Luchaire, dont nous donnons une nouvelle édition, reste encore sous sa forme première une des synthèses les plus claires et les plus exactes qui aient été consacrées à l'histoire des communes françaises. Cependant la science aujourd'hui progresse si vite qu'on ne pouvait guère songer à le réimprimer sans retouches. Il a fallu nous résoudre à quelques suppressions, corriger quelques dates ou quelques faits, atténuer aussi certaines affirmations un peu trop catégoriques, par exemple sur l'origine des communes ou sur la filiation des chartes communales<sup>2</sup>, ajouter quelques renvois à des études récentes ; mais cela est peu de chose sur presque tous les points les conclusions de M. Luchaire demeurent, et l'on peut dire, en somme, que si les derniers historiens ont parfois complété son exposé, ils ne l'ont guère contredit.

\* \* \*

Dans la préface de la première édition, M. Luchaire a rendu un juste hommage aux beaux travaux sur Saint-Omer, sur Saint-Quentin, sur les *Établissements de Rouen*, par lesquels M. Giry avait commencé alors à renouveler l'histoire municipale du moyen âge<sup>3</sup>. On espérait que l'éminent érudit ne s'arrêterait pas en si bonne voie, et l'on escomptait comme prochaine la publication de cette étude d'ensemble sur les institutions municipales des villes du nord qu'il avait peut-être trop prématurément annoncée dès 1877<sup>4</sup>. En fait, dès le temps où M. Luchaire écrivait son livre, M. Giry avait définitivement abandonné l'histoire des communes pour se consacrer tout entier à la critique diplomatique et à la préparation des *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne*<sup>5</sup>. Mais son enseignement avait été fécond, et, parmi ses disciples, plus d'un devait encore apporter sa pierre à l'édifice dont le maître avait posé les fondements :

---

<sup>1</sup> La première édition a paru au début de 1890, et le livre lui-même est le résumé de leçons faites en Sorbonne pendant l'année scolaire 1888-1889.

<sup>2</sup> Nous avons, autant que possible, indiqué par des crochets [] toutes les additions et toutes les corrections faites au texte primitif.

<sup>3</sup> A. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, Paris, 1877, in-8° (fasc. 31 de la *Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences philologiques et historiques*) ; du même, *Les Établissements de Rouen*, Paris, 1883-1885, 2 vol. in-8° (fasc. 65 et 59 de la même Bibliothèque) ; du même, *Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, 1887, in-4° (forme l'introduction au t. I des *Archives anciennes de Saint-Quentin*). — A signaler encore la publication par le même auteur d'un choix de Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314, Paris, 1885, in-8°. Disons enfin que M. Giry a rédigé en collaboration avec M. André Réville pour l'*Histoire générale* de Lavis et Rambaud (t. II, 1893) un chapitre intitulé : *Emancipation des villes ; les communes ; la bourgeoisie*. Ce chapitre mérite encore d'être lu.

<sup>4</sup> Dans la préface de son *Histoire de Saint-Omer*, p. XII.

<sup>5</sup> Cf. l'excellente notice nécrologique de M. Ferdinand Lot : Arthur Giry, dans l'*Annuaire de l'École des hautes études*, année 1901.

déjà on avait vu paraître les ouvrages de M. Flammermont sur Senlis<sup>1</sup> en 1881, de M. Prou sur les coutumes de Lorris<sup>2</sup> en 1884, de M. Lefranc sur Noyon<sup>3</sup> en 1887 ; les années suivantes nous valurent l'*Histoire de Beauvais* de M. Labande (1892)<sup>4</sup>, l'*Histoire d'Agen* de M. Ducom (1892)<sup>5</sup>, les *Finances de la commune de Douai* de M. Espinas (1902)<sup>6</sup>, l'*Histoire de Périgueux* de M. Villepelet (1908)<sup>7</sup> et tant d'autres monographies urbaines qui sont venues peu à peu préciser ou rectifier les idées jadis communément admises en matière d'histoire municipale.

Entre temps, un historien belge, bien connu aujourd'hui, M. Henri Pirenne, avait repris et continué à l'Université de Gand les études délaissées en France par M. Giry, dont il avait, lui aussi, été l'élève. Familiarisé avec les travaux des économistes allemands, très compétent d'ailleurs en matière d'histoire commerciale et industrielle, M. Pirenne a donné aux recherches une direction nouvelle en faisant ressortir toute l'importance des facteurs économiques dans la formation des villes, ainsi que dans l'établissement et l'évolution du régime communal. Les remarquables articles qu'il a écrits pour la *Revue historique* en 1893, 1895 et 1898 sur l'*Origine des constitutions urbaines au moyen âge*<sup>8</sup> et sur les *Villes, marchés et marchands au moyen âge*<sup>9</sup> constituent, en quelque sorte, le programme d'une vaste enquête qu'il a depuis lors poursuivie en se restreignant au territoire de la Belgique actuelle : de là un article pénétrant sur *Les villes flamandes avant le XIIe siècle* (1905)<sup>10</sup>, plusieurs chapitres, très neufs et très suggestifs, de la grande Histoire de Belgique<sup>11</sup>, dont les volumes ont valu à l'auteur une si juste notoriété, enfin un ouvrage tout récent sur *Les anciennes*

---

<sup>1</sup> Jules Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Paris, 1881, in-8° (fasc. 45 de la *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études, sciences philolog. et histor.*).

<sup>2</sup> M. Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XIIe et XIIIe siècles*, Paris, 1884, in-8° (extr. de la *Nouvelle revue historique du droit français*, année 1884). — Les coutumes de Lorris ne constituent d'ailleurs point une chartre de commune.

<sup>3</sup> Abel Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, Paris, 1887, in-8° (fasc. 75 de la *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études, sciences philolog. et histor.*).

<sup>4</sup> L.-H. Labande, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XVe siècle*, Paris, 1892, in-8°.

<sup>5</sup> André Ducom, *Essai sur l'histoire et l'organisation de la commune d'Agen jusqu'au traité de Brétigny (1360)*, Agen, 1892, in-8° (extr. du *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, 2e série, t. XI et XII, 1890-1891).

<sup>6</sup> Georges Espinas, *Les finances de la commune de Douai, des origines au XVe siècle*, Paris, 1902, in-8°.

<sup>7</sup> R. Villepelet, *Histoire de la ville de Périgueux et de ses institutions municipales jusqu'au traité de Brétigny (1360)*, Périgueux, 1908, in-8°.

<sup>8</sup> H. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge*, dans la *Revue historique*, t. LIII (1893), p. 52-83, t. LVII (1895), p. 57-98 et p. 293-327,

<sup>9</sup> H. Pirenne, *Villes, marchés et marchands au moyen âge*, dans la *Revue historique*, t. LXVII (1898), p. 59-70.

<sup>10</sup> H. Pirenne, *Les villes flamandes avant le XIIe siècle*, dans les *Annales de l'est et du nord*, 1905, p. 9-32.

<sup>11</sup> H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, 3e édition (remaniée), Bruxelles, 1909, in-8° (la 1re édition a paru en 1900), livre II, chap. I, p. 168-201 : *L'origine des villes*, chap. IV, p. 254-324 : *Changements politiques et sociaux sous l'influence du commerce et de l'industrie* ; livre III, chap. I, p. 366-402 : *Les caractères sociaux et politiques du conflit* (entre la Flandre et la France).

*démocraties des Pays-Bas* (1910)<sup>1</sup>, qui achèvera sans doute de répandre dans le grand public des théories déjà presque classiques<sup>2</sup>.

Tant par ses publications que par son enseignement, M. Pirenne a exercé, à son tour, une influence considérable, qui s'est fait sentir bien au delà des frontières de la Belgique. Dans son pays même, il a formé des disciples, parmi lesquels nous citerons M. Vander Linden<sup>3</sup> et surtout M. Des Marez, auteur d'une intéressante étude juridique sur la propriété foncière dans les communes flamandes (1898)<sup>4</sup>. Nombreux également sont en France ceux qui ont subi son action et plus ou moins accepté ses idées : par exemple, M. Espinas<sup>5</sup>, qui s'en est fait avec M. Des Marez un des plus fervents adeptes, MM. de Saint-Léger et Lennel, qui les ont appliquées l'un à l'histoire de Lille (1908)<sup>6</sup> et l'autre à celle de Calais (1909)<sup>7</sup>.

Personne, en tout cas, ne saurait désormais parler des communes sans avoir au préalable recherché les causes profondes, les raisons sociales et économiques de leur naissance et de leurs transformations. Et ces préoccupations nouvelles nous ont valu des œuvres dont la plus notable sans doute est *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais* de M. Georges Bourgin (1908)<sup>8</sup>. Mentionnons encore, pour Amiens, les travaux, malheureusement bien confus, de M. Maugis<sup>9</sup>, le livre un peu superficiel de M. Dubrulle, *Cambrai à la fin du moyen âge*<sup>10</sup>, et l'instructive synthèse de M. Paul Viollet, au tome III de ses *Institutions politiques et administratives de la France*<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> H. Pirenne, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, Paris, 1910, in-12.

<sup>2</sup> M. Pirenne a publié aussi des études de détail, entre autres une *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen-âge*, Gand, 1889, in-8° (Université de Gand. *Recueil de travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres*, fasc. 2).

<sup>3</sup> De lui, mentionnons seulement un livre intitulé *Les gildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge*, Gand, 1896, in-8°.

<sup>4</sup> Guillaume Des Marez, *Etude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge et spécialement en Flandre*, Gand, et Paris, 1898, in-8° (Université de Gand. *Recueil de travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres*, fasc. 20). — En dépit de son titre, cette étude repose presque uniquement sur des documents empruntés aux archives de Gand ou parfois à celles d'Ypres.

<sup>5</sup> Voir son livre sur Douai, déjà cité p. III, n. 6, et l'article qu'il a publié dans le *Moyen âge*, 2e série, t. XIII, année 1909, p. 309-346, sous le titre : *La commune de Soissons et son origine d'après un livre récent* (celui de M. Bourgin).

<sup>6</sup> A. de Saint-Léger, *Lille au moyen âge*, Lille, 1908.

<sup>7</sup> F. Lennel, *Histoire de Calais. Calais des origines à la domination anglaise*, t. I, Calais, 1908, grand in-8°.

<sup>8</sup> G. Bourgin, *14 commune de Soissons et le groupe communal soissonnais*, Paris, 1908, 1908, in-8° (fasc. 167 de la *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études, sciences historiques et philologiques*).

<sup>9</sup> Edouard Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens, du XIVe à la fin du XVIe siècle (1356-1588)*, Amiens, 1899, in-8° (extr. du t. XXXIII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*) ; du même, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens des origines de la commune à la fin du XVIe siècle*, Paris, 1906, in-8° (ce volume est, en réalité, presque exclusivement relatif, comme le précédent, aux XIVe, XVe et XVIe siècles).

<sup>10</sup> Henry Dubrulle, *Cambrai à la fin du moyen âge (XIIIe-XVIe siècle)*, Lille, 1904, in-8°. — Dans la préface de son livre, M. Dubrulle se réclame de M. Pirenne.

<sup>11</sup> Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, Paris, 1903, in-8°, p. 1-142, livre W, chap. IV : *Les franchises et les communes*. Ce chapitre n'est guère que la réédition d'une étude insérée dans les *Mémoires de*

Un des problèmes dont on a cherché la solution avec le plus d'acharnement est celui des origines mêmes du mouvement communal. Pendant longtemps, sur ce terrain brûlant, une foule d'hypothèses aussi hasardées que vaines s'étaient entrechoquées. Pour les uns, les communes étaient dues à un réveil des municipes romains ; pour d'autres, les principes de libre association qu'elles supposent étaient évidemment un produit importé de Germanie ; certains imaginaient d'aller chercher dans les ligues diocésaines, organisées au me siècle par les évêques pour imposer la paix aux barons turbulents et aux pillards de grande route, des prototypes des fédérations bourgeoises. Il y avait bien là de quoi décourager les esprits pondérés, et l'on s'explique que M. Luchaire ait montré peu d'empressement à, examiner pareilles théories.

Peut-être toutefois eût-il été prudent de réserver l'avenir et de ne pas déclarer **insoluble**, comme il le fit en 1890<sup>1</sup>, une question sur laquelle les travaux des historiens, en particulier ceux des historiens allemands, commençaient à projeter quelque lumière<sup>2</sup>. On s'était enfin avisé que toutes les prétendues explications fournies jusqu'alors non seulement ne reposaient sur rien, mais ne permettaient pas de comprendre pourquoi la révolution communale avait éclaté de toutes parts presque en même temps et avec une même intensité. Là était le nœud du problème, et le jour où les historiens en eurent clairement conscience, ils cessèrent de discuter dans le vide.

Il semble même, à l'heure présente, qu'ils ne soient plus très loin de s'entendre. Tous, du moins, s'accordent à reconnaître que le mouvement communal est en rapport direct avec le mouvement de renaissance économique des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et qu'il s'est propagé d'autant plus vite et avec d'autant plus de force que l'essor commercial et industriel a été plus rapide.

Avant l'époque des communes, le grand commerce, en France, est une rareté à la ville, comme à la campagne, le domaine du seigneur est le cadre habituel dans

---

*l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXVI (1900), sous le titre : *Les communes françaises au moyen âge*. — On trouvera de très utiles indications bibliographiques pour l'histoire des communes françaises dans les notes et à la fin du chapitre du M. Viollot et dans un article de M. Georges Bourgin : *Les études sur les origines urbaines du moyen âge* (*Revue de synthèse historique*, t. VII, 1903, p. 302-327). Pour le détail, voir aussi l'introduction d'A. Giry aux *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314* (Paris, 1885, in-8°), p. xxxi-xxxvi. M. Pirenne a passé en revue les travaux d'ensemble relatifs aux origines urbaines et antérieurs à 1893 dans un article déjà indiqué de la *Revue historique*, t. LIII (1893), p. 52-83. Disons enfin que M. Jacques Flach a présenté quelques considérations intéressantes sur les villes françaises au Xe et au XI<sup>e</sup> siècle dans ses *Origines de l'ancienne France, Xe et XI<sup>e</sup> siècles*, t. II (Paris, 1893, in-8°), p. 213-425, et que M. Borrelli de Serres a apporté une très précieuse contribution à l'histoire militaire et financière des communes dans ses *Recherches sur divers services publics du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle ; notices relatives au XIII<sup>e</sup> siècle* (Paris, 1895, in-8°), p. 95-107 (**comptes municipaux**), et p. 467-527 (**les prisées du service roturier au XII<sup>e</sup> siècle**).

<sup>1</sup> 1<sup>re</sup> édition, p. 11 : Dans un livre élémentaire et synthétique comme celui-ci, on ne peut insister sur cette question des origines par la raison qu'elle n'est pas seulement controversable et controversée, mais insoluble. Nous avons cru devoir modifier cette phrase dans la présente édition.

<sup>2</sup> Voir sur ces travaux l'article déjà, cité de M. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines*, dans la *Revue historique*, t. LIII (1893), p. 53-83.



lequel est enfermée toute l'activité économique du pays. On produit et on consomme sur place, et les marchés mêmes n'attirent qu'une clientèle locale. Les villes ont perdu leur unité elles sont faites de pièces juxtaposées, de groupes qui relèvent de seigneuries distinctes, laïques ou ecclésiastiques, et qui d'ordinaire, s'ils ne s'ignorent pas, vivent cependant chacun de sa vie propre conformément aux règles du droit [domanial](#).

Parfois l'animation est grande, surtout dans les vieilles cités épiscopales où les produits des champs et de l'atelier viennent s'emmagasiner afin de pourvoir aux besoins du prélat et du clergé, plus sédentaires que les princes féodaux et leurs suites. Comme l'a très justement fait observer M. Pirenne<sup>1</sup>, [le siège de l'évêché forme le centre de l'exploitation des domaines ecclésiastiques](#). C'est vers lui que se dirigent, sous la surveillance des *villici*, les blés et les vins des pays environnants. D'autre part, dans la ville même, *sous le moustier*, des hommes en grand nombre sont nécessaires à l'entretien de la cour épiscopale. Des *servientes* y sont chargés de cuire le pain, de fabriquer la bière, de tanner le cuir et de préparer le parchemin. On y rencontre des charpentiers, des charrons, des maçons, des serruriers, des armuriers, bref tous les métiers qui sont indispensables, à cette époque de stagnation commerciale, à tout grand domaine, mais qui sont ici plus indispensables que partout ailleurs. Ajoutez à cela toutes les personnes employées au service des églises : portiers fossoyeurs, sonneurs de cloches, etc. On voit donc que la résidence épiscopale présente une vie fort active et fort intéressante.

Jusqu'alors cependant point de commerce véritable. Mais voici que l'horizon s'élargit. Les terres incultes sont mises en valeur, la richesse s'accroît, une relative sécurité vient favoriser les échanges, les expéditions lointaines remettent en contact les pays isolés ; partout le trafic se ranime, amenant une reprise de l'activité industrielle. Sous cette poussée les villes se reforment. Le système d'exploitation domaniale que nous y avons trouvé en vigueur ne laissait aucune place au libre commerce il faut à celui-ci des entrepôts, il lui faut des artisans qui [ouvrent](#) non plus seulement en vue de la consommation locale, mais en grandes quantités et pour l'exportation. Aussi voyons-nous, à partir du XI<sup>e</sup> siècle, parfois même un peu plus tôt, des faubourgs commerçants s'accoler aux vieilles cités, des bourgs nouveaux se fonder au croisement des grandes routes, le long des fleuves, au fond des golfes, partout où les marchands pouvaient trouver des débarcadères, des [étapes](#), des [ports](#) favorables à leur négoce.

L'attitude des seigneurs envers ces nouveaux venus, souvent étrangers au pays, qui échappaient, en tout cas, aux cadres de l'exploitation domaniale, fut très différente suivant les lieux : quelques-uns, — dans les villes de Provence, entre autres, — firent preuve d'un prudent libéralisme en prenant eux-mêmes les devants et en octroyant spontanément un minimum de franchises sans lesquelles le commerce eût été impossible ; mais le plus souvent il n'en fut rien : les seigneurs ne comprirent rien aux besoins particuliers de leurs nouveaux sujets et voulurent exiger d'eux les mêmes services, les mêmes redevances qu'ils exigeaient des autres. Dans ces conditions, comme l'a encore remarqué M. Pirenne<sup>2</sup>, les bourgeois ne devaient compter que sur eux-mêmes pour créer [les installations, les ressources et les institutions qui leur étaient indispensables](#). Groupés en gildes, en hanses, en sociétés de secours mutuels, ils s'y

---

<sup>1</sup> Article cité, *Revue historique*, t. LVII (1805), p. 61-62

<sup>2</sup> H. Pirenne, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, p. 28.

employèrent de leur mieux. Certains seigneurs, comme les comtes de Flandre, eurent encore l'habileté d'intervenir à temps et d'éviter les pires catastrophes en leur accordant quelques privilèges, exemptions de tonlieu, allègement des charges militaires, concessions judiciaires ; partout ailleurs un jour vint où brusquement la bourgeoisie, à bout de patience, finit par se dresser en face de l'exploiteur et par conquérir de haute lutte l'existence légale. — Telle apparaît aujourd'hui dans ses grands traits la genèse du mouvement communal.

Bien entendu, les choses ne se passèrent point toujours exactement de la même façon : c'est ainsi que de simples phénomènes de contagion expliquent, à n'en pas douter, la naissance de plus d'une commune. Mais le tableau que nous venons de tracer, en empruntant à M. Pirenne quelques-unes de ses idées, est sans doute celui qui correspond le mieux à la majorité des cas et pli donne le mieux l'image de la réalité.

\* \* \*

L'octroi d'une charte accompagne généralement ou suit de près la reconnaissance par le seigneur de l'indépendance communale. M. Luchaire ne s'est pas contenté de signaler le fait ; il a longuement insisté sur le caractère indécis de ces constitutions municipales, qui ne visent jamais à être complètes et ne réussissent même pas toujours à être très cohérentes. Il a signalé aussi la vogue particulière dont certaines d'entre elles ont joui et s'est appliqué à déterminer à la fois leur degré d'influence et les raisons de leur succès. Des travaux récents permettent, sur ce point, de compléter son exposé.

Il en ressort, en premier lieu, que les rapports de filiation entre chartes communales ont été bien souvent moins simples qu'on ne se le figurait autrefois : c'est ainsi que, largement inspirée de la charte de Beauvais, la charte de Soissons a été prise comme modèle par les habitants de Compiègne, qui ne sont point cependant interdits, à leur tour, de puiser directement dans le droit coutumier de Beauvais<sup>1</sup> ; c'est ainsi encore que la charte de Cvs, dans le comté de Champagne, tout en ne dérivant, dans son ensemble, de la charte de Soissons que par l'intermédiaire de celle de Meaux, comporte cependant un article d'origine nettement soissonnaise et qui manque à la charte de Meaux<sup>2</sup>. Ajoutons qu'une même charte a souvent revêtu plusieurs formes et que chacune d'elles a, pu exercer une influence décisive sur la constitution de communes nouvellement fondées : on en a encore la preuve pour Soissons, dont Dijon n'a connu la charte que par une version très remaniée et où l'on a même cru trouver trace de nouveaux emprunts au droit municipal de Beauvais<sup>3</sup>.

On a cherché aussi à expliquer d'une manière plus précise les causes de ces phénomènes de filiation. M. Luchaire en a signalé quelques-unes : des causes géographiques d'abord ; et il est certain, en effet, que des localités voisines furent tout naturellement portées à accepter la même constitution. Des causes politiques, ensuite ; et celles-ci furent peut-être même plus actives que M. Luchaire ne l'a dit. Les seigneurs essayèrent, semble-t-il, en général, de soumettre toutes les communes de leurs États à un régime aussi uniforme que possible : une fois trouvé un type ou quelques types de chartes bien adaptés à

---

<sup>1</sup> Cf. G. Bourgin, *La commune de Soissons et le grimpe communal soissonnais*, p. 247-248.

<sup>2</sup> G. Bourgin, *La commune de Soissons et le grimpe communal soissonnais*, p. 307.

<sup>3</sup> G. Bourgin, *op. cit.*, p. 128.

leurs exigences, ils avaient tout intérêt à s'y tenir. Il suffit de citer ici comme preuve, à côté des Établissements de Rouen, que les souverains anglais répandirent à profusion dans leurs possessions continentales<sup>1</sup>, la charte d'Arras, que les comtes de Flandre donnèrent pour loi aux communes de leur comté<sup>2</sup>, ou la charte de Soissons, que les rois de France propagèrent dans une grande partie de leurs domaines, notamment Senlis, à la Neuville-le-Roi, à Crépy-en-Valois — après la réunion de cette ville à la couronne —, à Sens<sup>3</sup>.

Il est évident, en outre, que des raisons d'ordre économique ont dû souvent déterminer ou tout au moins guider le choix des intéressés : une charte capable de convenir à une ville industrielle ne pouvait, sans modifications profondes, être transportée dans un pays essentiellement agricole, et, par contre, des villes placées dans les mêmes conditions économiques étaient amenées facilement à adopter la même constitution municipale. Des motifs de ce genre, joints aux motifs d'ordre politique que nous venons d'indiquer, ne furent sans doute pas étrangers à la fortune de la charte d'Arras en pays flamand, car peu de contrées offrent, au moyen âge, le spectacle d'une vie industrielle aussi généralisée et aussi intense ; au lieu que la charte de Soissons, très en faveur tant en Champagne et en Bourgogne que dans le domaine royal, ne fut suivie {que par de petites communes adonnées au commerce des vins et des céréales.

Enfin il semble que les rapports commerciaux établis entre les villes de diverses contrées n'aient pas été sans influence sur la propagation des chartes communales : on l'a dit de la charte de Beauvais<sup>4</sup> ; on l'établirait probablement pour beaucoup d'autres.

\* \* \*

Nous pourrions nous dispenser de revenir ici sur l'organisation administrative des communes s'il n'importait de préciser en quelques mots ce que M. Luchaire a écrit au sujet de cette double catégorie d'échevinages qu'on rencontre dans certaines cités du nord et qui constituent les uns le corps de ville, les autres un tribunal juxtaposé au corps de ville.

On sait aujourd'hui que cette coexistence sous un même nom de deux institutions aussi dissemblables s'explique très simplement. Les communes, on se le rappelle, ont été fondées tantôt d'accord avec le seigneur, tantôt malgré lui et contre lui. Le premier cas s'est produit, par exemple, en Flandre, où, tout naturellement, le comte a cherché à conserver les organes essentiels de son gouvernement : l'échevinage, ou tribunal seigneurial recruté parmi les notables de chaque Châtellenie et présidé par le représentant du comte, subsista donc et, dans chaque ville de commune, fut chargé de juger suivant la loi, la **keure** adoptée par la bourgeoisie. Mais, comme l'a très clairement expliqué M. Pirenne<sup>5</sup>, auquel nous renvoyons une fois encore le lecteur, **plus il se développe et se complique, plus le droit urbain se confond avec la vie même de la**

---

<sup>1</sup> A. Giry, *Les Etablissements de Rouen, passim*.

<sup>2</sup> H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, 3e éd. (1909), p. 199.

<sup>3</sup> G. Bourgin, *op. cit.*, p. 128.

<sup>4</sup> L.-H. Labande, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales*, p. 101. Observons toutefois que M. Labande a beaucoup exagéré l'influence directement exercée par la charte de Beauvais, puisque c'est par l'intermédiaire de celle de Soissons qu'elle a été le plus souvent connue. Cf. le livre cité de G. Bourgin.

<sup>5</sup> *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, p. 63-64.

commune. A la keure primitive on fait bientôt des additions de toutes sortes rendues indispensables par les nécessités croissantes de l'activité municipale. Des règlements administratifs apparaissent, des mesures de tout genre s'imposent, et c'est l'échevinage qui naturellement se charge de veiller à leur application et de punir les contraventions. Il n'est plus seulement dès lors le tribunal de la ville, il en est aussi le conseil. A une époque où les pouvoirs ne sont pas encore distincts les uns des autres, il réunit à ses attributions de juge les attributions d'administrateur. Sans cesser d'appartenir au prince, il appartient de plus en plus à la commune.... C'est lui qui lève les impôts, pourvoit aux travaux publics, entretien de l'enceinte, pavage des rues, etc., exerce la tutelle des orphelins. A côté de ses attributions de juge, qu'il tient du prince, il acquiert ainsi des attributions administratives que la commune lui délègue, et il les acquiert par la force des choses.

C'est, au contraire, dans des villes où la commune s'est faite contre le seigneur, à Laon, à Noyon, à Saint-Quentin, — qu'apparaît parfois un échevinage distinct de la municipalité. Là, le seigneur a prétendu ne rien abandonner de ses droits ; il a lutté pour conserver intacte son autorité ; il a évité toute compromission avec les rebelles et a fait tout au monde pour maintenir sous son pouvoir exclusif les tribunaux de ses domaines, en particulier les échevinages, obligeant ainsi les bourgeois à confier leurs intérêts à un conseil nouveau, le conseil des jurés, qui se dresse en face de celui des échevins et se développe à son détriment.

Il n'y a donc, originairement, on le voit, aucune distinction à établir entre ces deux catégories d'échevinages ; seulement les uns se sont transformés en corps de ville ; les autres ont conservé une existence indépendante et ont vu, de ce fait, leur importance décroître peu à peu.

Le caractère très général de ce livre nous interdit d'entrer plus avant dans l'examen des problèmes que soulève l'histoire communale et qu'ont éclairés quelques récents travaux comme celui de M. Des Marez sur la propriété urbaine ou celui de M. Espinas sur l'organisation financière. Qu'il nous suffise d'avoir indiqué au lecteur les réponses qui ont été faites depuis 4890 aux principales questions dont M. Luchaire avait jadis abordé l'étude et bornons-nous pour le surplus à renvoyer aux ouvrages spéciaux que nous avons énumérés en tête de cette introduction.

Louis HALPHEN.

# PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

En France, comme dans la plupart des régions de l'Europe féodale, les institutions populaires se sont développées assez tardivement. Sauf de rares exceptions, le peuple urbain et rural n'a pas d'histoire avant le début du mie siècle. C'est alors seulement que les actes d'affranchissement, les concessions de libertés, les chartes de commune deviennent assez nombreux pour forcer l'attention des classes privilégiées et leur apprendre que la couche inférieure de la société, surgissant des bas-fonds du servage, demande sa place au soleil, ose même aspirer à l'existence politique. Mais si le peuple n'entre en scène qu'après l'Église et la noblesse, il se dédommage rapidement du temps perdu. Le XIIe et le XIIIe siècle ont vu se produire ce mouvement merveilleux d'émancipation qui donna la liberté aux serfs, créa les bourgeoisies privilégiées et les communes indépendantes, fit sortir de terre les villes neuves et les bastides, affranchit les corporations de marchands et d'ouvriers, en un mot plaça du premier coup, h côté de la royauté, de la féodalité et de l'Église, une quatrième force sociale destinée à absorber un jour les trois autres.

Pendant que le cultivateur passait, par l'affranchissement, de la catégorie des choses qui se vendent ou qui se donnent, dans celle des personnes libres — seule ambition permise aux malheureux sans défense qui habitaient les fermes isolées ou les villages ouverts —, la population groupée dans les centres urbains essayait de limiter ou du moins de régulariser l'exploitation intolérable dont elle était l'objet. Les *bourgeois*, c'est-à-dire les habitants des villes closes, nées à l'abri d'un donjon ou d'une abbaye, et les citoyens des anciennes villes épiscopales rivalisaient d'efforts pour obtenir du pouvoir seigneurial une condition plus supportable au point de vue de l'impôt et la suppression des entraves les plus gênantes pour leur commerce et leur industrie. Ce peuple des bourgs et des cités constituait, par son groupement même, une force avec laquelle la féodalité fut bientôt obligée de compter. Réparti, d'ailleurs, en associations marchandes et en corps de métiers, il trouvait en lui-même le germe d'organisation qui lui permit la résistance collective. Le seigneur, intimidé, gagné par une offre d'argent, ou décidé par la pensée que sa domination serait plus lucrative si la ville devenait plus prospère, fit les concessions qu'on lui demandait. Grâce à un concours favorable de circonstances, les chartes de franchises se multiplièrent dans toutes les régions de la France. A la fin du mie siècle, le territoire national, au nord comme au midi, était couvert de ces villes privilégiées ou bourgeoisies, qui, tout en restant administrées, judiciairement et politiquement, par les officiers seigneuriaux, avaient su acquérir, dans l'ordre financier, commercial et industriel, les libertés nécessaires à leur libre développement. La féodalité trouva bientôt un tel avantage à régler ainsi l'exploitation des bourgeois, qu'elle prit elle-même l'initiative de créer de toutes pièces, dans les parties désertes de ses domaines, des villes à privilèges destinées à devenir autant de centres d'attraction pour les étrangers.

C'est la catégorie innombrable des bourgeoises et des villes neuves qui représente la forme normale de l'émancipation urbaine. Certains centres de population ont obtenu du premier coup les libertés civiles et financières les plus étendues ; mais, dans la majorité des cas, les bourgeois ne purent conquérir leurs franchises que morceau par morceau, au prix de lourds sacrifices pécuniaires, par l'effet d'une persévérance admirable à guetter et à saisir les occasions. L'histoire des villes privilégiées, dont la principale vertu fut une longue patience, n'offre rien de dramatique ni d'émouvant. Assujetties au pouvoir seigneurial, elles ne pouvaient jouer de rôle politique, leurs relations avec le maître ne comportant ni les émeutes bruyantes ni les agissements tumultueux ni les manifestations militaires. Mais le spectacle de ces masses laborieuses poursuivant, dans l'ombre et le silence, la revendication de leur droit à la sécurité et au bien-être n'en mérite pas moins toute notre attention. Ce qui s'impose aux méditations de l'historien, dans le domaine des institutions municipales, c'est justement le progrès lent et obscur, mais assuré, de la bourgeoisie dépendante.

Un jeune savant<sup>1</sup> a mis récemment en lumière les destinées de cette fameuse charte de Lorris qui fut si populaire au moyen âge et servit de type constitutionnel à un si grand nombre de villes et de villages de la France centrale. Un autre érudit a fait connaître la loi de Beaumont en Argonne, modèle généralement adopté par les villes affranchies de Champagne et de Lorraine<sup>2</sup>. On étudiera sans doute, dans d'autres régions de la France, d'autres exemples de la vertu contagieuse attachée à certaines chartes de bourgeoisie. En dépit de ces filiations bien constatées, le développement des villes seigneuriales offre une telle variété d'aspects, leurs conquêtes progressives et régulières furent si importantes pour la constitution de notre droit public et privé qu'on ne saurait consacrer trop de soins et d'efforts à en retracer minutieusement le cours. Cette histoire est plus que toute autre celle des origines de notre tiers état. C'est dans les villes privilégiées, auxquelles appartenait en somme la grande majorité du peuple urbain, qu'il a commencé son éducation politique. Ce sont les chartes bourgeoises qui ont constitué l'assise fondamentale et durable de ses premières libertés. En d'autres termes, le tiers état n'est pas sorti brusquement du mouvement plus ou moins révolutionnaire qui donna naissance aux communes indépendantes ; il doit surtout sa formation et ses progrès à cette double évolution pacifique : les possesseurs de fiefs affranchissant leur bourgeoisie, et celle-ci passant peu à peu tout entière du régime seigneurial sous la domination de la royauté.

Cette opinion n'était pas celle qui prévalait à l'époque où le fondateur de la science des institutions municipales, Augustin Thierry, publiait dans le *Courrier français* ses admirables *Lettres sur les révolutions des communes*. La commune, ville dotée de privilèges judiciaires et politiques qui lui conféraient une certaine indépendance, administrée par ses magistrats élus, fière de son enceinte fortifiée, de son beffroi, de sa milice, la commune passait alors pour être, par excellence, le type de la cité affranchie du moyen âge. On personnifiait en elle ce grand mouvement d'émancipation urbaine et rurale qui remua la France du mie siècle jusque dans ses plus intimes profondeurs. La commune concentra ainsi sur elle-même tout l'intérêt historique, qu'elle accapara, laissant dans l'ombre les autres formes de l'évolution populaire. Guizot, qui avait le sens de la vérité plutôt que celui du pittoresque, essaya de réagir contre cette tendance exclusive. Dans

---

<sup>1</sup> Prou, *les Coutumes de Lorris*, Paris, 1884.

<sup>2</sup> Bonvalot, *le Tiers État d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, Paris, 1884.

les brillantes leçons qu'il fit en Sorbonne sur l'histoire des origines du tiers état, il montra, avec sa netteté ordinaire, que le développement de la classe bourgeoise ne s'était pas accompli par une voie unique ; qu'il fallait tenir compte aussi des progrès réalisés dans les villes où le régime communal n'avait jamais pu s'établir. L'impression laissée par les récits colorés et dramatiques d'Augustin Thierry resta longtemps la plus forte,

Les luttes politiques, si ardentes, de la Restauration et surtout la révolution de 1830 contribuèrent encore à fixer sur le mouvement communal la curiosité des érudits et du public. L'opinion progressiste rapprocha des grandes journées insurrectionnelles de Juillet ces soulèvements meurtriers qui, dans les cités peuplées de la France du nord, ameutées au cri de : *Commune ! commune !* aboutissaient le plus souvent à la défaite de l'autorité seigneuriale, quelquefois même à la suppression violente de celui qui la représentait. Il semblait que, du XII<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup>, les efforts populaires visassent le même but et que la charte de commune ne fût que le prototype de la charte libérale de 1830. Ces manants héroïques qui, par le seul fait de l'association jurée, avaient réussi à rejeter la féodalité hors de leurs murailles, brisant ainsi le moule étroit où la société des nobles et des clercs les avait tenus emprisonnés pendant des siècles, paraissaient être les précurseurs de tous les révolutionnaires modernes. On vit en eux les premiers ouvriers de la grande œuvre démocratique. L'intérêt qui s'attache au récit émouvant de leurs luttes avec les seigneurs détermina le courant dans lequel s'en-gagea tout d'abord l'histoire scientifiquement entreprise de nos institutions municipales.

Ne nous plaignons pas trop de ces assimilations superficielles et des appréciations hasardées que la passion politique inspira aux admirateurs des communes. Elles nous valurent non seulement les lettres d'Augustin Thierry, ces chefs-d'œuvre du récit historique, mais encore les travaux plus complets, plus largement entendus que le maître consacra par la suite à l'histoire générale du tiers état. Elles donnèrent, au moins indirectement, une impulsion féconde, en France, aux études locales sur les villes et à la publication de nos archives municipales. Elles provoquèrent, à l'étranger, ces recherches approfondies sur les communes italiennes, allemandes et belges, d'où sortirent tant d'excellents ouvrages, si utiles, aujourd'hui encore, à la science française. Interrompues chez nous après Guizot, les études générales sur l'émancipation populaire au moyen âge ont été depuis quelques années reprises avec succès. Un professeur distingué de l'École des Chartes, M. Giry, a entrepris la lourde tâche de continuer l'œuvre d'Augustin Thierry, avec la sûreté de critique qui est la marque de la science actuelle, et dans cet esprit de sereine impartialité qui s'impose maintenant à l'historien. Ses publications ont jeté une vive lumière sur une partie déjà fort étendue du domaine des institutions municipales. Son enseignement, non moins fécond, a fait éclore quelques-unes de ces monographies précieuses qui contribueront, avec ses propres livres, à fonder définitivement l'histoire de notre tiers état.

La science contemporaine ne s'est pas seulement assigné la mission de compléter l'œuvre des historiens de la Restauration elle a voulu aussi l'améliorer en rectifiant, sur beaucoup de points, les opinions exagérées et les faux jugements dont l'histoire de nos institutions urbaines avait tout d'abord été victime. On s'est aperçu que le mouvement communal proprement dit n'avait pas eu, sur l'ensemble et la suite des destinées de la classe populaire, l'influence décisive, prépondérante, qui lui fut attribuée a priori. La commune, forme brillante mais éphémère de l'émancipation de la bourgeoisie, a été remise peu à

peu à sa vraie place. Elle n'est plus envisagée aujourd'hui comme une manifestation essentielle de nos premières aspirations démocratiques. On serait tenté de voir au contraire, dans cette seigneurie collective, souvent hostile aux autres éléments sociaux, imprégnée de l'esprit de particularisme, faite pour la guerre et sans cesse agitée de passions belliqueuses, un produit original mais tardif du principe féodal. Cette bourgeoisie communaliste, si ardente contre le seigneur, dans laquelle on saluait jadis l'adversaire de toute tyrannie, le champion résolu du droit populaire, apparaît maintenant comme une caste aristocratique, jalouse à l'excès de ses privilèges, impitoyable pour le menu peuple, qu'elle exclut des charges municipales, tout en l'écrasant d'impôts. En même temps que l'étude attentive des faits oblige l'historien à changer de point de vue, et modifie profondément l'opinion courante, la critique continue à s'exercer sur la grave question des causes et des résultats. Elle repousse les théories exclusives des partisans de l'origine romaine ou germanique. Elle montre que la décadence des communes est due en grande partie à l'incapacité financière des oligarchies qui les administraient. Elle prouve enfin que le plus grand ennemi de ces républiques militaires, minées par l'anarchie et l'émeute, a été non pas l'évêque ou l'abbé, non pas le comte ou le châtelain, mais le roi, qui a fini par les détruire en les absorbant.

[1890]



# LIVRE PREMIER



# ORIGINES DE LA COMMUNE

Théories sur l'origine des communes. Romanisme et germanisme. — Point de départ du mouvement communal. Définition de la commune. — L'insurrection urbaine n'est qu'un des aspects de la réaction provoquée par les excès du régime féodal. — Premières révoltes populaires. — Les abus féodaux attestés par le clergé et par la féodalité elle-même. — La littérature antiféodale du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle. — Renart le Contrefait, Jean de Meung, et les prud'hommes de Bayonne.

Si la science contemporaine a fait faire un progrès considérable à l'histoire du mouvement communal, c'est précisément parce qu'elle cherche moins à l'expliquer qu'à le connaître. Elle a compris qu'une théorie, si brillante et si ingénieuse qu'elle fût, sur l'origine de cette révolution ne valait pas une monographie bien faite, consacrée simplement à retracer, dans le détail, l'organisation et les destinées d'une seule commune.

Dans un livre élémentaire et synthétique comme celui-ci, on ne peut insister sur cette question [si controversée] des origines<sup>1</sup>. Il faut se résigner à constater un fait, contre lequel on ne peut rien : l'absence de documents relatifs à la constitution municipale des cités et des bourgs pendant quatre cents ans, du septième siècle au onzième. Selon toute apparence, cet énorme hiatus ne sera jamais comblé. Quelques brèves et sèches indications sur l'existence, dans les villes, d'un corps de population plus ou moins asservie ; sur l'intervention des bourgeois dans les élections épiscopales, la fondation d'un marché, l'érection d'une paroisse, la résistance opposée à l'invasion normande ou à la tyrannie d'un seigneur, voilà ce que nous offrent les chroniques, pour la période antérieure à Philippe I<sup>er</sup>. Les chartes et les documents littéraires ne fournissent guère de données plus précises sur le régime des villes. Faute de faits, les érudits ont eu recours à la conjecture.

Quelques-uns d'entre eux ont supposé que les organes principaux des municipalités gallo-romaines s'étaient perpétués pendant, cette période. Au fond, leur hypothèse repose principalement sur des analogies de noms. Les écrivains ecclésiastiques de l'époque carolingienne, plus ou moins imprégnés des souvenirs de l'antiquité, ont employé des expressions comme *cives*, *quæstores*, *prætores*, *forum*, *curia*, *senatus*, *libertas romana*. Devons-nous en conclure la persistance du régime gallo-romain ? On sait que les chroniques du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle appellent encore consules les seigneurs et surtout les comtes de l'époque féodale. Rien de moins probant, cela va de soi, que ces archaïsmes volontaires.

En réalité, Dubos, Raynouard et leurs disciples ne sont pas arrivés à prouver la perpétuité des institutions romaines dans les villes du midi de la France : à plus forte raison ne saurait-il en être question pour celles du nord. C'est en vain que,

---

<sup>1</sup> [On a tenté d'indiquer plus haut, dans quelle mesure il semblait possible aujourd'hui d'apporter une réponse à cette question.]

dans un livre plein d'une érudition un peu confuse<sup>1</sup>, Wauters a essayé de ramener l'attention sur le rôle de l'élément romain, notamment pour les principes essentiels du droit municipal et la constitution des biens communaux. Ses affirmations reposent tantôt sur une interprétation téméraire des ternies équivoques de la langue du moyen âge, tantôt sur une conception trop étroite de l'histoire de 9 communautés urbaines, lesquelles ont leur racine dans un passé infiniment plus reculé que ne se le figure l'historien belge. La tradition romaine ne suffirait pas d'ailleurs à rendre compte de l'association militaire et civile fondée sur le serment et aboutissant à l'indépendance politique des citoyens confédérés. Quant aux emprunts nombreux que les chartes municipales du midi de la France ont faits au droit romain, ils dénotent la persistance de la coutume et des mœurs, non celle des institutions.

Au point de vue de la science positive, l'origine germanique des communes n'est pas plus facile à démontrer. Sans doute, certaines institutions de l'époque franque (par exemple, celle de la centaine et des juges nommés échevins) ont persisté jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle et se sont trouvées englobées dans le régime communal. D'autre part, plusieurs articles de la législation civile, pénale et de procédure que renferment nos chartes urbaines dérivent manifestement du droit germanique. Mais tous les rapprochements qu'on a pu faire, quant au nombre, aux attributions, au mode d'élection des magistrats municipaux, à la constitution des assemblées, entre le régime des villes libres de l'époque capétienne et les institutions signalées chez les peuples germaniques, avant et après l'invasion, reposent encore sur des analogies probablement accidentelles. Les textes qui établiraient une dérivation certaine font toujours défaut. On se heurte au même obstacle, à cette nuit épaisse de quatre siècles qui sépare l'antiquité du moyen âge féodal.

Les germanistes ont donc exagéré dans leur sens autant que les romanistes dans le leur. Il est impossible d'admettre avec Coomans que le mouvement communal ait été plus ancien et plus étendu chez les Flamands germaniques que chez les Wallons celto-latins ; ou, avec Leo et Roth, que la commune germanique ait directement engendré la commune italienne. Tout au plus pourrait-on soutenir que la commune typique de la Picardie et de la Flandre, véritable seigneurie militaire, placée à son rang dans la hiérarchie féodale, est le produit de la tendance germanique, comme issue du même courant d'idées qui a donné naissance au régime des fiefs. Encore faudrait-il avoir démontré que la féodalité elle-même est un fait d'origine germanique.

Il est même douteux que l'élément essentiel de l'institution communale : la confédération formée par les habitants, sous la garantie du serment mutuel, appartienne exclusivement aux coutumes des Germains. La théorie d'Augustin Thierry, qui faisait de la commune une application particulière de la *gilde* scandinave, a été jugée trop étroite par les savants contemporains<sup>2</sup>. On lui a reproché avec raison d'avoir localisé une institution qui appartient à la race germanique tout entière. Mais le principe d'association, appliqué dans les villes, n'est pas un fait purement germanique. Les corporations de marchands et d'ouvriers, les sociétés de secours mutuels contre le naufrage ou l'incendie, les confréries religieuses et charitables étaient tout aussi répandues dans le monde

---

<sup>1</sup> Wauters, *les Libertés communales*, 2 vol., 1876-1878.

<sup>2</sup> [Sur les théories des *germanistes*, voir Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines*, dans la *Revue historique*, t. LIII, p. 63 et suiv.]

romain et gallo-romain. L'épigraphie latine abonde sur ce point en renseignements précis. Il est permis d'attribuer aux gildes une part d'influence sur la formation de nos communes dans l'extrême lisière de la France septentrionale, où l'on trouve à la fois le nom et la chose ; mais il serait périlleux d'étendre plus loin l'emprunt direct aux habitudes des tribus germanes. L'association est un fait qui n'est ni germanique ni romain : il est universel et se produit spontanément chez tous les peuples, dans toutes les classes sociales, quand les circonstances exigent et favorisent son apparition.

La commune est née, comme les autres formes de l'émancipation populaire, du besoin qu'avaient les habitants des villes de substituer l'exploitation limitée et réglée à l'exploitation arbitraire dont ils étaient victimes. Tel est le point de départ de l'institution. Il faut toujours en revenir à la définition donnée par Guibert de Nogent. <sup>1</sup>Elle est vraie pour le fond des choses, bien qu'elle n'embrasse pas tous les caractères de l'objet défini : **Commune ! nom nouveau, nom détestable ! Par elle, les censitaires (*capite censi*) sont affranchis de tout servage moyennant une simple redevance annuelle ; par elle, ils ne sont condamnés, pour l'infraction aux lois, qu'à une amende légalement déterminée ; par elle, ils cessent d'être soumis aux autres charges pécuniaires dont les serfs sont accablés.** Sur certains points, cette limitation de l'exploitation seigneuriale s'est faite à l'amiable, par une transaction pacifique survenue entre le seigneur et ses bourgeois. Ailleurs il a fallu, pour qu'elle eût lieu, une insurrection plus ou moins prolongée. Quand ce mouvement populaire a eu pour résultat, non seulement d'assurer au peuple les libertés de première nécessité qu'il réclamait, mais encore de diminuer à son profit la situation politique du maître, en enlevant à celui-ci une partie de ses prérogatives seigneuriales, il n'en est pas seulement sorti une ville affranchie, mais une commune, seigneurie bourgeoise, investie d'un certain pouvoir judiciaire et politique.

Cette définition de la commune implique qu'à l'origine elle n'a pu s'établir autrement que par une pression exercée plus ou moins violemment sur l'autorité seigneuriale. Nous en avons la preuve directe pour quelques-unes de nos municipalités libres ; mais il est présumable que beaucoup d'autres communes, dont nous ne connaissons pas l'histoire primitive, ont dû également à la force le gain de leurs premières libertés. On verra plus tard ce qu'il faut penser des légendes qui se sont formées sur la prétendue spontanéité avec laquelle des seigneurs, et notamment des évêques, auraient favorisé l'établissement du régime communal. A priori, il est difficile d'admettre qu'un souverain féodal ait pu aliéner de gaieté de cœur, en faveur de ses bourgeois, une partie de sa propre souveraineté. Que l'appât d'une somme d'argent ou l'intérêt bien entendu l'aient amené à des concessions de franchises dans l'ordre civil, financier, commercial, industriel, il faut l'accorder. Mais il ne s'est point dessaisi, sans y être forcé, de prérogatives< judiciaires et politiques dont la perte, tout en l'amoindrissant, faisait d'une collection de vilains une puissance avec laquelle il se trouvait désormais obligé de traiter d'égal à égal.

Nous ne voulons pas dire que, dans la première période de l'histoire de l'émancipation urbaine, toutes les communes, sans exception, aient dû passer par la phase de l'insurrection ou de la résistance ouverte. Il en est qui ont profité — comme les villes de la région flamande en 1127 — d'un ensemble de circonstances exceptionnelles pour arriver sans coup férir à la liberté politique.

---

<sup>1</sup> *De vita sua*, liv. III, chap. VII, [ed. Bourgin, p. 156].

Parmi ces circonstances, il faut mentionner en première ligne la vacance prolongée d'un siège épiscopal et la disparition d'un seigneur laïque mort sans héritier direct, laissant une succession disputée par de nombreux compétiteurs. Mais, d'ordinaire, l'avènement de la bourgeoisie au rang de puissance politique n'a pu avoir lieu pacifiquement. Ou bien le seigneur a lutté contre ses sujets rebelles, ou bien il a redouté la lutte et s'est incliné devant le fait accompli. Il a fallu, en tous cas, que le peuple eût conscience de sa force et imposât sa volonté. C'est ce que prouvent les épisodes dramatiques que les récits d'Augustin Thierry ont rendus à jamais célèbres ; l'énergie brutale avec laquelle nos Capétiens du XIIe siècle réprimèrent les tentatives communalistes faites sur certains points de leurs domaines ; enfin ce sentiment unanime de répulsion et de colère que l'apparition des premières communes souleva dans les rangs de la classe noble et du clergé.

Plus tard, au déclin du me siècle, l'opinion de la classe dominante cessa, il faut le reconnaître, d'être aussi hostile aux communes. Quand on eut acquis la conviction que le mouvement populaire était irrésistible, on le toléra ; on chercha même le meilleur moyen d'en tirer parti. L'Église resta toujours sur la défensive ; mais le roi et les hauts feudataires s'aperçurent qu'à certains égards la commune pouvait être un instrument utile. Ils acceptèrent donc l'organisation communale, et même ils en vinrent à la créer là où elle ne s'était pas spontanément établie. Mais il est facile de se convaincre que les communes de cette catégorie, celles qui durent leur création à la connivence ou à l'initiative même du seigneur, ne possédaient pas le même degré d'indépendance que les communes de l'époque primitive, fondées par l'insurrection.

En somme, la révolution communale n'a été qu'un des aspects du vaste mouvement de réaction sociale et politique qu'engendrèrent partout, du xte au mye siècle, les excès du régime féodal. Au lieu de discuter clans le vide la question des origines el, des influences lointaines, les historiens gagneraient peut-être à montrer que la commune ne fut pas un fait isolé ; qu'elle s'accordait non seulement avec d'autres faits similaires dont l'étude s'impose, mais encore avec les idées et les sentiments qui s'étaient répandus peu à peu dans la classe des paysans et des bourgeois. Ces idées et ces sentiments n'ont trouvé, il est vrai, leur expression claire et complète que dans la littérature du temps de saint Louis et de Philippe le Bel. Mais on ne saurait en nier l'existence dans l'époque qui précéda.

On connaît l'obscur document qui, sous le nom généralement adopté de *poème satirique d'Adalbéron*<sup>1</sup>, appartient aux premières années du XIe siècle. Ce dialogue curieux entre un roi de France et un de ses évêques nous apprend quelles idées avaient cours dans la société privilégiée, celle des nobles et des clercs, sur la [question sociale](#). L'évêque décrit les diverses conditions humaines et constate avec satisfaction que le monde est divisé en trois classes : ceux qui prient, ceux qui combattent, ceux qui travaillent. Mais cette répartition harmonieuse des hommes en trois castes bien définies, dont chacune avait sa fonction sociale, ne correspondait que très imparfaitement à la réalité. Au lieu de combattre pour protéger les autres, les nobles ne faisaient que se battre entre eux, piller les paysans, rançonner le marchand, pressurer odieusement l'ouvrier.

---

<sup>1</sup> *Historiens de la France*, t. X, et Migne, *Patrologie latine*, t. CXXI. [Édition critique avec traduction et commentaire par Hückel, *Bibliothèque de la Faculté des lettres de Paris*, fasc. 13].

Ils manquaient donc absolument à leur mission. Ceci est prouvé non seulement par les faits que rapportent les chroniqueurs, mais encore par les précautions que prenaient contre la féodalité ceux qui instituèrent à la même époque la trêve de Dieu et les associations de paix.

Pendant que l'évêque Adalbéron préconisait, à son point de vue, en l'idéalisant, l'état de la société contemporaine, un autre évêque, Warin, de Beauvais, soumettait au roi Robert<sup>1</sup> le pacte de paix qu'il voulait, faire jurer aux seigneurs. On y lisait les clauses suivantes : Je n'enlèverai ni bœuf, ni vache, ni aucune autre bête de somme ; je ne saisirai ni le paysan, ni la paysanne, ni les marchands ; je ne prendrai point leurs deniers et je ne les obligerai point à se racheter. Je ne veux pas qu'ils perdent leur avoir à cause de la guerre de leur seigneur, et je ne les fouetterai point pour leur enlever leur subsistance. Depuis les calendes de mars jusqu'à la Toussaint, je ne saisirai ni cheval, ni jument, ni poulain dans les pâturages. Je ne démolirai ni n'incendierai les maisons ; je ne détruirai pas les moulins et je ne ravirai pas la farine qui s'y trouve, à moins qu'ils ne soient situés dans ma terre ou que je ne sois à Post ; je ne donnerai protection à aucun voleur.

On peut juger des habitudes de la classe seigneuriale par cette édifiante énumération de choses défendues. La phraséologie optimiste de l'évêque Adalbéron ne saurait nous faire illusion. En réalité, au début du XI<sup>e</sup> siècle, l'opinion ne reconnaissait que deux classes d'hommes celle des nobles et des clercs, qui dominait et exploitait les autres, et celle des serfs qui travaillaient pour nourrir et vêtir la noblesse et le clergé. Adalbéron ne fait point de distinction en parlant de cette dernière couche de la société ; tous les travailleurs sont englobés sous le nom de serfs, parce qu'en effet le servage était encore à cette époque la condition de la grande majorité des populations urbaines et rurales. Quoi qu'en dise l'évêque, le sort de ces serfs était déplorable ; autrement on ne pourrait s'expliquer les exclamations de commisération profonde que l'auteur du poème a placées dans la bouche du roi Robert. Mais il est certain aussi que, dès cette époque, la classe populaire avait manifesté quelques velléités de secouer le joug. Des tentatives d'affranchissement ont eu lieu, puisque l'évêque ajoute mélancoliquement : Mais aujourd'hui les lois sont sans force, la tranquillité fuit de partout, les mœurs des hommes se corrompent, et tout ordre s'intervertit.

Les seigneurs n'étaient plus tranquilles. Non seulement les artisans se remuaient dans les villes, mais les paysans eux-mêmes osaient lever la tête. Le poème dont nous venons de parler était écrit quelques années à peine après cet essai de révolte de la population des campagnes normandes qui fut si énergiquement réprimé par le duc Ricard II. Le récit de ce soulèvement, tel que nous le trouvons dans Guillaume de Jumièges, est singulièrement instructif<sup>2</sup> ; les historiens n'en ont pas toujours fait ressortir assez fortement le caractère et la portée.

L'insurrection normande fut générale et très étendue, puisque les assemblées des paysans eurent lieu dans plusieurs comtés de Normandie, sinon dans tous. Pour retrouver un fait similaire, l'émeute combinée dans une province entière, il faudrait descendre jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, à l'époque de la Jacquerie. Il y eut confédération par serment, tentative pour substituer une loi nouvelle à l'ancien droit, c'est-à-dire à la coutume féodale ; enfin application du système

---

<sup>1</sup> Pfister, *Etudes-sur le règne de Robert le Pieux*, p. 170 et LX.

<sup>2</sup> Guillaume de Jumièges, *De gestis ducum Normannorum*, liv. V, chap. II.

représentatif à l'insurrection, puisque chaque conventicule de révoltés envoya deux députés pour former l'assemblée générale. Ce soulèvement rural annonçait, par des analogies singulièrement étroites, les insurrections communalistes qui éclatèrent au XIIe siècle parmi les paysans du Ponthieu et du Laonnais, et aboutirent à la formation de plusieurs communes collectives, fondées sur une fédération de villages et de hameaux. Ce sont les mêmes principes et les mêmes procédés. Rien, dans le texte de Guillaume de Jumièges, n'indique que la population des bourgs se soit jointe à celle des campagnes. Mais il est difficile de croire que l'insurrection eût pu gagner ainsi toute la Normandie, si quelques centres urbains n'y avaient participé.

Quoi qu'il en soit, l'explosion du mécontentement populaire se manifesta sur bien d'autres points : en Bretagne, où les paysans se concertèrent aussi pour une action commune ; dans la France du nord, où la *Vie de saint Arnoul*, évêque de Soissons, nous fait connaître les meurtres et les pillages commis par la populace exaspérée. Grâce à l'*Histoire des seigneurs d'Ardres*, on possède l'émouvant récit de la mort d'Arnoul II, attiré dans un piège et assassiné par ses propres sujets. Les chroniques du XIIe et du XIIIe siècle fournissent d'autres traits analogues. Un des plus curieux documents qu'on puisse citer à cet égard est, sans contredit, le *Conte des Vilains de Verson*<sup>1</sup>, récit en vers de l'insurrection d'un village du Calvados qui avait voulu s'affranchir des corvées et des redevances auxquelles il était assujéti envers l'abbaye du mont Saint-Michel.

L'auteur de ce petit poème est évidemment hostile à la cause populaire. Les détails qu'il donne au début de la pièce sur la révolte et sur le principal meneur sont obscurs et insuffisants. Ce qui fait l'intérêt du récit, c'est la liste détaillée des servitudes dont les malheureux villageois sont accablés. Il semblerait que l'énumération de ces iniquités et des souffrances qu'elles entraînaient dût émouvoir celui qui nous en fait le tableau. Au contraire, il redouble d'indignation contre les vilains insurgés : *Allez et faites-les payer. — Ils se doivent bien acquitter. — Allez et prenez leurs chevaux — prenez et vaches et veaux — car les vilains sont trop félons. — Sire, sachez que sous le firmament — je ne sais plus servile gent — que sont les vilains de Verson*. La féodalité ne se contentait pas d'accabler le paysan : elle se vantait de ses propres excès et ne comprenait pas que la victime essayât de secouer le joug.

Le clergé, qui, en qualité de grand propriétaire féodal, bénéficiait aussi de la condition misérable faite à la classe populaire, fut de bonne heure obligé de prêcher l'obéissance à ces foules que l'esprit d'insubordination envahissait. *Bonnes gens*, leur disait, du haut de la chaire, Maurice de Sulli, *rendez à votre seigneur terrien ce que vous lui devez. Vous devez croire et entendre qu'a votre seigneur terrien vous devez vos cens, tailles, forfaits, services, charrois et chevauchées. Rendez le tout, au lieu et au temps voulus, intégralement*. Celui qui parle ainsi est, il est vrai, un évêque, un membre du clergé féodal. D'autres prédicateurs, au xii<sup>e</sup> et au XIIIe siècle, songent moins à rappeler au peuple ses obligations, qu'à s'apitoyer sur ses souffrances, à dénoncer la cruauté des nobles et la lâcheté des clercs qui ne font rien pour protéger les opprimés. Ceux-là sont des moines. S'ils ne sortent point tous du peuple, ils sont en contact journalier avec lui ; ils ne craignent point de plaider sa cause auprès des puissants.

*Les paysans qui travaillent pour tous, dit Geoffroi de Troyes, qui se fatiguent dans tous les temps, par toutes les saisons, qui se livrent à des œuvres serviles*

---

<sup>1</sup> Musée des Archives départementales, n° 97.



dédaignées par leurs maîtres, sont incessamment accablés, et cela pour suffire à la vie, aux vêtements, aux frivolités des autres.... On les poursuit par l'incendie, par la rapine, par le glaive ; on les jette dans les prisons et dans les fers, puis on les contraint de se racheter, ou bien on les tue violemment par la faim, on les livre à tous les genres de supplices.... Les pauvres crient, les veuves pleurent, les orphelins gémissent, les suppliciés répandent leur sang.

Voilà la féodalité jugée par le clergé monastique : il est vrai qu'elle finissait par porter sur elle-même un jugement tout aussi rigoureux. Les préambules des chartes que les rois ou les seigneurs accordent aux villes constituées en bourgeoises privilégiées ou en communes contiennent, à cet égard, les aveux les plus significatifs. La charte de 1091 donnée par les comtes d'Amiens, Gui et Ive, débute comme il suit : **Considérant combien misérablement le peuple de Dieu, dans le comté d'Amiens, était affligé par les vicomtes de souffrances nouvelles et inouïes, semblables à celles du peuple d'Israël, opprimé en Égypte par les exacteurs de Pharaon, nous avons été émus du zèle de la charité ; le cri des églises et le gémissement des fidèles nous ont touchés douloureusement.** Louis VII confirme la commune de Mantes à cause de l'oppression excessive sous laquelle les pauvres gémissaient. Il accorde une commune aux habitants de Compiègne en raison des énormités commises par les clercs de cette ville. Les comtes de Ponthieu font de même pour les villes d'Abbeville et de Doullens, afin de les soustraire aux dommages et aux exactions que les bourgeois ne cessaient d'éprouver de la part des seigneurs du pays.

On pourrait multiplier ces citations. Elles ne prouveraient pas toujours que les auteurs des chartes fussent réellement émus des souffrances du peuple. Ceux qui accordaient de tels privilèges n'oubliaient pas de se les faire payer chèrement par les mêmes bourgeois dont ils déploraient la condition misérable. Ces chartes n'en attestent pas moins l'oppression intolérable dont souffraient la classe urbaine et la population rurale. Ainsi s'explique la nécessité où se trouvèrent les villes de se soustraire, par la force, quand elles ne pouvaient faire autrement, à une sujétion aussi ruineuse qu'humiliante, contre laquelle la raison populaire commençait déjà à se révolter.

En matière de soulèvements antiféodaux, la pratique précéda la théorie. La révolte éclata dans les villes et dans les campagnes bien avant que les idées des bourgeois et des paysans sur la malfeasance de la classe féodale et sur les droits du roturier eussent pris corps et trouvé leur expression définitive. On commença par s'insurger ; on essaya ensuite de raisonner l'insurrection et de la justifier. La littérature du moyen âge ne se fit donc qu'assez tardivement l'interprète des opinions, des sentiments, des espérances de la classe taillable et corvéable. Les historiens qui ont parlé de la révolte des paysans de Normandie, au lieu de la citer d'après Guillaume de Jumièges, se bornent d'ordinaire à reproduire le passage du Roman de flou où le poète Wace a évidemment amplifié, à sa manière, le récit du chroniqueur normand. Ils ont parlé de cette **Marseillaise rustique** que les paysans de l'an mil chantaient pour se donner du cœur et s'exciter à la résistance.

Il y a toute apparence qu'elle ne fut jamais chantée, surtout au commencement du XI<sup>e</sup> siècle. Les contemporains du roi Robert ne pouvaient tenir ce langage. On

oublie qu'il ne s'agit ici que d'un développement poétique dû à un littérateur du siècle suivant, qui écrivait le Roman de Rou vers la fin du règne de Louis VII<sup>1</sup>.

Alors seulement, en effet, commencent à apparaître, dans la littérature écrite en langue vulgaire, les idées et les sentiments de la population bourgeoise sur l'ensemble des questions politiques et sociales, que l'Église seule avait agitées jusqu'ici, pour les résoudre à son avantage. Mais c'est surtout dans les deux siècles suivants que les tendances antiféodales de cette littérature se donnent libre carrière.

Le développement des institutions municipales a déjà porté ses fruits. Les idées les plus hardies se font jour sur l'égalité originelle des hommes, sur l'inégalité des conditions sociales, sur la tyrannie des nobles, sur les droits du plébéien. Il faut voir jusqu'où peut aller la satire dans les différentes branches de cette immense épopée animale qu'on appelle le Roman de Renart et dans la partie du Roman de la Rose qui est l'œuvre de Jean de Meung. Mais le poème qu'on peut regarder, plus que tout autre, comme inspiré par la haine de la noblesse et le besoin de glorifier la bourgeoisie, c'est le roman de Renart le Contrefait, composé au mye siècle par un clerc de Troyes<sup>2</sup>. Le moyen âge n'a pas laissé d'œuvre littéraire qui intéresse au même degré l'historien. C'est une encyclopédie désordonnée, mais bien vivante, où toutes les institutions dont souffraient le bourgeois et le paysan sont dénoncées et raillées comme étant le produit direct de la méchanceté humaine : l'hérédité de la noblesse, les guerres privées, les tailles, corvées, formariages, maint mortes et dîmes, les châteaux seigneuriaux, les justices d'église, le servage, la vénalité des charges. Rien n'échappe à cette verve impitoyable. Renart va même jusqu'à dire qu'il est injuste que le paysan qui récolte le blé n'en ait à manger que les épluchures ; et que rien n'est plus légitime au monde que de voler un gentilhomme ou un prêtre : le gentilhomme, parce qu'il a volé lui-même au pauvre tout ce qu'il possède ; le prêtre, parce qu'il l'a gagné en chantant des orémus.

Cependant le clerc qui flagellait ainsi le régime féodal au temps de Philippe de Valois, c'est-à-dire à l'époque où ce régime entrait à peine en décadence, n'est pas un démocrate convaincu. Ce n'est pas un représentant du menu peuple, des petites gens, de ces corporations ouvrières qui tendaient alors à dominer dans les cités populeuses et à substituer leur pouvoir à celui de la bourgeoisie riche. Ce qu'il admire, ce qu'il prône, c'est cette bourgeoisie même, la classe de ceux qu'il appelle **les francs bourgeois**, et qui régnaient en maîtres dans les communes du XIIIe siècle. Il les compare aux nobles, exprimant cette idée qu'après tout leur condition vaut bien la leur. **C'est le meilleur de tous les états, dit-il ; ils vivent très noblement, peuvent porter vêtements de roi, faucons, autours et éperviers, beaux palefrois et beaux destriers. Quand les écuyers sont obligés d'aller à l'est, les bourgeois restent dans leur lit ; quand les écuyers vont se faire massacrer à la guerre, les bourgeois vont faire des parties de natation. Il regrette que dans la Champagne, son pays, il y ait trop de noblesse, de cette noblesse qui ne sert à rien qu'à faire du mal, et que la bourgeoisie n'y possède pas l'indépendance nécessaire pour se dérober à la taille et aux aides. Ce n'est point, ajoute-t-il, comme à Bruges, à Gand, à Douai ou à Saint-Omer.** Ces villes étaient, en effet, aux yeux des gens du moyen âge, celles qui réalisaient le

---

<sup>1</sup> Gaston Paris, *la Littérature française au moyen âge*, n° 93.

<sup>2</sup> Gaston Paris, *la Littérature française au moyen âge*, n° 84, 95. M. Gaston Paris a bien voulu nous communiquer une analyse manuscrite île ce curieux roman.

mieux le type de la cité indépendante et que regardaient, d'un œil d'envie les bourgeoisies moins favorisées.

On dira peut-être que ces idées et ces comparaisons, dont la hardiesse nous étonne, n'étaient qu'un divertissement littéraire ; qu'elles ne sortaient pas du cénacle des beaux esprits qui les exprimaient ; qu'elles avaient peu d'influence sur ceux qui s'occupaient de politique et d'affaires. C'est une erreur : il n'y a pas que les poètes et les satiriques qui parlent ainsi. Parmi toutes les opinions suscitées par le mouvement antiféodal et qui avaient cours dans le milieu populaire, il en est une dont la portée politique et sociale était considérable. C'était celle qui faisait du régime féodal, de la noblesse et de la royauté elle-même une création de la volonté du peuple. Jean de Meung l'a exprimée en termes hardis dans le passage bien connu où il nous montre les vilains élisant entre eux le premier roi pour s'en faire un protecteur. Mais une théorie analogue avait été déjà exposée, bien auparavant, dans une ville du midi qui avait reçu l'organisation de nos communes du nord et par ceux-là mêmes qui étaient chargés de rédiger la loi. On lit dans la préface de la coutume de Bayonne, écrite vers 1273<sup>1</sup> :

Les peuples sont antérieurs aux seigneurs ; ce sont les menus peuples, plus nombreux que les autres, qui, voulant vivre en paix, firent des seigneurs pour contenir et abattre les forts et pour maintenir chacun en droiture, de manière que chacun pût vivre dans sa condition, les pauvres avec leur pauvreté, les riches avec leurs richesses. Et pour assurer à cela la perpétuité, le peuple s'est soumis à un seigneur, lui a donné ce qu'il a, et a retenu ce qu'il possède lui-même. C'est en témoignage de cette origine que le seigneur doit prêter serment à son peuple avant le peuple à son seigneur ; et ce serment fait par le peuple à son seigneur ne vaut que si le seigneur tient le sien ; et si le seigneur le viole, le peuple n'est plus lié par le sien ; car ainsi le seigneur commet fausseté contre son peuple et non le peuple contre lui.

La conséquence directe de cette théorie, c'est que si le peuple a fait les seigneurs et a donné à la féodalité ce qu'elle possède, il peut, à la rigueur, défaire son œuvre et reprendre ce qu'il a donné. Les prud'hommes de Bayonne ne sont pas allés aussi loin que Jean de Meung, qui, en vertu du même principe, a proclamé ouvertement le droit à l'insurrection et au refus de l'impôt. Mais l'idée d'un contrat liant le seigneur à son peuple, et résiliable en cas d'abus de pouvoir était justement une de celles qu'on essaya d'appliquer dans la constitution du régime communal.

Cette idée allait faire son chemin dans le monde. Le moyen âge n'a su la réaliser qu'imparfaitement. C'est seulement dans l'histoire des temps modernes qu'elle devait porter tous ses fruits.

---

<sup>1</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 116.



# LES ASSOCIATIONS URBAINES

Du rôle joué au moyen âge par le principe d'association. — L'association dans les villes. — Les associations urbaines antérieures au régime communal. — Les compagnies de marchands considérées dans leur influence sur la genèse de la commune. — Les corporations d'arts et métiers. — Les confréries religieuses. — Du régime de communauté qui a précédé dans certaines villes le régime communal. influence des invasions normandes. — La question des associations religieuses dites paix et trêves de Dieu. — Théorie de M. Sémichon. — Différences essentielles qui existent entre la commune et l'association de paix.

L'élément générateur de la commune, c'est l'association des habitants conclue sous la garantie du serment mutuel. Mais l'origine immédiate de cette association politique se trouve souvent dans les sociétés partielles qui, sous la forme commerciale, industrielle ou religieuse, ont été le germe et le prototype de la fédération générale.

Il y aurait à faire un beau livre sur le rôle joué au moyen âge par le principe d'association. Nous avons dit qu'il est oiseux, à notre avis, de rechercher l'origine de ce principe dans les habitudes gallo-romaines ou germaniques. L'essentiel est de montrer combien l'application en fut alors étendue et féconde ; quelle place il tenait dans ce monde féodal qu'on nous représente comme étant livré sans réserve à l'esprit de particularisme et d'anarchie. A vrai dire, dans la société féodale proprement dite, les rapports de vassalité et de hiérarchie ne constituèrent jamais qu'un lien des plus légers, facile à rompre, absolument insuffisant. Pour ces petites dynasties locales, qui avaient fractionné, émietté à leur profit le territoire public et les pouvoirs de l'État, l'isolement était la règle, et la guerre devint presque la condition normale de l'existence. L'idée d'une association régulière établie entre feudataires du même ordre pour se protéger contre un ennemi commun ne fut jamais mise en pratique qu'imparfaitement, inconsciemment, en quelque sorte par accident. La fédération entre possesseurs de fiefs prit toujours la forme d'une ligue éphémère, que les vassaux formaient entre eux à la hâte pour tenir tête au suzerain ou à l'étranger, mais qui ne survivait jamais à la circonstance qui l'avait fait naître. Qu'il y eût victoire ou défaite, le résultat était invariable ; l'entente créée entre les nobles confédérés cessait d'exister après l'action commune.

Il n'en était pas de même dans le monde ecclésiastique. L'association y fut pratiquée partout et sous toutes ses formes. On y voit l'association élémentaire et intérieure, en vertu de laquelle se formèrent les innombrables communautés monastiques et, à leur exemple, les communautés de chapitres séculiers et réguliers ; l'association par filiation qui réunissait sous le gouvernement d'une même maison-mère une foule d'abbayes et de prieurés souvent dispersés aux extrémités de la France et même à l'étranger ; l'association par confraternités, en vertu de laquelle les communautés monastiques et les chapitres s'agrégeaient, par un libre choix, d'autres communautés, pour entretenir avec

elles des relations d'hospitalité, de secours et de prières mutuelles. La seule partie du monde ecclésiastique qui ne sût pas ou ne pût pas jouir des avantages de l'association, c'était précisément celle qui, engagée à moitié dans la société féodale, en avait contracté jusqu'à un certain point les habitudes et les mœurs, c'est-à-dire l'épiscopat. En dépit des liens que les institutions canoniques, notamment l'usage des conciles provinciaux, avaient essayé d'établir entre les diocèses, les évêques restèrent isolés. C'est ce qui permit à la royauté, dans le domaine temporel, à la papauté, dans le domaine spirituel, de diminuer le pouvoir épiscopal, et de le faire tomber dans cet état de complète subordination où nous le trouvons réduit, au déclin du moyen âge proprement dit. L'association paraissait si nécessaire aux membres des chapitres et des abbayes, que, non contents de se confédérer entre eux pour mieux se défendre, ils allèrent encore jusqu'à s'associer, par les parages, des personnes de la classe féodale.

Si une puissance telle que l'Église jugeait indispensable de s'appliquer, à tous les degrés, le bénéfice de l'association, on conçoit que la classe populaire ne devait pas manquer de chercher à en recueillir les avantages. L'association était la seule ressource, le seul moyen de défense, que les serfs et les hommes libres, dans les campagnes comme dans les -villes, pussent opposer à la tyrannie seigneuriale.

A l'époque romaine et gallo-romaine, lorsqu'il existait, pour protéger les citoyens, un pouvoir public respecté, un Etat centralisé et fort, les habitants d'une même ville formaient des associations, licites ou même illicites, en vue d'une exploitation industrielle ou commerciale, pour développer une institution de piété, de charité ou de prévoyance. A plus forte raison devait-il en être de même au moyen âge, alors que toute puissance générale et protectrice avait disparu, alors que paysans et bourgeois ne pouvaient plus compter que sur leur propre énergie. Les associations ou les collèges si fréquemment mentionnés par les inscriptions latines de la région gauloise ont-ils complètement disparu dans le naufrage où sombrèrent les institutions municipales des cités gallo-romaines, à la suite de l'invasion barbare et de la domination franque ? La critique rigoureuse a le droit de le supposer. On peut croire, par exemple — nous n'avons aucun moyen de l'affirmer ou de le nier —, qu'il n'exista en réalité aucun lien de filiation ou de dérivation entre les *nautæ parisiaci*, ces mariniers parisiens que nous fait connaître une inscription des premiers temps de l'Empire romain, et ces *mercatores aquæ*, ces marchands de l'eau que nous signale à Paris, pour la première fois, un document du temps de Louis le Gros. Toujours est-il qu'au moment de l'établissement du régime féodal, et précisément en raison de l'état d'asservissement et de misère où les populations urbaines se trouvèrent plongées par suite de l'extension de ce régime, elles durent songer de bonne heure à demander à l'association ce que ne pouvaient obtenir les efforts isolés des individus : une sécurité plus réelle pour les biens et les personnes, un adoucissement apporté aux charges les plus pesantes et aux souffrances les moins tolérables.

La tradition, interrompue peut-être depuis plusieurs siècles, fut donc renouée, par la force des choses, sous le coup des mêmes nécessités ou plutôt de nécessités encore plus pressantes. D'ailleurs, il est possible que le souvenir des institutions de l'époque romaine ne se fût jamais absolument effacé. Les associations urbaines se reconstituèrent, mais dans des conditions différentes, puisque le régime social s'était radicalement transformé. Il ne s'agissait plus, comme autrefois, pour les citoyens des municipes, de se grouper librement dans certains collèges sous la protection officielle ou avec la tolérance de l'État. Il n'y avait plus dans les villes, au Xe et au XIe siècle, que des collections de

commerçants et d'artisans, de condition plus ou moins servile, appartenant à un ou plusieurs seigneurs, et travaillant, en partie, au profit du maître, que ce maître fût un évêque, un chapitre, un abbé, un comte ou un simple châtelain<sup>1</sup>. Les associations formées à cette époque ne pouvaient avoir le caractère et la portée de celles que les villes possédaient pendant la période ancienne. Ou bien elles se constituèrent secrètement, indépendamment et à l'insu du seigneur ; ou bien elles se créèrent sous ses yeux, avec son assentiment, mais dans ce cas on comprend qu'elles fussent dépendantes et réglées de telle façon que leurs statuts et leur fonctionnement ne pussent entraver sérieusement l'exploitation seigneuriale. Néanmoins, ce groupement des habitants, si partiel qu'il apparaisse au début, quelque défavorable qu'aient été les conditions dans lesquelles il s'effectua, constituait un progrès réel. L'idée d'un but commun à atteindre ; le serment prêté par tous ; les réunions fixes où les membres de l'association prenaient l'habitude de se communiquer leurs pensées, leurs impressions, leurs espérances ; l'existence d'une caisse ou d'un trésor social, la nomination de représentants du groupe, chargés de parler et d'agir en son nom : toutes ces nouveautés, quels que fussent le but et le caractère de l'association, amenèrent d'abord une amélioration réelle dans le sort de ceux qui étaient affiliés et durent même, à la longue, exercer une salutaire influence sur la condition de ceux qui ne l'étaient pas.

Il va sans dire que les villes n'arrivèrent pas de prime abord et sans transition, dans cette voie, à l'association politique comprenant l'universalité ou la grande majorité des habitants. On ne débuta pas par la commune. Il se constitua auparavant, dans les centres urbains, des sociétés plus restreintes, sans caractère politique. Avant de se lier clans leur ensemble, pour se soustraire, pacifiquement ou violemment, à l'exploitation seigneuriale, les bourgeois appartenaient à certaines agrégations particulières ; ils avaient déjà fait l'épreuve des bienfaits de l'association. Ces sociétés, antérieures à la commune, furent le noyau solide autour duquel se forma plus ou moins vite, quand fut venu le moment favorable, la fédération politique étendue à la ville entière. La commune ne fut donc, sur beaucoup de points, que le résultat de l'extension d'une association partielle déjà constituée, organisée et vivante.

Ce fait, que la science contemporaine s'efforce avec raison de mettre en lumière, est des plus importants pour qui étudie, non pas les origines lointaines, mais, ce qui est plus pratique, la genèse immédiate de l'institution communale. Par là s'explique la rapidité avec laquelle les gouvernements municipaux se trouvèrent établis et fonctionnant, aussitôt que l'insurrection ou le consentement plus ou moins forcé du seigneur eut procuré aux villes la liberté politique. Elles avaient déjà des habitudes prises, un commencement d'organisation, une pratique plus ou moins avancée des réunions civiques et des affaires administratives. Ces associations urbaines, préexistantes au mouvement communal, ont été reconnues et étudiées clans certaines villes. Ailleurs, les investigations les plus consciencieuses n'ont pu aboutir à un résultat certain les textes anciens font malheureusement défaut. L'histoire des corporations et des confréries de toute nature ne commence pas, à vrai dire, avant le XIIe siècle. Ce n'est qu'au XIIIe et surtout au XIVE que leur organisation rions est révélée dans le détail. Encore les documents qui les concernent fournissent-ils bien rarement des renseignements

---

<sup>1</sup> Voir les précieux détails que nous donne sur l'état de la ville de Centule (Saint-Riquier), au milieu du IXe siècle, la *Chronique d'Hariulf*. Cf. Aug. Thierry, *Monuments inédits de l'histoire de tiers état*, IV, 576.

positifs sur le rôle que ces associations ont pu jouer à l'origine, avant et pendant la période de propagation du mouvement communal. Cependant tout n'a pas été dit sur cette question ; une meilleure interprétation des textes connus et la découverte de documents nouveaux nous réservent peut-être à cet égard plus d'une surprise.

En somme, les associations urbaines que les textes laissent entrevoir connue antérieures aux communes ou contemporaines de leur fondation appartiennent à trois catégories : 1° les sociétés marchandes ; 2° les sociétés industrielles ou corporations d'arts et métiers ; 3° les sociétés religieuses ou d'origine ecclésiastique.

Les marchands — et il faut entendre par là non le petit commerce local, mais le haut commerce, celui qui faisait la vente en gros, qui voyageait, qui allait de foire en foire pour ses opérations de vente et d'achat, qui joignait même aux gains commerciaux les profits de la banque —, ces marchands portaient différentes dénominations, suivant les villes. On les appelait ici navigateurs ou marchands de l'eau, là drapiers, ailleurs changeurs. Ils constituaient l'aristocratie populaire. C'était chez eux que se trouvaient et se transmettaient les grandes fortunes. Les négociants de cette catégorie couraient de nombreux risques, dans la cité et encore plus au dehors. Ils ont dû, pour les diminuer, pratiquer de très bonne heure l'association. Elle leur était nécessaire, non seulement pour se défendre contre les violences et les pillages des barons, mais encore pour s'assurer contre l'incendie ou le naufrage, ou même pour se garantir le monopole du commerce dans une région déterminée. On vit donc se former entre marchands ces sociétés de secours mutuels, qui apparaissent dans les textes sous les noms les plus divers : gildes, conjurations, confréries, amitiés, fraternités, charités. On les appelait quelquefois aussi banquets (*convivia*), à cause du repas solennel où se réunissaient à époque fixe les membres de l'association.

Que ces sociétés commerciales aient existé au moins dès le XI<sup>e</sup> siècle ; qu'elles aient été, au XII<sup>e</sup>, dans plusieurs villes, le ressort principal de la révolution communale ; qu'elles soient même devenues la commune elle-même par la simple extension du lien qui les constituait : c'est ce que prouvent avec évidence non seulement les travaux publiés à l'étranger sur les gildes allemandes, danoises, belges, anglaises ; mais aussi les études de nos propres historiens sur l'origine des républiques commerçantes de la Picardie, de la Flandre et de l'Artois. Le livre que M. Giry a consacré à l'histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, est, à notre avis, le plus important de ces travaux français, le plus remarquable par l'exactitude et la profondeur de l'analyse. On y voit, très nettement démontrée, l'identité de la gilde marchande et de la commune. Le berceau de la commune, le lieu de réunion des bourgeois et des échevins, c'est la halle, appelée du nom caractéristique de *gild-halla*. L'acte qu'on peut considérer comme le pacte constitutif de la commune, au moins celui qui en reconnaît l'existence légale, la charte accordée en 1127 par le comte de Flandre, Guillaume Cliton, ne contient guère que des privilèges commerciaux. C'est une charte visiblement faite pour des marchands : il y est même dit en propres termes que les franchises concédées le sont exclusivement à ceux qui font partie de la gilde.

Si, pour Saint-Omer, la transformation directe de l'association marchande en association municipale ne fait pas doute, on peut, sans trop de témérité, supposer qu'il en fut de même pour d'autres villes de la même région. Bien que



les chartes primitives de ces villes, celles du commencement du XII<sup>e</sup> siècle, ne nous soient pas parvenues, il est légitime de conjecturer que la *gilde* de Cambrai, les *charités* d'Arras, de Douai, de Valenciennes, l'amitié de Lille, ont joué leur rôle dans la genèse des institutions communales. Il est possible aussi qu'à Rouen la communauté des marchands de l'eau, société mentionnée comme antérieure à l'association politique des habitants, ait exercé une influence décisive sur la formation du gouvernement municipal. Ce fait n'est d'ailleurs pas particulier à l'histoire des communes. Nos grandes villes simplement privilégiées, villes prévôtales ou bourgeoisies, ont dû souvent à la même cause l'extension de leurs franchises et la constitution de leur administration locale. Personne n'ignore que la municipalité parisienne est restée confondue pendant des siècles avec le corps des marchands de la Seine.

Deux faits confirment l'historien dans l'idée que les associations marchandes ont été plus d'une fois le point de départ de la fédération communale. Le premier, c'est qu'on voit, dès le début, l'aristocratie commerçante des villes, les familles de drapiers et de changeurs, diriger le régime communal à leur profit, et bénéficier exclusivement de ses avantages en accaparant les charges municipales. Ici pourrait s'appliquer l'adage : *Is fecit cui prodest*. Le second fait, c'est que les véritables communes de France se trouvent précisément sur le trajet du vaste courant commercial qui, dès la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, passait de l'Italie au Rhin, du Rhin à la Flandre et à l'Angleterre. Sur les points où ce courant atteignit son maximum d'intensité, c'est-à-dire en Flandre, dans le Tournaisis, le Cambrésis et la Picardie, la révolution communale arriva également à son plus haut degré d'énergie et de persistance. Là surtout, les villes marchandes ayant conscience de leur puissance et de leur richesse trouvèrent le moyen d'acheter ou de conquérir par la force les libertés administratives et politiques sans lesquelles il leur eût été impossible de se développer.

Les associations industrielles ou corporations d'arts et métiers paraissent n'avoir joué qu'un rôle secondaire dans la formation des cités libres. Elles ne comprenaient guère en effet que la couche inférieure de la population urbaine, les artisans, le menu peuple. Or, dans la plupart des communes, il est certain que cette classe d'habitants fut privée pendant longtemps des honneurs et des profits de l'administration municipale. Les gens des métiers n'arrivèrent que tardivement à prendre leur part de la gestion des affaires communes. Ce n'est qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et surtout au XIV<sup>e</sup>, que la haute bourgeoisie se résigna à leur faire une place dans les conseils de la cité et à leur permettre de contrôler ses propres actes. Ce développement tardif de la démocratie communale, fait que nous étudierons avec toute l'attention qu'il mérite, induit à penser que la commune doit surtout son origine et son organisation primitive aux efforts de l'aristocratie marchande. Si les corporations d'artisans y avaient participé dans la même mesure, on ne les eût point, sans doute, reléguées dès le début et maintenues pendant près de deux siècles à l'arrière-plan.

Les confréries religieuses semblent avoir tenu, dans certaines villes, la place occupée ailleurs par les associations marchandes. Comme telles, elles ont exercé sur la genèse des institutions communales une incontestable influence. Il est évident, du reste, que la différence entre ces diverses espèces de sociétés n'est pas toujours facile à préciser. Une confrérie religieuse, dont les statuts ont trait uniquement à la célébration des offices et aux divers procédés par lesquels les membres se prêtaient mutuellement assistance, comprenait souvent toutes les personnes vouées à une même profession, à un même métier ; elle équivalait, par suite à la corporation. Au moyen âge il n'était guère d'institutions qui ne

fussent placées sous le patronage de l'Église et ne revêtissent un caractère religieux. Les sociétés dont la fonction et le but étaient d'ordre purement économique et laïque n'en avaient pas moins pour patron un saint dont elles célébraient les fêtes : elles se trouvaient en relations directes et intimes avec le clergé. Marchands ou artisans associés constituaient généralement une confrérie, plus ou moins dépendante de l'abbaye ou de l'église locale.

A Mantes, la confrérie de l'Assomption de la Vierge, qui se réunissait dans l'église Notre-Dame, se confondait, avec le corps des marchands. La tradition recueillie par les anciens historiens mantois veut que la commune établie dans cette ville par Louis le Gros, en 1110, soit sortie précisément de cette confrérie, que le peuple appelait **la confrérie aux marchands**. Cette pieuse association, dont la fête solennelle se célébrait le jour de l'Assomption, remontait, dit-on, au commencement du XI<sup>e</sup> siècle. Bien avant l'érection de la commune, elle possédait une organisation régulière, était dirigée par un prévôt et des maîtres, qui s'occupaient non seulement de l'administration de l'église Notre-Dame, siège de la confrérie, mais encore des affaires intéressant tous les habitants. Quand Louis le Gros eut fondé la commune, la confrérie de l'Assomption subsista dans l'association générale : le maire et les pairs de la ville furent, choisis parmi les confrères. Tous les premiers mardis du mois, les magistrats municipaux assistaient, avec leurs officiers, au service religieux affecté à la confrérie. Les revenus de cette association étaient versés dans une caisse qu'on appelait **la boîte aux marchands** et qui recevait en même temps les amendes judiciaires provenant des contraventions commises par les habitants de la commune<sup>1</sup>.

Il existait de même à Poitiers, ville organisée sur le modèle des communes normandes, une confrérie placée sous l'invocation de Saint-Hilaire. Elle comprenait, au temps de saint Louis, les cent pairs qui constituaient le corps de ville : elle avait donc un caractère municipal très marqué. Les statuts de cette association<sup>2</sup> ne contiennent, à vrai dire, aucun détail qui implique que la confrérie jouât ou eût joué un rôle politique. Les clauses sont exclusivement relatives aux obsèques des confrères, à la cotisation payée par les membres de cette société d'enterrement mutuel, aux appointements du sergent de la confrérie, à la fourniture des cierges nécessaires au service funèbre. Un article final, daté de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, stipule la transformation de cette confrérie, désormais ouverte à tous les bourgeois et à toutes les bourgeoises de Poitiers. Mais à l'origine elle ne pouvait comprendre que le maire et le corps municipal de la cité. N'existait-elle pas antérieurement au XIII<sup>e</sup> siècle et n'a-t-elle pas eu sa part d'influence dans les origines de la commune poitevine ?

On serait d'autant plus enclin à le supposer, malgré le silence des textes, qu'on voit clairement ailleurs comment la formation d'une confrérie religieuse a pu favoriser le mouvement communal. Le bourg de Châteauneuf, contigu à la cité archiépiscopale de Tours, et composé des sujets du chapitre de Saint-Martin, dont le chef officiel était le roi de France, avait essayé, à plusieurs reprises, dans le cours du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle, de se constituer en commune. Ces tentatives d'émancipation avaient constamment échoué. Les chanoines de Saint-Martin, toujours vigilants, réussirent à maintenir leurs bourgeois sous le joug. Au temps de Philippe le Bel, ceux-ci firent un dernier effort : ils fondèrent une société pieuse, la confrérie de Saint-Éloi : ce qui leur permit de se lier par serment,

---

<sup>1</sup> Durand et Grave, *la Chronique de Mantes*, 1883. Cf. Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 67.

<sup>2</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, II, pièces justificatives, n° 38.

d'avoir des assemblées, de se donner des chefs, une administration, et même de s'armer pour défendre l'association contre les périls extérieurs. La société religieuse cachait un but politique : la confrérie conduisit directement à la commune<sup>1</sup>. Une insurrection ouverte éclata en 1305 et les conjurés proclamèrent une fois de plus le rétablissement de la liberté.

Ainsi la création d'une confrérie aboutissait encore à une manifestation communaliste, au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire à une époque où les institutions libres apparaissent presque partout ruinées et en défaveur. A plus forte raison est-il légitime de croire que, dans la période primitive, le même procédé a dû être souvent employé, et avec plus de succès, par des hommes aussi belliqueux et, aussi avides d'indépendance. Que les associations urbaines s'offrent à nous sous leur aspect économique ou par leur côté religieux, elles ont réussi alors certainement à fonder, sur bien des points, les libertés municipales dont la communauté entière était appelée à bénéficier.

Indépendamment des sociétés ou corporations particulières, il existait dans divers centres urbains un élément d'organisation générale sur la nature duquel il est nécessaire de s'expliquer. Il serait imprudent d'affirmer qu'avant l'institution communale les villes ne pouvaient pas former un tout, une collectivité jusqu'à un certain point agissante, une personne morale représentant des intérêts communs. Si mal connu que soit leur état intérieur, dans la période du Xe et du XI<sup>e</sup> siècle, on entrevoit cependant que certaines villes, avant de devenir des *communes*, ont été, à n'en pas douter, des communautés. A différents égards, leurs habitants paraissent déjà réunis en corps. Il existe chez eux un groupement ; on y surprend une force populaire qui s'exerce collectivement. Cette communauté possède, des droits de propriété dans la banlieue et parfois même sur des territoires assez éloignés.

Les textes où l'on peut saisir les indices de ce groupement primitif des habitants des cités sont rares et en général peu significatifs. Il y a cependant des exceptions. A Noyon, en 932, l'historien Flodoard nous montre les *citoyens* prenant l'initiative d'une lutte à outrance contre le comte Alleaume, qui voulait leur imposer un évêque, et rentrant par la force en possession de leur ville<sup>2</sup>. En 1027, les mêmes citoyens s'unissent à leur évêque, pour chasser le châtelain royal qui les opprimait<sup>3</sup>. A Amiens, au milieu du Xe siècle, les habitants s'allient au comte de Flandre pour expulser un évêque intrus<sup>4</sup>. Au XI<sup>e</sup> siècle, fait encore plus notable, ils se confédèrent avec les habitants de Corbie<sup>5</sup>.

A la même époque, dans la même ville, on trouve mentionnés, comme réclamant contre les vexations des officiers du comte d'Amiens ou comme validant par leur présence les donations et les contrats, des personnages appelés *principaux de la ville* (*primores urbis*), hommes d'autorité ayant parmi le peuple prépondérance de témoignage. Augustin Thierry a conclu de ce fait<sup>6</sup> que les Amiénois possédaient dès lors une sorte de conseil municipal. La conclusion paraît exagérée. Une administration municipale suppose le lien politique institué entre les habitants. Or les textes ne révèlent rien de semblable. Ils impliquent seulement qu'il existait à

---

<sup>1</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 205.

<sup>2</sup> Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle* (1883), p. 18.

<sup>3</sup> Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, p. 22.

<sup>4</sup> Aug. Thierry, *Mon. inédits du tiers état*, I, 10.

<sup>5</sup> Aug. Thierry, *Mon. inédits du tiers état*, I, 12-13.

<sup>6</sup> Aug. Thierry, *Mon. inédits du tiers état*, I, 15.

Amiens des notables, des prud'hommes et que le témoignage de ces notables était recherché en justice.

De tous les renseignements, malheureusement insuffisants et isolés, qu'on peut recueillir sur la communauté primitive dans nos villes du nord, se dégage un fait général récemment mis en lumière par un érudit : c'est que le développement de cette communauté est dû en grande partie à l'invasion normande. Les ravages des Normands n'ont pas exercé seulement une influence capitale sur la constitution de la féodalité, en forçant les populations à se grouper autour des seigneurs ou propriétaires régionaux, et ceux-ci à construire partout des châteaux, centres de nouvelles circonscriptions politiques. Ils ont encore obligé les habitants des grandes villes à s'unir pour se défendre, à relever leurs murailles, à se protéger au moyen d'une enceinte continue.

Les villes, dit M. Lefranc<sup>1</sup>, prirent une disposition plus régulière : il semble qu'à l'abri de ces nouvelles enceintes, leur individualité, jusque-là mal définie, se soit dégagée plus pleinement. Elles eurent, dès lors, une physionomie plus tranchée, plus nette. La nécessité où l'on se trouva de construire, en très peu de temps, de larges et solides murailles et de pourvoir à tous les besoins de la défense, donna aux habitants l'occasion de faire de prodigieux efforts, qui ne favorisèrent pas seulement le développement matériel de leur cité, mais contribuèrent aussi à relever leur énergie engourdie par une longue période d'inactivité. Il n'est rien de tel pour rapprocher les hommes que la communauté du danger. Nul doute que la résistance à laquelle tous avaient pris part ne leur ait communiqué cette force de cohésion qui leur manquait jusque-là. D'isolés qu'ils étaient, ils devinrent associés. L'union, en leur donnant conscience de leur force, put leur permettre d'oser certaines revendications qui leur étaient impossibles auparavant. Les seigneurs, comtes ou évêques, ont pu être amenés par là à leur concéder quelques droits ou tout au moins à tenir un compte plus sérieux de leurs doléances.

Veut-on préciser et savoir comment était organisée la communauté préexistante à la commune ? dans quelles relations elle se trouvait avec les corporations et confréries particulières ? par qui elle était représentée ? comment elle pouvait se concilier avec le servage des habitants ? à quelle époque remonte la constitution des biens possédés par l'ensemble des citoyens ? si c'étaient de véritables droits de propriété, ou seulement un droit collectif d'usage sur les bois et les pâturages ? Ce sont là des problèmes ardues, dans l'examen desquels le caractère et le but de cet ouvrage nous interdisent de nous engager. Sur ce domaine, les suppositions les plus hardies sont permises, parce que tout est obscur, et d'une obscurité qui restera sans doute impénétrable. Il est possible que le régime de la communauté primitive n'ait point été sans influence sur l'organisation de la commune proprement dite : mais dire exactement sous quelle forme s'est exercée cette action et quelle part doit lui être attribuée dans la formation des institutions libres, voilà ce qu'il n'est pas permis d'essayer, au moins dans l'état actuel de la science.

Une question importante s'impose, dans le même ordre d'idées, à notre examen. Il faut savoir dans quelle mesure les associations de paix, sociétés d'origine exclusivement religieuse, ont influé sur l'établissement et la propagation du régime communal. Certains historiens ont commis, à cet égard, les erreurs les plus singulières, les confusions les plus étranges. D'autres, en critiquant les

---

<sup>1</sup> Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, p. 12.

premiers, ne sont point restés dans la mesure et se sont refusés aux concessions les plus nécessaires. Il est indispensable de s'entendre sur ce point et de s'en tenir au juste milieu.

Le fait incontestable, que les recherches spéciales, de Kluckohn en Allemagne<sup>1</sup> et de Sémichon en France<sup>2</sup>, sur les institutions appelées *trêve de Dieu* et *paix de Dieu* ont mis en pleine lumière, c'est qu'au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, en l'absence d'un pouvoir laïque général, assez fort pour être respecté, comme le sera la monarchie, à dater de Philippe Auguste, l'Église s'est assigné la lourde tâche de diminuer les maux résultant de l'anarchie féodale. Elle a voulu établir, au nom de tous, une police destinée à prévenir les violences des particuliers et une justice faite pour les punir. Tel a été le but des institutions de paix.

Dans les dernières années du Xe siècle, certains conciles font une première tentative pour imposer quelques jours de trêve à la brutalité des seigneurs. L'usage de cette trêve se propage dans beaucoup de diocèses au siècle suivant. A la fin de cette même période, l'institution se régularise et commence à prendre un caractère de permanence. Chaque diocèse devient le centre d'une vaste association de paix, qui englobe toutes les classes sociales, les nobles et les clercs, les habitants des villes et des campagnes. L'association est, placée sous la liante direction de l'évêque diocésain. Chacun des Membres de l'association se lie par un serment spécial ; il jure l'observation des conditions de paix réglées par les conciles et qui variaient parfois suivant les régions. Peu à peu s'introduit l'habitude de faire contracter ce serment aux enfants mêmes, dès l'âge de sept ans. Les membres de la paix sont appelés, dans certains textes, en raison du serment prêté, les *jurés de la paix*, *jurati pacis*. L'association elle-même reçoit dans plusieurs diocèses — notamment dans le Berri, où cet usage durait encore au XIII<sup>e</sup> siècle — le nom de *communauté* et même de *commune*, *communitas pacis*, *commune pacis*, le *commun de la paix*, et simplement aussi *communitas*, *commune*, *communia*. L'association de paix possède, dans chaque diocèse, sa force armée ; car tous les membres ont juré d'aider à poursuivre par les armes les violateurs de la paix. Ils sont donc enrégimentés, mais dans les cadres ecclésiastiques, puisqu'il s'agit ici essentiellement d'une institution d'Église. L'évêque conduit les bourgeois de sa cité, le curé est à la tête de la milice paroissiale. L'association possède aussi sa justice : auprès de l'évêque, et probablement sous sa présidence ou celle d'un archidiaque, est constitué un tribunal dont les membres sont appelés *juges de paix*, *judices pacis*.

Il s'en faut d'ailleurs que cette organisation nous soit connue dans le détail : les canons des conciles et quelques mots épars dans la correspondance des évêques et des papes nous permettent seulement de l'entrevoir. Mais il n'est pas douteux qu'elle existât dans beaucoup d'évêchés. Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, les papes avaient même cherché à associer, pour ce même objet, un certain nombre de diocèses, de façon à étendre l'institution à tout le royaume capétien. L'Église a-t-elle atteint le but qu'elle s'était proposé ? Les associations diocésaines ont-elles régulièrement fonctionné ? Dans quelles limites ont-elles réussi à prévenir les guerres privées ? Autant de questions difficiles ou impossibles à résoudre. Ce

---

<sup>1</sup> Kluckohn, *Geshichte des Gottes-frieden*, 1857.

<sup>2</sup> Sémichon, *la Paix et la Trêve de Dieu*, 2 vol. in-12, 1869. Voir, sur ce livre, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1858, p. 296, *Revue critique*, 1870, n° du 30 avril ; Wauters, *les Libertés communales*, p. 21.

qu'on peut affirmer, c'est qu'à certains moments de notre histoire elles ont joué un rôle politique.

Les milices de la paix ont été utilisées par la royauté, encore trop faible pour agir avec ses propres ressources, dans la lutte qu'elle entreprenait contre les grandes et les petites seigneuries. Orderic Vital montre, en 1094, Philippe Ier menant au siège de Bréval les paroissiens enrégimentés sous la bannière de leurs curés. A la mort de ce roi, en 1108, le même historien dit formellement : *Une communauté populaire fut établie en France par les évêques, de telle sorte que les prêtres accompagnaient le roi aux combats et aux sièges avec les bannières et tous les paroissiens.* On sait, du reste, par Suger, que les communes des paroisses du pays, *communitates parrochictrum*, prirent part à l'un des sièges du Puiset, et qu'un curé y entra le premier par la brèche. En 1119, après la défaite de Brémule, Louis VI convoque les évêques, et ceux-ci, ajoute Orderic Vital, menacèrent d'anathème les prêtres de leur diocèse, avec leurs paroissiens, s'ils ne se hâtaient de se réunir, vers le temps fixé, à l'ost du roi.

Les associations de paix instituées et réglées par l'Église étaient, destinées à disparaître du moment où le roi de France, développant à la fois son domaine et son autorité, pouvait substituer sa police et sa justice à celles que les évêques avaient créées dans leur diocèse. Mais les institutions survivent longtemps aux circonstances qui les ont fait naître et même à celles qui sembleraient devoir en amener promptement la suppression. D'une part, les associations de paix continuèrent à se former — au moins dans les pays sur lesquels ne pouvait s'étendre l'action de la justice royale —, même après l'avènement de Philippe Auguste. C'est ainsi que se constitua, en 1182, dans le Velay, la célèbre confrérie des *Encapuchonnés*, à laquelle s'affilièrent, dit le chroniqueur, *beaucoup d'évêques et de grands, des nobles et des hommes de la classe inférieure.* D'autre part, les liges pour la paix subsistèrent dans certaines provinces de la France capétienne, jusqu'à la fin du mite siècle. Dans le Berri, le serment dit de la *trêve et de la commune, treuga et communia*, prêté par les nobles et même par le peuple de la province à l'archevêque de Bourges, continuait à être exigé sous le règne de saint Louis. En 1239, un haut seigneur, Archambaud de Bourbon, prêtait à l'archevêque Philippe Berruyer le serment suivant : *Seigneur archevêque, vous demandez que je fasse serment à votre commune, et vous dites que vous avez des témoins qui étaient présents quand mon père l'a jurée : or je vous crois homme de bien, et je pense que vous dites la vérité, clone je vous jure votre commune, comme mon père vous l'a jurée*<sup>1</sup>.

Ce sont les détails de cette nature qui ont inspiré à certains érudits l'idée singulière d'identifier la commune avec l'association de paix. Pour M. Sémichon, qui s'est fait l'apôtre convaincu de cette doctrine dans un livre, d'ailleurs décousu, où les contresens et les erreurs ne manquent pas, la révolution communale n'est qu'une conséquence directe du mouvement beaucoup plus général qui a donné naissance aux institutions de paix. La commune municipale n'est qu'une réduction de la commune diocésaine : le serment qui constituait le lien communal n'est autre que le serment de la paix. Les jurés de la paix sont les jurés municipaux ; les milices de la paix, les milices communales. L'origine des communes n'est ni romaine ni germanique c'est une institution d'Église, au même titre que la trêve de Dieu.

---

<sup>1</sup> Raynal, *Histoire du Berry*, IV, 319.

L'erreur dans laquelle sont tombés les partisans de cette théorie repose sur le raisonnement faux qui consiste à inférer l'identité des institutions de l'identité des dénominations employées pour les désigner. Rien de plus dangereux qu'un pareil raisonnement s'il s'agit des institutions du moyen âge, car le vocabulaire employé par les chroniqueurs et les notaires est extrêmement limité, et le même mot latin correspond souvent à une foule d'acceptions différentes. Les expressions de *jurés* et de *commune*, dans les documents qui ont trait aux institutions de paix, n'ont rien à voir avec celles qui désignent l'association politique des bourgeois et le corps municipal dans les textes relatifs aux villes de la France du nord. Seize ans après la révolution sanglante qui accompagna en 1112 la chute de la première commune de Laon, quand les bourgeois se firent donner une seconde charte par le roi Louis le Gros, cette nouvelle constitution reçut le nom de *paix, institutio pacis*, et non pas le nom de commune, qui réveillait dans les esprits de trop lugubres souvenirs. Le mot *paix* devint, par là même, exactement synonyme de *commune* : et c'est dans ce sens qu'il fut appliqué ensuite à toutes les autres localités de la région laonnaise où s'établit l'organisation communale. Il est absolument étranger à l'idée de ces paix diocésaines que l'Église avait fait éclore partout au XI<sup>e</sup> siècle.

Non seulement il n'existe aucun texte d'où l'on puisse conclure positivement que l'association communale ait été le produit direct de l'association de paix étendue à tout le diocèse : mais les différences entre les deux institutions sont telles, que l'impossibilité (le les confondre est évidente pour les esprits non prévenus. Ce qui caractérise surtout l'association de paix, c'est qu'elle n'est point une institution exclusivement populaire ; elle embrasse toutes les conditions sociales : la noblesse et le clergé y coudoient le peuple des villes et des campagnes. On peut même dire qu'elle est plutôt faite pour les nobles que pour les vilains. Quelle est, en effet, la catégorie de personnes que l'évêque est intéressé surtout à faire entrer dans cette ligue ? Précisément celles qui sont le plus souvent tentées, par situation, d'enfreindre la paix publique : les seigneurs. Le fait ressort avec évidence des documents relatifs au serment de trêve et commune prêté dans le diocèse de Bourges. Tous les efforts des archevêques tendent principalement à s'assurer le concours des nobles de la province : la classe populaire n'arrive que par surcroît dans l'association : elle n'en est pas l'élément essentiel.

D'autre part, l'association de paix ne procure aux bourgeois et aux paysans qui en font partie aucune amélioration dans leur condition, aucun allègement de charges, aucune franchise. Elle ne fait que les enrégimenter par paroisse et leur impose des obligations militaires qui ne sont pas toujours, semble-t-il, facilement acceptées. En elle-même elle est avantageuse au peuple, parce qu'elle oppose une barrière aux excès féodaux : mais le peuple n'est pas seul à en bénéficier : elle est tout aussi utile au clergé et surtout aux religieux des monastères, qu'elle garantit contre les persécutions et les violences des châtelains. La *commune* de l'évêque ne saurait donc être assimilée à la vraie commune, celle des bourgeois, issue souvent d'un mouvement révolutionnaire, et généralement établie aux dépens de l'autorité seigneuriale.

La théorie de M. Sémichon est-elle absolument inacceptable, et son livre tout à fait inutile ? L'auteur n'a pas atteint son but, qui était de démontrer l'identité de la commune et de l'association de paix : mais il a mis sous un meilleur jour la tentative intéressante faite par le clergé pour introduire dans la société féodale le principe d'ordre et de justice qui devait s'incarner plus tard en la personne du roi. Ce qui n'était pour lui qu'un moyen de démonstration et la partie secondaire de son œuvre est devenu, pour nous, l'essentiel.

Mais, d'ailleurs, il n'est pas de thèse tellement fausse qu'on ne puisse y découvrir une parcelle de vérité. Il existe, entre la commune et l'association de paix, ce trait d'union qu'elles ont été toutes deux instituées pour limiter les excès du pouvoir féodal. S'il est incontestable que l'association de paix n'a pas engendré la commune, elle a, du moins, donné naissance à des idées, à des habitudes, à des faits qui ont pu indirectement exercer leur influence sur la création des cités libres. Le serment solennel prêté par tous les paroissiens d'une même localité ; la constitution de milices paroissiales appelées à marcher contre les seigneurs récalcitrants ; l'existence d'une justice ecclésiastique spéciale, chargée de punir les méfaits des infracteurs de la paix, telles sont les institutions qui peuvent avoir inspiré aux habitants des centres urbains l'idée de conclure entre eux des associations analogues.

Seulement les vilains, en se confédérant, ont agi en leur propre nom et pour leur bénéfice particulier ; ils ont fait de cette association l'instrument de leur affranchissement et de leurs conquêtes politiques. De plus, la commune n'était pas simplement dirigée contre la féodalité laïque : nous montrerons qu'en fait elle menaçait particulièrement les seigneuries d'Église, le pouvoir des évêques, des chapitres et des abbés. C'est surtout avec le clergé que les communes ont engagé et soutenu une lutte meurtrière qui dura plusieurs siècles. L'Église, en instituant les associations de paix, a peut-être frayé la voie aux tentatives communalistes ; mais il faut convenir qu'elle l'a fait à son insu, malgré elle, et que, finalement, elle n'eut pas lieu de s'en féliciter.



# CONSTITUTION DU CORPS COMMUNAL

De la constitution du corps communal. Le serment de commune ou de Bourgeoisie. — Dénominations de la commune et des communiers. — Conditions requises pour être admis dans la commune. — Diverses catégories d'incapables. Lépreux, débiteurs, bâtards. — La question du servage dans les communes. — Le droit, d'entrée. — L'issue de commune. — Catégories de roturiers qui, par situation, ne font pas partie de la commune. — Les sujets seigneuriaux. — Les sergents d'Église. — Les clercs marchands. De la situation des nobles et des clercs dans la commune. — Ils restent en dehors de l'association. — Détermination de la part qu'ils ont prise à la fondation de certaines communes. — Nobles qui, par exception, ont fait partie du corps communal.

On voudrait posséder le texte d'un de ces serments par lesquels les bourgeois des communes du nord se lièrent entre eux, pour la première fois, avec ou sans le consentement de leur seigneur, dans la période la plus ancienne de l'évolution communale. Il serait du plus haut intérêt pour l'historien de savoir exactement, comment on s'y prit, quelles paroles on prononça pour former ce que les contemporains appelaient une conjuration, une conspiration, une confédération. Aucun document, de cette nature et de cette époque primitive ne nous est parvenu. Plus tard, quand la conjuration fut devenue une association légale, une véritable commune, par la reconnaissance officielle qu'en fit le seigneur ou le roi, on inséra dans la charte communale une clause relative au serment que se prêtaient les habitants et aux devoirs de protection qu'ils se devaient mutuellement. Nous lisons, par exemple : dans la charte d'Amiens : **Chacun gardera en toute occasion fidélité à son juré et lui prêtera aide et conseil** ; dans les chartes de Soissons, de Compiègne, de Senlis : **Dans les limites de la commune, tous les hommes s'aideront mutuellement, selon leur pouvoir, et ne souffriront en nulle manière que qui que ce soit enlève quelque chose ou fasse payer des tailles à l'un d'entre eux** ; dans la charte d'Abbeville : **Il a été établi et confirmé, sous la garantie du serment, que chacun des hommes de la commune gardera fidélité à son juré, viendra à son secours, lui prêtera aide et conseil selon ce qu'aura dicté la justice.**

Ces clauses ne contiennent que la substance du serment qui est appelé par Guibert de Nogent *serment de secours mutuel*, *mutui adjutorit conjuratio*. La plupart des chartes le désignent sous le nom de *serment de commune*, *sacramentum* ou *juramentum communis*. Pour savoir avec précision comment prêtait serment le bourgeois qui entrait dans la commune, et pour trouver la teneur in extenso de ce serment, il faut descendre à une époque très postérieure. Le *Livre des bourgeois de Noyon* nous reporte au commencement du xive siècle ; mais il est vraisemblable que le serment dont il donne le texte était dans les usages du siècle précédent. **Vous jurez par la foi de votre corps que la bourgeoisie que vous requérez, vous ne la demandez pas pour frauder personne,**

ni parce que vous êtes chargé de dettes, ni parce que vous sentez maladie sur vous ou sur votre femme, ni parce que vous êtes de condition servile. Vous jurez que vous êtes de condition libre, né de légitime mariage. Sachez que, si le contraire est démontré, votre bourgeoisie ne vaudra rien. Dans ces conditions, l'acceptez-vous ? Vous jurez par la foi de voire corps qu'en la bourgeoisie où vous entrez, vous serez prud'homme et loyal à l'égard de chaque membre de la communauté ; que vous ne conseillerez pas les étrangers contre les bourgeois ; que vous obéirez au maire ; que vous paierez votre part des dettes de la ville ; qu'enfin vous ferez bien et loyalement ce que comporte la bourgeoisie<sup>1</sup>. A Bayonne, commune constitutionnellement parente de celle de Rouen, la coutume de 1273 renferme aussi la formule du serment que prêtaient ceux qui voulaient acquérir le droit de voisinage, expression qui correspond à celle de droit de bourgeoisie dans la France du nord<sup>2</sup>. Le voisin, jurait fidélité au seigneur, qui était le roi d'Angleterre, au maire, aux jurés, à la commune : il promettait de procurer profit et honneur à la ville et aux habitants, de leur éviter tout dommage, et de ne jamais citer un voisin devant la juridiction d'un autre seigneur.

Le serment, était toujours prêté avec une certaine solennité dans l'assemblée de ceux qui composaient le corps municipal. La charte de Noyon est formelle sur ce point : quiconque voudra entrer dans la commune ne pourra en être reçu membre par un seul individu, mais en la présence des magistrats. A Bayonne le récipiendaire jurait sur le livre des Établissements qui contenait la charte de fondation et les statuts de la commune. Exigeait-on dans tous les cas le serment de bourgeoisie ? Il pouvait y avoir des exceptions. A Senlis, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les hommes qui s'étaient mariés avec des filles de jurés ne prêtaient pas le serment, quelle que fût leur situation. On considérait qu'ayant pris femme dans la ville et s'y étant établis sans esprit de retour, les gendres des bourgeois pouvaient être dispensés du serment et des frais qu'entraînait cette formalité<sup>3</sup>. Mais ce ne fut là qu'une dérogation à la règle, un privilège spécial accordé sur une autorisation particulière du maire, après entente préalable avec les membres du corps de ville.

L'ensemble des bourgeois assermentés constituait la commune. La commune s'appelait le plus souvent *communia*, mais aussi, avec des variantes de terminaison, *communa*, *communio*, *communitas*. A proprement parler et surtout à l'origine, le nom de commune était donné non pas à la ville, mais à l'association des habitants qui avaient prêté serment. On se servait aussi pour cette raison de l'expression : *commune jurée*. Plus tard l'acception du mot s'élargit il désigna la ville elle-même, considérée comme unité géographique. D'ailleurs la langue du moyen âge était si pauvre, ou, du moins, les chroniqueurs et les scribes se donnèrent si rarement la peine de chercher des mots distincts pour exprimer des idées différentes, que ce nom de *communia* indiqua aussi, par la suite, tantôt la milice communale, tantôt les simples membres de la commune, le peuple inférieur, par opposition à ceux qui occupaient les charges municipales. Certains synonymes du mot *communia*, tels que *communia* et *communitas*, n'avaient pas non plus toujours cette même signification. On les appliquait à des villes où le régime communal n'était pas établi, à l'ensemble des bourgeois habitant une localité quelconque. Pour accroître encore la confusion, les

---

<sup>1</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, 53.

<sup>2</sup> Giry, *Etablissements de Rouen*, I, 154.

<sup>3</sup> Flammermont, *Histoire .les institutions municipales de Senlis*, p. 7.

chroniqueurs ont pris quelquefois le mot *communia* dans ce sens général de **communauté**.

Les membres de la commune, ceux qui faisaient partie de l'association jurée, s'appelaient proprement **jurés de la commune**, *jurati communie*, ou, par abrégé, **jurés**, *jurati*. On les désignait aussi simplement par l'expression : **les hommes de la commune**, ou **ceux qui sont de la commune**, qui sont de *communia*. Ils s'intitulaient également **bourgeois**, *burgenses*, plus rarement **bourgeois jurés** ; quelquefois aussi **voisins**, *vicini*, ou même **amis**, *amici*, ce qui semble indiquer un lien de confrérie, plus étroit, que celui de la fédération communale. Ici encore il faut compter avec la pauvreté du vocabulaire et la diversité infinie des habitudes locales. Si le mot **juré** indique dans certaines villes — par exemple à Amiens, à Rouen, à Senlis — l'ensemble des membres de la commune, ailleurs — par exemple à Noyon — on lui donnait rarement cette signification étendue. Il n'avait que le sens restreint de magistrat communal ou de membre du corps de ville. Quant au mot **bourgeois**, le plus souvent synonyme de juré, on ne l'employait pas toujours avec cette acception. Tantôt il signifiait habitant d'un bourg, par opposition aux habitants des cités ou villes épiscopales, qu'on appelait *cives* ; tantôt on le prenait dans le sens d'habitant d'une ville simplement privilégiée ou prévôtale, dénuée de l'organisation communale. D'autre part, comme beaucoup de communes se trouvèrent établies dans les villes épiscopales, il s'ensuivit que le mot de **citoyen** fut employé plus d'une fois, comme exactement synonyme de **bourgeois**, pour désigner les membres d'une ville libre.

Il s'en faut que la lumière soit faite complètement sur la question de savoir quelles conditions étaient exigées de ceux qui entraient dans l'association communale, et à quelles classes de personnes l'accès de la bourgeoisie était Ouvert ou interdit. La variété des usages locaux, et surtout l'impossibilité de trouver des textes qui s'appliquent à la plus ancienne période de l'émancipation urbaine, embarrasseront toujours l'historien. Pour rencontrer en ces matières des documents clairs, développés et précis, il faut descendre, en général, à la fin du xmc siècle ou même au siècle suivant, c'est-à-dire à l'époque de la décadence du régime communal. Il serait téméraire de juger de ce qui se passait dans les communes au temps de Louis le Gros par les habitudes ou les règlements qui paraissent y être établis sous le règne de Philippe le Bel.

Dans la période primitive ou période de fondation, alors qu'il s'agissait de lutter contre la mauvaise volonté du seigneur et de propager par tous les moyens le mouvement insurrectionnel, les corps municipaux ne pouvaient pas se montrer, pour l'admission dans la commune, aussi scrupuleux, aussi exigeants qu'on le fut par la suite. Le serment des bourgeois de Noyon, cité plus haut, appartient à un temps où le régime communal était devenu une institution régulière, où le titre de bourgeois, tout en imposant de lourdes charges, procurait aussi des avantages de diverse nature. Or on voit, par ce serment, que les candidats à la bourgeoisie devaient être de condition libre, nés de légitime mariage, non endettés, et même exempts de maladie. En d'autres termes, il fallait que le bourgeois fût indépendant de toutes manières, et parfaitement sain de corps et d'esprit. Quelques-unes de ces exigences nous paraissent excessives : mais il est permis de supposer qu'à l'origine elles n'existaient pas ou étaient infiniment moins rigoureuses. Il faut reconnaître aussi que, dans une certaine mesure, elles peuvent s'expliquer et se justifier.

Le bourgeois ne devait pas être malade, c'est-à-dire, sans doute, atteint d'une maladie incurable et surtout d'une maladie contagieuse, comme la lèpre. On sait

comment étaient• traités les lépreux, dans les villes libres comme dans les autres. Les règlements ordonnaient d'office leur séquestration dans les hôpitaux spéciaux ou maladreries, après les avoir obligés préalablement à abandonner leurs biens à la commune. Cette séquestration n'était cependant pas aussi absolue qu'on l'a dit : à Abbeville, par exemple, les lépreux paraissent autorisés à faire des quêtes'. De plus, il leur était défendu de se marier ; prohibition qui s'explique par la crainte de voir se propager la contagion et aussi s'augmenter les dépenses de la ville. On ne voulait pas que les maladreries fussent peuplées d'enfants infectés. Ceux qui ne pouvaient entrer dans les hôpitaux étaient généralement relégués hors de la commune. Les Amiénois les séquestraient à Riveri, village de la banlieue, et on les expulsait impitoyablement quand ils pénétraient dans l'enceinte contrairement à la loi.

Dans ces conditions, les personnes même simplement suspectes de lèpre ne pouvaient être, on le conçoit, admises à la bourgeoisie. Pour les maladies ordinaires, la précaution paraît d'une sévérité exagérée. Il semblerait qu'on ne pût faire partie alors d'une commune sans produire un certificat de bonne santé, comme celui qu'exigent aujourd'hui les compagnies d'assurances sur la vie. À certains égards, la commune est en effet assimilable à une société d'assurances mais peut-être serait-il permis d'y voir aussi une société d'enterrement mutuel. Telle était, nous l'avons dit, la destination particulière de certaines confréries urbaines. La commune se chargeait probablement de pourvoir, en faveur de ceux de ses membres qui étaient déshérités de la fortune, aux frais du service funèbre et de l'ensevelissement. Il fallait donc prévoir le cas où un malade gravement atteint, demanderait à faire partie de l'association, en vue des avantages ou des honneurs funèbres attachés à la qualité de bourgeois. L'historien de Noyon a montré jusqu'où pouvaient aller, en pareille matière, les exigences de la corporation. La demande d'un candidat à la bourgeoisie fut ajournée, en 1425, parce que le chirurgien municipal avait déclaré qu'il avait un mal à la jambe<sup>1</sup>.

Le droit communal excluait aussi les bâtards. En ce point il était d'accord avec le droit coutumier d'un très grand nombre de régions françaises. Au moyen âge, le bâtard était généralement considéré comme un être inférieur et incapable. Il ne pouvait hériter ab intestat c'e son père ni de sa mère. On ne lui permettait même pas de disposer de ses biens par testament. S'il n'avait pas d'enfants, sa succession était dévolue au seigneur ou au roi. Sans doute cette exclusion ne resta pas toujours aussi rigoureuse. A la fin du moyen fige, les idées et les mœurs s'étaient, à cet égard, profondément modifiées. Une ordonnance datée de 1411 défend de recevoir aux fonctions municipales, à titre d'échevin, de maire de bannière — c'est-à-dire de chef de corporation —, de procureur, de clerc ou de sergent, les gens de la commune d'Abbeville qui ne seraient pas nés de légitime mariage<sup>2</sup> : preuve manifeste que les enfants naturels pouvaient au moins faire partie du corps de bourgeoisie. Mais l'infériorité des bâtards resta longtemps marquée dans les usages comme clans la loi. On comprend que les gens de commune ne voulussent pas admettre dans leurs rangs des personnes frappées d'une telle incapacité.

Ils se refusaient, également à recevoir parmi eux les habitants grevés de dettes. La condition de débiteur constituait en effet une sorte de servitude. Il ne s'appartenait plus : ses biens devenaient la propriété du créancier, et il pouvait

---

<sup>1</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 53.

<sup>2</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 233.

être emprisonné. Sur ce point le témoignage de la charte dite *Établissements de Rouen* ne laisse aucune place à l'équivoque : Le débiteur insolvable ou de mauvais vouloir verra ses biens saisis et abandonnés au créancier jusqu'à concurrence du montant de sa dette. Si ses biens sont insuffisants, il sera banni et ne pourra rentrer qu'en s'acquittant ; s'il rentre auparavant dans la ville, il sera emprisonné jusqu'à paiement d'une amende de cent sous et ensuite expulsé jusqu'à paiement intégral. Il y avait une seconde raison pour que le droit de bourgeoisie ne pût être accordé aux personnes endettées. Dans un certain nombre de communes, les bourgeois étaient solidaires des dettes contractées par l'un d'eux envers les gens du dehors<sup>1</sup>.

A plus forte raison semble-t-il inadmissible que le serf fût appelé à bénéficier de la commune.

La question du servage urbain, dans ses rapports avec l'institution communale, est extrêmement obscure, délicate et complexe. Il est cependant deux faits sur lesquels l'affirmation est permise. On ne peut douter qu'à l'époque de la formation des communes, au début du XII<sup>e</sup> siècle, il n'existât encore des serfs dans beaucoup de centres urbains. On tiendra aussi pour certain que le désir de faire disparaître ce servage a été l'un des principaux mobiles qui poussèrent les habitants à revendiquer l'indépendance. A Beauvais, à Senlis, à Soissons, un des articles les plus importants de la charte communale stipulait que toute personne résidant dans l'enceinte des murs et dans les faubourgs serait tenue de jurer la commune. Cette obligation devait s'étendre même aux personnes de condition servile. Il y eut donc, à l'origine, des villes où la vertu de l'association communale se manifesta tout d'abord par l'affranchissement des habitants non libres. Ceci est formellement exprimé dans la charte de Mantes : Les hommes de la commune restent libres eux et tous leurs biens, comme dans celle de Soissons : Les hommes de cette commune demeureront entièrement libres de leurs biens et de leur personne, Mais cet affranchissement fut-il, du premier coup, complet et absolu ? Nous ne le pensons pas. Les charges de la servitude furent diminuées : le lien qui rattachait les non-libres à leurs seigneurs respectifs se trouva en partie brisé : mais la servitude ne disparut pas totalement. Certaines chartes de commune, par exemple celle de Laon, nous montrent en effet les privilèges communaux accordés à toutes les personnes libres ou serves habitant le territoire de la commune.

Ce qui fut aboli tout d'abord, presque partout, c'était la charge la plus odieuse et la plus intolérable du servage : la mainmorte, qui enlevait aux serfs la liberté de disposer de leurs biens. Quand il fut question en 1153 de créer une commune à Compiègne, le roi Louis N<sup>II</sup> fit procéder à une enquête auprès des habitants de Beauvais, pour savoir si le droit de mainmorte avait subsisté dans cette ville après la constitution de la commune. Les communiens de Beauvais répondirent négativement. La charte communale que Louis VI donna aux habitants de Laon en 1128 stipule formellement l'abolition complète de la mainmorte. Il est légitime de conjecturer qu'à même où cette suppression ne fut pas mentionnée, elle n'en eut pas moins lieu en fait, comme à Beauvais. Cependant il faut constater qu'à Brai (en Picardie) le roi se réserva encore la mainmorte sur les gens de la commune. A Senlis, commune fondée par un acte de la volonté royale en 1173, si le roi ne comptait plus de mainmortables, l'évêque en possédait encore. Il fallut que les Bourgeois lui achetassent son droit, de mainmorte, comme ils

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 233.

achetèrent aussi à un autre seigneur laïque de la ville son droit de suite ou de poursuite, grâce auquel il pouvait revendiquer en tous lieux le serf qui avait quitté le lieu de servitude. Ainsi les serfs seigneuriaux compris dans la commune n'arrivèrent pas partout sur-le-champ à la liberté : on fut obligé de la leur conférer graduellement.

Une autre charge de la servitude, presque aussi lourde que la mainmorte, la taille arbitraire, ou taille à merci, équivalait presque à la négation du droit de propriété, puisqu'à toute heure une réquisition seigneuriale pouvait arracher aux serfs une partie du produit de leur travail ou de leur épargne. Aussi l'abolition de cette taille paraît avoir été l'une des premières conséquences de l'institution de la commune. Elle fut ou complètement supprimée et remplacée par un droit de commune annuellement payé au seigneur, comme à Dijon ; ou réglée de telle façon que le taux et les époques de perception étaient déterminés d'avance d'une manière immuable, comme à Laon ; ou simplement réduite aux sommes que le bon plaisir des habitants voulait bien accorder aux seigneurs, comme dans les villes régies par les Établissements de Rouen.

La suppression de la taille arbitraire et de la mainmorte représentait une amélioration considérable dans la condition des serfs qui avaient juré la commune. Mais ce n'était pas encore la liberté complète. L'affranchissement absolu ne pouvait s'obtenir que par l'abolition d'autres impôts, tels que le chevage ou capitation, cens personnel payé par chaque tête de serf, et le formariage, droit exigé toutes les fois que le serf voulait prendre femme hors de la famille servile. Ces impôts furent diminués, réglés, mais ne disparurent pas dans toutes les communes. A Saint-Omer, le chevage fut aboli complètement en vertu de la charte de 1127, ce qui a permis à l'historien de cette ville d'affirmer [qu'il n'y avait plus de serfs à Saint-Omer, sauf peut-être les domestiques et les servantes](#)<sup>1</sup>. La capitation subsista au contraire à Laon, à Compiègne, à Senlis. Il est vrai que les chartes de ces villes déterminent soigneusement le taux de l'amende exigible par le seigneur en cas de retard dans le paiement. Le formariage persista aussi nominalement, mais réduit, ou même à peu près aboli en fait. Ceux qui subissaient cette servitude étaient obligés de demander à leur seigneur la permission de mariage ; mais si le seigneur la refusait, ils pouvaient passer outre, moyennant le paiement d'une amende de cinq sous.

En résumé, si, dans la première phase de l'évolution communale, il se trouva que des serfs firent partie du corps des bourgeois, leur condition fut, sinon brusquement changée, du moins sensiblement améliorée au bout d'un certain nombre d'années par le fait même de la constitution de la commune et des conventions particulières que les bourgeois conclurent peu à peu avec les seigneurs. Les caractères de la servitude se trouvèrent réduits à ce point que la participation des serfs à la bourgeoisie put être considérée comme un affranchissement définitif. Lorsque arriva le x<sup>vi</sup>e siècle, la couche de population servile qui avait bénéficié des premières insurrections, ou des premières concessions de commune, s'était depuis longtemps transformée. Elle appartenait maintenant à la catégorie des bourgeois libres. Dès que la commune eut atteint la phase de l'existence légale et de l'organisation régulière, la qualité de bourgeois ou de juré équivalut à un certificat de liberté. La bourgeoisie fut considérée comme excluant le servage. Ainsi s'expliquent les exigences des

---

<sup>1</sup> Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle* (1877), p. 207.

bourgeois de Noyon à l'époque de Philippe le Bel. Mais il n'est même pas nécessaire de descendre si bas pour trouver des documents qui établissent d'une manière irréfragable l'incapacité où étaient les personnes complètement engagées dans le servage de faire partie d'un corps communal. Par une charte datée de 1129, c'est-à-dire postérieure seulement d'une année à la seconde fondation de la commune de Laon, Louis VI affranchit un certain nombre de paysans laonnais qu'il désigne nominativement, et ajoute : **Les hommes et les femmes dont les noms suivent doivent être considérés comme nos serviteurs de condition libre : ils peuvent maintenant entrer clans le clergé, la milice ou la commune**<sup>1</sup>.

L'habitant qui réunissait les conditions légalement requises pour être admis à la bourgeoisie devait en outre payer un *droit d'entrée*. Ce droit est déjà mentionné dans la charte de Noyon, qui remonte aux premières années du XIIe siècle ; mais ce document n'indique rien sur le taux et le mode de versement : il stipule seulement que l'argent ainsi perçu devra être employé pour la commune utilité de la ville et non clans un intérêt particulier<sup>2</sup>. Un compte de la commune de Chauni, de 1260, nous montre un bourgeois payant 20 sous ; à Noyon, les textes du XIVE siècle permettent de constater que le droit d'entrée allait de 45 sous à 4 deniers. On payait quelquefois en nature. Évidemment le droit exigé variait avec la condition de fortune du postulant. A la Rochelle, en vertu du tarif fixé pour l'année 1457, les ouvriers et les petites gens payaient 3 écus ; les gens de condition moyenne, 6 écus ; la haute bourgeoisie et les gens riches, une somme supérieure, déterminée par ordonnance du corps de ville<sup>3</sup>.

S'il n'était pas toujours aisé d'entrer dans un corps communal, on n'en sortait pas non plus aussi facilement qu'on pouvait le désirer. L'issue de commune exigeait l'accomplissement d'un certain nombre de formalités gênantes, parfois même onéreuses. Le cas est prévu dans la charte dite *Établissements de Rouen*. Lorsqu'un bourgeois veut cesser de faire partie de la commune, il faut qu'il déclare officiellement sa volonté au maire et aux autres magistrats municipaux. Il perd alors la jouissance de toutes les prérogatives de la bourgeoisie, et de plus il est obligé de sortir du territoire communal. Pour être de nouveau réintégré dans la bourgeoisie, il faut qu'il ait séjourné un an et un jour hors de ce même territoire. Il est admis alors à prêter un nouveau serment devant l'assemblée ou grand conseil des cent pairs. Mais on voit, par d'autres documents, que l'abandon de la commune entraînait des conséquences encore plus graves.

La commune est comme une société commerciale, dont les membres sont solidaires. Il ne s'agit pas seulement, pour ceux qui en font partie, de jouir des privilèges attachés au titre de bourgeois, il faut aussi supporter des charges, endosser une part de responsabilité pécuniaire. Le bourgeois qui sort de la commune est donc tenu d'acquitter sa part des dettes contractées par la municipalité<sup>4</sup>. Beaumanoir proclame ce principe dans sa Coutume de Beauvaisis. On le voit clairement appliqué dans un curieux procès que les communiens de Beauvais intentèrent, en [1289] à un certain Henri Aleaume qui voulait se soustraire à la juridiction municipale. Le maire et les pairs de Beauvais soutinrent

---

<sup>1</sup> Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 205, n° 440.

<sup>2</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 52.

<sup>3</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 84.

<sup>4</sup> Sur l'issue de commune, voir Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, III, 1186, IV, 68, et Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 116.

qu'on ne pouvait sortir de la commune sans avoir donné avis aux magistrats, et sans avoir fourni bonnes et solides cautions parmi les justiciables de la municipalité ; qu'il fallait en outre, avant tout, avoir rendu ses comptes, s'il y avait eu gestion publique, et avoir payé les arrérages des tailles communales, si l'on se trouvait en retard ; que, de plus, il était nécessaire de faire taxer sa sortie par les administrateurs ; qu'à défaut de toutes ces formalités on restait bourgeois et soumis aux tailles communales<sup>1</sup>.

Ainsi, il fallait payer pour devenir communier, et payer plus encore pour cesser de l'être. Le bourgeois était rivé à sa bourgeoisie.

Jusqu'ici nous n'avons examiné que la moitié du problème de la formation de la commune, en l'abordant par son côté général. Il reste à se demander si tout l'élément populaire qui existait dans la ville faisait partie du corps de bourgeoisie, et si la classe privilégiée, celle des nobles et des clercs, n'en était pas exclue.

Il existe des chartes communales d'après lesquelles la simple résidence dans l'enceinte des murs de la cité ou dans les faubourgs entraîne l'obligation d'appartenir à la commune ; telles sont celles de Beauvais, de Senlis, de Rouen. D'autres, comme celles de Noyon et de Soissons, stipulent expressément que la résidence ne suffit pas. Pour obtenir la bourgeoisie il faut encore posséder une maison dans la ville. A Laon il fallait que, dans l'année de sa réception, le bourgeois achetât une maison, un vignoble, ou du moins justifiât d'un avoir suffisant en valeurs mobilières. Tous ceux qui, dans ces localités, n'étaient pas propriétaires ne pouvaient faire partie de la commune : ils ne participaient ni aux charges, ni aux bénéfices de l'association.

Une seconde catégorie d'exclus comprenait la population flottante, les marchands venus pour trafiquer, en un mot les étrangers qui n'arrivaient pas dans la ville avec l'intention de s'y établir.

Certaines personnes domiciliées dans la commune pouvaient se trouver sujettes de seigneurs laïques et ecclésiastiques autres que celui contre qui ou par qui la commune avait été fondée. Ce dernier avait, de gré ou de force, renoncé à sa juridiction, à une grande partie de ses droits ; mais les autres ne s'étaient pas désistés. Quelle était la situation de ces sujets, censitaires, ou vassaux seigneuriaux — il s'agit ici des vassaux non nobles — ? Devaient-ils nécessairement jurer la commune et appartenir à l'association ? Relevaient-ils à la fois de la juridiction des magistrats municipaux et de celle de leur seigneur naturel ?

Ce fut là en effet, une réelle difficulté pour les contemporains. Si l'on se fiait uniquement au témoignage de certaines chartes communales, il semblerait qu'elle fût aisément résolue. L'article qui oblige tous ceux qui ont maison ou qui résident habituellement dans la ville, à jurer la commune et par suite à payer les tailles communales, paraît s'appliquer sans exception à tout le territoire urbain et suburbain. Tous les habitants qui ne sont ni clercs ni nobles, de quelque seigneur qu'ils dépendent, sont enlevés, par le fait, à la juridiction seigneuriale pour tomber exclusivement sous celle de la municipalité. Non seulement l'obligation semble formelle, mais la sanction qui l'accompagne est des plus rigoureuses. A Rouen, à Senlis, à Beauvais, à Soissons et dans bien d'autres cités, ceux qui,

---

<sup>1</sup> Giry, *Documents, etc.*, p. 237 ; [Labande, *Histoire de Beauvais*, p. 106].



contraints par situation de faire partie de la commune, s'y refusaient, pouvaient être arrêtés, enchaînés, emprisonnés, jusqu'à ce qu'ils se décidassent à prêter serment. Les jurés avaient le droit, en cas de résistance prolongée, de se saisir de leurs biens et de détruire leurs maisons.

On ne sera pas surpris qu'une semblable obligation n'ait pas été facilement acceptée, dans toutes les communes, par les seigneurs qui y possédaient, à titre de sujets, une partie de la population. La condition de ces sujets seigneuriaux varia suivant les localités. Plusieurs chartes communales, celles de Saint-Josse-sur-Mer, de Rue, de Roye, excluent d'une manière absolue ce qu'elles appellent **les hommes de fief** ou les **vavasseurs**. Cette exclusion est quelquefois limitée à une seigneurie nominativement désignée. Dans la charte de Compiègne, les censitaires du seigneur de Pierrefonds sont formellement exceptés. Les tenanciers de l'abbaye de Saint-Riquier étaient, de même, exclus de la commune de Feuquières. D'après la charte d'Hiermont-en-Ponthieu, les bourgeois pouvaient forcer les seigneurs à reprendre les maisons qu'ils avaient données à des censitaires dans la banlieue de la commune. Ailleurs prévalaient des tendances et des dispositions toutes contraires. On, admettait que les sujets seigneuriaux fissent partie de la commune. La charte donnée, en 1180, par Philippe Auguste à la commune de Corbie contient cette clause significative : **Les habitants détenteurs de fiefs s'acquitteront de leurs services ordinaires envers leurs seigneurs immédiats, sans préjudice, pour le reste, de ce qui est dû au roi et à la commune.**

Comment les obligations envers la municipalité pouvaient-elles se concilier avec les devoirs de la vassalité ? Les chartes sont rarement explicites sur ce point : elles n'indiquent d'ordinaire qu'une seule réserve. Les seigneurs qui permettaient à leurs hommes d'entrer dans la commune exigeaient que les contestations qu'ils pouvaient avoir avec ces mêmes hommes ne fussent pas soumises au jugement des bourgeois. A Villeroi-en-Ponthieu il fut entendu que les sujets du comte pourraient faire partie de la commune, mais n'auraient pas le droit de **recourir à la commune contre le comte**. Qu'arrivait-il si le bourgeois d'une commune se trouvait devenir possesseur d'un héritage ou d'un fief entraînant sujétion envers un seigneur ? Ce cas particulier a été prévu par la charte de Port, près d'Abbeville. Elle établit, ti cet, égard, mie distinction qui tourne subtilité. Si le juré de Port devient possesseur de fief par héritage mi par mariage, il peut rester dans la commune, tout en faisant au seigneur le service féodal. S'il acquiert le fief autrement, par engagement ou par achat, il ne lui est pas permis de garder à la fois la commune et le fief. L'option entre les deux situations est obligatoire.

Dans les villes où la charte érigeait en règle absolue la nécessité pour tous les habitants d'appartenir à la commune, il se produisit, quant à la situation des sujets seigneuriaux, des réclamations et des résistances dont les municipalités n'ont pas toujours réussi à triompher. A Noyon, les sujets du seigneur de Canny ne voulaient pas faire partie du corps de bourgeoisie et prétendaient ne point payer de tailles pour les immeubles qu'ils possédaient dans la ville. Des faits de même nature se produisirent dans beaucoup de communes. De nombreux arrêts furent rendus, au xnie siècle, par le parlement de Paris, contre les tenanciers féodaux qui essayaient de se soustraire à la loi et aux obligations municipales.

Il existait une autre classe d'habitants dont la situation, fort ambiguë, donna lieu à des contestations interminables entre la commune et le pouvoir seigneurial : c'était celle qui comprenait les officiers, les sergents, les domestiques des nobles et surtout des seigneurs ecclésiastiques, évêques, chapitres ou abbés. Par leur

origine et leur condition, ces gens appartenait à l'élément populaire ; par leurs fonctions ils touchaient de très près au clergé. Comment leurs attaches avec le corps ecclésiastique se conciliaient-elles avec les charges qui leur incombaient comme englobés dans l'enceinte communale ? Une grande partie des émeutes, des guerres ou des procès qui agitèrent les républiques bourgeoises du XIIe et du XIIIe siècle eurent leur point de départ dans les tentatives faites par les communiers pour obliger les sergents des clercs à entrer dans la commune, à payer les tailles et à subir les arrêts de la municipalité. Si toutes les chartes de commune avaient été aussi explicites que celles de Brai et de Saint-Josse-sur-Mer, aucune de ces contestations n'aurait pu se produire. Les auteurs de la charte de Brai disent en effet : *Tous ceux qui habiteront. à Brai feront partie de la commune, à l'exception des clercs, des religieux et de leurs domestiques.* La charte de Saint-Josse-sur-Mer stipulait, en faveur du comte de Ponthieu et de l'abbé de Saint-Josse, que les officiers, les sergents ou les familiers de ces deux seigneurs ne seraient point soumis à la juridiction de la commune. On ne possède plus la charte de fondation de la commune de Corbie ; mais on sait qu'elle exemptait formellement les sergents de l'abbé de toute charge pécuniaire imposée par la municipalité. En 1170, le roi Louis VII se crut obligé de rappeler cette clause au maire et aux bourgeois de Corbie, qui l'avaient, paraît-il, oubliée.

De telles exceptions ne sont pas formulées d'ordinaire : le plus souvent la chose restait dans le doute. Aussi, peu de points d'histoire sont-ils d'une élucidation plus difficile. A Senlis et Noyon, les sergents et les domestiques des clercs ne suivaient pas tous la même condition : les uns faisaient partie de la commune, les autres restaient en dehors ; il existait des sergents bourgeois et des sergents non bourgeois. Les gens de Senlis, au commencement du XIIIe siècle, essayèrent de régler officiellement ce point litigieux. Il fut arrêté, par les conventions de 1204 et de 1225, qu'on ne pourrait contraindre les officiers des chanoines à faire partie de la commune, à moins qu'ils ne se mariassent dans la ville, ou qu'ils ne fussent fils de bourgeois<sup>1</sup>.

Ainsi, en dépit des apparences et malgré le caractère absolu de la règle établie pour obliger tous les habitants — ou du moins tous les possesseurs d'immeubles — à faire partie de l'association communale, il existait partout, à côté de la population bourgeoise, des catégories de roturiers qui, soit par incapacité personnelle, soit par privilège spécial, ne prenaient aucune part à la vie municipale. Quelle était, à l'origine, la proportion de cet élément non bourgeois ? Cette proportion a-t-elle changé dans la phase postérieure de l'évolution de nos cités libres ? Les progrès continus accomplis par l'association communale dans certaines villes n'ont-ils point eu pour conséquence l'extension de la condition de bourgeois à tous ceux qui s'y étaient soustraits dès l'abord ? Questions aussi intéressantes que difficiles à résoudre. Au total, si le peuple des cités ne réussit pas, autant qu'il l'eût voulu, à faire coïncider les limites de la fédération avec les bornes même de la ville et de sa banlieue, il n'en était pas moins maître et souverain dans l'enceinte de la commune. Ses ordonnances et ses règlements étaient obligatoires pour tous. Il n'avait point à s'inquiéter et s'inquiéta rarement de la minorité d'étrangers qui vivait à ses côtés.

En dehors de l'élément populaire, il se trouvait encore, dans les villes libres, comme habitants et comme propriétaires, des membres de la classe privilégiée,

---

<sup>1</sup> Flammermont, *Histoire de Senlis*, p. 5.

des nobles et des gens d'Église. Il importerait de déterminer leur situation au milieu de la vaste association communale, et le caractère précis de leurs relations avec les bourgeois. Il faudrait savoir s'ils pouvaient faire partie de la commune, à quel titre il leur était donné d'y entrer, ou bien si, au contraire, ils s'en trouvaient, par leur condition même, absolument exclus.

Il y a longtemps que cette question a été agitée par les érudits. En 1769, dans ses *Recherches sur les communes*, Bréquigny essaya de la résoudre en invoquant trois textes précis empruntés à des chartes communales. Nous avons déjà cité la clause de la charte de Brai qui excepte de la commune les prêtres et les religieux. Suivant l'article 53 de la charte de Raye, *si les habitants qui ne sont pas nobles, mais qui se prétendent libres et relevant féodalement d'un seigneur, ne veulent pas faire partie de la commune, il leur faudra quitter la ville*. Cette réserve *qui ne sont pas nobles* indique que les nobles avaient le droit d'y résider sans appartenir à l'association. Enfin, on lit dans cette même charte : *Les ecclésiastiques qui ne se comportent pas suivant leur état (ceux qui sont mariés, font le commerce ou prêtent à usure) ne seront pas considérés comme ecclésiastiques ; par suite ils seront de la commune et supporteront les mêmes charges que les bourgeois*. Donc les clercs véritablement clercs ne faisaient pas partie du corps de bourgeoisie.

M. Lefranc<sup>1</sup> est arrivé récemment aux mêmes conclusions que Bréquigny, en alléguant le témoignage de la charte de Noyon et de celle de Saint-Quentin. L'article 2 de la première est formel : *Tous ceux qui ont maison dans la ville, sauf les clercs et les chevaliers, doivent défendre la commune et payer les redevances municipales*, ce qui revient à dire que les nobles et les clercs sont exemptés de l'obligation d'entrer dans le corps communal. Dans la seconde charte on voit les privilégiés désignés comme arbitres pour juger les différends qui viendraient à s'élever entre le seigneur de Saint-Quentin et la commune : preuve que la noblesse ne pouvait faire partie intégrante de la bourgeoisie, autrement elle eût été à la fois juge et partie.

Ces textes concordent d'ailleurs exactement avec les faits. On connaît l'attitude prise par les clercs et les nobles, en face des premières insurrections communales. A Laon, ceux qui habitaient la ville ont été, avec l'évêque, les ennemis irréconciliables du régime populaire. En thèse générale, c'est souvent malgré les privilégiés, et toujours aux dépens de leur autorité, que le peuple est parvenu à se donner une municipalité libre. Il paraît évident qu'ils ne peuvent appartenir à la commune, puisque la commune s'est faite contre eux, et que leurs privilèges sont d'ordinaire inconciliables avec les obligations et les charges de la bourgeoisie. Aussi, dans la plupart des chartes de Philippe Auguste qui ont pour objet la concession ou la confirmation d'une commune, figure cette réserve significative : *sauf notre droit, celui des églises et celui des nobles*. Le droit des privilégiés est opposé ici nettement au droit communal ; de part et d'autre, en effet, les situations différaient autant que les intérêts.

Les exceptions relatives aux ecclésiastiques qui faisaient le commerce, aux *clercs marchands*, constituent un autre genre de preuve. Au moyen âge, surtout à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, un grand nombre de personnes exerçant des professions lucratives trouvèrent avantageux de se faire affilier à la grande société ecclésiastique. Elles bénéficiaient ainsi d'une juridiction spéciale, et échappaient plus ou moins aux charges financières qui pesaient sur tous. Il suffisait d'avoir la

---

<sup>1</sup> *Histoire de Noyon*, p. 41

tonsure, de porter l'habit, d'exercer une fonction quelconque dans un établissement d'Église. Que ce fût le clerc qui se fit marchand, ou le marchand qui se fit clerc, le résultat était invariable : confusion entre le monde laïque et le monde ecclésiastique, empiétement d'une société sur l'autre, ambiguïté dans la situation sociale, en somme perte et dommage pour les municipalités.

Les bourgeois ne laissèrent point facilement s'établir et se propager cet abus. Le parlement de Paris jugea de nombreux procès intentés par les communes aux clercs marchands. Ses arrêts furent presque constamment défavorables à ces derniers. En les condamnant à payer la taille communale, il semblait les considérer comme simples bourgeois, et les faire rentrer dans la société populaire. Il n'en subsista pas moins dans les villes — le fait a été établi au moins pour Noyon — un groupe de personnes ecclésiastiques activement mêlées au négoce, qui assistaient le maire et les jurés dans la répartition des tailles et exerçaient sur les affaires communales une certaine influence, tout en évitant les charges de la bourgeoisie. On a supposé qu'ils représentaient, auprès des autorités municipales, la classe des habitants non bourgeois. Quoi qu'il en soit, il ressort des textes relatifs aux **clercs marchands** que les clercs non mariés et non commerçants, ceux qui vivaient régulièrement et conformément à leur état, possédaient dans la commune une situation nette : ils ne faisaient pas partie de l'association.

On pourrait encore invoquer à l'appui de cette thèse les affirmations positives de Beaumanoir.

Tous ceux, dit-il, qui sont dans les villes de commune habitant et résidant, ne sont pas tenus de supporter la taille communale. Quelques personnes sont exceptées, par exemple : 1° celles qui ne sont pas de la commune — sans cloute les diverses catégories exclues qui ont été énumérées plus haut, les incapables, les pauvres, les étrangers, etc. — ; 2° les gentilshommes qui ne s'entremettent pas de marchander, mais vivent de leurs héritages, qu'ils tiennent eux franc-fief de seigneurs — il y avait donc des nobles qui, comme les clercs, se livraient au négoce — ; 3° les clercs qui ne font pas le commerce, mais vivent des fiefs qu'ils tiennent de leur patrimoine, ou des bénéfices qu'ils ont en Sainte Église ; 4° ceux qui sont au service du roi ; car ce service, en tant qu'ils le remplissent effectivement, a pour conséquence de les soustraire aux toiles et aux tailles<sup>1</sup>.

Il faut noter cette dernière exception, que ne mentionnent pas les chartes des communes. On remarquera surtout que l'auteur des Coutumes de Beauvaisis ne dit pas que ces catégories de personnes exceptées n'appartiennent point à la commune<sup>2</sup>, mais ne subissent point la taille communale. Nous supposons néanmoins que, dans la pensée du juriste, ces deux expressions sont équivalentes. Celui qui ne paye pas la taille communale ne peut avoir les mêmes droits, ni jouir des mêmes avantages que ceux qui supportent le poids de l'impôt. Ces gentilshommes et ces clercs non marchands, ces officiers royaux, que la taille n'atteint pas, ne sont pas réellement bourgeois. Aux yeux de Beaumanoir, la participation à l'association communale semble consister principalement dans l'obligation de payer les contributions. Il ne voit que les charges de la bourgeoisie, sans rien dire de ses privilèges. C'est qu'en effet, à l'époque où il composait son traité, vers 1284, la décadence du régime communal s'accroissait visiblement. La plupart des communes se trouvaient, au point de vue financier,

---

<sup>1</sup> Beaumanoir, dans Giry, *Documents*, etc., p. 123.

<sup>2</sup> Beaumanoir, dans Giry, *Documents*, etc., p. 123.

dans la situation la plus déplorable, de sorte que les avantages attachés au titre de bourgeois disparaissaient devant les inconvénients et les charges.

Si les clercs et les nobles restaient en dehors de la commune, comment explique-t-on qu'ils aient pris, à la fondation de certaines municipalités libres, la part que les documents leur attribuent ? La commune a été constituée, à Noyon [sur le conseil des clercs, des chevaliers et des bourgeois](#), à Mantes [par le conseil commun des nobles et des bourgeois](#), à Laon [par le serment mutuel du clergé, des grands et du peuple](#). A Compiègne et à Roye, les nobles et les clercs jurent la commune en même temps que les bourgeois. L'article 18 de la charte de Laon distingue les nobles qui sont de la commune, de Pace, de ceux qui n'en sont pas. Le préambule de la charte de Corbie nous apprend que, [sur la demande des clercs, des nobles et dei bourgeois](#), Louis le Gros institua la commune dans laquelle [ils étaient tenus d'être confédérés](#). Que faut-il entendre par ces expressions ?

On a répondu<sup>1</sup> qu'elles contenaient une équivoque facile à dissiper. Si les privilégiés juraient la commune, ce n'était pas pour promettre d'y entrer, mais de la maintenir, de ne point la combattre, d'en respecter l'organisation. C'était comme conseil, comme garant, comme protecteur, comme allié, non pas comme membre effectif participant aux avantages et aux obligations de la vie municipale, que le noble ou le clerc prêtait serment avec les bourgeois. Au même titre et dans les mêmes conditions, le roi ou l'évêque, le seigneur direct ou le haut suzerain s'engageaient envers la commune. La noblesse et le clergé local adhéraient, de gré ou de force, à la constitution du régime populaire ; ils étaient partie dans le contrat, mais avec une situation spéciale qui leur permettait de ne pas être encadrés dans la bourgeoisie proprement dite. Un passage de la charte de Compiègne, que les érudits ont oublié de citer, justifie pleinement cette explication, en indiquant la différence capitale qui existait entre le serment des privilégiés et celui des bourgeois. Le roi qui donne la commune aux habitants de Compiègne, Louis VII, dit en propres termes : [Sur notre ordre, ont juré la commune, dans le palais de Compiègne, le bouteiller Gui de Senlis, etc.](#) — suivent les noms de ceux qui représentent les différentes puissances féodales intéressées dans la constitution de la commune — [et ensuite les hommes de Compiègne l'ont jurée entre eux et pour eux](#). Dans cette expression est le nœud de la question. Les bourgeois jurent la commune *inter se et sibi*, les nobles et les clercs la jurent aussi, mais ce n'est pas *pour eux*, et c'est le plus souvent *malgré eux*.

Il faut donc admettre, en thèse générale, que les nobles et les clercs, tout en jurant la commune, n'y entraient pas effectivement. Ce qu'on doit repousser, c'est l'allure de règle absolue, inviolable, qui a été donnée à cette opinion. Au moyen âge surtout, il n'y a pas de règle sans exception. La charte accordée en 1126 par l'abbé de Saint-Riquier, Anscher, aux bourgeois formant la commune de Saint-Riquier contient un article significatif et péremptoire : [Il a été convenu, en la présence du seigneur roi, que Guillaume, comte de Ponthieu, sera éternellement hors de la commune, et que nul prince ayant château n'entrera dans la commune sans le consentement du roi et le nôtre, ni ne sera établi maire sur les bourgeois sans le consentement du roi et le nôtre ; et s'il l'est, il ne restera dans la mairie qu'autant que cela nous conviendra](#). Cette charte n'est, à

---

<sup>1</sup> Bréquigny, *Recherches sur les communes* (dans Leber, Collection des meilleures dissertations, p. 110, 118). — Lefranc *Histoire de Noyon*, p. 48-49.

proprement parler, qu'un traité de paix, survenant à la suite d'une véritable guerre civile, soutenue par les gens de la commune de Saint-Riquier contre leur abbé. Si l'abbé stipule que le comte de Ponthieu ne pourra pas faire partie de la commune et qu'aucun châtelain ne pourra en être maire sans son consentement, c'est que, selon toute apparence, la mairie avait été conférée au comte et que l'abbé ne voulait pas voir se renouveler un fait aussi contraire à ses intérêts. On pourrait équivoquer, à la rigueur, sur les expressions *sera hors de la commune, n'entrera jamais dans la commune*, et dire avec Bréquigny : *Peut-être cela signifie-t-il seulement que ces seigneurs ne pouvaient entrer sur le territoire de la commune*. Cette interprétation, forcée et un peu puérile, ne résiste pas à l'examen. Le sens est nettement indiqué par la phrase suivante : *Aucun prince possédant château ne pourra être maire sans le consentement de l'abbé*. Si un châtelain peut être maire, à plus forte raison peut-il être bourgeois. Donc la qualité de noble, et même de haut seigneur, n'était pas absolument incompatible avec celle de membre effectif d'une commune et même d'un corps municipal. A Saint-Riquier on ne semble pas s'être contenté du serment ordinaire prêté à la commune par la noblesse du lieu il y eut affiliation directe de certains nobles à la bourgeoisie.

L'exception constatée par l'acte de 1126 n'a pas été isolée et unique. En 1205 un noble du Ponthieu, Alaume, seigneur de Fontaine-sur-Somme et de Long, remplit les fonctions de maire à Abbeville<sup>1</sup>. Vers la même époque un haut baron, Enguerran de Coud, se faisait admettre comme citoyen dans la commune de Laon. Ce sont là des anomalies : mais on ne peut nier qu'elles se soient produites ; il est même facile de les expliquer. Quand un seigneur laïque d'un seigneur ecclésiastique se trouvaient en concurrence dans une localité, l'intérêt du premier, comte ou simple châtelain, lui commandait parfois de favoriser, contre son rival, la formation et le développement, des institutions bourgeoises. Le baron ne craignait pas, en certains cas, de prendre en main la direction du mouvement populaire destiné à limiter ou à détruire l'autorité du seigneur d'Église. Mais nous touchons ici à la grave question des rapports de la commune avec la féodalité laïque et avec le clergé : elle s'imposera plus tard spécialement à notre examen.

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 763.

# LA COMMUNE RURALE

Le mouvement communal hors de la cité. — Les bourgeois forains. — La banlieue. — Précautions prises contre la propagande communaliste. Paysans attirés dans les communes urbaines. — Le droit d'attrait. -- Les institutions communales dans les campagnes. Nombreuses tentatives insurrectionnelles. — Comment s'explique la formation des communes rurales — Les fédérations de villages ou communes rurales collectives. — Les communes collectives du Ponthieu et du Laonnais.

On a vu comment se formaient, dans l'intérieur des cités, les associations bourgeoises, quelles catégories de personnes pouvaient et devaient s'y affilier. Il faut maintenant dépasser le mur d'enceinte de la ville libre et rechercher jusqu'à quel point les tendances et les institutions propres au régime communal ont pénétré, hors des remparts, dans les villages, au sein de ces populations laborieuses sur qui pesait le plus lourdement le joug de la féodalité.

Il n'était pas toujours nécessaire d'habiter effectivement la commune pour en faire partie. On constate parfois l'existence de bourgeois non résidents, qu'on appelait pour cette raison *extérieurs* ou *forains*, *forenses*. Quelques-uns pouvaient être établis dans une ville voisine, dénuée de l'organisation communale. Le titre de communier n'entraînait probablement pour ces personnes qu'une partie des charges qui incombaient aux bourgeois résidents. D'autre part, les forains ne devaient jouir des avantages appartenant à ces derniers que lorsqu'ils mettaient le pied sur le territoire de la commune. Les documents sont d'ailleurs peu explicites sur leurs droits et leurs obligations. En fait, ils n'ont jamais formé qu'une minorité insignifiante, presque une exception. La commune était, par ses racines, profondément attachée au sol les privilèges et les droits qu'elle conférait à ses membres avaient un caractère essentiellement territorial. Avant tout, on était bourgeois, parce qu'on se trouvait résider sur un territoire déterminé. Ce territoire était marqué d'abord par l'enceinte des murailles de la cité ou du bourg, ensuite par une limite d'un autre genre, qui enfermaient la campagne immédiatement avoisinante, considérée comme une annexe inséparable de la ville, la banlieue.

La banlieue n'est que le prolongement circulaire de la commune urbaine. Dans les textes latins on l'appelle généralement *banleuga*, *banliva* : nom qui indique que le territoire s'étendant à une lieue autour de la ville était soumis au pouvoir, à la juridiction, au ban de la seigneurie communale. La banlieue était assimilée, à tous égards, au terrain privilégié que circonscrivaient les remparts mêmes de la cité. Cette annexe renfermait non seulement les faubourgs attenants à la ville, mais les villages situés tout autour, dans un rayon de plusieurs kilomètres : car, en dépit de l'étymologie du mot banlieue, ces dépendances étaient souvent situées à plus d'une lieue du centre de la municipalité. Un cas particulier, probablement exceptionnel, est celui de la commune de Poitiers. Avant le XI<sup>e</sup> siècle elle avait une banlieue s'étendant jusqu'à plus de dix kilomètres aux

environs. Après le XI<sup>e</sup> siècle elle n'en a plus : ses limites coïncident presque avec le mur de la cité<sup>1</sup>.

Il ne semble pas que la constitution du territoire de banlieue ait été une conséquence directe de l'établissement du régime communal. Antérieurement à la commune, la cité avait sans doute sa banlieue, et la possédait de toute ancienneté. Ces délimitations des territoires urbains sont, comme celles des anciens pays, peu susceptibles de changement. Elles ne suivent pas, en général, les variations de l'histoire administrative et politique. Ce qui est certain, c'est que la banlieue des communes, telle qu'on la trouve déterminée dans les documents du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle, est souvent restée de nos jours, à peu de chose près, ce qu'elle était déjà à cette époque reculée. Les moyens de comparaison ne font pas défaut ; car, dans beaucoup de chartes communales, a pris place un article spécial par lequel le seigneur qui concède la commune indique souvent, avec le plus grand détail, les limites mêmes de la banlieue. Il importait, en effet, aux gens de commune de faire constater dès l'origine, et dans le pacte fondamental de leur liberté, l'étendue de leurs dépendances. La banlieue n'étant que **la commune hors les murs**, les paysans qui l'habitent jouissent des mêmes droits, des mêmes privilèges, sont soumis aux mêmes charges que les bourgeois établis dans l'enceinte de la cité. Les personnes, marchands ou autres, qui ont pénétré dans la banlieue, sont atteintes, de ce fait, par la juridiction et les règlements de la commune, de même qu'elles bénéficient de sa sauvegarde. Ce qui caractérise le territoire de banlieue, d'après les stipulations formelles de maintes chartes communales, c'est que, ni le seigneur dominant, ni aucune autre puissance féodale n'a le droit d'y bâtir un château, d'y élever la moindre fortification. Les bourgeois seuls ont ce privilège ; du moins le seigneur ne peut faire de travaux de défense dans la campagne suburbaine sans leur consentement.

Bien que ce point important ait été souvent réglé dans la charte de fondation ou de reconnaissance légale de la commune, il n'est pas rare de voir les villes libres et leurs seigneurs entrer fréquemment en lutte au sujet des limites de la banlieue. Tantôt on a complètement oublié, à l'origine, de définir ces limites ; tantôt il se trouve que cette détermination a été trop sommaire. Savoir jusqu'où s'étend la banlieue, ce qui y est compris ou ce qui en est exclu, fut pour les gens du moyen âge, une source de difficultés sans nombre et d'interminables litiges. Le seigneur avait autant d'intérêt à la restreindre que les bourgeois à la reculer : de sorte qu'on ne s'entendait jamais. Il suffit de citer, à cet égard, les démêlés des comtes de Ponthieu avec la commune d'Abbeville, et ceux de l'abbaye de Corbie avec la commune du même nom, au sujet du village de Fouit loi. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la question de savoir si le hameau de Montières faisait partie de la banlieue d'Amiens donnait encore matière à procès. Un arrêt de la cour royale, en 1654, fut rendu en faveur du hameau et de ses habitants. L'affaire était pour eux de conséquence : car, bien qu'on fut très éloigné alors du beau temps de l'indépendance communale, la ville d'Amiens avait encore conservé quelques débris de ses antiques franchises. Les bourgeois étaient exempts de tailles et de gabelles. Les paysans de Montières prétendaient jouir du même privilège. Pour avoir obtenu gain de cause en pareille matière, il fallait qu'ils eussent dix fois raison<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Giry, *Etablissements de Rouen*, I, 417.

<sup>2</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, III, 90.



Ainsi, par le fait même, de l'extension du régime communal aux villages immédiatement voisins de la cité, l'indépendance judiciaire et politique n'était pas exclusivement réservée à la population urbaine. Le paysan en profitait dans une certaine mesure. Or, comme la ligne de démarcation qui séparait la banlieue de la campagne avoisinante n'était pas constituée par une enceinte fortifiée, mais seulement par de simples bornes ou poteaux, on comprend que les campagnards, serfs ou hôtes, qui habitaient de l'autre côté de la frontière, sur le terrain non privilégié, tendissent invinciblement à passer en terre communale, pour y trouver les franchises et la sécurité qui leur manquaient. La commune, de son côté, était naturellement tentée d'absorber en elle les campagnes voisines et les sujets seigneuriaux qui les habitaient : autant d'enlevé à l'autorité détestée de l'évêque ou du chapitre ; autant de gagné pour la puissance militaire et même pour les finances de la municipalité. Aussi, lorsque la féodalité, après une lutte plus ou moins vive avec les bourgeois des villes, se vit obligée de céder au gouvernement populaire la plus grande partie du territoire de la cité, elle n'en fut que plus attentive à conserver intactes ses possessions rurales. Il lui fallut prendre les précautions les plus minutieuses pour que ses paysans échappassent à la contagion.

La plupart des chartes communales contiennent en effet une clause qui interdit aux communiens de recevoir sur leur territoire, et par suite dans leur association, les censitaires des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, sans le consentement de ces mêmes seigneurs. Le baron qui concède la commune ne se contente point toujours de cette prohibition générale. Il excepte nominativement certaines localités, dont la sujétion lui tient au cœur. Il est vrai que les bourgeois peuvent prétendre qu'ils ont reçu sans le savoir un sujet seigneurial : mais le cas est prévu. A Sens, si un homme réfugié dans la commune y reste un an et un jour sans être réclamé par son seigneur, il y a prescription, les jurés n'ont plus à répondre de lui. A Abbeville, la prescription est plus longue et la condition faite au seigneur moins désavantageuse. Le comte de Ponthieu a trois ans pour réclamer son hôte : le paysan ainsi revendiqué aura quarante jours, à dater de celui de la réclamation, pour mettre ordre à ses affaires et quitter la ville en toute sûreté. D'autres chartes, celles de Saint-Quentin, de Roye, de Saint-Riquier, ne prononcent point une interdiction aussi absolue. Elles admettent que le réfugié puisse rester dans la commune et garder en toute sûreté ce qu'il a apporté avec lui, mais à condition que la terre qu'il a délaissée demeure la propriété du seigneur et qu'il ait réglé ses affaires de manière à s'être acquitté envers lui des contributions qui lui sont dues.

En vertu même de leur constitution, jurée et garantie par le pouvoir seigneurial, certaines communes pouvaient donc être considérées comme de véritables lieux d'asile pour les paysans. Mais, ici encore, la féodalité n'a pas négligé de sauvegarder ses intérêts. Aux termes de plusieurs chartes, la commune n'a le droit d'introduire légalement dans son association que les personnes résidant dans les limites de banlieue. En fait, malgré les stipulations légales, les communes ont travaillé, dès le premier moment de leur existence, à recruter des adhérents dans la population des campagnes. Tout concourait à leur garantir le succès. Par la force des choses, elles ne cessèrent de se développer de cette façon aussi longtemps que les charges de la bourgeoisie ne furent pas assez onéreuses pour contre-balancer l'attrait des privilèges attachés au titre de communiens.

Le XII<sup>e</sup> siècle semble avoir été, par excellence, l'époque de la propagande communaliste. C'est alors surtout que les communes nous apparaissent comme

autant de foyers d'une liberté contagieuse, que les seigneuries locales, soutenues plus ou moins irrégulièrement par le roi, s'efforcent en vain d'étouffer. On n'entend, dans le monde seigneurial, que récriminations amères sur les menées trop actives des gens de commune. A Soissons, en 1136, vingt ans après l'établissement de la municipalité libre, l'évêque adresse au roi Louis le Gros la liste interminable de ses griefs contre les habitants de la cité ; il se plaint notamment que les bourgeois de Soissons trouvent moyen d'attirer dans leur commune, en se mariant avec les sujets ou les sujettes des terres seigneuriales, ces mêmes hommes ou ces mêmes femmes ainsi enlevés à leur seigneur naturel. En 1137, l'abbé de Vézelay dénonce à l'indignation publique ses bourgeois de Vézelay qui, dit-il, ont formé une confédération contre lui et son église et ont osé faire entrer dans la conspiration les paysans de plusieurs villas abbatiales. En 1140, le roi Louis VII se croit obligé d'adresser une semonce énergique aux habitants de Reims, coupables du même méfait. Il nous est très pénible, leur écrit-il, de voir que vous faites ce qu'aucune autre commune n'a osé faire. — Ici le roi se trompait volontairement, car il n'ignorait pas que toutes les communes agissaient de même. — Vous excédez en tous points les bornes de la commune de Laon qui vous a été donnée pour modèle, et, ce que particulièrement nous vous avons défendu, savoir, de faire entrer dans votre commune les quartiers et les villages du dehors, vous le faites avec une audace que rien n'arrête. À Sens, Philippe Auguste rétablit le régime communal, qui avait été aboli, quarante ans auparavant, en punition du meurtre de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, massacré par les bourgeois : mais ceux-ci furent obligés d'accepter une condition qui dut leur être singulièrement pénible. Il fut stipulé dans la nouvelle charte que les paysans et les paysannes de l'archevêque de Sens et des autres seigneurs ecclésiastiques de la cité ne feraient plus partie de la commune où ils s'étaient laissés volontairement englober, et seraient restitués à leurs maîtres respectifs.

Vaincue et réprimée sur certains points, la propagande communaliste renaissait ailleurs et triomphait de toutes les résistances. Il était bien difficile au seigneur d'empêcher les paysans voisins de la commune et de sa banlieue de s'incorporer à l'association privilégiée. Aussi, dans une période postérieure de l'évolution communale, la féodalité se résigna-t-elle à tolérer ce qu'elle interdisait inutilement, parfois même à laisser insérer formellement dans la constitution urbaine le droit que réclamaient les bourgeois. La plupart des chartes de la Bourgogne reconnaissent en faveur de la commune ce qu'on appelait l'attrait<sup>1</sup>, c'est-à-dire le droit pour les habitants d'admettre parmi eux tout étranger qui viendrait chercher un refuge dans leurs murs. Ces chartes bourguignonnes émanaient, il est vrai, presque toutes, du haut suzerain de la province. C'était le duc qui les accordait. Aussi la féodalité locale, les petites seigneuries laïques et ecclésiastiques, qui souffraient plus que le duc du dépeuplement de leurs campagnes, s'alarmèrent-elles de l'extension donnée à cette institution de l'attrait qui était, pour elles, une cause de ruine. Elles obligèrent le pouvoir ducal, sinon à supprimer ce droit pour les communes, au moins à en limiter l'exercice.

Après tout, la population rurale avait un moyen plus direct de se procurer les bénéfices du régime communal : c'était de se donner à elle-même une organisation indépendante, analogue à celle des municipalités urbaines. H pouvait être difficile ou désavantageux, pour le paysan, de s'agréger simplement à la commune bourgeoise. La classe rustique et la classe urbaine n'étaient pas toujours animées l'une envers l'autre de sentiments fort bienveillants.

---

<sup>1</sup> Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne* (1877), I, p. 12, note 1.

On connaît le tableau réaliste que Guibert de Nogent a tracé des mœurs des bourgeois de Laon, au commencement du XI<sup>e</sup> siècle. Ils avaient l'habitude de se jeter sur les paysans qui entraient dans la ville, et de les tenir emprisonnés jusqu'à ce qu'ils eussent payé rançon. Le paysan, ainsi maltraité, n'attendait qu'une occasion de se venger. Elle lui fut donnée, en 1114, lorsque les bourgeois de Laon, meurtriers de leur évêque, et redoutant, la colère du roi Louis le Gros qui s'avancait contre eux avec une armée, abandonnèrent presque toute leur ville, pour se réfugier dans les forteresses du seigneur de Marie. Les campagnards des environs de Laon envahirent alors en masse la cité, se ruèrent sur les maisons désertes et procédèrent à un pillage en règle qui dura plusieurs jours. On ne saurait conclure de ce fait particulier que les rapports entre bourgeois et paysans étaient généralement hostiles ; il suffit cependant à prouver qu'entre eux l'entente pouvait ne pas exister. Aussi ne s'étonnera-t-on pas que la population rurale ait cherché à s'approprier pour son compte les procédés d'affranchissement qui avaient eu de si heureux effets dans les villes. On vit donc s'organiser, à côté des communes urbaines, des communes rurales, composées exclusivement de villageois.

Il est difficile de croire a priori que le régime communal ait pu s'implanter avec succès dans les campagnes ; qu'une population sans défense, à demi servile, habitant des hameaux ou des villages ouverts, ait réussi à obtenir les mêmes privilèges, les mêmes garanties d'indépendance que les bourgeois des grandes cités ou des bourgades importantes. Le fait n'est cependant pas contestable. Des communes rurales se sont établies partout, et même en grand nombre dans certaines régions. Au XIV<sup>e</sup> siècle, un petit pays féodal comme le comté de Ponthieu comptait jusqu'à trente-six communes. Quelques-unes s'étaient fondées dans des localités importantes, Abbeville, Montreuil, Doullens, Saint-Valery-sur-Somme. La plupart n'étaient que des villages ou même de minuscules hameaux. Le Translai n'a aujourd'hui que 300 habitants, Hiermont 400, Ergnies 280. Dans le duché de Bourgogne, à côté des grandes communes de Dijon, Semur, Beaune, Montbard, Nuits, de simples villages, comme Rouvres, avaient reçu la constitution communale, jouissaient de privilèges étendus, étaient représentés par un maire et des échevins. Il se peut que des localités qui font actuellement aucune importance fussent plus peuplées au moyen âge ; mais cette réserve n'est applicable qu'à un petit nombre de cas particuliers.

Nous sommes porté à croire que, dans le courant du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle, les paysans ont fait de nombreuses tentatives pour se constituer en commune ; mais que beaucoup de ces tentatives ne sont pas parvenues à notre connaissance ; par la raison qu'elles ont été si promptement réprimées que toute trace en a été perdue.

Sous le règne de Philippe Auguste, le village de Maisnières, situé près de Garnaches et dépendant de l'abbaye de Corbie, s'attribua de lui-même l'organisation communale, sans avoir demandé à l'abbé une autorisation qui, vraisemblablement, lui eût été refusée. L'abbé, averti, se rendit promptement dans la nouvelle commune, où l'on refusa de le recevoir. On l'en chassa même violemment. Les paysans émancipés annexèrent à leur commune le hameau voisin de Tilloi, le soumirent à la taille, puis saisirent un prêtre qui se trouvait sur leur territoire et le maltraitèrent. L'abbé de Corbie les assigna devant un tribunal d'arbitrage, composé de dignitaires ecclésiastiques, qui, naturellement, donnèrent tort aux villageois. On prononça la dissolution de la commune ; les

révoltés furent condamnés à une amende de cent marcs. Cet arrêt était rendu en 1219<sup>1</sup>. La même année, sur un tout, autre point du territoire français, la justice féodale, représentée par le comte de Champagne, sévissait contre un méfait du même genre. Les habitants de Chablis, sujets du chapitre de Saint-Martin de Tours, avaient essayé aussi de former une commune. Ils s'étaient confédérés sous serment et avaient levé des impôts. Les chanoines de Tours firent intervenir promptement les baillis de Philippe Auguste et du comte Thibaut IV. La commune de Chablis, étouffée dans son germe, ne reparut plus<sup>2</sup>.

Ces deux faits significatifs se sont passés au même moment, dans deux régions très différentes. Les chroniques du temps n'ont pas fait connaître ces révoltes de villageois. Si le hasard ne nous avait pas transmis, entre des milliers de parchemins aujourd'hui perdus, deux chartes qui relatent, indirectement et en quelques lignes, les efforts malheureux des paysans de Maisnières et de Chablis, l'histoire n'en saurait absolument rien. Il n'est point interdit de supposer que beaucoup d'autres insurrections du même genre ont complètement échoué, et que celles dont on peut aujourd'hui attester le succès ne constituent que des exceptions.

Les communes rurales qui ont échappé, en petit nombre, à la destruction se sont généralement développées dans le voisinage des grandes communes urbaines, à l'ombre de ces puissantes et belliqueuses républiques, sans l'aide desquelles il leur eût été peut-être difficile de naître et de se maintenir. Parmi ces petites communes, il en est qui sont sorties, comme les grandes, d'une insurrection : il en est aussi (lui ont été créées bénévolement par les seigneurs. Les mobiles qui, dans ce dernier cas, ont déterminé la conduite du fondateur sont de nature très diverse. Tantôt il s'est agi, pour lui, d'établir dans les campagnes un poste fortifié, un centre de défense militaire ; tantôt il a donné par faveur l'organisation communale à de simples villages, peu dangereux pour son pouvoir, parce qu'ils étaient des lieux de résidence. Dans les localités rurales où le pouvoir était partagé, plus ou moins inégalement, entre un seigneur ecclésiastique et un laïque, celui-ci, pour diminuer l'autorité de son concurrent, n'a pas hésité à émanciper les villageois. L'espoir de nuire aux intérêts des puissantes abbayes de Saint-Riquier et de Corbie explique peut-être, en partie, la facilité avec laquelle les comtes de Ponthieu ont multiplié sur leur domaine les constitutions communales.

D'ailleurs, il est arrivé que pour les petites localités, pour les villages de minime importance et pour les hameaux, la commune n'a été que le résultat d'une confédération. Chaque village, pris à part, n'aurait vraisemblablement pas réussi à se donner l'organisation communale. En s'associant avec les villages voisins, il constituait une force capable d'en imposer au seigneur.

La commune rurale apparaît en effet, dans plusieurs régions, sous la forme collective : nouvelle application à noter du principe d'association. Cette application est même ici à deux degrés : association assermentée de tous les membres d'un même village, et, en outre, confédération ou coalition permanente entre un certain nombre de communautés rustiques. Les éléments de ces confédérations varient, pour la qualité comme pour la quantité. Certaines communes rurales sont formées de villages aussi peu importants les uns que les autres ; d'autres sont constituées par un village plus peuplé, ou même par un

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 690.

<sup>2</sup> Quantin, *Recueil de pièces sur le XIII<sup>e</sup> siècle*, p. xxxiii (n° 238).

bourg réunissant sous son hégémonie un certain nombre de hameaux. Ici l'association se compose de trois ou quatre éléments ; là au contraire, elle s'étend à une quinzaine de localités.

Ceux qui veulent étudier ces communes rurales formées par confédération, ces municipalités collectives, dans les documents trop peu nombreux qui les concernent, devront fixer leurs regards sur deux régions particulières de la France du Nord : le Ponthieu et le Laonnais. C'est autour d'Abbeville et de Laon que se sont formées surtout ces associations villageoises dont les constitutions étaient modelées sur celle de la grande commune urbaine qu'elles avoisinaient.

Dans le Ponthieu, les villages qui avaient, reçu l'organisation communale s'intitulaient villes, pour se distinguer des localités soumises aux conditions ordinaires. Parmi les confédérations rurales qui s'y étaient, formées, il faut citer la commune de Créci, Machi et Machiel ; celle de Crotoi, Mayoc et Bertaucourt ; enfin la commune dite de Marquenterre, qui comprenait les villages et hameaux situés entre la baie de la Somme et celle de l'Authie. Le centre de cette dernière commune était à Quend-le-Vieux, le plus important des villages confédérés. On connaît mal l'histoire de ces municipalités collectives, établies à la fin du mie siècle, peu de temps après la fondation d-e ta cornrmane d'Abbeville. Les seuls détails intéressants qui soient parvenus jusqu'à nous concernent la commune triple du Crotoi, de Mayoc et de Bertaucourt. A l'origine, le centre, la capitale de cette commune fédérative était Mayoc, qui aujourd'hui n'est plus qu'un hameau. Au XIIIe siècle, le siège du pouvoir et de l'administration communale se déplaça et fut fixé au Crotoi, dont l'importance ne fit que s'accroître.

Un curieux document prouve que, dans ces confédérations rurales, les associés ne réussissaient pas toujours à s'entendre. En 1283, les habitants des trois localités ne purent se mettre d'accord au sujet des élections municipales, et surtout de l'élection du maire, cause fréquente de litiges et de troubles pour les communes les plus importantes. Le sénéchal de Ponthieu constitua alors un gardien de la commune, c'est-à-dire une municipalité provisoire, et convoqua les habitants pour procéder au renouvellement de l'échevinage. Il ordonna que le maire et les échevins qui avaient été en charge l'année précédente nommeraient trois candidats pris dans chacune des trois localités. Parmi ces candidats, les habitants éliraient le maire ; en cas de désaccord, le maire et les échevins chargés de la présentation devaient nommer le nouveau maire parmi les trois candidats présentés<sup>1</sup>.

Le Laonnais présente le même spectacle que le Ponthieu, avec quelque chose de plus caractéristique. Au sud de la commune de Laon, et (tans un rayon de quinze kilomètres à peine, se formèrent, quatre, confédérations communales, composées de paysans appartenant, pour la plupart, aux seigneuries ecclésiastiques de la cité. La première en date, fui la commune de Bruyères, Chéret, Vorges et Valbon, dont Bruyères était le chef-lieu. Les horunics (lui l'avaient constituée étaient sujets de trois seigneuries différentes : celles du roi, de l'évêque de Laon et de la famille féodale du Marché. Un an après la restauration de la commune de Laon, en 1129, ces trois seigneurs s'entendirent, pour donner, moyennant le paiement d'une rente, la charte laonnaise aux villageois des quatre localités. Il se peut qu'ici la commune se soit établie pacifiquement, du moins il n'existe pas de document qui permette d'affirmer le contraire. Trente-cinq ans après, en 1174, le roi Louis VII, profitant d'une

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 680.

vacance du siège épiscopal, accordait une commune aux paysans de l'évêché de Laon, réunis en une confédération de dix-sept villages ou hameaux, à la tête desquels était un bourg, aujourd'hui chef-lieu de canton, Anizi-le-Château. Sous le règne, de Philippe Auguste, en 1184, une troisième agglomération rurale se forma un peu au sud de celle de Bruyères : la commune de Cerni-en-Laonnais, qui comprenait, outre ce village, ceux de Catourne, Baulne, Chivi, Cortone, Verneuil, Bourg el, Co-min. En 1196 vint se juxtaposer aux précédentes une quatrième confédération, constituée, avec le consentement du seigneur, par les hommes de l'abbaye de Saint-Jean-de-Laon, et composée des villages de Crandelain (chef-lieu), Truci, Courtecon, Malval, Colligis et Lierval.

Ainsi, sur un très petit espace, équivalant à peine à deux canions de moyenne étendue, se fondèrent quatre républiques fédératives de paysans dont les territoires se touchaient, toutes pourvues de la sanction de l'autorité royale, toutes possédant les mêmes libertés que la grande cité de Laon. La charte qui les régissait était en effet la même : l'institution de paix de 1128. Ces quatre républiques étaient voisines elles-mêmes de la commune de autre confédération rurale, composée des villages de Vailli (chef-lieu), Condé, Chavonnes, Celles, Pargni et Filain. Mais cette dernière commune, appartenant aux Soissonnais, avait reçu, dès le règne de Louis le Gros, la charte de la commune de Soissons.

Il serait singulièrement intéressant de savoir quelles ont été les relations de la grande commune urbaine avec les communes rurales qui gravitaient autour d'elle, et dans quelle mesure elle a contribué à leur formation et t leur développement. Le silence absolu des textes ne permet même pas l'hypothèse. A vrai dire, il n'y a qu'une seule de ces communes rurales sur laquelle on possède d'autres données que les chartes de fondation et les documents d'archives ; c'est la commune dite du Laonnais, dont l'histoire va nous occuper.

# LA COMMUNE COLLECTIVE LAONNAIS

Comment se forma la commune du Laonnais. — L'évêque de Laon, Roger de Rozoi, et ses selfs. — La bataille de Comporté. — Le procès de l'évêque de Laon. — Philippe Auguste et les paysans du Laonnais. — Exodes des serfs épiscopaux. — Le jugement de Comporté. -- Tentative communaliste des habitants d'Anizi. — La charte d'Anizi.

Jusqu'ici les historiens n'ont point accordé une attention suffisante à la commune rurale, et surtout à la municipalité collective, cette manifestation si originale du mouvement communaliste.

Rien de plus intéressant cependant que le spectacle de ces villages et de ces hameaux mettant leurs destinées en commun pour mieux résister à leurs seigneurs, et finissant par leur arracher les mêmes concessions, les mêmes privilèges que ceux dont bénéficiaient les grands centres urbains. En général, les chroniqueurs ne disent rien des communes rurales, qu'ils semblent ne pas connaître ; mais, par exception, ils ont parlé de la commune du Laonnais. Non pas que l'opinion du moyen âge se soit émue des malheurs éprouvés par les paysans et les serfs de l'évêque de Laon : elle n'y aurait fait nulle attention si la lutte de ces vilains contre leur seigneur n'avait pris de bonne heure la tournure d'un grave événement politique où intervinrent de puissants personnages : le comte de Hainaut, le roi de France et le pape. On peut donc étudier+ dans la commune du Laonnais le type de la commune rurale fédérative, et clans son histoire l'exemple le plus instructif des efforts persévérants et énergiques par lesquels la population des campagnes essaya, elle aussi, d'arriver à la liberté. Cette étude est d'autant plus utile qu'Augustin Thierry et Guizot ont confondu, après bien d'autres, la commune rurale du Laonnais avec la commune urbaine de Laon, et que le seul érudit qui se soit véritablement occupé de la première, Melleville<sup>1</sup>, a commis plusieurs erreurs graves, tout en ajoutant aux faits certains détails de fantaisie que l'histoire scientifique est tenue d'écarter.

Pour qui n'y regardait pas de très près, la commune de Laon — *communia Lauduni, communia Laudunensis* — et la commune du Laonnais — *communia Laudunesii ou de Laclunesio* — pouvaient être en effet facilement prises l'une pour l'autre. La différence cependant était grande. On donnait en particulier le nom de Laonnais (*Laudunesium*) à l'ensemble des domaines ruraux qui appartenaient spécialement à l'évêché de Laon. Ces domaines formaient un territoire d'environ 24 kilomètres carrés, situé au sud-ouest de Laon et s'étendant jusqu'à la frontière du Soissonnais. On y comptait, avons-nous dit, dix-sept villages, qui se rattachaient à Anizi-le-Château, comme à leur centre politique. Sous le règne de Louis VII, les habitants de ces villages étaient encore

---

<sup>1</sup> Melleville, *Histoire de la commune du Laonnais*, 1853.

dans l'état de servage, s'il faut prendre à la lettre l'expression de **serfs de l'évêque** que leur applique un des deux chroniqueurs qui ont mentionné la commune du Laonnais. En admettant qu'il y eût parmi eux, surtout à Anizi, des villageois de condition libre ou demi-libre, leur dépendance de l'évêque de Laon et les charges qui les accablaient leur paraissaient tellement intolérables qu'ils ne cherchaient, qu'une occasion de s'y soustraire et d'imiter leurs voisins, les confédérés de Bruyères, lesquels, depuis plus de trente ans déjà vivaient sous le régime de la charte de Laon.

L'occasion si impatiemment attendue se présenta dans l'été de l'année 1174, quand eut lieu l'abdication de l'évêque de Laon, Gautier II de Mortagne. Pendant les vingt années de son administration, cet homme entier et dur n'avait jamais voulu rien relâcher de ses droits. A peine eut-il disparu, que les mécontentements accumulés firent explosion. La vacance d'un évêché comme celui de Laon avait cette conséquence immédiate que tout le temporel épiscopal, domaines et châteaux, tombait entre les mains du roi, qui était chargé de l'administrer jusqu'au moment de l'élection et de la consécration d'un nouveau titulaire. Par le fait, le roi Louis VII se trouva seigneur direct du Laonnais pendant toute la fin de l'année 1174 et une grande partie de l'année suivante. Cette circonstance — dont, l'importance a échappé à Motteville — permit, aux paysans de l'évêché de donner suite à leur projet. Sans perdre de temps, ils forment leur confédération, vont trouver le roi de France et obtiennent de lui une charte communale toute semblable à celle qui régissait les bourgeois de Laon et les communes rurales déjà existantes dans le pays.

Cette charte, dont le texte nous est parvenu, ne différait que par des modifications peu importantes de l'institution de paix de 1128. Elle permettait notamment aux paysans confédérés de recevoir parmi eux tous les sujets royaux du Laonnais qui voudraient s'affilier à leur commune ; elle leur donnait liberté de marier leurs fils et leurs filles dans les autres communes royales. Le roi y déterminait soigneusement les limites de la confédération communale. Il laissait pourtant en dehors, on ne sait pourquoi, un des dix-sept villages épiscopaux, Jumigni, et excluait formellement trois autres villages, Montarcène, Montbavin et Chaillevois, qui géographiquement auraient dû faire partie de l'association. Malheureusement pour eux, leurs habitants étaient les sujets, non pas de l'évêché, mais du chapitre de Notre-Dame de Laon : on ne pouvait donc les incorporer à la commune. Ils restaient à l'état d'enclave servile au milieu du territoire affranchi, bizarrerie comme on en comptait par milliers au moyen âge. D'ailleurs, Louis VII, ne voulant pas paraître abuser démesurément du pouvoir que lui conférait sa seigneurie temporaire, eut soin de stipuler que chaque famille de paysans confédérés payerait annuellement à l'évêque, en dédommagement de la perte que lui faisait éprouver l'établissement de la commune, une somme de trois sous, en monnaie de Laon, payables en trois termes, à la Toussaint, à Pâques et à la Saint-Jean.

En profitant ainsi de la vacance du siège épiscopal pour affranchir de sa propre autorité les paysans de l'évêché, le roi n'ignorait pas qu'il outrepassait son droit et empiétait sur celui du futur évêque de Laon. Mais, depuis le milieu du XIIe siècle, la politique du gouvernement capétien tendait visiblement à favoriser, par les moyens les plus divers, l'émancipation et le développement des classes inférieures. Louis VII, prince des plus médiocres en politique, apparaît déjà, par certains côtés, le roi des petites gens, secourable à tous les déshérités du monde féodal. A Laon particulièrement, t'où son autorité était en concurrence avec celle de l'évêque, il n'était pas fâché sans doute de diminuer le pouvoir épiscopal, en



gagnant pour lui-même la clientèle d'une nouvelle commune. Du reste, comme son prédécesseur Louis le Gros, et comme Philippe Auguste son successeur, il aimait l'argent, et il est certain que les confédérés du Laonnais, connaissant la faiblesse de la curie capétienne, commencèrent par lui en offrir.

Le roi et les paysans n'eurent donc aucune peine à se mettre d'accord. La victime de cette entente était l'évêque de Laon et, à défaut de l'évêque, le chapitre cathédral de Notre-Dame, au sein duquel les évêques se recrutaient par élection. Cette communauté de chanoines constituait, elle aussi, une seigneurie collective qui avait ses propriétés et ses sujets. Les villages appartenant au chapitre s'entremêlaient, nous l'avons vu, avec ceux de l'évêché, et l'affranchissement des serfs épiscopaux était un exemple des plus dangereux donné aux serfs capitulaires. Se sentant directement touchés par l'établissement de la commune du Laonnais, craignant la contagion pour leurs propres domaines, les chanoines de Laon se décidèrent à suivre la politique indiquée par les circonstances : c'était de mettre fin à la vacance du siège et d'élire au plus tôt un prélat capable de défendre les droits de l'évêché. Le difficile pour eux, comme pour beaucoup de chapitres en pareil cas, était de s'entendre sur le choix. Il se forma cependant une majorité pour élire le trésorier du chapitre, neveu du précédent évêque, nommé Gau ior comme lui. Malheureusement, ce candidat mourut au retour du voyage qu'il avait fait à Rome pour faire confirmer sa nomination par le pape. Il fallut une seconde élection, ce qui entraîna de nouveaux délais. Pendant ce temps, le roi restait le maître de l'évêché, administrait ses biens, percevait à son profil tous les revenus ; pendant ce temps, la commune du Laonnais achevait de s'organiser et de se fortifier.

Enfin, le choix des chanoines se fixa définitivement, après une vacance d'une année entière, sur Roger de Rozoi, frère de Renaud, seigneur de Rozoi-sur-Serre, une des châtelainies les plus importantes du pays. Les Rozoi étaient apparentés aux plus puissants chefs féodaux de la région flamande, notamment aux seigneurs d'Avesnes et aux comtes de Hainaut. La nomination de Roger fut même due, en majeure partie, à l'influence alors décisive du souverain du Hainaut, son cousin Baudouin V. L'élection d'un tel personnage était significative. Roger de Rozoi, comme beaucoup de cadets de grande famille engagés dans la vie ecclésiastique, n'avait de l'évêque que le costume. C'était un chevalier, vivant magnifiquement, ardent pour la chasse comme pour tous les exercices du corps, de tempérament agité et d'humeur peu endurante. Fier de son origine et de ses hautes alliances, attaché profondément aux droits et aux privilèges de sa caste, Roger se trouvait l'homme qu'il fallait pour tenir tête aux ennemis de l'Église de Laon, et réparer les pertes qu'elle avait subies. La fondation de la commune du Laonnais, établie, sans autorisation épiscopale, par un pouvoir laïque, lui avait toujours paru un attentat monstrueux aux droits comme à la dignité de l'Église laonnaise. La détruire et restituer à l'évêché la propriété de ses serfs rebelles fut pour lui l'idée fixe qui allait inspirer tous ses actes, l'obligation impérieuse qui s'imposait tout d'abord à sa conscience d'évêque et à sa volonté d'administrateur.

Mais la tâche était malaisée, parce que derrière les paysans se trouvait le roi. Roger recourut d'abord aux procédés pacifiques. Il fit demander à Louis VII, par ses amis, la suppression de la commune du Laonnais ; il alla lui-même trouver le roi, qui resta insensible à sa prière. L'évêque et les chanoines tentèrent alors de s'adresser au pape Alexandre III. Une somme de 500 marcs d'argent fut mise par le chapitre à la disposition de Roger, pour que celui-ci se chargeât d'obtenir de la cour de Rome la suppression de la commune. Rome était, en principe,

défavorable au mouvement communal ; l'argent aidant, il semblait que le pape dût se prêter facilement aux projets de l'Église laonnaise. Cependant, soit que la politique pontificale du moment ne permît pas de mécontenter le roi de France, soit que l'évêque de Laon eût peu de confiance dans le résultat d'une négociation avec la curie romaine, l'argent donné par les chanoines ne reçut pas la destination qu'on avait prévue. Roger, décidé à en finir au plus vite avec la commune, en sa qualité d'évêque de combat et de chevalier peu patient, avait résolu de recourir à la force. Les paysans du Laonnais apprirent, au commencement de l'année 1177, qu'un orage formidable s'amassait contre eux.

Comme il s'agissait d'écraser des serfs insurgés contre leur seigneur légitime, la féodalité ne se fit pas prier. L'évêque de Laon se vit bientôt à la tête d'une véritable armée, où entrèrent, avec son frère, le seigneur de Rozoi, le comte de Rethel, Jacques d'Avesnes ; le comte de Rouci et Hugue, châtelain de Pierrepont. Les paysans menacés ne perdirent pas courage ; ils appelèrent à leur aide, en vertu de cette solidarité dont on vit alors maints exemples, les milices communales de Crépi et de et d'autres que les chroniqueurs n'ont pas nommées. Sur l'ordre du roi, le prévôt royal de Laon, Geoffroi de Senlis, convoqua de son côté les communes de Laon, de Soissons et les hommes de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons. L'armée communaliste était massée, dans le territoire même de la commune du Laonnais, entre Anisi et Pinon, sur les bords d'un petit cours d'eau appelé l'Ailette, près du moulin de Comporté, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Martin de Laon. Le 14 mars 1177, l'armée féodale apparut et l'action s'engagea. Elle ne fut pas de longue durée. Les paysans avaient d'abord mal choisi leur terrain, une vaste prairie où il leur était difficile de résister à des cavaliers ; ils étaient, de plus, mal équipés et peu habitués aux opérations de guerre. S'il faut en croire un chroniqueur, la vue seule de la chevalerie ennemie les fit se sauver en désordre. A vrai dire, ce ne fut qu'une effroyable boucherie. Ceux qui échappèrent au massacre furent pris, ou se noyèrent en voulant passer l'Ailette. De fait, la commune du Laonnais cessait d'exister et les rancunes de l'évêque de Laon recevaient pleine satisfaction.

Cette catastrophe eut un grand retentissement. On était au déclin du XIIe siècle, à une époque où la classe populaire, souvent victorieuse dans ses revendications, commençait à compter dans l'opinion et devenait une véritable puissance. D'autre part, le prestige de l'autorité royale se trouva gravement compromis. Louis VII, humilié par un de ses évêques, se décida — un peu tard, comme toujours — à prendre une mesure énergique. Dans l'été de 1177, il marcha sur Laon, s'empare des territoires épiscopaux, menace les domaines de Renaud de Rozoi, de Jacques d'Avesnes, de Hugue de Pierrepont, et arrive jusqu'à Nizi-le-Comte, château appartenant aux comtes de Rouci. Il y reçoit la soumission de Renaud de Rozoi, qu'il oblige à lui faire hommage. Pendant ce temps l'évêque Roger, dépouillé de ses revenus et de ses domaines, s'enfuyait jusqu'aux confins de la Bourgogne, où il demandait asile à l'évêque de Langres. La royauté reprenait l'avantage. On ne sait jusqu'où se serait portée sa vengeance, si le puissant comte de Hainaut, allié et, parent de l'évêque ainsi que des autres seigneurs poursuivis par l'armée royale, ne fût à son tour entré en scène pour les défendre.

La situation changeait de face et devenait grave. Il ne s'agissait plus de la commune rurale du Laonnais, point de départ de toute cette affaire. Le comte de Hainaut était un des barons souverains qui avaient pris parti pour le roi d'Angleterre, Henri II, contre son rival, le roi de France. Il marcha sur Louis VII avec une armée composée d'une chevalerie d'élite et d'un grand nombre de gens

de pied. La guerre du Laonnais devenait un épisode de la grande querelle engagée depuis longtemps entre Capétiens et Plantagenets. Mais il n'était ni dans l'intention ni au pouvoir de Louis VII de s'engager dans une voie aussi périlleuse. Ne se sentant pas en force, il battit prudemment en retraite, comme il l'avait fait tant de fois déjà devant le roi Henri II. Le comte de Hainaut, de son côté, n'insista pas. Le roi se déclara satisfait de la soumission de Roger de Rozoi, et se contenta de rester en possession de l'évêché de Laon, dont l'accès fut interdit à l'évêque. La cour capétienne espérait que celui-ci, accusé devant la cour de Rome, finirait par être condamné et suspendu de ses fonctions.

A partir de ce moment, en effet, l'affaire du Laonnais entra dans la phase diplomatique et judiciaire. Les ennemis de Roger traduisirent, en 1179, auprès du pape, l'auteur du massacre de Comporté, comme coupable d'avoir trempé ses mains dans le sang de ses sujets, ce qui le rendait, par suite, incapable d'administrer un diocèse. Alexandre III délégua pour le juger trois commissaires : les évêques de Cambrai, d'Arras et de Noyon. Ce choix indiquait suffisamment combien la cour de Rome était favorable à l'accusé. La sentence devait être rendue à Meaux. Le résultat du procès ne semblait pas douteux : la question était de savoir si le roi accepterait le jugement et si l'évêque de Laon pourrait encore trouver grâce auprès de lui. Roger de Rozoi crut donc nécessaire, avant de se rendre à Meaux, de faire venir son cousin, le comte de Hainaut, et de se présenter avec lui devant Louis VII et la reine Adèle de Champagne. L'accueil qu'ils en reçurent ne fut pas si désagréable qu'on était en droit de le prévoir. Le roi eut même un mot aimable pour le comte et autorisa le prélat à prouver son innocence devant les délégués pontificaux.

Melleville affirme, bien que les textes n'en disent rien, que Roger se présenta à Meaux avec l'assurance d'un homme certain de gagner sa cause ; qu'il se tira d'affaire en jurant que personnellement il n'avait pas répandu le sang ; qu'enfin, sans que les commissaires aient fait aucune enquête, ni entendu aucun témoin, il fut déchargé de toute accusation et renvoyé absous. Les choses ne se passèrent pas tout à fait ainsi. Le chroniqueur Gilbert de Mons nous apprend, au contraire, que l'évêque fut condamné à donner satisfaction ; mais l'expiation fut légère sans doute, comme l'exigeait la qualité du coupable. Revenu à Paris, toujours accompagné du comte de Hainaut, Roger de Rozoi eut une seconde entrevue avec le roi. Louis VII parut avoir oublié tout ce qui s'était passé. Il leva la saisie du temporel de l'évêque de Laon et lui permit de rentrer dans sa ville épiscopale. Bien mieux, sur les instances du pape Alexandre III (et ici le récit de Melleville est en opposition complète avec la vérité), le roi de France n'hésita pas à prononcer la dissolution de cette commune du Laonnais qu'il avait fondée et défendue. Pourquoi ce revirement inattendu ? A la même époque, à la fin de l'année 1179, l'héritier présomptif de la couronne capétienne, le futur Philippe Auguste, épousait la fille unique du comte de Hainaut, qui lui apportait comme dot une partie notable de la Flandre. La rentrée en grâce de l'évêque de Laon était, probablement une des conditions du traité. Ce fut Roger de Rozoi en personne qui, en 1180, célébra à Bapaume le mariage du fils de Louis VII.

Nous voici en pleine histoire capétienne, loin de notre point de départ et de ces malheureux villageois du Laonnais qui, après avoir été exterminés par milliers, se trouvaient maintenant sacrifiés aux nécessités de la politique royale. Au règne de Louis VII succède celui de Philippe Auguste. Le roi a changé ; l'évêque de Laon est toujours le même ; la commune n'existe plus. Les paysans du Laonnais sont de nouveau soumis à tous les caprices de leur seigneur ; ils sont redevenus taillables et corvéables à merci. L'évêque reste d'autant plus impitoyable qu'il

leur garde toujours rancune de leur indépendance passée. En 1185, cependant, les rigueurs et les exactions deviennent à ce point intolérables que les paysans se décident à porter plainte au roi. Philippe Auguste intervient ; de là un acte de médiation — dont les clauses ont été fort inexactement rapportées par Melleville —, qui constituait une amélioration notable dans le sort des villageois opprimés.

Le roi fixe le chiffre des tailles que l'évêque est autorisé à percevoir sur ses sujets ; il détermine également le taux des redevances auxquelles les habitants sont assujettis envers le vidame du Laonnais et le prévôt épiscopal. A défaut de l'organisation communale, il donne aux paysans une garantie réelle de sécurité et de justice : il institue douze échevins pris parmi eux, chargés de répartir les tailles et de juger tous les différends qui pourront s'élever entre eux ou avec l'évêque. Ces magistrats seront nommés par le roi ; on ne pourra appeler de leurs arrêts que devant la justice royale<sup>1</sup>. Chacune de ces stipulations était sans aucun doute une défaite pour l'évêque. L'institution des douze échevins suffit d'ailleurs à prouver, contre Melleville, qu'en 1185 les paysans du Laonnais ne possédaient plus leur commune. Mais, grâce à l'intervention de Philippe Auguste, ils se trouvaient engagés de nouveau dans la voie qui pouvait les mener à une indépendance plus complète. L'échevinage de création royale n'était qu'une étape vers l'échevinage libre, d'origine populaire. Que se passa-t-il de 1185 à 1190 ? Les textes font défaut ; ce qui est certain, c'est qu'en 1190 la commune du Laonnais était de nouveau officiellement rétablie. A force de ténacité, les paysans se trouvaient revenus à peu près au même point qu'en 1177.

On ne saurait dire comment cette restauration s'était faite. Le gouvernement capétien s'était-il laissé émouvoir par les prières des confédérés ? avait-il quelque sujet de mécontentement contre Roger de Rozoi ? Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable. En effet, de 1184 à 1186, de graves événements agitèrent toute la France du nord ; le gouvernement de Philippe Auguste avait surmonté une crise des plus redoutables. Une coalition féodale, à la tête de laquelle s'était placé le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, s'était formée flamands et Français en étaient venus aux mains, et l'on sait que, par sa parenté, ses alliances et ses préférences intimes, l'évêque de Laon était plus flamand que français. Il avait pris parti pour Philippe d'Alsace contre son légitime souverain, le roi de France. On ne s'étonnera donc pas que le jeune roi, sorti victorieux de cette première épreuve, se soit empressé de se venger de l'évêque en donnant, pour la seconde fois, l'existence légale à la confédération rurale du Laonnais.

La preuve que la commune existait en 1190, c'est que, cette même année, dans un acte royal des plus authentiques, il était question de la supprimer. Nouveau revirement, nouveau caprice de la politique royale. Cette fois, ce n'est plus la colère qui est le mobile de cette politique, c'est le sentiment religieux, la crainte de Dieu et de son Église.

En 1190, Philippe Auguste se préparait à la troisième croisade ; il allait partir pour ce long et périlleux voyage d'où l'on n'était jamais certain de revenir une de ces circonstances, graves pour les rois comme pour leurs plus humbles sujets, qui permettaient au clergé de ressaisir les consciences et de reprendre l'avantage sur ses ennemis. Philippe Auguste fit donc son testament religieux comme il faisait au même moment son testament politique. Par une chartre datée de Paris, il promettait de terminer l'éternel procès pendant entre la commune du Laonnais

---

<sup>1</sup> L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 133.

et ses ennemis naturels, le chapitre et l'évêque de Laon, dans *l'année qui suivrait son retour de Jérusalem*. Il ajoutait que, s'il venait à mourir au cours de son pèlerinage, il accordait, pour la rémission de ses péchés, que la commune fût définitivement cassée et ne pût jamais être rétablie<sup>1</sup>. Cela fait, il s'embarqua pour la Sicile, sa première étape, la conscience tranquille, en homme persuadé qu'il avait fait un sacrifice suffisant à Dieu et à ceux qui le représentaient

Après tout, cet acte n'était qu'une promesse et une promesse conditionnelle. L'Église de Laon voulait davantage. Les sollicitations répétées de l'évêque et du chapitre poursuivirent Philippe Auguste jusqu'en Sicile. Pour assurer l'heureux succès de son grand voyage, il se décida à leur accorder pleine satisfaction. Les malheureux confédérés du Laonnais étaient loin, et leurs plaintes ne pouvaient plus arriver jusqu'à lui. Il se trouvait à Messine, lorsqu'il déclara devant ses barons assemblés que, sur la prière de l'évêque et du chapitre de Laon, sur les instances de maître Michel, doyen de Meaux, et de maître Gilbert, pour éviter le péril de son âme et pourvoir à son salut comme à celui de ses parents ; par amour de Dieu, de la sainte Vierge et de la justice, comme aussi pour assurer le succès de son expédition dans la Terre-Sainte, il cassait la commune du Laonnais, établie contre les droits et la liberté de l'Église de Laon, et défendait, par l'autorité royale, que personne fût assez audacieux pour tenter de la rétablir jamais<sup>2</sup>.

L'arrêt était définitif ; la commune du Laonnais tomba pour ne plus se relever. Moins favorisée que les autres confédérations rurales du pays, elle avait subi, pour son malheur, le contre-coup de tous les événements politiques. Elle était détruite une seconde fois par cette même royauté qui l'avait fondée et rétablie. Mais l'esprit de résistance à l'oppression, qui animait ses habitants, n'était pas anéanti ; il survécut ; chez eux à la perte de l'indépendance. La ténacité du paysan, qui voulait s'affranchir, égalait au moins celle du clergé, qui entendait rester le maître. L'histoire du Laonnais devient moins intéressante ; elle n'est pas close. Si les chroniqueurs se taisent, les pièces d'archives nous révèlent encore des faits dignes de notre attention.

Retombés sous le joug seigneurial, les paysans des dix-sept villages expièrent cruellement, sans aucun doute, leur seconde tentative communaliste. Au commencement du mille siècle, la mesure se trouva comble de nouveau. On ne pouvait plus compter sur l'intervention royale ; de ce côté les déceptions avaient été trop nombreuses et trop profondes. Il ne restait plus aux habitants du Laonnais qu'un parti à prendre : l'émigration dans une seigneurie étrangère. Ils s'y résignèrent en 1204. Un grand nombre de serfs épiscopaux se transportèrent sur le territoire d'Enguerran III de Couci, seigneur jeune et entreprenant, qui avait concédé déjà plusieurs communes dans ses Mats. Les réfugiés furent naturellement bien accueillis. Mais l'évêque de Laon protesta. Le droit en usage au moyen âge lui donnait raison. Un seigneur ne pouvait recevoir chez lui les hommes d'un autre seigneur que si les deux seigneuries s'étaient engagées au préalable, par contrat synallagmatique, à accueillir mutuellement leurs serfs réfugiés. C'est ce qu'on appelait un traité de parcours ou d'entrecours (*interkursus*). L'évêque de Laon prouva facilement qu'il n'avait jamais contracté d'entrecours avec les seigneurs de Couci. Les paysans durent réintégrer le territoire épiscopal.

---

<sup>1</sup> L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 312.

<sup>2</sup> L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 331.

Ils prirent leur revanche deux ans après. En 1206, Roger de Rozoi se trouva brouillé avec son chapitre. Les deux puissances ecclésiastiques de Laon, l'évêque et les chanoines, ne s'entendaient plus. On ignore la cause de leur querelle ; mais elle fut vive : le chapitre alla jusqu'à excommunier le propre frère de l'évêque, le seigneur de Rozoi. Les paysans du Laonnais songèrent à tirer parti de cette situation nouvelle. Chose difficile à croire après tout ce qu'on avait vu : les chanoines se firent contre l'évêque les protecteurs des serfs épiscopaux, les avocats de la cause populaire. Ils accusèrent Roger de maltraiter ses sujets et de les accabler de tailles illégitimes. U y eut procès, et ce procès fut débattu non pas devant le roi, mais devant le chapitre métropolitain de Reims, constitué en tribunal d'arbitrage. Les juges donnèrent raison aux chanoines de Laon, leurs collègues, et aux villageois du Laonnais, pour lesquels les chanoines avaient pris fait et cause. L'arrêt, qui fut rendu, était un désastre pour l'évêque. Il remettait, les choses en l'état où elles se trouvaient en 1185 ; il faisait revivre la décision de Philippe Auguste, imposait à l'évêque un maximum pour les tailles à prélever sur les Laonnais, enfin établissait qu'en cas de mésintelligence entre l'évêque et ses paysans, le jugement du démêlé appartiendrait au chapitre. C'était, comme l'a bien dit Melleville, soumettre l'évêque à la tutelle de ses chanoines. Profondément humilié, Roger de Rozoi tomba malade et mourut quelque temps après.

Les paysans du Laonnais, débarrassés de leur plus grand ennemi, n'en furent pas plus heureux. Les successeurs de Roger héritèrent de sa situation, et les mêmes nécessités leur firent prendre la même attitude à l'égard des serfs du domaine épiscopal. On ne sait ce qui se passa, dans le Laonnais, de 1206 à 1258 : les documents font encore défaut. Mais à l'époque où saint Louis revint de la croisade, une nouvelle révolution s'accomplit. Les hommes du Laonnais se disposèrent encore une fois à quitter le territoire épiscopal pour émigrer sur les terres du comte de Soissons, Jean de Nesle.

Cet exode n'eut lieu que partiellement. Il était toujours facile aux seigneurs de trouver, dans l'arsenal inépuisable des droits féodaux, le moyen d'empêcher une population servile de passer impunément d'un fief dans un autre. L'évêque de Laon ne pouvait employer la violence pour s'opposer au départ de ses paysans, mais il prétendit avoir le droit de saisir les biens meubles et immeubles de ceux qui émigraient, en les assimilant à des étrangers décédés sur sa terre. Ce droit, invoqué si à propos, s'appelait le droit d'*extrahière* (*extraheria*). Le comte de Soissons prit d'abord avec zèle la défense de ses nouveaux sujets : il nia le droit de l'évêque et lui intenta même, devant la cour du roi, un procès en restitution des propriétés saisies. La justice royale commença, suivant la règle, par mettre sous le séquestre les objets en litige. Tout à coup les gens du Laonnais apprirent qu'ils étaient une fois de plus abandonnés et trahis par cette féodalité en qui ils avaient mis toute leur confiance. Pousse par on ne sait : quel mobile, le comte de Soissons avait signé un traité en forme avec l'évêque, renoncé à sa poursuite, et reconnu le droit d'extrahière. Il s'était même engagé formellement à ne plus recevoir sur sa terre les hommes appartenant à l'Église de Laon.

L'indignation et la colère furent vives parmi les paysans. Beaucoup d'entre eux se décidèrent même à quitter le territoire du comte de Soissons et à se replacer volontairement sous la domination de leur ancien maître. Ils allèrent donc trouver l'évêque, lui demandèrent à rentrer dans le domaine épiscopal et le prièrent de leur restituer les meubles et immeubles qu'il avait saisis. L'évêque déclara qu'il consentait à les recevoir, mais qu'il ne leur rendrait rien, attendu que le comte de Soissons avait formellement reconnu son droit, et qu'ils auraient

dû se soumettre, non pas après, mais avant le désistement du comte et la conclusion du traité. Les paysans insistèrent, soutenant que beaucoup d'entre eux étaient revenus à la domination épiscopale avant que le comte eût donné gain de cause à l'évêque. Celui-ci répliqua qu'il était certain du contraire et que, pour lui, c'était le nœud de la question. Le litige, réduit à ce point, fut porté devant la cour du roi. Or, sous le règne de saint Louis, si les principes, les traditions et les actes des officiers royaux tendaient constamment à la diminution et à la ruine des pouvoirs féodaux, le roi, personnellement et par conscience, entendait que les droits constatés des seigneurs laïques et ecclésiastiques fussent partout respectés. Il ordonna donc à son, prévôt de Laon de faire une enquête et de s'assurer si réellement la soumission des hommes du Laonnais avait précédé ou suivi le traité conclu avec le comte de Soissons. Dans ce dernier cas, les paysans devaient être déboutés de leur demande.

L'enquête se fit, en effet, et, coïncidence curieuse, elle eut lieu dans cette même plaine de Comporté qui avait été, quatre-vingts ans auparavant, le théâtre de l'extermination des malheureux serfs de l'évêque. Le prévôt, assisté d'un tribunal où n'entraient que des ecclésiastiques et des chevaliers, demanda à chacun des paysans s'il était vrai que sa soumission à l'évêque eût précédé le traité conclu avec le comte de Soissons. La majorité ayant répondu négativement, les gens du roi déclarèrent que l'évêque avait légitimement usé du droit d'extrahièrre, et le maintinrent en possession des objets et immeubles saisis.

Il semble que ce nouveau malheur dût terminer définitivement cette longue histoire des tribulations subies par la population de l'évêché. Après tant de cruels déboires, que pouvait-elle espérer, et quelle preuve d'énergie avait-elle encore à donner ? Quand il s'agit de se soustraire à l'oppression, de revendiquer des libertés perdues, la persévérance humaine est inépuisable. En 1259, un an à peine après s'être vu condamner par la justice royale, les hommes du Laonnais faisaient une suprême tentative, non pas tous, non pas les serfs des hameaux et des fermes rurales que tant de calamités avaient dépeuplés, mais les habitants de la principale localité du pays, Anizi-le-Château. Ils s'entendirent pour se donner un maire et des échevins et, se fabriquer un sceau, c'est-à-dire pour se constituer en commune. Il ne s'agissait plus d'une confédération des dix-sept villages et d'une commune collective la résistance s'était concentrée dans une seule localité. Les hommes d'Anizi n'avaient, comme toujours, oublié qu'un point : c'était de demander le consentement de l'évêque de Laon, Itier de Mauni. Ce dernier, heureusement, était d'humeur moins belliqueuse que son prédécesseur Roger de Rozoi. S'il en eût été autrement, l'histoire sanglante de Comporté aurait peut-être eu son pendant sous le règne de saint Louis. Mieux avisés, le prélat et les paysans, au lieu de se battre, s'accommodèrent. Des deux parts on se fit des concessions. Le résultat de l'entente fut la charte accordée en 1259 aux habitants d'Anizi.

Cette charte, il faut le reconnaître, favorisait le maître plus que les sujets. Ceux-ci conservaient un maire et des échevins, mais ces magistrats étaient nommés par l'évêque, non par les habitants. L'appel des jugements prononcés par la municipalité allait à l'évêque, non au roi ; cette organisation était donc moins libérale que celle qu'avait constituée le décret de 1185. La mainmorte et le formariage disparaissaient, mais pour laisser subsister la capitation, les corvées et la chevauchée. Les habitants n'avaient plus le droit d'avoir un sceau, et, dans la charte, le mot de commune, bien à dessein évidemment, n'est pas une seule fois prononcé.

Ainsi les péripéties parfois tragiques par lesquelles avait passé toute la population du territoire épiscopal aboutissaient à une demi-liberté accordée à un seul village. Anisi n'était même pas une commune, mais un bourg simplement privilégié qui restait sous la domination politique et judiciaire de son évêque. Telle était l'issue de la lutte presque séculaire soutenue par le paysan du Laonnais contre la féodalité.



# LA SEIGNEURIE COMMUNALE

La commune considérée comme seigneurie. — Place qu'elle occupait dans le régime féodal. — Les symboles matériels de la souveraineté des bourgeois. — Le sceau. — Sceaux guerriers, sceaux pacifiques. — Le beffroi. — L'hôtel de ville. — Destruction du beffroi de Corbie.

Que la commune soit urbaine ou rurale, qu'elle ait été, à l'origine, le produit d'une insurrection ou de la libre concession (l'un seigneur, du jour où elle possède une certaine part de juridiction et de souveraineté, elle cesse d'appartenir exclusivement à la classe populaire ; elle entre dans la société féodale. En effet, si l'on considère la provenance et la condition de chacun de ses membres pris individuellement, la commune reste un organe des classes inférieures ; envisagée dans son ensemble, en tant que collectivité exerçant par ses magistrats, dans l'enceinte de la ville et de sa banlieue, des pouvoirs plus ou moins étendus, elle prend place parmi les États féodaux. Elle est devenue une seigneurie.

La commune, c'est la seigneurie collective populaire, incarnée dans la personne de son maire et de ses jurés. Cette sorte de seigneurie n'est pas la seule de son genre qui existe au moyen âge. Le corps du clergé possède aussi des seigneuries collectives, qui sont les abbayes et les chapitres. De même que l'esprit, les principes et les usages propres à la féodalité ont profondément pénétré la société ecclésiastique, au point que les relations de ses membres prirent souvent la forme des rapports établis entre les seigneurs laïques, de même la commune, organisme populaire, a subi, elle aussi, l'influence de l'air ambiant. Elle apparaît comme imprégnée de féodalité : bien mieux, on peut et on doit dire que, toute bourgeoise et roturière qu'elle est par ses racines, elle constitue un fief et un fief noble. Par rapport aux différentes seigneuries qui s'étagent au-dessus d'elle, la commune est une vassale : elle s'acquitte effectivement de toutes les obligations de la vassalité.

La première manifestation de cette vassalité apparaît dans le serment que la commune prête à son seigneur. C'est un véritable serment de foi et hommage. Voici le texte de celui que la commune de Laon prêta, en 1228, au roi de France, son suzerain direct :

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, le maire et les jurés de Laon, salut. Sachent tous que nous avons fait le serment suivant. Nous garderons fidèlement, de tout notre pouvoir, le corps, les membres, la vie et les possessions terrestres de notre très cher seigneur Louis, illustre roi de France, et de notre dame la reine sa mère (Blanche de Castille) et de ses fils. Nous serons toujours avec eux et nous les soutiendrons contre tous hommes et femmes qui peuvent vivre et mourir<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Giry, *Documents*, p. 66, n° 26.

Les feudataires ne s'expriment pas autrement quand ils jurent fidélité au baron dont ils relèvent. Il est vrai qu'ici le suzerain, c'est le roi. Mais il s'agirait d'un seigneur ordinaire que les termes employés seraient les mêmes. En 1250, l'évêque de Noyon reconnut que la commune de Noyon avait rempli envers lui son devoir de vassale.

Wermond, par la grâce de Dieu évêque de Noyon, à tous ceux qui verront les présentes, salut dans le Seigneur. Nous vous notifions qu'Eustache dit le Cirier, maire, ainsi que les jurés et la commune de Noyon, nous ont fait le serment qui suit, sans en retrancher ou y ajouter un seul mot. Ils ont juré, sur les reliques, qu'ils conserveront, selon leur pouvoir, notre corps, nos membres, notre bénéfice et nos droits. En foi de quoi, nous avons fait corroborer les présentes de notre sceau<sup>1</sup>.

Comme tous les serments féodaux, celui des communes devait être prêté chaque fois que la seigneurie changeait de titulaire, et aussi chaque fois que le maire et la municipalité étaient renouvelés. On arriva ainsi, dans certaines cités, à le prêter tous les ans. Les bourgeois étaient représentés, dans cette circonstance, par le maire et les magistrats municipaux, qui se rendaient au château du suzerain et prononçaient le serment dans la même attitude que les chevaliers faisant hommage lige. De même que les vassaux remettaient au seigneur un objet matériel, des gants, un anneau, une lance, symbole de l'investiture demandée et obtenue, il est question parfois d'une formalité analogue accomplie par ceux qui personnifiaient les communes. Un statut du XIV<sup>e</sup> siècle prescrivait au maire de Cognac de donner au seigneur de la ville, à chaque prestation de serment, un anneau d'or pesant deux florins de Florence<sup>2</sup>.

En vertu du droit féodal, le contrat qui unit le vassal au suzerain est synallagmatique. Si le premier promet fidélité au second, celui-ci, à son tour, doit aide et protection à son fidèle. Ici encore, la similitude se poursuit. Quand la commune a prêté serment, le seigneur s'engage solennellement à respecter ses droits et ses privilèges.

L'histoire de Saint-Omer fournit, à cet égard, plusieurs exemples intéressants. Dans la charte que le comte de Flandre, Guillaume Cliton, accorda, en 1127, aux bourgeois de cette ville et qui fut le véritable fondement de leurs libertés, on lisait une clause ainsi conçue : **Je leur procurerai la paix envers toute personne, je les maintiendrai et défendrai comme mes hommes**<sup>3</sup>. C'est le serment de protection du suzerain. Un siècle plus tard, alors que les villes sont arrivées à jouer un rôle important sur la scène du monde, la promesse du seigneur ne consiste plus en deux lignes perdues au milieu d'une charte. Il faut qu'il prononce personnellement son serment, dans la séance même où il reçoit celui du maire et des jurés, tout au moins lors de sa première entrée dans la commune. En 1269, Robert d'Artois, un prince du sang, dut prêter aux habitants de Saint-Omer le serment dont voici le passage le plus important : **Nous jurons d'être bon et fidèle seigneur, pour la ville de Saint-Orner et ses bourgeois ; nous jurons de les sauver, maintenir et défendre conformément aux chartes accordées par nos prédécesseurs et que nous avons nous-même confirmées. Bien que nous ayons prêté ce serment à Paris, nous savons que ce n'est pas là une manière légale de procéder ; qu'il faut que le seigneur de Saint-Orner s'acquitte de cette**

---

<sup>1</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 221.

<sup>2</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 277.

<sup>3</sup> Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, pièces justificatives, n° III, p. 372.

obligation à sa première entrée dans la ville. Aussi, en le prêtant à Paris, nous n'entendons préjudicier en rien aux droits de ladite ville et de ses habitants<sup>1</sup>.

A la fin du mir siècle, les communes ôtaient donc considérées comme de vraies puissances féodales, envers qui le seigneur était tenu de s'engager. Quand le suzerain était un roi, il ne pouvait prêter le serment en personne. Un délégué remplissait pour lui le devoir féodal.

L'échange des serments entre la commune et le seigneur était suivi d'une formalité que la loi des fiefs imposait à tous les vassaux. Il fallait que le feudataire montrât à son suzerain l'étendue exacte du fief qu'il tenait de lui. Cette cérémonie se fit d'abord réellement, par une descente sur les lieux : ce qu'on appelait, au XIIe siècle, la montrée et la vue. A dater du siècle suivant, elle se transforma en une simple déclaration par écrit. : *l'aveu et le dénombrement*. On possède encore le procès-verbal de la montrée que la commune de Noyon fit aux délégués de l'évêque, son seigneur, en 1292<sup>2</sup>.

Vassal collectif, la commune jouait, en toutes circonstances, le même rôle que les tenanciers d'ordre féodal. Le seigneur pouvait l'offrir en garantie, comme otage, pour les engagements pris, aux personnes avec lesquelles il concluait traité d'alliance ou pacte de soumission. Si la commune ne payait, plus la taille, fait assez général, elle devait, comme tout vassal, les aides féodales prélevées dans des cas déterminés, lorsque le seigneur était fait prisonnier, mariait son fils ou sa fille aînée, élevait son fils à la chevalerie. Au service pécuniaire s'ajoutait le service militaire ; la commune s'acquittait, par sa milice, du devoir d'ost et de chevauchée, obligation plus ou moins rigoureuse, suivant les chartes. Enfin, elle était parfois considérée comme forteresse Modale, *livrable* et *rendable*, en cas de nécessité, à la première réquisition du suzerain.

On voit comment la ville qui obtenait l'organisation communale passait, par ce fait même, de la condition de localité assujettie et directement possédée, à celle de localité. tenue en fief. Non seulement les communes avaient leur rang marqué parmi les souverainetés locales qui composaient le vasselage d'un haut, baron, mais il semble qu'une sorte de hiérarchie se fût établie, çà et là entre ces seigneuries populaires, qui n'avaient pas toutes le même degré de puissance et d'étendue. Les petites communes pouvaient être vassales des grandes. En Normandie, les communes rurales du pays de Caux prêtaient le serment à la grande commune de Rouen<sup>3</sup> ; et celle-ci remplissait, à leur égard, les devoirs d'aide et de protection qui incombaient aux suzerains.

Des historiens ont dit, avec raison, que la commune était le résultat d'un démembrement du fief. En effet, la seigneurie communale n'a pu se former qu'aux dépens de l'autorité du seigneur primitif, comte, évêque ou abbé, à qui les bourgeois se sont substitués en lui enlevant une partie de son pouvoir politique, de ses droits judiciaires et même de sa propriété territoriale.

Devenue maîtresse de son sol, la commune jouit de toutes les prérogatives attachées à la souveraineté. Le maire et les magistrats municipaux ont le pouvoir législatif ; ils rendent des ordonnances applicables au territoire compris dans les limites de la banlieue. Ils possèdent le pouvoir judiciaire ; leur juridiction civile et criminelle ne s'arrête que devant les justices particulières enclavées dans

---

<sup>1</sup> Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, pièces justificatives, n° LVII, p. 428.

<sup>2</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, pièces justificatives, n° 58, p. 235-236.

<sup>3</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, II, 48 et 440.

l'enceinte urbaine. La municipalité, comme tout seigneur, fixe et prélève les impôts nécessaires à l'entretien des fortifications et des édifices communaux, au fonctionnement de ses divers services. Elle perçoit sur les bourgeois des tailles et des octrois. Le seul droit que la commune ne partage pas d'ordinaire avec le seigneur, c'est celui de battre monnaie. Les grandes cités même, affranchies par insurrection, n'ont pas eu la souveraineté monétaire ou n'ont pas osé l'exercer. En 1127, quand Guillaume Cliton se crut obligé, pour obtenir le comté de Flandre, de faire d'importantes concessions aux principales villes du pays, il octroya à Saint-Omer, avec bien d'autres privilèges, le droit de monnayage. Il recommanda seulement aux bourgeois — utile précaution, au moyen âge ! — de faire leur monnaie de bon aloi et de ne pas la changer trop fréquemment<sup>1</sup>. C'était là une faveur exceptionnelle, dont les bourgeois n'eurent pas longtemps à bénéficier. L'année suivante, un nouveau comte, Thierry d'Alsace, confirma leurs privilèges ; mais, comme prix de cette concession, il eut soin de se faire rendre le monnayage<sup>2</sup>. Au reste, dans le monde féodal, le droit de battre monnaie n'était pas affecté indistinctement à toute espèce de seigneuries investies du droit de justice ; il n'appartenait qu'aux baronnies de l'ordre le plus élevé.

Si les communes exercent les droits seigneuriaux, n'allons pas croire qu'elles les possèdent toutes dans leur plénitude. Il y a commune et commune, de même qu'il y a fief et fief. Les fiefs auxquels n'est attachée qu'une justice restreinte ne jouissent que d'une parcelle de souveraineté. Il existe aussi des communes qui, par origine, par situation, par contrat, n'ont qu'une indépendance limitée et restent soumises, en grande partie, à la juridiction seigneuriale. Telle est en général la condition des communes établies dans les petits bourgs ou dans les villages. Les bourgeois de Gamaches ne pouvaient faire d'ordonnance sur le pain et le vin qu'après avoir demandé, au préalable, le consentement du bailli du comte de Ponthieu<sup>3</sup>. Certaines constitutions communales n'accordent même aux grandes villes que des libertés peu étendues. A Rouen, la commune ne possède pas la haute justice ; la plupart des droits financiers et le contrôle de l'administration municipale appartiennent au duc de Normandie. A Abbeville, il fallait l'autorisation du comte de Ponthieu pour que les habitants pussent reconstruire leur beffroi sur un autre emplacement<sup>4</sup>. C'est qu'en effet ce partage de la souveraineté, qui avait eu lieu forcément entre la commune et le seigneur, s'était accompli, suivant les régions, dans les conditions les plus variées. Ici les parts se trouvaient presque égales ; le seigneur ne s'était guère réservé que les privilèges de la suzeraineté ; là au contraire, il avait su garder pour lui presque tous ses droits de seigneur direct et de propriétaire.

Dépendante ou non, la commune était toujours en possession de certains droits, de certains signes matériels qui lui donnaient son caractère distinctif de seigneurie, et de seigneurie militairement organisée.

D'abord, comme tout feudataire jouissant des droits seigneuriaux, elle avait un sceau particulier, symbole du pouvoir législatif, administratif et judiciaire dont elle était investie. Le premier acte d'une ville qui se donnait ou recevait l'organisation communale était de se fabriquer un sceau, de même que le premier acte de l'autorité seigneuriale qui abolissait la commune était de le lui

---

<sup>1</sup> Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, pièces justificatives, n° III, p. 373.

<sup>2</sup> Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, pièces justificatives, n° IV, p. 376-377.

<sup>3</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 699, n° 28 (charte de 1230).

<sup>4</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 699, n° 17.

enlever. Le sceau communal était placé sous la garde du maire, qui avait seul qualité pour s'en servir. A Amiens, la matrice du sceau était renfermée dans une bourse que le maire portait constamment à sa ceinture<sup>1</sup>. A Saint-Omer, on le conservait soigneusement dans un coffre ou *huche* dont les quatre clefs avaient été remises au maire et à quelques autres magistrats<sup>2</sup>.

Primitivement, les communes n'eurent qu'un sceau : le grand sceau, le sceau solennel. Plus tard, lorsque le nombre des pièces à expédier devint considérable, le grand sceau fut réservé pour valider les actes d'un intérêt général, ceux qui importaient à la commune tout entière. Les jugements et les actes administratifs où intervenaient les magistrats municipaux furent garantis par un sceau de format plus exigu, qu'on appelait le sceau aux causes. Certaines communes employèrent même une troisième espèce de sceau. On l'appliquait aux contrats conclus entre particuliers et simplement passés devant la municipalité : c'était le sceau aux connaissances.

Une étude attentive des sceaux de ville nous révèle d'intéressantes particularités. Les sceaux sont des documents authentiques, officiels, émanés des communes elles-mêmes : ils permettent à l'historien de déterminer, par certains côtés, le caractère, et la vraie nature de ces petites seigneuries. On y voit d'abord, très nettement accusé, le côté militaire de l'institution. La féodalité se compose, avant tout, d'une aristocratie de chevaliers, dont la guerre constitue l'occupation principale : la commune est aussi féodale à ce point de vue qu'à tous les autres. Les sceaux des seigneurs laïques représentent d'ordinaire un chevalier armé de toutes pièces, placé sur un cheval au galop : de même les sceaux de nos républiques guerrières offrent le plus souvent une image belliqueuse : un château fort, un homme d'armes, une foule armée. Ce caractère n'est pas particulier aux communes de la France du nord : on le retrouve aussi bien dans la sigillographie des villes à consulats de la France méridionale.

Les sceaux des communes de Soissons, de Senlis, de Compiègne représentent le maire de la ville sous la forme d'un guerrier debout, tenant épée et bouclier, revêtu de la cotte de mailles et du casque à nasal. A Noyon, cet homme d'armes est figuré sortant à mi-corps d'une tour crénelée. Ailleurs, la puissance bourgeoise n'est pas personnifiée par un fantassin, mais — ce qui est bien plus féodal — par un cavalier galopant et armé de toutes pièces. Ainsi se présentent à nous les sceaux de Poitiers, de Saint-Riquier, de Saint-Josse-sur-Mer, de Poix, de Péronne, de Nesle, de Montreuil-sur-Mer, de Doullens, de Chauni. Le cavalier tient à la main une masse d'armes, une épée nue ou un bâton. Le bâton est plus particulièrement l'emblème du pouvoir exercé par le magistrat municipal. Le sceau de Chauni et celui de Yann (près Soissons) offrent ce trait spécial que le cavalier est suivi d'une multitude armée de haches, de faux et de piques. Quelquefois, au lieu du maire en armes, c'est la forteresse qui est représentée sur le sceau de Beaumont-sur-Oise, par exemple, apparaît un château fort à deux tourelles et à donjon carré.

Il est des sceaux de signification moins belliqueuse. A Roye, à Montdidier, à Corbie, à Mantes, le cavalier qui figure le maire est en costume civil et tête nue. Sur le sceau de Laon, le maire indique de la main droite et tient de la main gauche, sur sa poitrine, une épée dans le fourreau. Ici l'intention du graveur est évidente. Il a voulu rappeler que la commune accordée à Laon avait été, avant

---

<sup>1</sup> Demay, *Le Costume au moyen âge d'après les sceaux*, 62.

<sup>2</sup> Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, 230.

tout, une *institution de paix*, titre officiel de la charte communale octroyée par Louis VI en 1128. Le sceau de Beauvais représente la ville avec ses monuments, mais sans enceinte fortifiée et sans porte : la légende donne simplement le mot *CITÉ*. Sur le sceau d'Athies en Picardie, on voit un personnage assis, drapé à l'antique, tenant un bâton ou sceptre de la main droite.

Celui de la commune rurale de Bruyères-sous-Laon est d'un caractère pacifique encore plus accentué. Il représente un homme debout, de face, tête nue, vêtu d'une courte jaquette, la main gauche à la ceinture et tenant un rameau de la main droite. Tel est aussi celui de la petite commune d'Asnières-sur-Oise, où figure un personnage analogue, portant une fleur de lis et accosté de deux ânes. Les deux ânes sont des armes parlantes, usage déjà très à la mode au *mue siècle*, dans le monde des communes comme dans celui des chevaliers<sup>1</sup>.

Au total, les sceaux à symboles pacifiques sont de beaucoup en minorité. La commune est le plus souvent personnifiée par le chef de sa milice, qui est le maire, et ses attributs guerriers sont ceux qu'elle met le plus volontiers en évidence. Cette préférence n'était pas simplement une affaire de goût et d'humeur, mais le résultat d'une nécessité. Seigneurie possédant terre et juridiction, la commune est entourée d'ennemis : c'est le sort de toutes les dominations politiques, au moyen âge. Elle se protège contre eux par sa milice et aussi par son enceinte de hautes murailles. Ses fortifications sont l'objet de la constante préoccupation des magistrats qui l'administrent : une bonne partie de ses revenus est consacrée à les tenir en état. On peut la considérer comme une place forte, analogue au château féodal : mais ici le donjon s'appelle le beffroi.

Le beffroi communal présentait primitivement la forme d'une grosse tour carrée. Il s'élevait isolé sur une des places de la ville et servait de centre et de point de ralliement aux bourgeois associés. Au haut de cette tour se trouvait un comble de charpente recouvert d'un toit de plomb ou d'ardoise : là étaient suspendues les cloches de la commune. Les guetteurs ou sonneurs se tenaient dans une galerie régnant au-dessous du toit et dont les quatre fenêtres regardaient de tous côtés l'horizon. Ils étaient chargés de sonner pour donner l'éveil, quand un danger menaçait la commune : approche de l'ennemi, incendie, émeute ; ils sonnaient encore pour appeler les accusés au tribunal, les bourgeois aux assemblées ; pour indiquer aux ouvriers les heures de travail et de repos, le lever du soleil et le couvre-feu. Mais le beffroi n'était pas seulement un clocher. Pendant longtemps les grandes communes du nord n'eurent pas d'autre lieu de réunion à offrir à leurs magistrats. Au bas de la tour se trouvaient la salle réservée au corps municipal, un dépôt d'archives, un magasin d'armes.

Quelquefois le beffroi, au lieu d'être une tour, se présentait comme une porte fortifiée que surmontaient une ou deux tourelles. Cette particularité nous reporte à cette époque primitive de l'histoire des communes, où elles n'avaient pas encore construit un édifice spécial destiné à contenir leurs cloches. On avait commencé simplement par les suspendre au-dessus d'une des portes qui interrompaient l'enceinte.

Un fait étrange et qui semble en contradiction avec les sentiments d'hostilité que l'Église témoigna constamment aux communes, c'est qu'à Saint-Omer, et

---

<sup>1</sup> Sur les sceaux dont il vient d'être question, voir Douet d'Arcq, *Inventaire des sceaux des Archives nationales* (série des villes), et Demay, *le Costume au moyen âge d'après les sceaux*.

ailleurs, la cloche communale se trouvait placée, non dans le beffroi, mais dans une tour de la principale église. Le moyen âge, on ne saurait trop le faire remarquer, est par excellence l'époque des situations contradictoires. N'oublions pas que les communes n'ont cessé, pendant plusieurs siècles, de tenir des réunions dans les cathédrales. L'esprit religieux, alors tout puissant, l'emportait souvent sur les nécessités les plus évidentes. Le XIIe siècle, qui vit se former la plupart des républiques bourgeoises, est aussi le siècle qui vit, à son déclin, s'élever les grandes cathédrales. Les plus belles de ces églises, à la construction desquelles le peuple des cités prenait une part si active, furent construites précisément dans les villes où régnaient l'esprit communal le plus intense et des haines souvent fort vives contre le clergé local : Laon, Reims, Beauvais.

Tout en luttant avec les évêques et les chapitres, les bourgeois considéraient les cathédrales comme des édifices à moitié civils. Ils y voyaient une sorte de terrain neutre, ouvert à tous, où l'on pouvait se donner rendez-vous pour échanger ses idées et conclure des affaires qui n'avaient rien (le commun avec le service religieux).

Ce fut là peut-être une des causes qui empêchèrent nos grandes communes de se bâtir, au mie siècle, ces magnifiques hôtels de ville qu'on admire encore dans le nord de l'Allemagne, en Belgique, en Italie. L'hôtel de ville était, avec le beffroi, le monument municipal par excellence. Il fut d'abord isolé du beffroi. on finit par l'y réunir : et le beffroi ne fut plus que la tour, le donjon surmontant la maison commune plus ou moins fortifiée. Il n'existe pas en France d'hôtel de ville datant d'une époque antérieure au xve siècle, excepté dans quelques villes du midi. Selon toute apparence, le lieu de réunion des corps municipaux du nord ne fut jusqu'à cette époque qu'une salle du beffroi, ou une simple maison peu différente des autres maisons bourgeoises. Le luxe déployé dans l'édification des cathédrales, l'état précaire où se trouvaient les communes, tant de fois supprimées et rétablies, la situation peu florissante de leurs finances ne permirent pas aux bourgeois de se donner des maisons de ville proportionnées à l'importance de leur rôle politique.

Quoi qu'il en soit, il faut voir dans l'hôtel de ville, comme dans le beffroi, le sceau, les cloches, et aussi le pilori et les fourches patibulaires placées à l'entrée de la banlieue, les symboles matériels, les signes visibles de la seigneurie populaire. Quand on supprimait la commune, on lui enlevait son sceau, ses cloches ; on démolissait son beffroi : de même que, dans le monde féodal, à la même époque, le suzerain rasait le donjon du vassal félon condamné par sa justice à la perte des droits seigneuriaux. L'acte de 1331, par lequel Philippe de Valois abolissait définitivement la commune de Laon, comprend cette clause significative.

Les deux cloches qui furent de la commune jadis de Laon, les deux qui sont en la tour que l'on seult dire le beffroi, et tout le merrain où elles pendent (ce qui en pourra être ôté sans empirement ou dommage de la dite tour) seront tantôt ôtées et mises sus et appliquées à notre profit, pour être transportées hors de Laon, sans que jamais y soient retournées. Et défendons que ladite tour ne soit jamais appelée beffroi, mais soit appelée et nommée dorénavant : *la prison du prévôt*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Melleville, *Histoire de la ville de Laon*, I, 75 ; II, 73. — Aug. Thierry, *Lettre 18 sur l'histoire de France*, p. 319.

Ici on n'osa pas détruire effectivement le beffroi : on se contenta d'en proscrire le nom et, avec le nom, les souvenirs de liberté qu'il évoquait. A Corbie, en 1312, la féodalité prit une mesure plus radicale.

La commune de Corbie ayant été abolie par Philippe le Bel ou, pour parler exactement, remise par lui à l'abbaye de Corbie qui en réclamait depuis longtemps la suppression, les commissaires royaux convoquèrent les religieux et les habitants dans une maison située au milieu du marché, où se tenaient les assemblées municipales. Après avoir fait connaître la mission dont ils étaient chargés, ils mirent l'abbé Garnier en possession de la commune et de toutes ses dépendances et lui en donnèrent l'investiture par les clefs des portes, des fortifications, des prisons et du beffroi. Cela fait, les religieux déclarèrent qu'ils voulaient que la commune cessât d'exister et qu'ils l'abolissaient entièrement. En signe de cette destruction, ils firent enlever sur-le-champ les battants des cloches communales. Les commissaires déclarèrent ensuite qu'il n'y avait, plus de commune et qu'à l'avenir les habitants devaient obéir en tout aux religieux comme à leur seigneur<sup>1</sup>. Mais ceci ne suffisait pas à l'abbé de Corbie. Il lui semblait que la commune ne serait pas réellement abolie tant que le beffroi resterait debout. Il fallait faire disparaître à tout jamais cet odieux monument d'indépendance et de rébellion.

Comme il craignait, dit la chronique de l'abbaye, d'éprouver une vive résistance de la part des habitants, il eut recours à un stratagème. Il proposa à la jeunesse un divertissement à une certaine distance de la ville et des prix aux plus adroits. Tout le monde y court, et il ne reste presque personne dans la ville. Tandis que l'abbé, qui avait laissé des ordres pour en fermer les portes, fait mine de partager la joie publique, des ouvriers apostés savaient le beffroi par ses fondements avec tant de célérité qu'il était renversé avant que les bourgeois pussent s'en apercevoir. Surpris et indignés du stratagème, ils traduisirent l'abbé Garnier et ses moines devant le Parlement. Les juges de Philippe le Bel, comme on pouvait s'y attendre, donnèrent raison aux religieux.

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 505-506.



# LIVRE DEUXIÈME



# LA CHARTE COMMUNALE ET SES CARACTÈRES EXTRINSÈQUES

Nécessité de la charte communale. — Une commune sans charte. — Applications du principe *que les communes dépourvues de charte n'existent pas légalement*. — Les bourgeois de Châteauneuf de Tours et leur fausse charte. — Les originaux des chartes de commune. — Confirmation de la charte par les descendants et le suzerain du seigneur. — Du soin avec lequel les gens de commune gardaient leurs . — Comment se reconstituaient les titres perdus.

Pour prouver la légitimité de leurs droits seigneuriaux, les communes n'avaient pas, comme les barons laïques et ecclésiastiques, la ressource d'en reculer indéfiniment l'origine. Elles ne pouvaient, prétendre qu'elles possédaient leur souveraineté de temps immémorial, et, d'autre part, ces droits dont elles jouissaient, elles ne les avaient obtenus qu'en les enlevant, de gré ou de force, à une seigneurie préexistante. Tardivement entrées dans le monde féodal, ne possédant en propre que ce qu'elles avaient pris à autrui, les communes devaient justifier de leur droit, à l'existence en produisant un acte écrit, le contrat conclu entre elles et le seigneur. La transformation des bourgeois assujettis en bourgeois indépendants était un fait anormal, exceptionnel, une dérogation au droit commun ; il fallait avant tout que cette dérogation se justifiât, par un titre. Ce titre, véritable acte de naissance légalisé par le sceau de l'autorité féodale, ce pacte fondamental et constitutif, c'est la charte de commune.

Le premier acte .des bourgeois qui avaient réussi à se donner l'organisation communale devait. être de se faire remettre par le seigneur la reconnaissance écrite du serment prêté et des stipulations convenues. Cette précaution (lait indispensable, exigée par la prudence la plus élémentaire. Nul n'ignorait la tendance constante qui poussait les seigneurs et leur famille à revenir sur les concessions faites, l'esprit processif de ces petits souverains, leur attachement invincible à des droits auxquels ils ne renonçaient jamais au fond du cœur, même quand ils s'en étaient dessaisis de la manière la plus formelle. Il était donc naturel de penser qu'il ne pouvait exister de commune sans charte ; que cet acte fondamental avait dû être rédigé dans tous les cas ; que les communes auxquelles il était impossible de le produire l'avaient simplement perdu. Rien de plus légitime que cette idée. On sait d'ailleurs qu'au moyen âge, surtout à partir de la fin du XIIe siècle, tout acte privé et public, tout contrat de nature quelconque, se traduisait régulièrement par une écriture, par un parchemin scellé et dûment légalisé, dont chaque partie intéressée recevait une expédition.

Il importerait de savoir si cette règle n'a pas souffert quelque exception ; si des communes n'ont pas pu se fonder et vivre sans charte, sans avoir à produire d'autre justification de leur existence que le souvenir des stipulations verbales conclues entre le seigneur et les habitants. L'histoire de la commune d'Abbeville nous fournit un exemple curieux de cette anomalie. L'acte fondamental de ses

libertés ne lui fut accordé qu'en 1184, par Jean Ier, comte de Ponthieu ; or il y avait déjà plus de cinquante ans que le régime communal y fonctionnait<sup>1</sup>. La charte de 1184 débute en effet par ces mots : Ce que l'on confie à l'écriture restant plus aisément dans la mémoire des hommes, moi, Jean, comte de Ponthieu, fais savoir à tous présents et à venir que mon aïeul, le comte Guillaume Talvas, ayant vendu aux bourgeois d'Abbeville la faculté de faire une commune, et les bourgeois n'ayant de celle vente aucun écrit authentique, je leur ai octroyé, sur leur requête, comme à nies fidèles, le droit d'avoir une commune et de la tenir à perpétuité, suivant, les droits et usages de la commune d'Amiens, de Corbie ou de Saint-Quentin, sauf le droit de la sainte Église, le mien, celui de mes héritiers et celui de mes barons<sup>2</sup>. La commune d'Abbeville existait donc légalement avant la charte. Il faut voir dans cet acte une confirmation, une reconnaissance, et non une création.

Il est arrivé d'ailleurs plus d'une fois, mais dans un cas tout différent, que l'existence de l'association des bourgeois constitués en commune a précédé l'octroi tic la charte communale. Le fait s'est produit forcément dans toutes les villes où les libertés municipales n'ont été conquises qu'à la longue, après une résistance prolongée du pouvoir féodal. A Beauvais, par exemple, les bourgeois paraissent s'être émancipés, contre le gré du chapitre et de l'évêque, dès la fin du xle siècle. Bien qu'on ne connaisse pas la date de l'acte royal qui a légalisé cet état de choses, il est vraisemblable que la commune de Beauvais a existé en fait longtemps avant d'être officiellement reconnue, la charte aujourd'hui perdue de Louis le Gros ne pouvant guère être antérieure à l'année 1114. Dans les communes fondées par insurrection, il s'est donc écoulé un certain temps entre l'époque de la formation du lien communal et celle de l'octroi de la charte par le seigneur direct ou par le haut suzerain. Pendant ce temps, la commune n'existe qu'à l'état de conjuration ou de conspiration. Elle n'a point encore sa place dans la société féodale. Cet intervalle qui s'étend ente, la formation de la commune et la reconnaissance légale n'a pu être en général de longue durée ; car les villes n'étaient point en mesure de supporter au delà d'une certaine limite l'état révolutionnaire où elles s'étaient mises en se donnant elles-mêmes l'indépendance politique. Si les habitants d'Abbeville sont restés plus d'un demi-siècle avant de réclamer leur charte, c'est que probablement l'entente, qui n'avait cessé de régner entre le comte de Ponthieu et ses bourgeois, permettait à ces derniers de se contenter d'engagements verbaux.

Il est des communes qui ont dû, comme Beauvais, attendre bien des années avant d'obtenir leur charte ; d'autres, comme Laon et Sens, après avoir vu leur première charte supprimée, sont demeurées aussi fort longtemps avant qu'on ne leur en donnât une seconde ; d'autres enfin, malgré la plus énergique persévérance, n'ont jamais pu arracher au seigneur l'acte destiné à les légitimer. Tel fut le sort des bourgeois de Châteauneuf de Tours, qui luttèrent vainement pendant deux siècles, sans avoir réussi à obtenir des chanoines de Saint-Martin la charte communale proprement dite. Philippe Auguste leur accorda des privilèges, un commencement d'organisation municipale, une demi-autonomie ; mais rien de plus. Encore n'ont-ils pas joui longtemps de cette concession<sup>3</sup>. L'histoire du moyen âge offre d'autres exemples de ces communes non

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 5-6.

<sup>2</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 9.

<sup>3</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 106.

légalisées, non reconnues, qui n'ont jamais vécu que d'une manière intermittente, dans une situation presque constamment insurrectionnelle.

Le principe que la commune n'avait pas droit à l'existence si elle n'avait pas reçu de charte, ou si elle ne pouvait prouver judiciairement, tout au moins, qu'elle en avait possédé une, ne fut pas toujours appliqué rigoureusement pendant la période la plus ancienne de l'évolution communale ; Il finit par prévaloir d'une manière absolue dans la suite, car il réglait, au XIII<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence du parlement de Paris.

En 1282, les habitants de Brioude, en Auvergne, s'organisèrent en commune, malgré la résistance du chapitre de Saint-Julien, dont le roi était membre honoraire. Le procès fut porté en cour du roi. Les bourgeois prétendirent avoir agi dans la plénitude de leur droit. Ils n'hésitèrent pas à soutenir cette théorie que, dans la terre d'Auvergne, les bonnes villes avaient et devaient avoir, de possession immémoriale, les droits et privilèges afférents aux communes, sans qu'il fût pour cela nécessaire qu'elles eussent reçu une charte ou un titre de concession. Cette prétention singulière fut repoussée par les chanoines ; les bourgeois ne purent prouver ce qu'ils avançaient, et la justice royale leur donna tort, par arrêt rendu au nom de Philippe le Hardi, en mai 1283.

Au commencement du siècle suivant, la commune de Chelles, près Paris, battue en brèche par la fameuse abbaye de Sainte-Bathilde, n'osa plus affirmer qu'une commune pouvait se passer de charte communale. Elle constata simplement qu'elle n'en avait pas. Par le fait même que les habitants ne pouvaient représenter leur titre, ils furent déclarés, par le Parlement de 1318, incapables d'avoir une mairie et un sceau, c'est-à-dire de former commune. De plus on les condamna à une forte amende pour avoir usé d'un sceau communal et nommé un maire et des jurés sans en avoir le droit.

Ce qui surprend en cette affaire — aucun historien ne l'a remarqué —, c'est qu'il avait existé cependant, au XII<sup>e</sup> siècle, une commune à Chelles. On le sait par une charte de Louis VI datée de 1128<sup>1</sup> et qui confirme les serments et confédérations des habitants. On peut le prouver également par la liste des communes du royaume inscrite sur le premier registre de la chancellerie de Philippe Auguste. Chelles s'y trouve nommée entre Crépi et Senlis. Comment les bourgeois de Chelles n'ont-ils pas produit, pour se défendre, au moins la copie de la charte que leur avait accordée Louis le Gros ? D'après le procès-verbal de l'arrêt de 1318, ils se seraient contentés de répondre timidement à leurs adversaires que la ville avait coutume, depuis bien des années, d'avoir un maire, des jurés et un sceau. Il est difficile de croire que toute trace de l'existence de la commune, sous Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste, eût alors complètement disparu, non seulement des archives, mais de la mémoire même des habitants.

La nécessité de fonder sur une charte formelle le droit à l'organisation communale s'imposa de plus en plus à mesure qu'on s'éloignait de la période héroïque de l'histoire des communes. Ce fait eut une conséquence d'un ordre tout particulier. De même que les moines du moyen âge ne craignaient pas de fabriquer de fausses chartes de donations, pour justifier les droits et les propriétés dont la provenance, n'était plus très claire ; de même il est à croire que les communes dépourvues de charte, celles que leurs seigneurs se refusaient à reconnaître, ont recouru aussi, en désespoir de cause, à un procédé identique.

---

<sup>1</sup> Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 195, n° 422.

Les faux ne réussissaient que trop souvent, à cette époque d'ignorance générale, où la science de la critique diplomatique n'était pas assurément fort répandue. Cependant, soit que les gens de commune fussent plus scrupuleux que les moines, soit qu'il manquât à leurs scribes l'instruction et les connaissances nécessaires pour fabriquer une charte présentable, les exemples de chartes communales fausses sont infiniment plus rares que ceux des fausses donations. Les malheureux bourgeois de Châteauneuf, qui s'épuisèrent à la poursuite d'une commune insaisissable, ont essayé de tromper leurs contemporains, mais cette tentative n'eut aucun succès. En 1180, dans leur interminable procès avec le chapitre de Saint-Martin de Tours, ils produisirent une lettre de Louis VII, non datée, qui les autorisait à rester **liés et confédérés**. Cette lettre est parvenue jusqu'à nous : les érudits modernes ont plusieurs raisons de la tenir pour suspecte. Les chanoines déclarèrent que cette pièce n'était pas authentique. Elle fut soumise à l'examen de trois évêques ; ceux-ci, après avoir constaté que l'exemplaire qu'on leur avait remis était raturé et surchargé, n'hésitèrent pas, d'après le contenu, à la juger fausse<sup>1</sup>. La défiance du clergé était éveillée. Cet insuccès, qui eut un certain retentissement, a pu empêcher d'autres communes d'avoir recours au même moyen.

On ne possède actuellement qu'un très petit nombre de chartes de commune en original. Si les archives féodales et ecclésiastiques de la France du moyen âge nous sont arrivées généralement en mauvais état et fort incomplètes, ceci est plus vrai encore des archives municipales. Les abbayes et les églises collégiales, monuments sacrés, solidement construits, entourés de la vénération populaire, pouvaient échapper, plus aisément que les villes, aux fureurs de la guerre et aux autres causes de destruction. Quelles communes n'ont pas été, à plusieurs reprises, dévastées par l'incendie, prises d'assaut, ravagées par les soldats ou même par les bourgeois ameutés ? D'ailleurs les chancelleries municipales ne furent jamais aussi bien organisées que les chancelleries d'église. Enfin, les nombreuses confirmations successives que les communes se sont fait donner de leurs libertés par les seigneurs ont contribué, sans aucun doute, à la disparition des plus anciens titres.

Ces confirmations reproduisaient presque toujours le texte du privilège primitif, augmenté de dispositions nouvelles. Les gens des communes, voulant surtout conserver les concessions postérieures, plus développées et plus explicites ont laissé périr les textes primitifs. Aussi avons-nous perdu non seulement les originaux, mais le texte même du plus ancien privilège accordé à la plupart des communes de la France du nord. On n'a pu retrouver jusqu'ici la charte primitive d'Amiens, de Noyon, de Beauvais, de Laon — la première, celle de 1112 —, de Reims, de Sens, de Soissons, de Saint-Quentin, d'Aire, de Dijon, de Valenciennes, d'Arras, de Rouen, etc., pour ne parler que des communes établies dans les centres importants. Ces chartes anciennes ne sont connues que par des confirmations rédigées souvent à une époque très postérieure. Or il est impossible d'affirmer que la reproduction du confirmateur soit absolument identique à la concession originelle. Quand on peut établir une comparaison entre deux confirmations, on est plus d'une fois obligé de constater que le dernier confirmateur a modifié le texte du premier, sans même toujours prévenir le lecteur des changements qu'il a introduits.

---

<sup>1</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 191.

La rareté des chartes de commune originales les rend pré-denses à tous points de vue<sup>1</sup>. Comme ces documents étaient en général des contrats synallagmatiques, plusieurs d'entre eux ont été dressés sous forme de *cirographes*, c'est-à-dire écrits en plusieurs exemplaires, sur une même feuille de parchemin, exemplaires entre lesquels on traçait des lettres ou des mots coupés ensuite par le milieu, comme les pièces détachées d'un registre à souche. Chacune des parties contractantes — la commune et les différents seigneurs intéressés — recevait un exemplaire : les titres ainsi séparés pouvaient être représentés et vérifiés par la juxtaposition des coupures. Ainsi furent expédiés les originaux de la charte de commune de Saint-Omer et de celle d'Abbeville. En général, ces chartes, scellées par les seigneurs de qui émane la concession, sont d'une belle écriture et d'un aspect solennel. Toutes n'ont pas l'apparence d'une *lettre patente* de grand format. En 1204, lorsque Philippe Auguste envoya aux habitants de Niort les *Établissements de Rouen*, qui devaient leur servir de charte communale, l'expédition qui en fut faite, et qui existe encore aujourd'hui, était un rouleau composé de quatre peaux de parchemin cousues ensemble, long de 2 m. 70, large de 23 centimètres. L'écriture est une grande minuscule gothique calligraphiée et ornée d'initiales rouges<sup>2</sup>.

La charte communale était écrite d'ordinaire par le scribe seigneurial, au milieu d'une nombreuse assistance, dans laquelle se trouvaient, avec le seigneur concédant, les ecclésiastiques et les nobles de la localité, ainsi que les magistrats de la commune, et tout le peuple de la cité. L'auteur de la charte d'Abbeville a soigneusement indiqué que les serments avaient été prêtés et le contrat signé en présence de la population entière, *qui pouvait tout voir et tout entendre*<sup>3</sup>.

L'original était rédigé en latin : mais, de très bonne heure, on le traduisit en français, ou dans la langue vulgaire du pays, seule comprise de la plupart des bourgeois. Ainsi s'explique l'existence des nombreuses traductions de chartes communales qui nous sont parvenues. Il n'est pas rare que le texte latin se soit perdu, et qu'il n'ait subsisté de la concession primitive que la traduction en langue vulgaire.

La charte communale de Saint-Quentin, celle qui date du XI<sup>e</sup> siècle, n'est connue que par une traduction ou plutôt une adaptation française du XIV<sup>e</sup> siècle, dont la fidélité est d'ailleurs douteuse. Fait singulier, cette traduction n'a pas été retrouvée dans les archives mêmes de la commune de Saint-Quentin, mais dans celles de la commune d'Eu en Normandie. Au XII<sup>e</sup> siècle, en effet, le comte d'Eu, voulant donner à sa ville les institutions communales, avait fait venir, comme modèle, la charte de Saint-Quentin<sup>4</sup>. De même on ne possède l'ancienne charte communale de Bayonne que sous la forme d'une traduction en gascon, transcrite dans un Coutumier de Bayonne qui fut rédigé près de cent ans après l'octroi du régime communal.

---

<sup>1</sup> On peut citer parmi les plus anciennes : la charte de Saint-Omer, de 1127, conservée en double expédition dans les archives de cette ville ; celle de la commune rurale de Bruyères-sous-Laon, de 1129, à la bibliothèque municipale de Laon ; celle d'Abbeville, de 1184, aux archives de la ville ; celle d'Ergnies, de 1210, aux archives départementales de la Somme ; celle de Fismes en Champagne, de 1227, aux archives communales de Fismes.

<sup>2</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 5.

<sup>3</sup> Aug. Thierry, *Mon inéd.*, IV, 14.

<sup>4</sup> Giry, *Études sur les origines de la commune de Saint-Quentin* (1887), p. 3.

Une fois mis en possession de leur charte, les bourgeois la représentaient à l'héritier du seigneur concédant, pour lui en demander la confirmation et l'obliger à son tour envers la commune. Cette formalité était nécessaire, car elle pouvait seule assurer la perpétuité et l'observance continue du contrat. En 1204, la commune de Falaise, qui avait été instituée l'année précédente par le duc de Normandie Jean Sans-Terre, demanda à Philippe Auguste, le conquérant du duché normand, la confirmation de son privilège. Le rouleau qui contenait les établissements de la commune fut lu solennellement devant le roi de France et transcrit ensuite dans les registres de sa chancellerie<sup>1</sup>.

A la confirmation par les successeurs du concédant se joignait celle du suzerain, du roi, en un mot du supérieur hiérarchique. En droit féodal strict, cette confirmation aurait dû être considérée aussi comme indispensable : car la concession d'une commune constituait, comme l'affranchissement d'un serf, une diminution, un abrégement de la seigneurie, et l'on sait qu'il était interdit d'abrégier son fief sans l'autorisation du suzerain. En pratique, les intéressés ne s'acquittèrent pas toujours de cette obligation, qui était onéreuse. Mais quand le suzerain était un puissant personnage, et surtout le roi, les communes avaient avantage à ce que la concession de leur seigneur direct fût sanctionnée par une autorité supérieure. Elles demandèrent donc pardessus tout la garantie du souverain.

En 1208, le seigneur de Poix en Picardie, Gautier Tirel V, venait de confirmer la charte communale accordée aux habitants de ce bourg par son père Gautier Tirel IV. Non content d'avoir obtenu la confirmation du nouveau seigneur, de sa femme et de son fils, les bourgeois voulurent encore se procurer celle du roi de France. Une délégation de la commune se rendit à Paris, accompagnée du seigneur de Poix, et fut admise avec lui, dans le palais de la Cité, en présence de Philippe Auguste. Gautier demanda au roi, en son nom propre et au nom des bourgeois, de prendre la commune sous sa protection spéciale et perpétuelle. Le roi fit droit à la requête, et remit aux mains du seigneur la charte de garantie scellée de son sceau. Comme la protection royale ne s'accordait pas gratuitement, il fut convenu que la commune payerait au roi une rente ou cens perpétuel de dix livres, sans préjudice de ce qu'elle avait à payer à son seigneur direct pour le prix de la confirmation<sup>2</sup>.

La charte communale, si chèrement achetée, était gardée avec un soin jaloux par ceux qui en bénéficiaient. Elle représentait la garantie donnée par la féodalité, la sécurité pour les bourgeois et leurs descendants ; elle était le gage matériel, le signe visible des libertés obtenues. Il fallait donc veiller en tous temps sur ce texte sacré et empêcher que l'ennemi en prit connaissance pour en tirer avantage contre la ville. En effet, une charte est une arme à deux tranchants ; comme elle n'est jamais assez claire et assez précise sur tous les points, elle ne doit être consultée que dans l'intérêt des associés. Dans les constitutions primitives de plusieurs communes, à Beauvais, à Abbeville, à Soissons, à Fismes, il est formellement stipulé que la charte ne pourra être transportée hors de l'enceinte communale ; et qu'il ne sera permis de la consulter que dans la ville même.

Les privilèges communaux étaient, d'ordinaire, renfermés dans un grand coffre ou arche, dont les autorités municipales seules avaient la clef. En 1343, la charte

---

<sup>1</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 48.

<sup>2</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, III, 635.



de Rue en Picardie fut confirmée et complétée par une ordonnance qui est, avec l'acte primitif, le document le plus important de l'histoire de cette commune. On y inséra la prescription suivante : **Toutes les lettres, privilèges, tant de la commune, des franchises de la ville, des cens, rentes, aumônes, tant des messes comme d'autres choses, seront assemblées et mises en ordre ensemble, par quoi on les ait au besoin prêtes. Et seront ces lettres du corps de ville copiées en un livre bien appareillé — qui sera gardé du maire et des échevins —, par quoi ils les verront toutes fois qu'il leur plaira et sans danger de clerc**<sup>1</sup>. Remarquons cette dernière expression, signe manifeste de la défiance que le clergé inspirait aux gens de commune. Les bourgeois de Rue ne veulent même pas avoir un clerc chargé de mettre en ordre el, de garder les privilèges de la ville : à plus forte raison n'auraient-ils pas consenti à donner la garde de leurs chartes à une communauté religieuse.

C'est ce que firent pourtant les échevins de Douai, sous le règne de Philippe le Bel : il est vrai qu'ils ne tardèrent pas à s'en repentir. En 1296, leurs privilèges étaient déposés dans l'église de Saint-Pierre, siège d'un chapitre qui possédait la principale seigneurie ecclésiastique de la ville. Les Douaisiens se plaignirent au parlement de Paris de ne plus pouvoir obtenir communication de leurs propres archives, ajoutant qu'ils soupçonnaient le prévôt et les chanoines de Saint-Pierre de s'en servir au détriment de la ville et du roi. Le prévôt du chapitre fut appelé devant les maîtres du Parlement. On lui signifia que les chartes, privilèges et lettres de Douai seraient placés dorénavant sous la main du roi. Défense lui fut faite, ainsi qu'à son chapitre, de rendre ou délivrer ses documents à personne sans une autorisation royale<sup>2</sup>. Les petites localités, celles qui n'avaient ni organisation municipale ni archives, faisaient copier leur charte de privilège ou d'affranchissement dans le missel de la paroisse : il fallait bien alors la laisser sous la garde du curé<sup>3</sup>.

On recommandait aux autorités municipales de relire de temps en temps les privilèges communaux, pour se bien pénétrer des droits de la ville et ne pas les laisser périmer. Il était de l'intérêt de tous qu'on usât des libertés obtenues, de peur que l'autorité seigneuriale, sous prétexte de désuétude ou de dessaisine, ne vînt à nier les concessions faites. Par là s'explique la clause suivante de l'acte de 1370 relatif à la commune de Beaune en Bourgogne<sup>4</sup> : **Le maire et les échevins doivent avoir une clef de l'arche où sont les privilèges et appeler avec eux une fois l'an bonnes gens — c'est-à-dire les notables de la commune — pour en faire l'inspection. Ils doivent avoir copie de leur charte. Une fois par semaine, ceux de la ville qui sont appelés à conseiller — c'est-à-dire les conseillers municipaux — sont tenus de se réunir, pour voir s'il n'est pas dans leurs chartes de points douteux et obscurs qu'il soit nécessaire d'éclaircir par le conseil des sages, ou encore s'il n'existe pas de privilèges dont on ait négligé de faire usage, au temps passé, par ignorance.** On a peine à croire que les bourgeois d'une commune aient pu ne point user, faute de les connaître, des libertés ou des privilèges que leurs ancêtres avaient conquis au prix de leur sang, par une lutte séculaire contre le seigneur. Cette ignorance fut pourtant plus d'une fois constatée ; nous avons cité précédemment l'exemple des gens de la commune de Chelles. Il faut penser que les bourgeois sachant lire et écrire étaient en minorité. Là surtout où

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 674.

<sup>2</sup> Beugnot, *Olim*, II, 410.

<sup>3</sup> Garnier, *Chartes de Bourgogne*, II, 580.

<sup>4</sup> Garnier, *Chartes de Bourgogne*, II, 244.

il n'existait point de clerc pour connaître et tenir en ordre les archives communales, il n'était pas facile aux habitants de savoir exactement quels étaient et jusqu'où allaient leurs privilèges. Ils les connaissaient surtout par la pratique, et ne recouraient aux chartes que lorsqu'ils avaient à soutenir un procès

Quand les communes avaient perdu leurs titres originaux, par suite d'un incendie ou d'une guerre, leur premier soin devait être de s'en faire délivrer par le seigneur une nouvelle expédition ou une confirmation. Le cas était assez fréquent au moyen âge. On a remarqué que, dans la plupart des circonstances où il s'était produit, les villes ne fondaient pas leur requête sur la possession plus ou moins longue des droits et privilèges communaux, mais produisaient une copie du titre perdu et demandaient simplement qu'on la reconnût comme authentique, en lui attribuant la valeur de l'original<sup>1</sup>. En 1353, lorsque la guerre de Cent.ans eut amené la destruction des archives de la commune de Poix, les bourgeois supplièrent Jean de Poix, leur seigneur, d'avoir égard à leur bonne foi et lui montrèrent quelques copies de chartes et lettres originales qu'ils avaient conservées. Le seigneur, taisant droit à la requête de la commune, apposa son sceau à ces mêmes copies, et les déclara valables au même titre que les originaux. Sous le bénéfice de cette reconnaissance légale, elles firent, en 1393, confirmées par le roi de France et transcrites dans un registre de la chancellerie<sup>2</sup>.

La destruction des titres pouvait avoir été si complète qu'il ne restât pas aux habitants la moindre copie des documents originaux. Telle est la situation dans laquelle se trouvèrent à la même époque les gens de la commune de Mayoc et du Crotoi en Ponthieu. Les archives avaient été brûlées en 1346, la veille de la bataille de Créci, quand les Anglais entrèrent dans le Crotoi et y massacrèrent sans pitié 400 personnes. Les habitants s'adressèrent au roi de France, Philippe de Valois, le priant de faire rechercher dans les anciens registres du comté de Ponthieu leurs chartes et leurs privilèges, d'en faire expédier un duplicata et d'en donner en même temps une confirmation. Des recherches furent faites, en effet, dans ces registres on y trouva la charte de fondation de la commune, qui remontait à 1209<sup>3</sup>. Philippe VI en confirma toutes les dispositions et en adressa copie aux habitants.

Il était, fort heureux qu'au commencement du XIIIe siècle l'usage se répandit, parmi les rois et les seigneurs, de faire transcrire sur des registres le texte des chartes expédiées. On n'avait pas toujours eu cette ressource. L'habitude de garder enregistrées les minutes des expéditions ne s'introduisit dans la chancellerie royale que sous le règne de Philippe Auguste. Quel moyen employait-on auparavant pour refaire les chartes d'une ville dont un accident semblable à ceux dont il vient d'être question avait fait disparaître les archives ? Le cas s'est présenté en 1158, non pour une cité libre, mais pour une localité privilégiée, la villa des Mureaux, près de Paris. On ordonna une enquête. Le roi fit interroger ceux des officiers qui pouvaient avoir eu connaissance du privilège perdu, ainsi que les notables du pays, et le résultat de cette enquête permit de reconstituer — approximativement, tout au moins — la charte primitive. Le

---

<sup>1</sup> Bréquigny, *Recherches sur les communes* (Lebel.), p. 101.

<sup>2</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, II, 637.

<sup>3</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 679. — Ordonnances des rois de France, V, 180.

même procédé pouvait s'appliquer, sans doute, aux villes dotées du régime communal.



# OBJET DE LA CHARTE DE COMMUNE

Difficulté de définir la charte communale. — Diversité des stipulations. — Définition de la charte communale d'après Guizot. — Les clauses de droit civil et criminel ou clauses coutumières- — Les dispositions relatives à l'organisation de la commune. Pourquoi elles sont incomplètes. — Les clauses qui ont, pour objet la juridiction et les privilèges financiers de la commune. — Les réserves. — Conclusion.

Considérée, non plus dans ses caractères extrinsèques, mais en elle-même, comme ensemble de dispositions législatives, la charte communale est difficile à définir. Il n'est pas de sujet sur lequel il soit plus malaisé d'arriver à des conclusions générales, parce que rien n'est plus varié, plus complexe et ne se prête moins à la synthèse.

La comparaison, même superficielle, de quelques-uns de ces documents suffit à montrer combien ils diffèrent par leur objet, comme par la nature et la quantité des matières qui y sont traitées. Au point de vue de la quantité, on remarquera tout d'abord qu'il est impossible d'établir un parallèle entre une charte comme celle de Rouen, qui comprend cinquante-cinq articles, et celle de Corbie, qui n'en contient que sept. Quant aux clauses dont l'énumération constitue la charte, elles appartiennent à un certain nombre de catégories très différentes : fixation des limites de la commune et de sa banlieue, organisation intérieure de la commune, détermination de la juridiction communale, obligations des bourgeois envers le seigneur, exemptions et privilèges de ces mêmes bourgeois, dispositions de droit criminel et de droit civil, règlement de la condition des tenanciers féodaux, des serviteurs de la noblesse et du clergé. La proportion suivant laquelle ces diverses catégories sont représentées dans les chartes est essentiellement variable ; il s'en faut que toutes figurent à la fois dans le même document ; et d'autre part, telle série de stipulations qui occupe une large place dans une charte ne donnera lieu, dans une autre, qu'à une mention de quelques lignes.

Ces différences tiennent évidemment à la diversité même des conditions au milieu desquelles s'est formée chaque commune particulière et des circonstances qui ont donné directement naissance à l'acte seigneurial ou au contrat. Il est des chartes qui ont l'apparence de constitutions véritables, visant à régler tous les rapports des habitants entre eux et avec l'autorité féodale ; d'autres ne sont que des concessions de détail destinées à résoudre quelques questions litigieuses, omettant par suite ce qui n'est pas sujet à contestation ou ce que des contrats antérieurs, non parvenus jusqu'à nous, avaient établi d'une manière définitive. Ici les bourgeois ont fait insérer dans l'acte un fragment de la coutume qui régit la localité de temps immémorial ; ailleurs il ne s'agit que des conventions spéciales qu'ils ont conclues avec leurs seigneurs. Certaines chartes nous font connaître les rouages de l'organisation municipale ; d'autres nous laissent à cet égard dans la plus complète ignorance.

Tantôt la charte est rédigée sous une forme impersonnelle qui en laisse la provenance douteuse ; tantôt elle apparaît comme écrite au nom des bourgeois. Elle insiste alors particulièrement sur leurs privilèges, sur le fonctionnement de leurs magistratures, sur les lois pénales et civiles auxquelles la ville est soumise. Parfois aussi elle a le caractère d'une simple concession d'un seigneur, dont la personnalité se manifeste au début et à la fin du texte ; dans ce cas, elle relègue au second plan la constitution municipale et développe particulièrement ce qui a trait aux relations du peuple avec la seigneurie, à la situation des tenanciers seigneuriaux, au partage qui s'est fait, entre la ville et le pouvoir féodal, de la juridiction et de l'impôt. Enfin une charte de commune peut n'être en réalité qu'un traité de paix survenant après une insurrection ou destiné à clore une période de luttes violentes ; alors il y est question d'amnistie et, de mesures propres à maintenir la tranquillité générale ; telle autre charte est, au contraire, une concession bienveillante, résultat de négociations pacifiques, quelquefois même une institution spontanément établie, dans une vue intéressée, par un haut baron ou par le roi.

Ainsi s'expliquent l'infinie diversité de ces documents et la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de les comprendre sous une même définition.

Si de la comparaison des chartes promulguées dans des régions et à des époques différentes, on passe à l'examen des matières contenues dans une seule charte prise à part, les obstacles auxquels se heurte l'historien ne sont pas moindres. Il est malaisé de dire au juste, quand on vient de lire un contrat communal, quel est l'objet essentiel de l'acte, le but auquel tendaient principalement ceux qui ont réclamé la concession et en ont bénéficié. Les documents de cette catégorie se présentent tous sous la forme d'une énumération désordonnée d'articles portant sur les objets les plus divers. Où sont les stipulations essentielles ? pourquoi accorder ce caractère à celles-ci plutôt qu'à celles-là ?

Dans sa dix-septième leçon sur l'histoire de la civilisation en France<sup>1</sup>, Guizot, après avoir lu à ses auditeurs la charte de la commune de Laon, l'institution de paix de 1128, divisée en vingt-neuf articles, affirme que l'objet principal de cette charte a été de régler l'organisation sociale tout entière, de donner à la ville, dans le domaine de la législation criminelle et civile, des règles écrites destinées à maintenir l'ordre. Telle est la vaste tâche qui a préoccupé ses auteurs. L'intérêt d'une charte communale consisterait donc surtout, pour l'éminent historien, dans ces fragments de la coutume locale, dans ces règles de droit criminel et de droit civil, que rappellent en effet un certain nombre de pactes municipaux. Mais ces clauses de droit privé ne se rencontrent pas dans toutes les chartes : il en est qui en sont absolument dépourvues. Là même où ces fragments coutumiers se trouvent insérés, ils sont loin de représenter la partie essentielle du droit en usage dans la localité.

S'agit-il, pour prendre quelques exemples et donner plus de précision à notre objection, de la législation civile ? La première charte de Saint-Orner n'en offre pas trace, non plus que celle de Corbie. Elle n'est représentée, dans la charte de Laon, que par l'article 13, où il s'agit uniquement de la succession des époux. L'article 10 a trait, il est vrai, au mariage des hommes de la commune ; mais cette question du mariage n'est agitée qu'en tant qu'elle intéresse les relations des communiens avec les seigneuries féodales ou ecclésiastiques du pays ; elle

---

<sup>1</sup> Guizot, IV, 47 et suiv.

ne touche qu'indirectement au droit civil proprement dit. Dans la charte de Rouen, on ne rencontre que deux dispositions de droit privé : elles sont relatives à la situation du débiteur insolvable. Des deux chartes anciennes de la commune de Beauvais, la première, celle de 1144, ne contient aucune clause de droit ; la seconde, celle de 1182, offre l'article 17 par lequel la prescription est déclarée de droit en faveur de l'acheteur après un an et un jour de possession de l'objet vendu. Dans le même ordre d'idées, on ne peut citer de la charte de Noyon qu'une seule disposition, l'article 11, qui établit que les croisés, les veuves sans enfants adultes et les jeunes filles sans soutien ne seront pas soumis à l'impôt. En revanche, il est des chartes où le droit civil tient une place plus considérable, comme celle d'Amiens, confirmée, une première fois., par Philippe Auguste, en 1185<sup>1</sup>. On y trouve en effet dix-sept articles relatifs au douaire, à la situation de la veuve restée avec des enfants mineurs, au partage des acquêts, à la prescription. Mais de cette charte, pas plus que des autres, on ne saurait conclure, comme l'a fait Guizot de celle de Laon, que l'auteur de la concession a voulu donner aux bourgeois non seulement l'organisation communale, mais encore un code civil. Nous ne voyons là qu'un emprunt minime fait à la coutume locale ; encore ne s'applique-t-il pas aux dispositions les plus importantes, et semble-t-il, sinon fait au hasard, au moins déterminé par une raison qui nous échappe.

Si, au lieu d'examiner les clauses de droit civil insérées dans ces chartes, on étudie les fragments de législation criminelle et de procédure qui y sont également contenus, la conclusion ne sera pas sensiblement différente. Les dispositions pénales y sont souvent plus nombreuses, mais elles s'y trouvent aussi jetées pêle-mêle, sans plus d'ordre et sans plus de choix. Elles ne constituent pas, comme l'a dit encore Guizot, un code pénal. On ne peut admettre que les auteurs des chartes de communes aient eu l'idée préconçue de légiférer, d'organiser la société communale en lui imposant un ensemble plus ou moins complet et raisonné d'articles de loi. C'est là une conception fautive, que les faits ne justifient pas et qui se concilie même difficilement avec les habitudes du moyen âge. Rien de plus incomplet, de plus fragmentaire et qui témoigne moins d'un dessein arrêté, que ces lambeaux de coutume introduits dans les chartes communales du XII<sup>e</sup> siècle. Mais alors comment s'explique leur insertion et quel principe a-t-on suivi pour faire un choix ?

Cette question restera toujours partiellement insoluble, car personne ne peut se flatter d'arriver à connaître les actes, et encore moins les intentions, de ceux qui ont accordé ou fait rédiger à leur profit les chartes de commune. Ici il ne s'agit pas de preuves, mais de présomptions plus ou moins spécieuses. Ces dispositions juridiques, qui semblent avoir été insérées presque au hasard, sont probablement ou bien des points contestés et douteux de la coutume locale, qu'on a voulu éclaircir et fixer ; ou bien des dispositions empruntées à d'autres coutumes, et qu'on tenait à introduire dans l'usage et dans la loi de la localité affranchie ; ou bien encore des règles nouvelles, fruit de l'expérience et des réflexions personnelles des contractants, par lesquelles seigneurs et bourgeois ont essayé de modifier la coutume pour l'améliorer et la mettre en harmonie avec les institutions communales.

Une vérité incontestable, que Guizot n'a pas reconnue ou du moins n'a pas énoncée, c'est qu'il y a eu deux phases distinctes dans l'habitude qu'on prit

---

<sup>1</sup> Voir sur cette date Giry, *Documents*, etc., n° IV (des Additions).

d'adjoindre des fragments de la coutume aux pactes solennels qui reliaient la commune à son seigneur. Cette tendance a été très peu accusée à l'origine, dans la première période du mouvement communal, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle ; mais elle s'est considérablement développée et accentuée par la suite des temps. Sans arriver jamais à être des **codes**, dans le sens que nous donnons à cette expression, les chartes du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle sont, à cet égard comme à tous les aigres, beaucoup plus compréhensives que celles de l'époque précédente. Un exemple suffira. La première charte communale ou keure de Saint-Omer, celle de 1127, n'offre, avons-nous dit, aucune disposition de droit civil : celle de 1128, octroyée par un autre comté, en présente déjà plusieurs ; celle de 1168 contient plus de vingt-cinq articles ajoutés à ceux des deux chartes précédentes, sur des matières de législation civile et criminelle. Les bourgeois des communes ont fini par comprendre qu'ils avaient intérêt à faire sanctionner par l'autorité seigneuriale certaines parties de leur coutume locale, afin de la fixer ; mais cette idée n'était pas tout d'abord très claire et très arrêtée dans leur esprit : ils ne, l'ont réalisée que progressivement. C'est sur le tard qu'ils ont manifesté nettement l'intention de faire œuvre de législateurs.

Ces dispositions coutumières, portant sur le droit civil et criminel, rares dans les chartes du début de l'évolution communale, nombreuses et développées dans celles de la fin, constituent un côté tout à fait particulier de la charte de commune. Ce n'est point là qu'il faut chercher la raison originelle et essentielle du pacte conclu entre les communes et leurs seigneurs. L'autre côté, la partie importante et développée dans les chartes anciennes, comprend toutes les stipulations spéciales qui ont pour objet : 1<sup>o</sup> la constitution et l'organisation intérieure de la commune ; 2<sup>o</sup> la détermination de ses pouvoirs et surtout de ses pouvoirs judiciaires ; 3<sup>o</sup> le règlement de ses relations avec le seigneur dominant, auteur de la convention, et avec les autres seigneuries laïques et ecclésiastiques établies dans la ville.

Telles sont les trois séries de clauses qui intéressèrent d'abord le plus vivement les parties contractantes. Mais on éprouverait une singulière déception si l'on s'imaginait que, pour ces trois catégories d'idées et d'institutions, les chartes communales donnent pleine satisfaction à ceux qui les lisent. Ce qui a été dit du caractère fragmentaire et incomplet de la partie coutumière de ces documents s'applique aussi — dans une moindre mesure, il est vrai —, à l'autre partie. Si la charte de commune n'est pas un code, elle n'est pas non plus une constitution. Elle n'offre, en général, sur l'organisation de la seigneurie populaire, que des renseignements dénués de précision, insuffisants, rédigés d'ailleurs toujours sans aucun ordre. Elle passe souvent sous silence ou n'indique que par hasard, indirectement, les points essentiels, ce qu'il importerait le plus de savoir. Des lacunes, et des lacunes énormes, incompréhensibles, des contradictions, des incohérences, des répétitions, rien qui indique une œuvre réfléchie, ni la moindre unité de vues et de conceptions voilà l'impression que laisse presque toujours la lecture d'une charte de commune.

Parmi les diverses catégories de dispositions spéciales qui composent la partie non coutumière de ces chartes, la plus défectueuse, sans contredit, celle où les lacunes sont particulièrement nombreuses et graves, c'est la série des clauses relatives à la création même de la commune et aux magistratures communales. La plupart des chartes anciennes mentionnent, d'ordinaire, au début, la nécessité du serment, qui est l'élément constitutif de l'association ; elles proclament le principe de l'assistance mutuelle que se doivent les jurés ; mais, à peu d'exceptions près, elles sont muettes sur les conditions et formalités requises



pour entrer dans la bourgeoisie, comme pour en sortir. Dans les chartes du type d'Amiens, de Laon, de Mantes, de Soissons, de Saint-Quentin, les magistratures de la cité, le maire, les jurés ou pairs, les échevins, ne sont point l'objet d'articles spéciaux destinés à faire connaître le mode de leur nomination, les conditions de leur recrutement, la définition de leurs fonctions respectives. Ces organes essentiels de la vie municipale ne sont nommés qu'en passant, et de la manière la plus indirecte. La charte ne les institue pas elle les suppose existant et fonctionnant.

C'est seulement dans les concessions appartenant à la fin du XII<sup>e</sup> siècle qu'on commence à trouver des détails instructifs sur l'organisation des pouvoirs municipaux, par exemple dans les *Établissements de Rouen* et dans les chartes du type de Péronne. Encore cette affirmation est-elle sujette à bien des réserves. Si les auteurs de la charte de Rouen décrivent avec assez de précision les attributions des pairs, corps municipal composé de cent membres, en qui résidaient tous les pouvoirs et qui élisait les autres magistrats de la commune, sauf le maire, ils ont oublié de nous renseigner sur le point le plus important<sup>1</sup>. On cherche vainement dans cette charte l'article qui nous apprendrait comment était recruté, composé et nommé ce conseil des cent pairs dont dépendait tout le reste de l'organisation municipale. De même la charte de Péronne, très explicite sur bien des points, ne permet que d'entrevoir confusément et obscurément le détail essentiel que la plupart des autres documents de ce genre laissent tout à fait dans l'ombre, c'est-à-dire la part faite aux corps de métiers dans l'organisation de la municipalité.

Comment expliquer ces lacunes ? Pourquoi les chartes nous renseignent-elles si peu ou si mal sur la nature et le fonctionnement des organes de la cité libre ? La réponse à cette question doit être forcément complexe : dans l'état de nos connaissances, on ne peut la donner que très incomplètement. Une première observation à présenter, c'est que, beaucoup de ces chartes ayant, avant tout, le caractère d'un contrat passé entre les bourgeois et le seigneur, les dispositions qui y ont trouvé place sont principalement celles qui intéressaient à la fois les deux parties contractantes. Une fois que le seigneur avait admis le principe même de l'association communale, tout ce qui concernait les applications diverses de ce principe, l'organisation intérieure de la cité, le recrutement et le fonctionnement des magistratures, était l'affaire des bourgeois et ne le regardait plus directement. D'autre part, on verra que les organes de la communauté affranchie n'avaient pas tous été créés pour les besoins du corps nouvellement établi ; que certains d'entre eux existaient dans la ville antérieurement à l'octroi de la constitution. A ceux-là il n'est pas surprenant que les chartes de commune ne consacrent pas de dispositions spéciales. Le régime nouveau n'avait pas à les créer, puisqu'ils existaient déjà : il lui suffisait de se les approprier. Il n'était pas nécessaire de décrire le fonctionnement de ces institutions dans le pacte fondamental, puisqu'elles étaient depuis longtemps en vigueur et connues de tous.

La partie essentielle de la charte de commune, qui ne se trouve pas dans les dispositions de droit coutumier, ne réside pas non plus, selon nous, dans la série des articles qui traitent de la constitution et de l'organisation de la municipalité. La seule clause vraiment importante à cet égard, surtout quand on se place au point de vue de l'autorité qui concède la charte — et c'est le vrai point de vue

---

<sup>1</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 432.

pour beaucoup de chartes anciennes —, est celle qui autorise ou établit le lien communal entre les bourgeois. De ce point de départ dérive tout ce qui a trait à l'organisation intérieure de la cité. En dehors de ce fait fondamental, où donc est le nœud, l'essence de la charte de commune ? Dans les deux catégories de dispositions qu'il faut maintenant examiner : celles qui ont trait à la juridiction de la commune, et celles qui règlent les rapports financiers entre le seigneur et les bourgeois. On remarquera que, dans les chartes de la période primitive, ce sont précisément, ces deux séries de dispositions qui sont traitées avec le plus de précision et de développement.

L'existence de la commune comme corps politique, comme seigneurie, tient précisément à ce qu'elle est mise en possession d'une juridiction, et d'une juridiction criminelle. La commune ne l'a pas toujours complète et absolue : il est des délits et des crimes dont l'autorité féodale se réserve la connaissance. Mais, plus ou moins limitée, la juridiction communale existe, et avec elle l'indépendance, c'est-à-dire une part de souveraineté pour les bourgeois.. Définir cette juridiction ; montrer sous quelle forme et par quels organes elle s'exerce sur les membres du corps communal, dans les principaux genres d'infractions à la paix publique, et particulièrement quand il s'agit de faits attentatoires à l'existence et à la sécurité même de la commune ; indiquer les cas où cette juridiction atteint ceux qui ne sont pas de la commune, les non-jurés, les étrangers ou les serviteurs des classes privilégiées ; fixer les limites de cette juridiction et lui faire sa part sur tous les points où elle peut entrer en concurrence avec les juridictions féodales et ecclésiastiques que la formation de la commune n'a pas anéanties : tel est l'objet d'un grand nombre de clauses et des clauses les mieux étudiées.

L'importance de ces dispositions s'explique d'elle-même. Elles ne tendent à rien moins, en effet, qu'à consacrer les pertes subies par l'autorité seigneuriale et les conquêtes équivalentes de la collectivité bourgeoise. Par elles on voit s'opérer le partage de la souveraineté entre les vilains et leur seigneur. Elles ont encore un autre résultat. L'attribution de la juridiction à la commune n'est pas seulement un gain politique : c'est aussi, pour les communiens, un avantage pécuniaire. Justice et revenus de justice, c'est tout un pour les gens du moyen âge. La commune bénéficie désormais de ce qui entraînait autrefois dans le trésor du seigneur ou dans la bourse de ses agents.

On aurait tort d'affirmer néanmoins que cette question capitale de la juridiction de la commune est traitée, dans les chartes, avec tous les développements et toute la précision qu'elle comporte. Sur ce point les lacunes sont moindres, mais il en existe toujours. Les chartes ne sont jamais assez claires ni assez complètes ; aussi arrive-t-il que dans les confirmations ou dans les concessions partielles que les villes obtiennent du seigneur après l'octroi du pacte fondamental, les clauses relatives à la juridiction communale se retrouvent sans cesse éclaircies, expliquées ou développées. D'un autre côté, il est certain que la plupart des malentendus, des procès, des émeutes, des guerres qui sont venus quotidiennement troubler la paix des cités libres, ont eu pour origine des conflits de juridiction entre les bourgeois et les pouvoirs seigneuriaux.

Pour qui veut aller au fond des choses, ces clauses relatives à la juridiction de la commune ne sont pas encore les plus importantes. Il est une catégorie de dispositions qui touchent plus vivement, plus intimement les bourgeois, parce qu'elles s'adressent à leurs intérêts matériels et modifient directement leurs

conditions d'existence : ce sont celles qui règlent' la situation pécuniaire de la cité vis-à-vis du seigneur concédant.

Quand nous avons considéré le mouvement communal dans ses origines, nous avons dit que les communes étaient sorties du même besoin qui poussait les autres villes à obtenir simplement du seigneur une charte de privilège ou de bourgeoisie. La commune et la ville assujettie poursuivaient originellement le même but, qui était de limiter et de régulariser l'exercice de l'exploitation seigneuriale en matière de contributions. Obtenir exemption ou diminution d'impôts ; ne donner leur argent au seigneur que le moins souvent possible et dans des cas légalement déterminés ; garder intact le fruit du travail et de l'épargne pour le transmettre à leurs enfants, voilà ce que voulurent, avant tout les habitants des communes comme ceux des villes seigneuriales, les gens de Laon et d'Amiens comme les gens de Paris et d'Orléans. C'était la première, la plus impérieuse de toutes les nécessités. Les privilèges d'ordre politique et judiciaire qui constituaient la seigneurie communale ne firent que s'ajouter, par surcroît, aux libertés financières, les plus précieuses de toutes aux yeux du peuple émancipé.

Ce qui vient d'être dit sur la charte de commune en général ne serait pas complet si l'on n'ajoutait que les articles compris dans ces documents ne sont pas tous la constatation des conquêtes de la bourgeoisie. N'oublions pas que le pacte communal est un contrat et que, si la féodalité fait des concessions, elle n'abdique pas. A côté des clauses favorables se trouvent les clauses défavorables ; à côté des concessions, les réserves. Certaines dispositions particulières mentionnent ce que le seigneur entend garder pour lui en fait de droits politiques, judiciaires et financiers. D'autres prohibent la propagande communaliste et fixent à la bourgeoisie : la limite qu'il lui est interdit de franchir. Enfin, à partir de la fin du XIIe siècle, il est peu de chartes communales qui ne présentent ce qu'on appelle les *clauses générales de réserve sauf notre droit*, dit le seigneur qui concède ou le roi qui confirme, *sauf notre fidélité, sauf nos coutumes, sauf le droit de la noblesse et des églises*. Au fond, ces clauses sont en contradiction avec le dispositif même de la charte, puisque les libertés communales ne peuvent s'établir qu'aux dépens des pouvoirs seigneuriaux. On retrouve ici l'esprit du moyen lige, qui tient à conserver toujours, au moins dans la forme, les droits et coutumes des anciens temps et en stipule l'intégrité au moment même où il y porte atteinte pour obéir à des nécessités nouvelles. Ces formules ont d'ailleurs une autre raison d'être. Le seigneur pouvait s'en servir au besoin pour justifier un changement de politique à l'égard de la commune et revenir sur les concessions faites. Il lui suffisait d'alléguer qu'elles lui paraissaient incompatibles avec ses droits.

En résumé, la charte de commune, résultat d'une convention passée entre le seigneur et ses bourgeois, est un ensemble complexe de dispositions qui sanctionnent l'institution du lien communal et la création d'un gouvernement libre, fixent certains points de la coutume civile et criminelle, mais ont pour objet principal de déterminer la situation de la commune à l'égard du seigneur, en ce qui touche la juridiction et l'impôt. On ne peut dire qu'elle soit exclusivement un code civil, un code criminel, une constitution politique, un privilège d'exemption : elle est un peu tout cela à la fois. Il faut y voir surtout le signe matériel, le gage, la garantie du partage de la souveraineté, accompli judiciairement et financièrement, entre le seigneur et ses anciens sujets devenus ses vassaux. Si l'on considère sa forme, la charte communale n'est qu'une énumération désordonnée, où le rédacteur aborde les matières les plus diverses sans jamais

les traiter d'une manière complète ; où abondent les obscurités, les lacunes, parfois même les contradictions. A aucun point de vue, la charte communale n'est une constitution raisonnée et faite de toutes pièces, mais un contrat disparate, où les parties règlent le plus souvent des points litigieux, éclaircissent les matières douteuses, consacrent d'anciennes institutions, signalent enfin, avec les innovations exigées par les circonstances, les modifications apportées à la coutume par le temps et le progrès.

En dépit de leurs lacunes, on pourrait même dire de leurs difformités, ces curieux documents n'en restent pas moins une des sources les plus anciennes de notre droit privé et public et le premier fondement de nos libertés.

# LA FILIATION DES CHARTES COMMUNALES

Principaux types constitutionnels de la France du nord. — Erreurs commises au sujet de la filiation des chartes. — Pourquoi et comment elles se propageaient. — Modifications apportées à la charte type dans les villes affiliées. — Les chefs de sens. — Relations entre les communes.

Le phénomène de la filiation et de la propagation des chartes urbaines n'est pas particulier à l'histoire des communes il s'est produit aussi, et même avec plus d'intensité, dans le monde des villes assujetties ou villes de bourgeoisie.

On connaît la fortune extraordinaire de certains privilèges, comme celui de Lorris, qui fut adopté par quatre-vingt-trois villes ou villages de l'Orléanais, du Gâtinais, du Berri, et celui de Beaumont, donné en Champagne et en Lorraine, en France et en Belgique, à plus de cinq cents localités. Certains pactes communaux ont eu également l'honneur de servir de types pour la constitution des villes libres. Mais leur action n'a jamais été aussi étendue que celle des lois si populaires de Lorris et de Beaumont. La différence s'explique aisément. Le récent éditeur de la charte de Lorris, M. Prou, a très judicieusement attribué la diffusion de cette charte à ce fait qu'elle était également profitable aux habitants des petites villes qui la recevaient et aux seigneurs qui la concédaient. La même raison fait comprendre le succès de la charte de Beaumont. Œuvre d'un archevêque de Reims, elle fut accueillie avec faveur et se répandit dans les seigneuries ecclésiastiques comme dans les seigneuries laïques, parce que, tout en affranchissant pécuniairement les localités qu'elle régissait, tout en leur donnant une municipalité et même des magistratures électives, elle ne créait point de villes-seigneuries et laissait subsister intégralement, au point de vue politique, le lien qui subordonnait le bourgeois et le paysan à leur seigneur naturel. Le régime communal, au contraire, en constituant des bourgeoisies indépendantes qui, de sujettes, passaient au rang de vassales, amoindrait réellement la féodalité. Celle-ci n'avait donc point intérêt, en général, à multiplier les villes libres. L'Église surtout, qui resta toujours hostile au mouvement communal, en arrêta, partout où elle le put, la propagation.

Reportons notre pensée à l'année de la mort de Philippe Auguste, en 1223, époque qu'on peut considérer comme marquant la limite extrême de la période de propagande communaliste : car, à partir de ce moment, il semble que les communes tendent à se transformer ou même à disparaître plutôt qu'à se multiplier. Si l'on se demande quel était, à cette date, le résultat de l'affiliation des communes et de la propagation des chartes, ou, en d'autres termes, comment se répartissaient, suivant les divers types constitutionnels qu'elles avaient adoptés, les communes de la France du nord, on pourra tracer un tableau dont voici les principaux éléments.

Abstraction faite des pays flamands et belges, qui, en très grande partie, n'appartenaient pas à la suzeraineté capétienne, on trouvera que les chartes communales de cette époque se ramènent à [quelques] types généraux caractérisant chacun une ou plusieurs régions géographiques [et dont les plus importants sont] :

Le type du Vexin, représenté par la charte de Mantes et par ses filiales, les chartes de Chaumont, de Pontoise, de Poissi, de Meulan, d'Andeli.

Le type du Laonnais, que représente la charte de Laon — l'institution de paix de 1128 —. Celle-ci a été prise comme modèle non seulement par les communes rurales de la région laonnaise, Bruyères, Cerni, Crépi-en-Laonnais, Grandelain, Anizi, etc., mais encore par certaines villes de Picardie, comme Montdidier, et par la commune éphémère que les habitants de Reims essayèrent d'instituer vers 1140, mais qui succomba [peu après] sous l'hostilité du roi de France, du pape et de l'archevêque de Reims.

Le type représenté par la charte de Saint-Quentin et par ses filiales les chartes d'Eu, de Ham, de Chauni, de Roye, de Gamaches, d'Airaines, etc. L'action de la charte de Saint-Quentin s'est donc exercée dans le Vermandois, la Picardie, le Vimeu et marne dans un coin de la Normandie.

Le type représenté par la charte de Péronne. Elle a servi de modèle pour un certain nombre de villes de Picardie et d'Artois : Cappi, Brai-sur-Somme, Athies, Fillièvre, Hesdin, Bapaume, Aire, Arras et même, dans la région du Hainaut, Tournai.

Le type représenté par les chartes d'Amiens et d'Abbeville. La constitution• de cette dernière ville a été adoptée dans tout le Ponthieu et dans une partie de la Picardie, notamment à Doullens.

Le type représenté par la charte de Soissons. Celle-ci, [apparentée elle-même à la charte de Beauvais,] s'est répandue non seulement dans le Soissonnais, parmi les communes rurales du pays, notamment à Vailli [et à Cys], mais encore dans les régions immédiatement voisines : [sur le domaine royal, à Compiègne] ; dans le Valois, à Crépi ; en Champagne, à Meaux, à Fismes [et à Écueil ; enfin jusqu'à Sens]. La constitution de Compiègne a servi de modèle à celle de Senlis [et celle-ci, à son tour], à une localité du Beauvaisis, la Neuville-le-Roi.

Le type représenté par la charte dite *Établissements de Rouen*. Cette charte a été le statut communal de presque toutes les villes de Normandie. On le sait avec certitude pour Falaise et Pont-Audemer ; le fait est probable pour Alençon, Caen, Domfront, Bayeux, Évreux, Fécamp, Montivilliers et Verneuil.

Parmi ces sept chartes modèles, deux seulement ont eu la fortune d'être exportées loin du pays d'origine celle de Soissons et celle de Rouen. La charte de Soissons est devenue, en 1183, celle de Dijon et, par suite, a servi de type constitutionnel pour tout le duché de Bourgogne. La charte de Rouen s'est propagée, dans le Poitou, dans la Saintonge et jusqu'aux limites mêmes de la région française. Poitiers, Niort, Cognac, Angoulême, Saint-Jean-d'Angély, la Rochelle, Saintes, les îles d'Oléron, de Ré et Bayonne ont reçu les *Établissements de Rouen*.

Ce tableau de l'affiliation des communes jurées ne donne la vérité que d'une manière approximative. Il est loin d'être complet, car, sans aucun doute, d'autres communes, dont on ne possède plus la charte, devaient appartenir à l'une de ces sept catégories, [et l'on trouve, en outre, des chartes communales

d'un type différent et parfois unique]. La constitution de Noyon est restée propre à cette cité. Il est des villes qui, pour des raisons difficiles à fixer, ont échappé au mouvement de propagation constitutionnelle qui s'exerçait partout dans leur voisinage. Un exemple curieux de ce fait est celui de la ville de Rue, en Ponthieu, dont la charte, purement individuelle et locale, ne semble dériver ni de celle d'Abbeville ni de celle de Saint-Quentin.

Il n'est pas toujours facile de décider s'il s'est produit une affiliation directe, positive, entre les constitutions communales ou si l'on se trouve en présence de simples analogies. Dire que telle charte est formellement dérivée de telle autre et dire qu'elles sont apparentées ou similaires sont deux affirmations très différentes. Dans les diverses périodes de l'évolution communale, il a existé un fonds de principes politiques et de dispositions constitutionnelles dont le besoin était général, qui préoccupaient les esprits un peu partout, sorte de monnaie banale ayant cours dans toutes les régions. De ce que ces dispositions se trouvent insérées dans les chartes promulguées à la même époque, conclure que ces chartes se rattachaient les unes aux autres par un lien de dérivation ou de filiation, c'est dépasser la mesure et faire preuve de peu de critique. On peut signaler dans les constitutions de Saint-Quentin, de Noyon, de Beauvais, d'Amiens, de Soissons, de Laon un certain nombre de points communs, [qui parfois dénotent des emprunts directs<sup>1</sup>, mais maintes fois aussi] prouvent simplement qu'elles ont été faites vers le même temps, sous l'influence des mêmes nécessités et des mêmes idées.

En matière de chartes communales, comme de privilèges de bourgeoisie, les historiens ont abusé de la filiation. Ils tendent à grossir démesurément le chiffre des chartes dérivées. Ainsi ils ont attribué à la charte de Saint-Quentin une influence qu'elle n'a pas eue en réalité. On a récemment démontré que les trente localités qui, au dire de différents auteurs, auraient emprunté la loi de Saint-Quentin, se réduisent, après examen, à six<sup>2</sup>.

Plusieurs erreurs de ce genre ont été commises par les écrivains mêmes du moyen âge, contemporains du mouvement communal. Quand nous lisons dans une chronique, ou dans un document d'archives, pièce officielle, qu'une commune a été constituée sur le modèle d'une autre, nous sommes disposés à croire le chroniqueur ou le scribe et à reproduire simplement leur assertion. Or cette confiance nous expose à de graves mécomptes, et le plus sûr est toujours de faire abstraction des affirmations préalables, d'aller droit au texte même des chartes et de les comparer. D'après le préambule de la charte d'Abbeville, il semblerait que, pour la rédiger, le législateur ait été en droit de s'inspirer des règles en usage à Saint-Quentin et à Corbie ; car le comte de Ponthieu qui l'octroie dit formellement : **Je leur ai accordé une commune qui doit être tenue suivant les droits et usages de la commune d'Amiens, ou de Corbie, ou de Saint-Quentin.** En fait, la charte d'Abbeville dérive manifestement de celle d'Amiens et n'a rien emprunté aux deux autres. En 1247, un seigneur accorde aux habitants de Domart en Ponthieu une commune constituée, lit-on dans le préambule, **suivant les us et coutumes de Saint-Quentin.** Les historiens ont conclu de ce passage, après Augustin Thierry, que la charte de Domart n'était en effet qu'une reproduction au moins partielle de la charte de cette dernière ville. Il leur eût été

---

<sup>1</sup> [Voir, entre autres, G. Bourgin, *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais*, p. III et p. 96 et suiv.].

<sup>2</sup> Giry, *Études sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, p. 26.

plus profitable de comparer les deux chartes, article par article. M. Giry<sup>1</sup> exagère sans doute un peu en affirmant qu'il n'y a pas *une seule des dispositions de la charte de Domart qui, soit pour le fond, soit pour la forme, rappelle la constitution de Saint-Quentin*. Certaines similitudes ne sont pas niables ; mais il est hors de doute qu'il faut écarter ici toute idée d'emprunt direct.

Pour s'expliquer l'erreur apparente des gens du moyen âge, on peut supposer, à la rigueur, que les contemporains faisaient allusion, dans certains cas, à des chartes anciennes dont il n'est plus resté vestige. D'ailleurs, avec le temps, les constitutions municipales subissaient de profondes modifications. Une localité qui avait, au début du XII<sup>e</sup> siècle, modelé sa charte sur celle d'une ville voisine, pouvait se trouver, à la fin du même siècle, avoir réglé sa constitution sur un type assez différent. L'organisation d'une commune variait suivant les besoins nouveaux, les affinités politiques et les alliances. Tandis que les choses changeaient en fait, les formules des actes écrits restaient parfois les mêmes, et les scribes, comme il arrivait souvent, les recopiaient indéfiniment, sans se préoccuper de mettre d'accord le formulaire, et notamment les préambules, avec la réalité. Le classement des chartes communales par familles est donc une œuvre scientifique des plus utiles ; mais elle demande une critique attentive et une longue habitude des documents relatifs à l'histoire municipale.

Quand on a constaté le fait de la répartition des chartes de commune entre certains types généraux, il est naturel de se demander pourquoi et comment ces phénomènes de filiation se sont produits.

Les causes les plus générales qui ont agi pour la propagation d'une charte sont d'ordre géographique et d'ordre politique.

Le centre de population le plus important d'une région impose d'ordinaire sa loi et sa constitution aux bourgs et aux villages qui l'environnent. D'autre part, il est arrivé que les villes soumises à une même domination politique, à une même seigneurie, ont accepté la même organisation constitutionnelle. Cette dernière observation explique pourquoi deux villes situées dans des pays très distincts, par la situation géographique comme par les destinées historiques, ont cependant des chartes semblables. C'est qu'elles se trouvent assujetties, par le hasard des successions ou des alliances, à un même gouvernement féodal. Ainsi la charte dite *Établissements de Rouen* a franchi les limites de la Normandie pour devenir le statut constitutionnel des principales villes du Poitou, de la Saintonge, et gagner même jusqu'à Bayonne, pays qui se trouvaient réunis, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, sous le sceptre de la monarchie anglo-angevine. Cependant ce mouvement d'affiliation ne s'est pas étendu sans exception à tout le littoral de la France de l'ouest. La Guyenne et la Gascogne y ont échappé. Entre Poitiers et Bayonne, dotés de la charte normande, Bordeaux, gardant sa constitution indigène, celle des villes à *jurade*, a servi de type à de nombreuses localités de la vallée de la Garonne et de la région landaise. Dans ce dernier cas, l'ordre géographique et historique l'a emporté, sur l'ordre politique.

S'il est des filiations qui ont été imposées en quelque sorte par la nature des choses, il en est aussi qui ont eu exclusivement leur point de départ dans la préférence et le libre choix des seigneurs ou des populations. De même que, pour les villes de bourgeoisie, on peut expliquer la popularité et la diffusion étonnantes des chartes de Lorris et de Beaumont en constatant que ces deux

---

<sup>1</sup> Giry, *Études sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, p. 23.



constitutions donnaient aux villes la plus grande somme de libertés et de bien-être matériel, sans entamer le pouvoir féodal dans ses prérogatives essentielles : une raison analogue peut être invoquée, dans l'histoire des communes, pour nous faire comprendre la propagation rapide des Établissements de Rouen. Dans cette charte, c'est l'intérêt du pouvoir seigneurial qui, en somme, a prévalu. Contrairement à l'opinion d'Augustin Thierry, M. Giry a établi que le pacte de Rouen représentait le minimum, des droits politiques et judiciaires que pouvait posséder une ville ayant le titre de commune<sup>1</sup>. Les rois d'Angleterre, ducs de Normandie, se sont donc empressés de propager ce type constitutionnel dans tous leurs domaines. Il est moins aisé de justifier le succès particulier de la charte de Soissons.

La question de savoir comment s'opérait l'affiliation, quels procédés on employait pour emprunter à une ville sa loi constitutionnelle, reste encore obscure et même insoluble en bien des cas.

Lorsque les habitants de Dijon eurent obtenu du duc de Bourgogne, Hugue III, l'autorisation de s'organiser en commune, ils s'adressèrent directement aux habitants de Soissons pour avoir communication de leur constitution. Ceux-ci expédièrent à Dijon une sorte de résumé de leur loi constitutionnelle, sous forme de charte dûment légalisée par le sceau de la commune soissonnaise. Cette charte commençait par ces mots : *Sachent tous, présents et à venir, que la commune de Soissons jouit des institutions et des coutumes qui suivent* ; elle était terminée par cette attestation : *Pour que tout ce qui précède soit ratifié et considéré comme valable, la commune de Soissons a validé cette charte par l'apposition de son sceau*. Ce mémorandum, non daté, mais d'une écriture qui reporte à la fin du XIIe siècle, est encore aujourd'hui conservé dans les archives de la ville de Dijon<sup>2</sup>.

En 1196, les habitants de Tournai étaient engagés dans de graves difficultés avec le clergé de la ville. Pour y mettre fin, l'archevêque de Reims, Guillaume de Champagne, proposa aux Tournaisiens, avec l'approbation de Philippe Auguste, de choisir entre les six coutumes de Beauvais, Reims, Amiens, Noyon, Soissons et Senlis, et d'adopter ensuite pour l'avenir celle qui leur semblerait la meilleure. Les Tournaisiens envoyèrent à Senlis des commissaires représentant les deux parties belligérantes, la commune et le clergé<sup>3</sup>. Après une enquête approfondie, faite sur place, ils se décidèrent pour les coutumes de Senlis. L'évêque de cette dernière ville, les chanoines, le maire et les pairs de la commune de Senlis rédigèrent par écrit les coutumes qui les régissaient, et les envoyèrent à Tournai, où le texte en a été conservé. Certains érudits<sup>4</sup> ont cru qu'il s'agissait ici de toute la loi constitutionnelle de Senlis. L'erreur est singulière, car la charte de commune de Tournai lui avait été octroyée en 1187 par Philippe Auguste, et cette charte est entièrement calquée, non pas sur la loi de Senlis, mais sur celle de Péronne. Il est simplement question de ceux des usages de Senlis qui concernaient particulièrement les rapports de la commune avec le clergé. Ces rapports avaient été réglés en partie par la charte communale, en partie par des conventions postérieures destinées à la compléter.

---

<sup>1</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, 1, 432.

<sup>2</sup> Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, p. 15.

<sup>3</sup> Flammermont, *Histoire de Senlis*, p. 4.

<sup>4</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 62.

En 1208, Gautier Tirel, seigneur de Poix, avait juré, comme on l'a vu précédemment, en faveur des habitants de Poix, une nouvelle charte de commune. Il leur permit de choisir, entre les chartes de Saint-Quentin, d'Abbeville et d'Amiens, telles dispositions qu'ils jugeraient convenable d'adopter. Les habitants s'en tinrent sans doute à la charte d'Amiens, dont celle d'Abbeville est dérivée, car on ne trouve dans l'acte de 1208 aucune référence positive à la charte communale de Saint-Quentin. Il résulte de ces faits que les seigneurs laissaient quelquefois aux villes émancipées le choix entre plusieurs constitutions ou plusieurs coutumes. Mais n'allons pas croire que cette faveur leur fût accordée dans tous les cas. D'ordinaire, l'autorité féodale envoyait (l'office aux habitants le texte de la loi municipale qu'elle voulait leur voir adopter. Au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, Philippe Auguste adressa à certaines villes du domaine nouvellement conquis sur les Plantagenets le texte des Établissements de Rouen copié sur celui qu'il conservait dans le registre de sa chancellerie.

Il reste à examiner un côté du problème qui n'est pas le moins intéressant. Quel traitement subissait la charte empruntée dans les villes où l'avait introduite soit le libre choix des habitants, soit la volonté formelle du seigneur ? Cette charte-type, cette loi modèle était-elle adoptée, sans modification, dans toutes ses parties et jusque dans ses moindres détails ? L'imitation était-elle poussée jusqu'à l'identification ?

Comme la diversité des institutions était la loi du moyen âge et qu'il n'existait pas deux villes qui se trouvassent (huit une situation intérieure et extérieure exactement semblable, on peut supposer qu'en passant d'une localité à une autre, la charte communale devait subir des changements plus ou moins profonds. S'il s'agit d'une commune d'ordre inférieur établie dans une localité de minime importance, qui s'est émancipée à côté d'une grande cité voisine, la loi urbaine est d'ordinaire acceptée par la commune rurale, sans autres modifications que celles qu'exigeait absolument la différence des organes municipaux. Dans d'autres régions, la charte dérivée reproduit avec exactitude, pour les deux premiers tiers de la pièce, les articles de la charte-type ; à la fin seulement apparaissent les clauses non empruntées, celles qui sont d'intérêt local. Dans la charte de Doullens, composée de 32 articles, les 25 premiers ne sont que la reproduction des articles correspondants de la charte d'Abbeville ; les sept derniers règlent la situation particulière du comte de Ponthieu à l'égard des habitants de Doullens et déterminent les limites de la banlieue. On observe la même disposition dans la plupart des autres chartes du Ponthieu.

Les modifications introduites dans le texte même des chartes dérivées ont une importance plus ou moins grande. En 1182, Philippe Auguste donna à Chaumont-en-Vexin la constitution communale de Mantes. Les deux chartes sont en effet identiques pour les neuf premiers articles. Mais la charte de Chaumont contient quatre autres clauses qui lui sont particulières. Les articles 0, II et 12 ne font que reproduire une concession particulière faite par Louis VII aux habitants de Mantes, en 1158, relativement à la prescription des objets vendus ou engagés. Par la quatrième clause (l'article 13), la seule qui soit originale, le roi accorde aux habitants de Chaumont le privilège capital de ne point aller, pour le service militaire, au delà de la Seine et de l'Oise. Six ans plus tard, Philippe Auguste octroyait aussi, à la ville de Pontoise, la loi municipale de Mantes et de Chaumont. On retrouve dans la charte de Pontoise tous les articles de la charte de Chaumont, avec une disposition relative à la rente que les gens de Pontoise devaient servir au gouvernement royal. Mais la charte contient, en outre, une clause nouvelle d'une importance particulière. A Mantes et à Chaumont,

l'organisation politique de la commune est rudimentaire. Il n'y a point de maire. Le chef de la commune est le prévôt du roi, assisté d'une assemblée de notables appelée pairs. Dans la charte de Pontoise, le prévôt a disparu et est remplacé par le maire : *major et pares communitatis*. En effet, l'article 15 de cette charte nous apprend que les gens de Pontoise ont acheté du roi la prévôté, comme l'ont fait beaucoup d'autres communes : opération financière accompagnée d'un gain politique. Remarquons, du reste, que dans les chartes communales appartenant au type du Vexin, le roi s'abstient d'indiquer, au début de l'acte, que la commune concédée a été constituée sur le modèle de celle de Mantes, ce qui est cependant la réalité.

On commettrait donc une erreur grave si l'on pensait que le texte des chartes empruntées est toujours la reproduction exacte de celui de la charte-type. Les dissemblances sont d'autant plus nombreuses et plus importantes que la filiation est moins directe. En effet, l'emprunt peut se faire ou immédiatement ou par intermédiaire. Dans l'exemple qui vient d'être cité, on voit que la charte de Chaumont diffère très peu de celle de Mantes ; l'emprunt a été direct. Mais la charte de Pontoise s'éloigne davantage du type, parce que, selon toute apparence, elle a été calquée non sur celle de Mantes, mais sur celle de Chaumont, dont elle renferme toutes les dispositions. La charte de Chaumont a servi ici d'intermédiaire.

Au lieu de considérer les textes, on peut envisager les faits, la réalité des choses : il importerait alors de savoir ce que sont devenues, dans les villes qui ont reçu leur charte municipale toute faite, les institutions mentionnées dans la loi modèle. C'est dans ce cas surtout que les différences apparaissent et qu'on arrive à constater combien il y a loin de la législation à l'application, de la théorie à la pratique. La charte-type est introduite et acceptée, mais il n'en résulte pas qu'elle soit appliquée dans toutes ses parties. Elle se trouve transplantée dans un milieu qui n'est pas le sien ; la localité où elle est importée est régie de temps immémorial par une coutume et des institutions qui peuvent être en opposition avec les dispositions de la loi d'emprunt. Alors une lutte s'engage entre la législation importée et les usages locaux. Comme la coutume locale est chose éminemment tenace, difficilement compressible, elle parvient souvent à triompher de la loi étrangère. La force de résistance des institutions indigènes, les changements qui surviennent fatalement dans les idées et dans les mœurs, la variation des nécessités politiques, toutes ces causes, agissant chacune à son tour ou simultanément, amènent ce résultat que la charte n'est appliquée que dans une mesure limitée. Plusieurs de ses dispositions, souvent même les plus importantes, restent lettre morte, à l'état de formules vides, qui ne correspondent à rien de réel. On voit ainsi se greffer, sur la constitution officielle et écrite d'une commune, les institutions les moins compatibles avec la lettre et avec l'esprit de la loi.

Telle est l'impression qui se dégage d'une étude attentive de la propagation de certaines chartes communales, notamment de la charte appelée *Établissements de Rouen*. On a pu dire avec raison, du livre de M. Giry, qu'il représentait non pas tant l'histoire de la charte normande que celle des modifications et des dérogations qu'elle a subies en voyageant.

Ces dérogations avaient leur importance, même quand l'emprunt était direct, à plus forte raison quand il s'était fait par intermédiaire. La Rochelle, Niort, Saint-Jean-d'Angély, Angoulême, Poitiers, ont tiré directement leur loi constitutive de la charte de Rouen, mais non sans la modifier. Or Saintes, Oléron et Bayonne,

qui reçurent les établissements de Rouen par l'intermédiaire de la Rochelle, les ont adoptés avec les changements déjà introduits dans la constitution rochelaise. Les traits caractéristiques de la charte de Rouen sont les suivants : 1° le maire est choisi par l'autorité seigneuriale sur une liste de trois candidats élus par un corps qui se recrutait peut-être aristocratiquement, le collège des cent pairs ; 2° le seigneur, et non la commune, possède la haute justice de la ville ; 3° la commune est assujettie à un service militaire des plus rigoureux. Or ces trois institutions essentielles ont subi, suivant les localités, des modifications plus ou moins radicales. Ici le pouvoir féodal l'emporte sur le populaire ; alors, malgré les prescriptions de la loi, le maire est nommé directement par le seigneur, en dehors de toute liste de présentation par les habitants. Là au contraire, l'esprit municipal est puissant, les pouvoirs seigneuriaux limités ; alors la dérogation se fait en sens opposé ; c'est le collège des cent pairs, ou même l'assemblée générale des citoyens qui choisit le maire ; la haute justice est exercée par la commune aussi bien que la basse et la moyenne, et la rigueur du service militaire a été adoucie, quelquefois même jusqu'à l'exemption complète<sup>1</sup>.

Ainsi, de ce qu'une commune a pris ou reçu, pour loi organique, la charte d'une autre ville libre, il ne faut pas se hâter de conclure qu'elle possède en réalité l'organisation de la métropole constitutionnelle. Elle peut être régie par le même lexique, sans jouir des mêmes institutions. Comme il s'agit du moyen âge, il est toujours prudent de se demander si la législation qui existe est appliquée, et de ne point s'étonner outre mesure quand on s'aperçoit que les institutions sont en opposition réelle avec la loi.

Le lien établi entre la métropole et la ville affiliée, par le fait de la communauté de la charte, est donc parfois peu consistant et simplement nominal. Heureusement que l'affiliation institue entre les villes d'autres rapports que ceux qui résultent de l'application d'une même loi. En général, la métropole joue à l'égard de la ville affiliée le rôle de chef de sens. Quand les habitants de la commune sont embarrassés sur la signification ou la portée d'un article de leur charte, ils s'adressent au lieu d'origine de la loi, pour obtenir les éclaircissements nécessaires. Ils vont interroger la métropole dans les cas difficiles. Cette nécessité de recourir à la commune-type, pour résoudre les questions relatives à l'application de la constitution, est souvent inscrite dans la charte même. Amiens était chef de sens par rapport à Abbeville ; Abbeville l'était à son tour pour les petites communes du Ponthieu. Arras a joué le même rôle par rapport à beaucoup de communes de la Picardie et de l'Artois. D'ailleurs, le recours au conseil d'autrui n'avait pas lieu uniquement entre les villes régies par la même charte. De ce qu'une commune reconnaissait une autre ville libre pour chef de sens, on ne pourrait inférer qu'elles avaient une constitution identique. La charte d'Abbeville porte que les habitants devront avoir recours, en cas de difficultés, non seulement à Amiens, leur métropole, mais encore à Corbie et à Saint-Quentin. De même, Brai-sur-Somme était tenue de recourir au conseil des magistrats de la commune de Saint-Quentin, avec laquelle elle n'avait aucun rapport constitutionnel.

Dans les relations entre communes il ne s'agit pas seulement de l'interprétation des chartes. Le **chef de sens** est encore un arbitre tout désigné pour juger et terminer à l'amiable les différends survenus entre une commune et son seigneur. La féodalité elle-même a fini par reconnaître et accepter l'arbitrage de ces corps

---

<sup>1</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 433.

d'échevins. En 1302, un conflit de juridiction s'éleva, à Abbeville, entre les magistrats municipaux et le chapitre de Saint-Wulfran. Les chanoines prétendaient être seuls compétents pour juger un meurtrier par la raison que le crime avait été commis le jour de la Trinité et que, ce jour-là le chapitre de Saint-Wulfran possédait toute justice à Abbeville. Les magistrats municipaux soutenaient que le meurtre n'avait eu lieu que le lendemain de la Trinité. Les deux parties acceptèrent, l'arbitrage d'un tribunal composé des échevinages de Corbie, d'Amiens et de Saint-Quentin. Les juges donnèrent raison à la commune<sup>1</sup>. On remettait parfois aussi aux chefs de sens le soin de décider dans les querelles intestines des communes, dans les démêlés graves survenus entre bourgeois. En 1231 il s'était formé, à Abbeville, deux partis ennemis, dont l'animosité allait jusqu'à ensanglanter les rues. Leur querelle fut portée devant les magistrats municipaux d'Amiens, qui condamnèrent certaines catégories de bourgeois, coupables d'avoir violé la paix publique<sup>2</sup>.

Il ne faut pas s'imaginer que ces recours, ces consultations ou ces arbitrages entre communes fussent des faits exceptionnels. D'après les comptes financiers de la fin du XIIIe siècle, qui nous font connaître les recettes et les dépenses d'un certain nombre de communes du temps de saint Louis, on voit souvent le maire et les délégués de la commune obligés de faire des voyages et des stages auprès des villes voisines pour une consultation juridique ou pour un procès. Ces rapports continus entre villes libres n'avaient pas seulement pour objet le règlement des affaires de justice ou des litiges soulevés par l'interprétation de la charte ; ils prenaient aussi la forme d'alliances commerciales ou d'unions douanières.

Il est naturel de penser que des communes unies par la similitude de l'organisation constitutionnelle comme par l'aide réciproque qu'elles se prêtaient fréquemment, devaient être amenées à conclure de véritables traités d'alliance offensive et défensive. La confédération politique leur aurait permis d'opposer à leurs ennemis une plus grande force de résistance. Cependant les tentatives de cette nature eurent lieu rarement, au moins dans la société communale tiè la France du nord, et n'ont jamais été poussées bien loin. Moins heureuses que leurs sœurs d'Allemagne ou d'Italie, les communes françaises n'ont pas su constituer entre elles ces ligues redoutables contre lesquelles vinrent souvent se briser, chez nos voisins, les attaques des empereurs comme celles de la féodalité locale. Elles sont restées isolées et sans force, sans doute parce qu'en France le développement précoce et rapide d'un pouvoir monarchique n'a pas permis la formation des fédérations de cités. Beaumanoir, dans sa Coutume de Beauvaisis, recommande instamment aux seigneurs de s'opposer, par tous les moyens, aux ligues que les villes pourraient être tentées de former entre elles. Son conseil n'a été que trop bien suivi. On verra que cet isolement des communes ne contribua pas médiocrement à précipiter leur décadence et à les faire tomber, dès le temps de saint Louis et de Philippe le Bel, sous la domination de la royauté<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 68.

<sup>2</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 24.

<sup>3</sup> Sur la filiation des chartes communales, voir, outre les ouvrages déjà cités, ceux de Pauffin, *Essai sur l'organisation et la juridiction municipale au moyen âge* (Paris, 1886), et de Gross, [*The Gild Merchant* (Oxford, 1890), append E :] *The affiliation of medieval Boroughs*. [Y ajouter le livre récent de Georges Bourgin, *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais*, Paris, 1908, notamment p. III et suiv.]



# LIVRE TROISIÈME





# L'ADMINISTRATION DES COMMUNES

Les jurés, pairs et échevins constituant la municipalité. — Comment se recrutait les corps municipaux : aristocratie et démocratie. — Fonctions et pouvoirs des municipalités. — Le maire, ses attributions, sa responsabilité. — Les fonctionnaires inférieurs. — Participation des simples bourgeois à l'administration de la commune. — L'échevinage proprement dit, organe à la fois seigneurial et municipal. — Le tribunal des échevins à Saint-Quentin, à Noyon et à Laon. — L'assemblée générale de la commune. — De l'origine des organes gouvernementaux dans les villes libres.

Les pouvoirs de la commune étaient centralisés principalement dans un corps ou collège d'administrateurs qui s'appelaient, suivant les villes, *jurés*, *pairs* ou *échevins*, *jurati*, *pares*, *scabini*.

On a déjà remarqué que le nom de *jurés* s'appliquait à l'origine, et resta longtemps encore attribué, à l'ensemble de ceux qui avaient prêté le serment communal : il était, dans ce cas, synonyme de citoyen ou de bourgeois. Mais de bonne heure il se restreignit au sens de *magistrats municipaux*. C'est avec cette acception qu'on l'employait à Noyon, à Saint-Quentin, à Compiègne, à Soissons. Le mot de *pairs* était particulièrement en usage à Mantes et dans les communes du Vexin, ainsi qu'à Beauvais et à Senlis. Dans la région de l'Amiénois, du Ponthieu, de l'Artois et de la Flandre, les magistrats municipaux sont de préférence appelés *échevins*. Mais il existe des communes dont le système administratif est complexe. A Rouen et dans les villes soumises à la charte normande, on trouve un premier conseil composé de vingt membres appelés pairs. Les cent pairs élisent chaque année, dans leur sein, vingt-quatre magistrats appelés jurés ; ceux-ci se subdivisent, à leur tour, en deux autres collèges douze jurés forment le corps des *échevins* ; les douze autres le corps des *conseillers*. La commune du type normand possédait donc, à vrai dire, non pas quatre conseils absolument distincts, mais un grand conseil d'où émanaient, par délégation, une commission et deux sous-commissions. Il faut noter que, dans cette catégorie de villes libres, toutes les dénominations usitées pour désigner les corps municipaux, *jurés*, *pairs*, *échevins*, sont employées simultanément.

L'organisation de ces conseils de jurés, de pairs ou d'échevins, en qui réside toute la puissance de la commune, est assez mal connue pour la période ancienne. C'est seulement au XIV<sup>e</sup> siècle que les ordonnances et règlements relatifs au recrutement, au fonctionnement, aux attributions des magistratures urbaines, commencent à se multiplier et à devenir explicites. On serait fort embarrassé de savoir comment, dans les deux premiers siècles de l'évolution communale, les administrateurs étaient élus à Saint-Omer, à Senlis, à Noyon, à Sens, à Soissons, à Dreux, à Mantes, en un mot dans la plupart des communes

jurées et dans les plus importantes. Les dispositions spéciales sur cet objet n'existent pas ou ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Les chartes communales — nous avons dit pourquoi — ne nomment qu'en passant, par hasard, tout à fait indirectement, les différents organes de la municipalité urbaine. Quand certains articles visent plus particulièrement le mode d'institution des magistratures, le texte est rarement assez précis pour donner pleine satisfaction à notre curiosité.

En l'absence de données certaines, a-t-on le droit de procéder par induction et de conclure de l'organisation municipale du XIV<sup>e</sup> siècle à celle du XII<sup>e</sup> ? En parlant des pairs de Senlis, l'historien de cette commune<sup>1</sup> a dit : Il semble qu'ils étaient élus par l'assemblée générale des membres de la commune, car il en fut ainsi dans le régime qui succéda immédiatement à l'état communal proprement dit. On s'est élevé avec raison contre cette manière de raisonner, qui n'est pas scientifique. Sur l'autorité d'Augustin Thierry, les historiens ont été trop facilement portés à supposer partout l'élection des conseils urbains par le peuple et par tout le peuple, lorsque les textes n'en disent rien. Il n'est pas douteux qu'il ait existé, à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, un courant d'idées propre à favoriser dans les villes le développement des institutions démocratiques. Mais, de ce que les communes étaient organisées démocratiquement à l'époque de Philippe le Bel, il n'en résulte pas qu'elles le fussent sous Louis VII ou sous Louis le Gros. On voit, au contraire, au XII<sup>e</sup> siècle, les fondions de pairs, de jurés ou d'échevins exercées presque partout par les mêmes familles bourgeoises. L'administration municipale apparaît alors comme le monopole d'une aristocratie, qui se perpétuait dans les charges et en excluait soigneusement le bas peuple. Il est possible que les collèges administratifs des villes libres aient été élus par le peuple à l'origine, au moment de la formation de la commune — et encore, nous n'avons, sur ce point, aucune certitude — ; mais depuis ils ont certainement cédé à la tendance naturelle de se recruter eux-mêmes et d'assimiler leurs charges à un fief transmissible dans la même maison.

Si les documents ne permettent pas de connaître le procédé de recrutement du conseil communal, il serait donc téméraire de conclure que ce corps sortait toujours directement de l'élection populaire. Mais il ne faudrait pas non plus exagérer en sens opposé et prétendre, avec l'historien de la commune de Noyon, que nous ne connaissons au juste, pour aucune ville du nord, le mode d'élection de la municipalité au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. L'affirmation est trop absolue. Sans parler de la charte de Rouen, où l'on voit bien, par le détail, comment les magistratures communales émanaient du conseil des cent pairs, mais où l'on ne trouve, ce qui est singulier, aucun renseignement sur le recrutement même de ce dernier collègue, les historiens ont à présenter autre chose que des hypothèses sur la formation du corps municipal, dans des villes importantes comme Beauvais, Tournai, Amiens ou Péronne.

La charte de Philippe Auguste, de 1182, avait institué, à Beauvais, un conseil de treize pairs dont un ou deux membres portaient le titre de maire. Un arrêt de 1282 complète sur ce point nos connaissances : on y voit que ces treize pairs étaient élus par les corporations d'arts et métiers, mais dans des conditions particulières et peu favorables aux aspirations de la démocratie. Sept de ces magistrats étaient nommés par une seule des vingt-deux corporations existant à Beauvais, celle des changeurs, c'est-à-dire des gros négociants, des banquiers :

---

<sup>1</sup> Flammermont, *Histoire de Senlis*, p. 13.

<sup>2</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 78.

les vingt et un autres métiers se partageaient la nomination des six derniers pairs. Le recrutement était donc, en somme, aristocratique : le haut commerce avait la majorité dans le conseil communal et monopolisait la mairie. On conçoit que les métiers moins favorisés aient réclamé vivement contre cet état de choses. Ils demandèrent au parlement de Paris que la nomination des treize pairs fût faite indifféremment par toutes les corporations, comme cela se pratiquait, disaient-ils [cette assertion est à noter] dans toutes les communes de France<sup>1</sup>. La justice royale leur donna gain de cause.

Tournai, d'après la charte de commune octroyée par Philippe Auguste en 1187, était administrée par trente jurés. En cas de décès de l'un des jurés, les autres devaient pourvoir à son remplacement. Là encore l'organisation n'était nullement démocratique : le corps municipal se recrutait lui-même. On ignore d'ailleurs comment furent nommés les trente premiers jurés : mais il est à croire qu'ils n'étaient pas élus par l'assemblée générale des bourgeois, car dans la clause traitant de l'élection il est dit, en termes formels, que cette élection ne s'applique ni aux jurés, ni aux échevins, mais seulement à quelques fonctionnaires spéciaux étrangers à ces deux collèges.

La charte communale d'Amiens, du moins celle qui fut confirmée par Philippe Auguste en 1185, nomme à plusieurs reprises les échevins, mais ne contient aucune disposition qui soit relative au mode de leur nomination. En revanche, il nous est parvenu une coutume municipale très développée, non datée, mais certainement antérieure à 1292, qui donne, sur la composition de l'échevinage, les renseignements les plus précis. Le corps municipal se compose de vingt-quatre échevins, élus tous les ans par un système d'élection à deux degrés. Douze de ces échevins sont élus par les chefs des corporations d'arts et métiers, appelés généralement dans les villes du nord maires ou mayeurs de bannière. Ces douze magistrats nomment à leur tour douze de leurs collègues. Or, comme les chefs des corporations étaient élus, d'ordinaire, par tous les membres de chaque corporation, on voit que l'élection de l'échevinage avait indirectement un caractère populaire.

Un système électoral à peu près semblable était en vigueur à Péronne, d'après la charte octroyée par Philippe Auguste en 1207. Là aussi les corps de métiers sont la base de l'organisation municipale. Les deux chefs de corporation élisent vingt-quatre électeurs, lesquels nomment eux-mêmes les jurés.

Ces exemples suffisent à prouver que, sur la question de la nomination des administrateurs urbains, les habitudes les plus diverses régnaient dans le monde communal. Ici le procédé d'élection est aristocratique, puisque ce sont les jurés eux-mêmes qui se recrutent à leur guise : là il apparaît avec un caractère opposé, puisque les corps de métiers prennent une part importante à l'élection.

Il n'y a pas plus de fixité ni d'uniformité dans le nombre des membres qui constituent les collèges de jurés, de pairs ou d'échevins. On comptait 24 administrateurs à Amiens, 100 à Rouen, 30 à Noyon et à Tournai, 13 à Beauvais, 36 à Laon, 12 à Péronne, 40 à Ham, etc.

En prenant possession de leur fonction, les jurés prononçaient un serment, dont on peut juger d'abord par un article de la charte de Beauvais de 1144, qui en résume les termes : **Les pairs jureront de ne favoriser personne par amitié, de ne léser personne par inimitié, et de faire en toutes choses bonne justice suivant**

---

<sup>1</sup> Giry, *Documents*, etc., XLV.

leur conscience. A une époque postérieure, le Livre des bourgeois de Noyon nous donne le texte même de ce serment : Vous jurez par la foi de vos corps que, dans la jurée où vous entrez, vous serez prud'homme, ferez bons jugemens et loyaux, ne révélez pas les secrets de la Chambre, viendrez au son de la cloche et au mandement du maire, et ferez bien et loyalement tout ce qui à la jurée appartient. A Rouen, les magistrats Juraient aussi de n'accepter ni argent ni cadeau capable de les influencer. Le juré qui s'était laissé corrompre était révoqué, exclu, lui et ses héritiers, de toute fonction municipale, et sa maison était rasée.

C'était au son de la cloche municipale que les jurés se rassemblaient, dans une salle du beffroi, ou dans la maison de ville. Leurs délibérations étaient secrètes, comme l'indique le serment de Noyon, et comme le prouve encore mieux un fait curieux qui se passa à Senlis à la fin du XIIIe siècle. Les pairs de Senlis traduisirent devant eux et condamnèrent à l'amende un bourgeois qui s'était vanté de savoir ce qui se passait dans leurs réunions, de connaître leurs projets et d'être au courant de tout ce qu'ils faisaient pour la ville<sup>1</sup>. A Rouen, les jurés coupables d'indiscrétion étaient privés de leur office. Il en était de même à Abbeville et à Soissons. L'impossibilité de connaître et de contrôler les actes de la municipalité fut évidemment une des causes qui contribuèrent à indisposer vivement le bas peuple contre les magistrats.

Sur la périodicité des réunions tenues par les magistrats, le mode de la délibération et la police des audiences, les textes du XIIe et du XIIIe siècle fournissent peu de renseignements. La charte la plus explicite, à cet égard, est peut-être celle de Rouen. On y voit que les cent pairs s'assemblaient les samedis, tous les quinze jours ; que les vingt-quatre jurés se réunissaient plus souvent, une fois par semaine, et que les douze échevins tenaient séance, sous la présidence du maire, deux fois par semaine. Ces derniers étaient donc les plus occupés. Ils constituaient la municipalité proprement dite ou, comme on dirait aujourd'hui, le conseil d'administration.

Comme les jurés, pairs ou échevins personnifiaient la commune, ils jouissaient de tous les droits qui lui étaient dévolus à titre de seigneurie et exerçaient tous les pouvoirs. Leur caractère principal, c'est de constituer à la fois un tribunal et une administration. Comme juges, ils ont la juridiction gracieuse, civile et criminelle, possèdent d'ailleurs le caractère de témoins privilégiés en toutes catégories d'affaires, et même exercent les fonctions de tabellions. En qualité d'administrateurs, ils s'occupent de tout ce qui concerne la gestion des deniers de la commune, l'établissement des tailles, l'entretien des fortifications, des édifices municipaux, des voies publiques, la promulgation des ordonnances somptuaires et de police, la surveillance des marchés, l'organisation de la milice, etc. Dans les villes où le corps administratif forme plusieurs conseils, comme à Rouen, les différentes fonctions municipales se répartissent entre les diverses commissions, mais il est difficile de savoir au juste sur quelles bases la répartition s'accomplit. Cette réunion de tous les pouvoirs entre les mains des conseillers n'est pas un fait particulier à la société communale. On sait qu'à cette époque du moyen âge, tout fonctionnaire est un homme universel. Justice, finance, police, administration civile et militaire, il est tenu de tout faire, sinon de tout savoir.

---

<sup>1</sup> Flammermont, *Histoire de Senlis*, p. 13.

Les pouvoirs des magistrats étaient particulièrement étendus et presque illimités dans les villes où l'échevinage se recrutait lui-même. Cette situation devait provoquer naturellement l'envie et la haine : aussi les chartes de commune contiennent-elles des dispositions spéciales qui ont, pour objet d'assurer le respect dû aux fonctionnaires. A Abbeville, la loi municipale condamnait à l'amende quiconque, dans l'audience de l'échevinage, avait mal parlé des échevins. Celui qui les accusait à tort de faire de faux jugements, devait payer neuf livres et une obole d'or. En 1300, dans la même ville, un savetier ayant mal parlé du maire, des échevins et, de leurs officiers, et dit *qu'ils mangeaient le pauvre peuple jusqu'à la paille*, fut privé, à raison de ce fait, du droit de plaider devant l'échevinage, c'est-à-dire d'une partie importante de ses droits civils<sup>1</sup>. Ne point se rendre aux sommations judiciaires des échevins était un crime qui, à Amiens, entraînait le bannissement du coupable, la destruction de sa maison et la confiscation de tous ses biens.

Dans les villes où la municipalité se composait d'un seul conseil, rien n'indique ordinairement que les jurés ou échevins ne fussent pas tous sur le même rang. Il semble qu'il y ait entre eux parfaite égalité de droits et de pouvoirs. On voit cependant à Abbeville, dans les communes du Ponthieu et de l'Artois, les membres de l'échevinage divisés en deux catégories, les anciens et les nouveaux. Les anciens échevins étaient sans doute les échevins sortant de charge. Ils conservaient certaines prérogatives qu'ils exerçaient concurremment avec les échevins nouvellement nommés.

L'exception qui se présentait-partout, concernait celui ou ceux des jurés qui présidaient le corps municipal et personnifiaient plus particulièrement le pouvoir exécutif de la commune, comme investis de la *mairie, majoria*.

Le *maire* ou *mateur*, *major* — appelé rarement *prévôt*, *prepositus*, comme dans la commune de Tournai —, n'est, en effet, que le premier d'entre les jurés ou échevins. On a vu qu'il est souvent représenté seul sur le sceau de la commune, en costume civil ou militaire, mais il apparaît parfois accompagné l'un certain nombre de figures, qui sont celles des autres magistrats ses collègues. Du reste, sur la légende, *major* n'est jamais seul, il est toujours suivi des mots *et jurati* ou *et scabini*. Le *maire et les jurés*, le *maire et les échevins*, ces mots se trouvent constamment ensemble dans les documents officiels. Le corps municipal peut être désigné par cette expression *les jurés ou les échevins de la commune*, il n'est jamais représenté par le maire seul. En général, le maire exerce ses pouvoirs conjointement avec les jurés : son autorité ne se sépare pas de la leur. Tels sont du moins la règle et le droit. En 1268, le maire de Senlis affirmait, en plein parlement de Paris, que dans sa commune la justice n'appartenait pas au maire seul, mais au maire et aux pairs réunis. En fait, il fut prouvé qu'à cette époque même, la loi n'avait pas été observée ; que le maire avait jugé seul et sans le concours des autres pairs<sup>2</sup>.

Au point de vue administratif, le partage des attributions entre le maire et les jurés s'accomplissait diversement suivant les villes. Il est des fonctions dont le maire est partout investi. D'habitude, il convoque les conseillers aux réunions, préside le conseil d'administration et le tribunal municipal, garde le sceau de la ville et les clefs des portes, commande la milice communale, représente la commune auprès de l'étranger. Dans certaines localités, ses pouvoirs sont

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.* IV, 65.

<sup>2</sup> Flammermont, *Histoire de Senlis*, p. 23.

particulièrement étendus. A Amiens, le maire nommait seul à certains offices municipaux ; il est vrai qu'il ne pouvait destituer personne ni appeler personne au conseil de ville sans l'assentiment de ses collègues<sup>1</sup>. La loi municipale de cette ville condamnait à la perte du poing quiconque avait commis envers le maire des actes de violence. A Rouen, le rôle du maire paraît avoir été plus important que partout ailleurs. Il y exerçait, semble-t-il, une juridiction personnelle et recevait les revenus de la ville<sup>2</sup>. A Bayonne, il était presque complètement absorbé par ses fonctions militaires : les pouvoirs judiciaires et administratifs attachés à sa charge étaient exercés par son lieutenant.

La nomination d'un tel personnage était, on le conçoit, une question des plus importantes pour les communes. Ici encore les procédés différaient sensiblement d'une ville à l'autre. Dans les communes où le recrutement du corps municipal avait un caractère aristocratique, c'étaient les jurés, pairs ou échevins, qui choisissaient eux-mêmes leur maire. Il n'en était pas de même dans les villes où la démocratie jouait un certain rôle. A Amiens, le maire est choisi, non par les échevins, mais par les électeurs de ces derniers, par les chefs des corps d'arts et métiers ; il est élu, il est vrai, sur une liste de trois candidats présentés par le maire et les échevins sortant de charge. Une troisième catégorie de communes est celle où la nomination directe du maire appartient non à la ville, mais au seigneur. Souvent, en effet, dans les bourgs, dans les communes rurales, où le pouvoir du seigneur n'avait été que fort peu entamé, celui-ci nommait le maire sur une liste dressée par les magistrats municipaux. La même loi était observée dans les grandes communes que leur constitution laissait plus ou moins dépendantes, par exemple à Rouen et dans les villes régies par la charte normande. Les cent pairs désignaient parmi les notables trois candidats entre lesquels le duc ou le roi choisissait le maire.

Dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'usage de renouveler, tous les ans, le titulaire de la mairie et même les échevins s'étend et devient général. Les communes subissaient alors toutes, plus ou moins, la tutelle du gouvernement capétien. Saint Louis voulut introduire une certaine uniformité, non seulement dans le mode, mais dans la date même de l'élection. Par une première ordonnance, appliquée [en 1262] à la Normandie, il décréta que, dans toutes les communes, le maire et les échevins sortant de charge lui présenteraient une liste de trois candidats parmi lesquels lui-même choisirait le nouveau maire. C'était le système de Rouen, très favorable au pouvoir seigneurial. La nomination devait avoir lieu le lendemain de la fête des saints Siméon et Jude. Par une seconde ordonnance, applicable cette fois à toute la France (c'est-à-dire à tout le domaine royal), il renouvela la seconde prescription, celle qui fixait la date des élections. Ces ordonnances furent mal exécutées, [et, presque au lendemain de leur promulgation, on constate] que la plus grande diversité subsiste pour la date des opérations électorales. Elles ont lieu à la Saint-Jean, le lendemain de la Pentecôte, dans la semaine, qui suit Pâques, le jour de saint Pierre et saint Paul, à la Mi-Carême, etc.

Si le maire n'était élu que pour un an, les chartes et les usages locaux ne paraissent pas avoir fixé de limites à la rééligibilité. Il arrivait fréquemment que le même personnage remplissait, plusieurs fois et même plusieurs années de suite, les fonctions de maire. Cependant, dans la commune de Bayonne, comme

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, I, 53.

<sup>2</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 15.

dans celles du Bordelais, on essaya de mettre un terme à ces réélections qui finissaient par rendre illusoire le caractère électif de la fonction. On décida que le maire ne serait rééligible qu'après trois ans, décision qui fut plus ou moins respectée en fait.

La reddition de comptes faite par la municipalité sortante et l'élection de la nouvelle donnaient lieu à des festins coûteux, dont le budget de la ville avait à supporter les frais. On peut citer, à cet égard, un document curieux : le compte de l'argentier de la ville de Noyon pour les dépenses faites lors de l'installation du maire en 1286<sup>1</sup>. Il y eut, à cette occasion, deux banquets : celui de la reddition (le compte, auquel assistaient le maire, les compagnons de la Chambre, c'est-à-dire les jurés et un certain nombre de clerks marchands de la ville, et, le jour suivant, après l'élection du nouveau maire, un autre festin, auquel étaient invités, non seulement le maire, les jurés et les clerks marchands, mais tous les agents municipaux, les gardiens du beffroi, les sergents de ville et les portiers. Chaque banquet comportait un dîner et un souper. Il s'y faisait une consommation considérable de viandes de toute espèce.

Le nouveau maire, qu'on traitait parfois de seigneur, *sire*, était tenu, lors de son entrée en charge, de prêter serment à la commune et à la principale autorité seigneuriale de la ville. Voici le texte du serment imposé aux maires de Noyon vers le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> : *Sire, vous jurez, sur la représentation du corps de Jésus-Christ et sur les saintes paroles des Évangiles qui sont ci-contre, que, dans la mairie, où vous êtes élu et où vous entrez, vous serez prud'homme et loyal, garderez le droit de monseigneur de Noyon (c'est-à-dire de l'évêque) et celui de la ville, que vous garderez aussi bien le pauvre que le riche, que vous ne ferez pas sonner la grande cloche sans le conseil et consentement de vos compagnons, si ce n'est en cas d'incendie, ou d'émeute, ou de bataille, que vous cèlerez les secrets de la Chambre, et ferez bien et loyalement tout ce qu'il appartiendra de faire à l'office de la mairie. D'après les *Établissements de Rouen*, le maire, au commencement de son année, jurait, de ne point faire solliciter le seigneur de la terre ni les barons pour rester maire au delà de son année, sinon par le commun consentement de la ville.*

Dans certaines communes, au lieu d'un maire, il y en avait deux. La charte de Beauvais, de 1182, autorise les jurés à élire un ou deux maires. Le dédoublement de la mairie paraît avoir existé, du moins à certaines époques, à Saint-Orner, à Saint-Quentin, à Amiens. Dans ce cas, les deux officiers différaient-ils en ce point que l'un représentait plus particulièrement les intérêts de la commune, et l'autre ceux du seigneur ? Ou bien devons-nous croire — c'est à cette opinion que nous inclinons le plus volontiers — que l'un des deux maires n'était que le suppléant et le subordonné de son collègue ? A Noyon, à la Rochelle, à Bayonne, les textes signalent un *lieutenant du maire* ou *sous-maire*, chargé d'assister régulièrement ou de remplacer temporairement le titulaire de la mairie. Il est vraisemblable que, dans ces deux villes au moins, la personne investie de cette fonction était un des notables inscrits sur la liste des trois candidats présentés pour la charge de maire, en vertu des *Établissements de Rouen*.

La question de la gratuité de la mairie est souvent difficile à résoudre, faute de documents. Il paraît certain que la fonction de juré, de pair ou d'échevin n'était

---

<sup>1</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 231.

<sup>2</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 71.

pas gagée. Mais le maire et les fonctionnaires intérieurs recevaient, sans aucun doute, un traitement fixe. On ne possède de données précises à cet égard que pour la commune de Bayonne. Le maire de Bayonne recevait, au XIV<sup>e</sup> siècle, à titre d'appointements, une somme qui équivaldrait aujourd'hui à une vingtaine de mille francs<sup>1</sup>.

Ce chiffre n'est pas excessif, si l'on songe aux dépenses de toute nature qu'entraînait la mairie. Non seulement le maire était tenu de représenter, mais il lui fallait constamment se déplacer pour les affaires de la ville : expéditions militaires à la tête de la milice, stages fréquents auprès de toutes les cours judiciaires, voyages à Paris pour reddition de comptes au Parlement, séjours plus ou moins prolongés dans les communes à qui l'on demandait consultation, etc. Pour se faire une idée de la vie extraordinairement active et agitée (Eue menaient les maires du XIII<sup>e</sup> siècle, il faut lire les comptes financiers qu'un certain nombre de communes portèrent à la connaissance du gouvernement de saint Louis.

La charge n'était pas seulement fatigante, mais périlleuse, et grevée de lourdes responsabilités. Le maire, représentant le gouvernement communal, supporte, avec les jurés et plus encore que les jurés, le poids des inimitiés ou des condamnations judiciaires que la commune a encourues. Dans les démêlés avec le haut seigneur ou avec le roi, c'est le maire qui souvent paye pour tous. Dans les lunes qui mettent aux prises les bourgeois riches avec les artisans des corporations et la populace, c'est contre le maire que se tournent naturellement les fureurs démocratiques. Il est outragé, frappé, parfois même assassiné, comme à Rouen, en 1281. Enfin les querelles fréquentes qui surgissaient dans la plupart des communes, entre les bourgeois et le clergé local, l'évêque ou le chapitre, aboutissaient généralement à une amende honorable, où le maire joue le rôle le plus humiliant.

Tout n'était donc pas bénéfice dans la mairie. Aussi essayait-on parfois de se soustraire au dangereux honneur de présider la municipalité. Mais la loi du moyen âge n'acceptait pas qu'on se dérobat. Le maire et les échevins, une fois élus, devaient remplir leurs fonctions, sous peine de payer amende ou même de voir démolir leur maison (article 17 de l'ancienne coutume d'Amiens). Les charges municipales sont obligatoires : on dirait qu'ici le moyen âge s'est souvenu de l'antique législation romaine, qui rivait, bon gré mal gré, à la curie les notables des grandes cités.

Le maire et les jurés ne suffisent pas, au moins dans les grands centres et les cités populeuses, à toute la besogne administrative. Ils ont pour auxiliaires : 1<sup>o</sup> des employés d'ordre inférieur ; 2<sup>o</sup> des commissions de bourgeois chargés d'exercer un certain contrôle, particulièrement en matière financière.

Si les chartes municipales du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle fournissent peu de renseignements sur l'organisation de la municipalité proprement dite, sur les fonctions et les attributions du maire et des jurés, elles sont encore moins explicites sur les fonctionnaires inférieurs de la commune. Ce n'est guère qu'à partir du règne de Philippe le Bel qu'apparaissent les règlements qui les concernent. Cependant plusieurs de ces offices secondaires existaient pendant la période ancienne et remontent même à l'origine de la commune.

---

<sup>1</sup> Giry, *Etablissements de Rouen*, I, 145.



Pour les finances, le principal emploi (qui correspondait à la fonction de nos receveurs municipaux d'aujourd'hui) était celui d'**argentier**, de **trésorier** ou **dépensier**, rempli par des jurés délégués ou par des clercs spéciaux. Il n'était pas tenu d'ordinaire par une seule personne ; les argentiers étaient au nombre de deux, comme à Saint-Omer, à Noyon, à Bayonne, ou de quatre, comme à Abbeville et à Amiens. Ces fonctionnaires avaient charge de faire les recettes, de payer les dettes de la ville, ainsi que les émoluments des employés, et de servir les rentes. Ils étaient responsables du trésor municipal et recevaient un traitement. A Noyon, le premier argentier prêtait ce serment avant d'entrer en charge : **Vous jurez par votre serment que, en l'office de l'argenterie °il vous entrez, vous serez- loyal et prud'homme, ferez le profit de la ville, rendrez bon compte et reliquat des deniers de ladite ville, et ferez bien et loyalement tout ce qui concerne votre office.** Les argentiers étaient tenus de rendre leurs comptes au moment du renouvellement de la mairie et de la municipalité.

Un personnage non moins important, parmi les fonctionnaires de cet ordre, était le clerc de la commune, ou clerc ordinaire de la ville. Dans les grands centres il avait sous ses ordres plusieurs autres clercs. Sa fonction équivalait à peu près à celle de nos secrétaires de mairie. Il servait en effet de secrétaire au conseil de ville, de greffier des audiences ; il faisait les écritures de la commune et gardait les archives ; c'était le chancelier municipal. L'importance de son rôle tenait en partie à la stabilité de sa charge, car il représentait, au milieu des perpétuels changements de la municipalité, la tradition administrative, la jurisprudence fixée. Il avait, voix consultative dans les assemblées des jurés ; ceux-ci recouraient souvent à son expérience et à sa connaissance des affaires de la commune. Au second plan venaient les sergents, à la fois huissiers et officiers de police, les guetteras, chargés spécialement de la garde du beffroi et de la sonnerie des cloches, les portiers, dont l'attribution clan d'ouvrir et de fermer les portes de l'enceinte fortifiée ; les procureurs syndics, chargés des intérêts de la commune, etc.

On ne sait trop, pour la période ancienne, comment étaient recrutés ces différents fonctionnaires et à qui appartenait leur nomination. Tantôt le maire nommait seul quelques-uns de ces officiers ; tantôt ils étaient désignés par les jurés chargés plus spécialement de l'administration urbaine, tantôt par l'assemblée tout entière du corps municipal, parfois même par les chefs des corporations d'arts et métiers.

Dans certaines communes, les fonctionnaires proprement dits, maire, jurés et officiers de ville, n'étaient pas les seuls qui s'occupaient des affaires de la cité. A partir de la fin du XIIe siècle on comprit la nécessité d'intéresser et de faire participer les simples bourgeois à l'administration communale, et notamment au plus important des services municipaux, celui des finances.

La charte de Tournai stipule que les amendes provenant des forfaits commis contre la commune seraient gardées, non seulement par quatre jurés, mais par quatre personnes étrangères au corps des jurés et au corps des échevins. Ces quatre personnes prêteront serment et auront leur clerc, comme les quatre jurés ont le leur. Elles seront élues par la commune tout entière. Un autre article de la même charte porte que la surveillance de la confrérie de Saint-Christophe, des chauds fours et des veilles de nuit sera dévolue à cinq bourgeois qui ne seront ni échevins, ni jurés, et auxquels on adjoindra deux- échevins et un prévôt, nommé par le conseil des trente jurés. Un troisième article prescrit enfin que les tailles

supérieures à 400 livres seront prélevées par quelques personnes prises dans chaque paroisse en dehors du corps des jurés et des échevins, personnel auquel on adjoindra les jurés et les échevins appartenant à la paroisse. La taille ainsi perçue sera gardée par quatre paroissiens qui ne devront appartenir à aucune magistrature. Au total, la charte mentionne trois sortes de services pour lesquels on recourait à des bourgeois pris en dehors des corps municipaux.

A Péronne, ce ne sont pas le maire et les jurés qui ont seuls le droit d'établir la taille : ils doivent la fixer de concert avec six bourgeois. Ces six bourgeois seront élus par les maires ou mayeurs des métiers, représentants des corporations. La garde de la taille est, confiée à ces six personnes, auxquelles on adjoint six jurés nommés par le maire et le conseil des jurés. Les six délégués extraordinaires doivent promettre le secret sur les actes du maire et des jurés. Ils sont renouvelables tous les ans.

Les chefs (lys corporations jouent un rôle administratif encore plus important à Amiens et à Abbeville. Dans la première de ces communes, les mayeurs de bannière ne sont pas seulement chargés d'élire le maire et une partie des échevins, ils nomment encore directement les quatre comptables, chargés des finances et des travaux publics. A Abbeville, les mayeurs de bannière forment, au commencement du mye siècle, une sorte de corps politique, délibérant et légiférant au-dessous du conseil des échevins. Leur droit d'immixtion dans les affaires de la ville ne fait que s'accroître et se fortifier avec le temps. Ils concourent, de concert avec le maire et les échevins, à la rédaction des ordonnances municipales, à l'assiette des impôts, à la nomination des vérificateurs des comptes. Sur vingt sergents de ville, ils en nomment seize, et finiront même, au siècle suivant, par les nommer tous.

Ce n'est donc pas seulement en matière électorale, mais encore dans l'ordre administratif que l'organisme de la commune a été modifié, après le XIIe siècle, pour favoriser la démocratie. Ce mouvement, irrésistible dans beaucoup de communes, fut quelquefois suspendu et enrayé par un retour offensif de la haute bourgeoisie. Ainsi s'explique la singulière révolution qui eut lieu à Amiens en 1383, époque où fut aboli le droit électoral et administratif des mayeurs de bannière. On revint alors au système qui avait peut-être été mis en vigueur à l'origine de la commune : à la nomination directe du maire et des échevins par les bourgeois chefs de famille, ceux qui constituaient, suivant une expression du temps, *la plus grande et la plus saine partie de la communauté*.

Jusqu'ici il n'a été question que des magistrats réguliers ou des fonctionnaires véritablement municipaux, issus de la population bourgeoise, et tenant directement ou indirectement leur autorité de la commune elle-même, des citoyens associés et assermentés. Les travaux des érudits contemporains<sup>1</sup> ont mis en lumière un organe sui generis, qui n'appartient qu'à moitié au corps communal. Cet organe particulier ne se rencontre pas partout. Au XIIIe siècle, époque où l'on commence à posséder quelques renseignements sur sa nature et ses fonctions, il n'existe plus qu'à l'état d'exception dans le monde des villes libres. Il s'agit du tribunal des échevins ou de l'échevinage, si nous prenons cette expression dans un sens spécial, que nous ne lui avons pas encore donné jusqu'à

---

<sup>1</sup> Voir surtout Giry, *Études sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, 28-66. Cf. Lefranc, *Histoire de Noyon*, 79-83.

présent. Les échevins dont il va être question sont des magistrats qui n'ont de commun que le nom avec les membres des conseils urbains. Ce corps échevinal, qui coexiste dans certaines villes avec le corps municipal, peut avoir quelques attributions d'ordre administratif, mais il est surtout un tribunal.

La justice des échevins n'est pas, à certains égards, la justice de la commune ; elle est principalement celle du seigneur, du suzerain, roi, comte ou évêque. Ce fait se prouve de deux façons, d'abord parce que les échevins sont choisis par le suzerain ou son délégué, ensuite parce que leur tribunal est présidé par un fonctionnaire féodal.

La justice de la commune a son fondement principal dans la nécessité de réprimer et de punir les délits et crimes qui peuvent être préjudiciables à l'existence et à la prospérité du corps communal. C'est la vindicte exercée, au nom de l'association, contre ceux qui nuisent à son repos. Les arrêts du maire et des jurés, en matière civile ou criminelle, ont le caractère -de mesures administratives prises contre les ennemis ou les perturbateurs de la république. S'il est vrai que cette justice communale s'exerce en certains cas sur les étrangers, elle est faite avant tout pour protéger les membres de la commune. Telle n'est pas la condition de la justice exercée par les échevins. Ceux-ci représentent, pour une certaine-part, les pouvoirs judiciaires de l'autorité féodale ; en certains cas, leur juridiction n'est pas strictement limitée à la ville et à sa banlieue. La justice de l'échevinage est la véritable justice locale, celle de la seigneurie ; c'est pourquoi elle est indépendante de la commune. Elle a un caractère plus général que la justice municipale et elle lui est antérieure, puisque le pouvoir seigneurial préexistait à l'établissement de l'association conclue entre les bourgeois.

Ainsi ce tribunal singulier est seigneurial par son origine, sa constitution et la condition de son président ; il n'est municipal que par la condition de ses membres ordinaires, qui sont des bourgeois. Il ne faut le confondre ni avec le tribunal de la commune, où siègent le maire et les conseillers municipaux, ni avec les cours seigneuriales proprement dites, celle de l'évêque, du comte ou de leurs représentants, châtelains, vidames, vicomtes ou prévôts. Ceux-ci ont pour assesseurs des personnes de condition diverse, clercs ou laïques, qui ne sont pas nécessairement des bourgeois. La distinction est subtile, dira-t-on, et la complication étrange. Sans doute, mais elle ne surprendra nullement ceux qui sont familiarisés avec l'étude des institutions du moyen âge. En fait, les choses étaient même plus compliquées que nous ne l'indiquons ; car, dans les différentes localités où il fonctionne, le tribunal de l'échevinage se présente avec des prérogatives plus ou moins restreintes en matière judiciaire, plus ou moins mêlées d'attributions d'ordre administratif. Ici il est nettement séparé de la curie municipale ; là au contraire, il s'en rapproche tellement qu'il est bien difficile de l'en distinguer ; ailleurs il se confond avec la cour seigneuriale. Si l'on veut avoir de cette bizarre institution une idée vraiment exacte et adéquate à la réalité, il faut laisser les généralités et se demander comment était constitué le corps des échevins dans chacune des villes où existait,

A Saint-Quentin, l'échevinage n'est point renfermé exclusivement dans sa fonction judiciaire. Le maire, au lieu d'être uniquement associé aux jurés, l'est quelquefois aux échevins, et remplit, auprès de leur tribunal, un rôle assez difficile à définir. Avant le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, les échevins de Saint-Quentin étaient nommés par le comte, représentant l'autorité féodale. En 1215, ce droit de nomination est abandonné au maire et aux jurés. Il semblerait dès

lors que, pour simplifier, il eût fallu verser l'échevinage clans la jurée, et fondre les deux institutions en une seule. Il n'y a plus entre elles que de minimes différences : historiens et scribes les ont plus d'une fois confondues. Les membres des deux corps s'associent étroitement dans de nombreuses circonstances ; ils se font souvent représenter par les mêmes personnes devant l'étranger : mais chacun d'eux conserve néanmoins son existence distincte.

On peut, à la rigueur, s'expliquer pourquoi les bourgeois ont tenu à garder leur échevinage, bien qu'il fût véritablement double emploi avec le tribunal municipal. Au fond, tous avaient l'intuition que la justice échevinale était, par essence, la justice du seigneur et non celle de la commune. La commune et l'organisation communale pouvaient succomber sous les attaques de leurs nombreux ennemis. Si l'on supprimait l'association politique des habitants, l'échevinage, lui, subsistait, à titre d'organe judiciaire de l'autorité seigneuriale ; et comme il était composé de bourgeois, il offrait toujours plus (le garanties au peuple que la cour Modale proprement dite. Ce fut ce qui arriva à Saint-Quentin. En 1317, la commune y fut abolie, mais l'échevinage survécut à la crise et n'en devint que plus important.

L'échevinage de Noyon était, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, et resta pendant tout le moyen âge, absolument distinct de la municipalité. Il formait une sorte de juridiction intermédiaire entre celle des seigneurs féodaux de la ville et celle de la commune. Les échevins noyonnais ont joué maintes fois le rôle d'arbitre entre la commune et l'évêque. Eux-mêmes étaient perpétuellement en conflit avec l'évêché, au sujet de la haute justice et de la connaissance des litiges survenus entre la municipalité et le pouvoir épiscopal. L'évêque la revendiquait exclusivement pour sa cour particulière, celle de ses francs-hommes ; mais les échevins prétendaient avoir le droit de l'exercer en certains cas. Un arrêt de Philippe Auguste, rendu en 1195, donna définitivement gain de cause au pouvoir épiscopal. La compétence des échevins noyonnais embrassait d'ailleurs, outre une partie des cas de haute justice, les causes civiles, les procès pour falsifications, les délits concernant les statuts des corps et métiers. Le serment qu'ils prononçaient avant d'entrer en charge et aux termes duquel ils juraient **de garder le droit de Monseigneur de Noyon et celui de la ville** montre bien la double nature de ce tribunal, chargé de représenter à la fois les intérêts du seigneur et ceux des habitants. Quant à son organisation, elle n'est bien connue qu'à partir de 1237. Jusqu'alors, les échevins étaient au nombre de trois et il semble bien que, comme partout à l'origine, ils fussent nommés à vie par le seigneur. Le règlement de 1237 fixa leur nombre à six, et leurs fonctions devinrent annuelles. Ils étaient choisis, comme auparavant, par l'évêque et le châtelain, son vassal, et présentés à la sanction du maire et des jurés. Leurs fonctions étaient salariées. Les textes ne permettent pas d'affirmer avec pleine certitude que leur tribunal fût présidé par le prévôt de l'évêque ou du châtelain ; mais le fait est probable.

Composé de vingt membres, l'échevinage de Laon avait exclusivement le caractère d'un tribunal seigneurial, chargé de rendre la justice à la Cois au nom de l'évêque et au nom du roi. Comme juges royaux, les échevins laonnais étaient présidés par le prévôt ; comme juges épiscopaux, par le vidame. Leur ressort s'étendait bien au delà des limites de la cité laonnaise. Ils jugeaient non seulement les bourgeois de la commune, mais tous les habitants de la seigneurie de Laon, ceux de la campagne comme ceux de la ville, les nobles comme les roturiers Le roi et l'évêque se disputaient cette juridiction ambiguë qu'un arrêt du Parlement, en 1269, déclara appartenir exclusivement à la royauté. Cependant, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les échevins prêtaient serment à l'évoque seul. Ils se

recrutaient d'ailleurs, comme toujours, parmi les bourgeois, mais on ne voit pas qu'ils fussent nommés par le pouvoir seigneurial. Ils étaient élus par cooptation. Moins heureux que les échevinages de Noyon et de Saint-Quentin, celui de Laon fut supprimé, avec les organes particuliers du pouvoir communal, toutes les fois que la commune de Laon fut abolie. En 1332, la royauté le remplaça pour toujours par un tribunal de prévôté.

A Chauni, il existait aussi un corps échevinal distinct de la municipalité ; mais cet échevinage n'avait pas de juridiction. Sur les cinq échevins, deux faisaient fonction de notaires royaux ; les trois autres, élus par les bourgeois, constituaient un bureau de bienfaisance ou une commission d'hospice. Il en était, autrement à Roye, où les échevins,

présidés par le châtelain ou son lieutenant, jugeaient les meurtres et exécutaient les sentences rendues par le maire et les jurés. Le caractère seigneurial de l'institution reparaît avec plus de netteté dans l'échevinage de Corbie. Les quatre échevins, présidés par le prévôt de l'abbaye de Corbie, rendaient la justice au nom de l'abbé qui les nommait. La commune essaya à diverses reprises de s'approprier l'échevinage, sans pouvoir y réussir. En 1310, quand le régime communal fut supprimé à Corbie, l'échevinage ne disparut pas ; il se développa au contraire, acquit une consistance administrative de plus en plus grande et finit par devenir un véritable conseil municipal. D'autres communes de la même région paraissent avoir possédé un corps échevinal distinct de leur administration élue ; et il est possible que des recherches plus approfondies révèlent, sur d'autres points de la France du nord, la présence de cette institution.

Dans cette description rapide des organes du corps communal, nous n'avons point encore fait sa place à celui que l'on considérait jadis comme le plus important, parce qu'on y voyait le fondement nécessaire du régime tout entier : l'assemblée générale des membres de la commune.

Il a été question précédemment de ces délégations de bourgeois, prises en dehors de la municipalité, qui, dans certaines villes, étaient adjointes au conseil pour exercer le contrôle financier ou même remplir quelques fonctions administratives. On a pu aussi se rendre compte du rôle que jouèrent les corporations d'arts et métiers et surtout leurs chefs, les mayeurs de bannière. Mais il n'a point été question de l'ingérence directe du peuple urbain dans l'administration de ses propres affaires, de ces réunions populaires où, s'il faut en croire les historiens de la Restauration et notamment Augustin Thierry, les magistrats étaient élus et les décisions prises. C'est qu'en vérité les documents du XIIe et du XIIIe siècle sont bien pauvres en renseignements sur ces assemblées générales. Ils indiquent qu'elles se réunissaient au son de la cloche du beffroi et qu'on infligeait une amende à ceux qui refusaient de s'y rendre ; ils ne nous apprennent point ce qui s'y faisait et quel était leur véritable caractère. Nous ignorons dans quelles circonstances on les convoquait, si le peuple délibérait souverainement sur les matières administratives et politiques, ou s'il venait là simplement — nous inclinerions volontiers à cette dernière hypothèse — pour entendre lecture des ordonnances rendues par la municipalité et approuver les élections faites, ainsi que les résolutions adoptées par la bourgeoisie dirigeante.

Ce n'est qu'au déclin du XIIe siècle que les textes relatifs aux assemblées générales deviennent moins rares et plus significatifs. A. Rouen, en 1283, on

voit des commissaires royaux régler, avec les magistrats, dans une réunion plénière de la commune, l'administration financière. Dans la même ville, en 1321, un nouveau statut municipal décide que l'assemblée générale fixera elle-même la répartition de l'impôt et votera les emprunts supérieurs à mille livres. A Abbeville, en 1320, à la suite d'une suspension de la commune prononcée par son seigneur, le roi d'Angleterre, Édouard II, un traité de paix est conclu et soumis à l'approbation de l'assemblée des citoyens, qui le sanctionne. La même année, un maire d'Abbeville accusé de concussion rend ses comptes devant les gens de la commune réunis à son de cloche et défend son administration contre les objections des membres de l'assemblée. En 1332, le maire de Saint-Jean-d'Angély convoque l'assemblée générale de la commune et la fait délibérer sur un traité d'alliance, ainsi que sur l'établissement d'un nouvel impôt. En 1320, les commissaires royaux convoquent une assemblée générale des bourgeois de Senlis et les interrogent l'un après l'autre sur la question de savoir si le régime communal serait maintenu ou aboli. La grande majorité se déclare pour la suppression.

On remarquera que ces faits, et d'autres semblables qu'on pourrait alléguer, n'appartiennent pas à la période ancienne de l'histoire des villes affranchies, mais à l'époque où le régime communal cesse d'exister avec son indépendance et son originalité propres, lorsque les ingérences de la royauté tendent à fausser et à transformer les institutions libres. On observera, d'autre part, que ces réunions ou assemblées plénières se sont produites dans des circonstances exceptionnelles, et pour des affaires d'une gravité toute particulière. Nous ne les voyons pas fonctionner dans les circonstances normales, à l'état d'organe régulier de la vie municipale, en dehors des périodes de crise.

Le fait s'explique aisément, si l'on pense avec nous que les assemblées générales des bourgeois n'ont pas tenu dans l'histoire des communes la place que leur attribua bénévolement notre première école historique. Pénétré de l'idée préconçue que ces petites républiques avaient été organisées dès le début sur une base démocratique, Augustin Thierry supposait que, pour l'élection des fonctionnaires, comme pour la participation aux affaires administratives et politiques, le peuple communal, réuni dans ses comices, faisait fréquemment acte de souveraineté. Or cette opinion est difficile à concilier avec le silence des textes, avec le caractère aristocratique que présenta longtemps le recrutement des corps municipaux, et surtout avec ce fait que, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les municipalités ont été, de la part du commun, c'est-à-dire de la masse de la population bourgeoise, l'objet d'attaques incessantes et d'une hostilité fort vive, manifestée par de sanglantes émeutes. Si le bas peuple des communes avait joui réellement de l'autorité qu'on lui a prêtée, en matière électorale et administrative, ces luttes, ces désordres, ces haines intestines ne s'expliqueraient pas.

L'étude des organes divers de la commune autorise donc déjà cette conclusion (nous essayerons de la justifier plus tard à un point de vue général) : que le régime communal ne fut point constitué, au début, dans un sens favorable aux intérêts de la démocratie, et qu'il conserva ce caractère pendant la plus grande partie de son existence indépendante.

Une autre question, non moins intéressante, reste à résoudre celle (le l'origine des organes gouvernementaux dans les villes libres. Ont-ils tous été créés en

vue de la vie communale ? ou bien la commune a-t-elle utilisé des éléments antérieurs à sa formation ?

La réponse est facile à donner en ce qui concerne l'institution mixte de l'échevinage, du XIIe au XIVe siècle. On voit, dans certaines villes, l'échevinage, d'abord distinct du conseil administratif, s'absorber peu à peu dans la commune, se confondre avec la municipalité ou même la remplacer complètement. Ce fait conduit à penser que, dans les communes telles qu'Amiens, où l'échevinage apparaît dès le début comme le corps municipal lui-même, chargé de fonctions à la fois administratives et judiciaires, ce corps d'administrateurs, élu en partie par la population, n'est que le résultat de l'appropriation nouvelle d'un ancien échevinage composé de notables bourgeois nommés à vie par le seigneur, et choisis pour juger sous sa présidence. Cette hypothèse séduisante se concilie fort bien avec certains faits particuliers. Même pendant la période ancienne, les échevins des villes flamandes sont encore nommés à vie par le comte de Flandre. Plus tard, dans cette même région, on peut suivre l'évolution par laquelle les échevinages, devenus annuels, échappent peu à peu à la nomination du seigneur, pour se recruter par cooptation ou par élection et joindre aux attributions judiciaires, qu'ils exerçaient d'abord exclusivement, des fonctions d'ordre administratif.

Il est donc vraisemblable que les échevinages municipaux des communes de la France du nord sont dérivés directement des échevinages judiciaires et seigneuriaux de la période anté-communale. Ces organes anciens auraient subsisté par exception à Saint-Quentin, à Noyon, à Laon, à côté de la municipalité proprement dite. Mais l'échevinage primitif lui-même procède, à n'en pas douter, de ces tribunaux de *scabini*, qui existaient dans tous les comtés, au temps de Charlemagne et même dès la fin de la période mérovingienne. Les scabins étaient, à cette époque, les assesseurs des juges royaux, comtes, missi dominici ou évêques. Ils constituaient le tribunal non pas seulement de la ville, mais de tout le comté ; ils étaient nommés par le fonctionnaire royal, parmi les notables de la localité, avec l'agrément des habitants. Si l'on compare ces tribunaux de scabins avec les tribunaux d'échevins de la période féodale, on constate non seulement l'identité du nom, mais l'étroite similitude des attributions et du système de recrutement. Cet échevinage de Laon, qui, au XIIe siècle, jugeait non seulement les causes de la commune, mais celles de tout le Laonnais, ne peut être autre chose que l'ancien tribunal du comté carolingien.

Il est aisé de comprendre comment a pu s'opérer peu à peu la transformation des scabins en échevins, pendant la période qui a précédé l'affranchissement des communes. Ces scabins que le seigneur féodal, héritier direct du fonctionnaire de la royauté franque, choisissait parmi les bourgeois de la cité ou les notables du pays, se sont trouvés naturellement représenter les intérêts de la bourgeoisie, lorsque celle-ci eut obtenu de l'autorité seigneuriale ses premières libertés. Les notables chargés de juger au nom des seigneurs ont été investis, par leurs concitoyens, de certaines fonctions administratives, aussitôt que les habitants commencèrent à être autre chose que des serfs taillables et corvéables, à former une communauté pourvue de certains droits. Insensiblement la fonction de délégué du seigneur passa à l'arrière-plan et s'effaça devant celle de mandataire de la population urbaine. Les juges seigneuriaux se trouvèrent ainsi transformés en fonctionnaires municipaux.

Si l'échevinage n'est point, à proprement parler, une création du régime communal, ne pourrait-on pas voir aussi, dans les autres organes administratifs et judiciaires de la commune, d'anciennes institutions transformées ?

Les historiens ont, en effet, recherché les origines de ces conseils administratifs en qui résidait toute la puissance du corps communal. Quelques-uns ont supposé que les jurés étaient les héritiers directs des administrateurs de l'époque antérieure aux communes, chargés de gérer les propriétés collectives des cités. Telle est la conjecture que M. Vanderkindere applique aux communes de Flandre et M. Giry à celle de Saint-Omer. D'autres hypothèses sont possibles, et mieux adaptées peut-être à l'histoire des communes dans les autres régions, notamment dans l'Ile-de-France. Quand la commune est sortie directement d'une confrérie religieuse ou d'une corporation marchande, rien n'empêche de croire que le corps des jurés ne représente les anciens administrateurs de cette association particulière ou même les principaux chefs de famille qui en faisaient partie. Le mot de pairs impliquerait plutôt une conception d'ordre féodal, les notables d'une cité ayant été naturellement assimilés aux vassaux qui occupent le même degré de la hiérarchie sous un suzerain commun. Au total, la question de l'origine des jures et des pairs est encore pleine d'obscurités.

Les recherches sur l'origine de la mairie ont permis d'aboutir à des résultats plus satisfaisants. Qu'un corps délibérant, comme celui des jurés, pairs ou échevins, à la fois administrateurs et juges, ait choisi un de ses membres pour présider ses débats et exécuter ses arrêts ; que ce président ait été appelé major, c'est-à-dire le premier des conseillers urbains, rien que de très naturel, et ceci s'explique de soi. Mais les érudits ne se sont pas contentés de cette explication. Ils ont cité des cas<sup>1</sup> où le maire paraît agir indépendamment du corps des jurés, et même jouer auprès du tribunal de l'échevinage — comme à Saint-Quentin — le rôle d'un véritable représentant de l'autorité seigneuriale. On a allégué aussi le fait curieux qui s'est produit à Autun : le *viguier* ou *viery*, officier du duc de Bourgogne, simple fonctionnaire féodal à l'origine, devenant insensiblement le chef de la municipalité. D'autre part, il est hors de doute que les mayeurs de certaines villes de Flandre et d'Artois sont toujours restés fonctionnaires du suzerain et n'ont jamais fait partie du corps municipal<sup>2</sup>. La conclusion à dégager de l'ensemble des faits analogues, c'est que le maire n'aurait été d'abord qu'un officier seigneurial, étranger à la municipalité, chargé seulement de représenter les intérêts du seigneur auprès des bourgeois. La transformation de ce maire féodal en mandataire de la ville n'est point en soi invraisemblable. Mais, en admettant que cette théorie puisse être appliquée à certaines régions de la France du nord, il paraît difficile qu'elle soit valable pour toutes. Dans l'Ile-de-France et dans d'autres provinces, on constate que l'autorité féodale est représentée par des *maires*, *majores* ; mais ces maires ne sont que les chefs des très petites localités, des villages ou des hameaux. Le représentant du seigneur dans les bourgs et les cités ne s'appelle jamais maire, mais prévôt.

Quoi qu'il en soit, on doit conclure de ces observations sur l'administration des villes libres que les organes de la commune ne sont pas tous mi produit du nouveau régime urbain. Plusieurs d'entre eux, d'origine féodale ou même carolingienne, remontent aux premiers temps du moyen âge. La commune n'a

---

<sup>1</sup> Giry, *Études sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, p. 33 et suiv.

<sup>2</sup> Giry, *Histoire de Saint-Orner*, p. 182.



fait, en les modifiant plus ou moins profondément, que les approprier à ses besoins.



# LA MILICE

Le service militaire des roturiers. — Situation particulière des villes libres, au point de vue militaire. — Exceptions et réserves formulées dans les chartes. — La Prisée des sergents. — Les fortifications de la commune et le guet. — Du rôle joué par les milices communales dans l'armée capétienne. — Les communes à Bouvines. — Le service militaire des communes transformé en impôt. — L'ordonnance de 1317. -- La féodalité et les milices communales.

Nous avons décrit la structure et les organes du corps communal : tâche ingrate, œuvre d'abstraction, qui ne donne point la sensation de la réalité et de la vie. Il faudrait, pour l'obtenir, montrer comment l'institution fonctionnait dans la pratique, quelle était l'existence quotidienne de ces petites républiques disséminées au milieu des fiefs. Ici le champ d'études devient tellement vaste qu'il est nécessaire de faire un choix. Nous examinerons les trois manifestations les plus saillantes de l'activité des communes : leur vie militaire, leur gestion financière, les démêlés de leurs partis politiques.

Il est un principe général qu'il importe de rappeler, parce que certains historiens en ont nié imprudemment la vérité : c'est qu'au moyen âge, en vertu du droit féodal, le vilain, le non-noble, doit le service militaire aussi bien que l'ecclésiastique et que le noble. Ce n'est pas seulement la vassalité qui engendre les obligations militaires, car les vassaux ne sont pas seuls tenus aux grandes et aux petites expéditions, à l'ost et à la chevauchée. Tous les sujets du seigneur, à quelque condition qu'ils appartiennent, ont à remplir le même devoir. Bien que le paysan et le citadin n'aient pas le droit de porter les armes en temps normal, l'intérêt supérieur de la défense du fief exige que, dans les cas de nécessité, le seigneur puisse avoir recours à leurs services. En pareille matière, la théorie est pleinement confirmée par les faits.

Le droit militaire du seigneur est constaté dans la plupart des chartes qui, au XIe et au XIIe siècle, furent accordées aux villages et aux villes par l'autorité féodale. Mais, en même temps qu'il est consacré par le contrat, il est déterminé, délimité ou même restreint. La charte spécifie le cas où la convocation pour service militaire sera possible, la durée du service, la limite géographique au delà de laquelle les habitants ne pourront être transportés. C'est là que les privilèges et les exemptions se font jour. Telle localité ne doit le service que si l'expédition est conduite par le seigneur en personne ou par son sénéchal ; telle autre obtient que ses habitants ne soient pas obligés de quitter la province, ou même aient le droit de ne pas s'éloigner de la ville de plus d'une journée de marche. Par exception, certaines villes sont exemptées du service d'ost et de chevauchée pendant une période plus ou moins longue. L'exemption complète, absolue, est un fait de la plus grande rareté.

Les exceptions, ici, ne font que confirmer la règle. Cette règle s'appliqua, dès le début, à la plupart des villes de bourgeoisie, simplement privilégiées. Leurs habitants devaient faire leur service sous la conduite du seigneur ou du prévôt seigneurial. La même obligation incombait, dans la période antérieure à l'établissement du régime communal, aux localités destinées à devenir des communes. Les habitants de Corbie, par exemple, dont la commune ne fut créée qu'en 1123, participèrent, sous la conduite de l'abbé de Corbie, leur seigneur, à certaines guerres dirigées par Philippe Ier et par le prince Louis, son fils, dans les dernières années du XI<sup>e</sup> siècle. Survint l'établissement de la commune. La situation de la localité, au point de vue militaire, cessa aussitôt d'être la même. Une première conséquence de l'institution du lien communal, c'est que la commune, devenant une seigneurie, entrant dans la hiérarchie féodale, dut à son seigneur le service militaire, comme le devaient les vassaux. D'après la règle la plus générale, au X<sup>e</sup> et au XI<sup>e</sup> siècle, le vassal était tenu de faire le service, à ses frais, pendant quarante jours. Il est vrai que le droit féodal se trouva modifié, dans la pratique, par les stipulations expresses insérées dans le pacte fondamental.

La charte accordée, en 1215, par Philippe Auguste à Crépy-en-Valois est intéressante en ce qu'elle pose clairement le principe général de l'obligation du service militaire pour les villes libres. Selon l'article 32 de cette charte, la commune de Crépy doit au roi l'ost et la chevauchée **comme les autres communes**. Mais les autres communes n'étaient pas toutes astreintes au service dans les mêmes conditions. A Saint-Quentin, les habitants devaient marcher toutes les fois qu'il plairait au roi de les convoquer. La commune de Brai-sur-Somme n'était tenue au service que dans le cas de guerre générale ou d'expédition faite pour défendre les intérêts de la foi. Même dans ce cas, les habitants avaient le droit de ne pas aller au delà de Reims et de Châlons d'une part, de Tournai et de Paris, d'autre part. Si le roi veut les mener plus loin, les gens de Brai sont obligés de le suivre, mais le service cesse d'être à leurs frais. A Chaumont et à Pontoise, les communiers avaient obtenu le privilège de ne pas aller en armes au delà de la Seine ou de l'Oise.

Les articles 28 et 29 des Établissements de Rouen règlent encore avec plus de soin le service militaire, dû par tous les membres de la commune, sur la convocation du duc de Normandie. Les réfractaires et les déserteurs sont livrés à la justice seigneuriale et leurs maisons abattues. Pour la commune de Poitiers, organisée sur le modèle de celle de Rouen, une réserve est formulée : les habitants ont le droit de ne pas être conduits au nord de la Loire. A Bayonne, on ne sait au juste dans quelle mesure, les bourgeois étaient astreints au service envers le duc d'Aquitaine, roi d'Angleterre. **Il semble même, dit M. Giry, que, par un accord tacite, le roi et la ville aient été bien aises de ne pas déterminer d'une manière positive, en cette matière, les droits et les devoirs réciproques. Généralement, à chaque expédition, le roi attestait que c'était à titre gracieux que les Bayonnais y prenaient part, et que le cas présent ne pourrait servir de précédent.** En somme, si le service militaire est obligatoire pour toutes les communes, les conditions dans lesquelles il s'accomplit n'offrent point d'uniformité.

Sous quelle forme et dans quelle proportion le corps communal s'acquittait-il de ce service ? Il est hors de doute que tous les membres de la commune ne pouvaient être tenus de servir en personne : car l'équipement et l'entretien en temps de guerre, pendant quarante jours au moins, était une dépense assez lourde que les riches seuls pouvaient supporter. Les documents ne permettent

pas facilement de savoir avec exactitude comment les charges militaires étaient réparties entre les habitants.

On a constaté que les communes du domaine capétien devaient au roi un chiffre déterminé d'hommes d'armes ou de sergents (c'est le mot consacré pour désigner les communiers servant en guerre) et de chariots destinés à porter les munitions eues bagages. [Un] texte précieux [de l'année 1194 ou du début de 1195] intitulé la Prisée des sergents<sup>1</sup>, énumère le nombre des hommes et des voitures de transport que chaque commune devait envoyer à l'armée royale. Ce document prouve qu'il existait une certaine disproportion entre les obligations des diverses communes. Les paysans de Bruyères, dont la commune collective était composée, comme on l'a vu, de la réunion de quatre petits villages du Laonnais, étaient taxés à cent vingt sergents et à [trois] chariots, tandis que Soissons, Pontoise, Noyon n'étaient pas astreints à beaucoup plus et que Senlis devait moins. [On remarque aussi que, dès cette époque, les] communes étaient autorisées à remplacer les soldats par une somme d'argent : [ainsi] Arras, au lieu de ses mille sergents, pouvait donner 3 000 livres ; Beauvais, au lieu de ses 500 sergents, 1 500 livres. D'ailleurs, les chiffres de la redevance militaire ne paraissent pas avoir été immuablement fixés : ils ont varié dans le cours du mue siècle. Dans la Prisée de [l'année 1194], la commune de Corbie doit 200 sergents et 4 chariots : elle en donna 400 en 1253, sous le règne de saint Louis ; [entre ces deux dates], le contingent de Noyon varia, [lui aussi, de] 150 à 500 soldats.

La ville non organisée en commune fait le service militaire sous la conduite du prévôt seigneurial, tandis que la ville libre se rend à l'armée du seigneur sous la conduite de ses magistrats municipaux et particulièrement du maire, qui est le chef de la milice. En principe, la convocation adressée à la commune, autrement dit le ban, est faite par le seigneur dont la commune relève immédiatement. C'est sur son ordre que le maire réunit la milice : telle est la règle établie par l'article 28 des *Établissements de Rouen*. Dans le domaine capétien proprement dit, les rois de France ont cherché de bonne heure à exercer le droit de convocation, sans passer par l'intermédiaire du seigneur local. Le fait s'est produit notamment à Noyon, qui était sous la domination féodale de son évêque. Vers 1290, Philippe le Bel ayant adressé directement le ban ou sommation militaire au maire et aux jurés, l'évêque de Noyon en appela au Parlement. Les juges royaux furent obligés de convenir que la convocation devait être adressée à l'évêque, lequel était chargé de la transmettre à son tour aux magistrats municipaux<sup>2</sup>.

En tous cas, ces magistrats, et le maire surtout, ont seuls le droit de réunir et de commander la milice urbaine. Dans beaucoup de communes, ce fut là le principal office du maire ; aussi était-il généralement représenté, sur le sceau communal, en costume de guerre, avec des attributs belliqueux. Il est des villes, comme Bayonne, où la mairie revêt un caractère particulièrement et presque exclusivement militaire. Au XIIe et au XIIIe siècle, la plupart des maires de Bayonne furent des hommes de guerre ou des marins de profession, qui portaient le titre de *capitaine général de la cité*<sup>3</sup>. A Poitiers, depuis la fin du XIIIe siècle, et probablement aussi dans d'autres communes, le commandement

---

<sup>1</sup> [Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 43-46. Ce texte a été étudié de près par M. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle ; notices relatives au XIIIe siècle*, Paris 1895, in-8°, p. 467-527].

<sup>2</sup> Lefranç, *Histoire de Noyon*, p. 55.

<sup>3</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 147.

militaire du maire, en cas de convocation ou de ban seigneurial, ne s'appliquait pas seulement à la milice bourgeoise proprement dite. Les gens des abbayes de Poitiers et ceux de 41 paroisses des environs devaient venir se ranger sous la bannière communale. On les appelait **les hommes de la suite du maire et de la commune**<sup>1</sup>.

Le rôle militaire de la ville libre n'est pas terminé, quand elle a envoyé son maire et ses sergents figurer dans l'ost du suzerain. La commune est une place de guerre, continuellement menacée, au dehors comme au dedans, par les ennemis nombreux et irréconciliables du régime communal. La force des choses voulait que l'organisation militaire y fût permanente, parce que les dangers aussi étaient permanents.

Il faut d'abord que les bourgeois travaillent sans cesse à l'entretien des fortifications, et veillent à ce que la ville soit toujours en état de défense. Dans la période des origines, ce travail est personnel ; plus tard seulement, cette espèce de corvée communale put être remplacée par une contribution pécuniaire. Un curieux document du XIV<sup>e</sup> siècle, relatif à Amiens, montre quel soin minutieux les gens des communes apportaient à l'entretien et à la protection de leurs remparts. On y trouve insérées les dispositions suivantes : **1° Tout homme qui sera commandé, soit de jour, soit de nuit, pour la garde des portes ou des créneaux, devra se rendre bien armé à son poste et y rester sans s'absenter, tout le temps qui lui sera prescrit, sous peine d'être déclaré ennemi du roi et de la commune.**

**2° Défense sous peine de prison, à toutes personnes, d'aller sur les remparts et autres ouvrages défensifs, au dedans ou au dehors de la ville, à quelque heure du jour que ce soit, exception faite seulement pour les ouvriers employés par la municipalité.**

**3° Sous peine d'amende et de prison, défense de traverser, de jour ou de nuit, les fossés de la place, d'escalader les palissades, de briser les portes, les fenêtres ou les serrures des tours et des guérites.**

**4° Tout batelier qui passera de nuit, sur la Somme, quelque personne que ce soit, pour amener dans la ville ou pour en faire sortir, sans l'autorisation du maire, sera puni comme ennemi de la ville.**

**5° il est ordonné à toutes personnes qui possèdent des barques sur la Somme de les rentrer, chaque nuit, avant le coucher du soleil, dans l'intérieur des fortifications, sous peine d'être punies comme ennemies de la ville et de perdre leurs barques**<sup>2</sup>.

Au service des fortifications et des portes s'ajoutait celui du guet et du contre-guet. A Rayonne, en 1315, tout homme marié était tenu de faire en personne, une fois par semaine, le service du guet, sous peine de la prison et d'une amende de vingt livres tournois. En cas d'infirmité, de maladie ou d'autre excuse valable, on était obligé de faire agréer son remplaçant par le maire. Les gens du guet devaient être armés comme en guerre : tant que durait la nuit, ils ne devaient pas sortir de l'enceinte de la ville. Le guet et le contre-guet devaient, circuler, nuit et jour, dans les rues et sur les remparts, sans faire aucun bruit, pour ne pas donner l'éveil aux ennemis ou aux malfaiteurs. Si le contre-guet

---

<sup>1</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 422.

<sup>2</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, I, 731.

trouvait le guet endormi, il pouvait, pour la première fois, lui enlever ses armes et les distribuer entre ses membres ; si la chose arrivait une seconde fois, il devait jeter les gens du guet du haut en bas des murailles ; une troisième fois, il devait les traduire devant le tribunal de l'échevinage<sup>1</sup>.

La besogne militaire des communiens n'est pas uniquement défensive. Si le seigneur a ses guerres, auxquelles les bourgeois doivent participer, la commune aussi a les siennes. Les miliciens doivent, à la première réquisition du maire, se jeter sur les ennemis extérieurs de la ville ; de plus ils sont tenus de prêter main-forte à la municipalité, toutes les fois qu'une exécution judiciaire est commandée contre des citoyens récalcitrants.

Écoutons la charte communale de Noyon : Si la commune est violée, tous ceux qui l'auront jurée devront marcher pour sa défense ; nul ne pourra rester dans sa maison, à moins qu'il ne soit infirme, malade, ou tellement pauvre qu'il ait besoin de garder lui-même sa femme et ses enfants malades. D'après la charte de Beauvais, les gens de la commune jurent d'obéir et de prêter main-forte aux décisions du maire et des pairs. D'après celle de Saint-Quentin, les gens de la commune devront aider le maire à abattre la maison de quiconque refusera de subir la justice communale. Quand on songe à la vie agitée des villes libres, aux appels incessants que le seigneur et la municipalité adressaient aux habitants, on se demande comment ceux-ci trouvaient le loisir de vaquer à leurs occupations commerciales ou industrielles. Des obligations militaires si impérieuses semblent pouvoir à peine se concilier avec les nécessités de la vie normale et du travail quotidien.

Chaque bourgeois de commune est donc un soldat, et un soldat très occupé. Néanmoins on a exagéré l'importance du rôle joué au moyen âge par les milices communales qui étaient au service des rois de France. C'est là une question du plus haut intérêt, sur laquelle il importe de rétablir la vérité.

Les auteurs de précis historiques écrivent encore volontiers, et beaucoup de professeurs enseignent d'après eux, que les milices des communes ont été d'un puissant secours aux Capétiens du XIIe et du XIIIe siècle, dans les combats qu'ils ont livrés à la féodalité ou à l'ennemi national. Nos écoliers sont convaincus que les communes ont sauvé la France, en 1124, lorsqu'elles se groupèrent autour de Louis VI, pour repousser l'invasion allemande, et en 1214, sur le champ de bataille de Bouvines. C'est là une de ces traditions qui, transmises sans contrôle, de génération en génération, de manuel en manuel, sont entrées dans le courant des opinions reçues et finissent par s'imposer aux historiens. On comprendra que celle-ci ait été acceptée de prime abord, si l'on songe que l'histoire de France, telle que l'avait conçue et renouvelée l'école libérale de la Restauration, reposait principalement sur la démonstration de ce fait : l'union étroite établie entre la royauté et le tiers état, aux dépens de la classe féodale. L'idée était juste et féconde, mais le tort de ceux qui l'ont propagée fut de ne pas distinguer suffisamment les époques ; de croire, ou de laisser croire que l'alliance de la monarchie avec les citoyens des communes avait été conclue et même avait déjà produit ses fruits durant le premier développement de l'institution communale ; d'attribuer enfin au mouvement d'émancipation d'où est issue la commune indépendante, plus d'importance, au point de vue politique comme au point de vue militaire, qu'il n'en avait en réalité.

---

<sup>1</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, I, 147.

La question de savoir quel a été l'appoint de force réelle apporté par les communiers à l'armée capétienne se résout simplement par le recours direct aux textes contemporains.

En ce qui concerne le règne de Louis le Gros, les chroniques n'offrent pas trace de l'existence de milices communales dans l'armée du roi. La plupart des expéditions de Louis VI, et les plus fructueuses, ont été faites à l'aide d'un petit nombre de chevaliers : ceux qui composaient ordinairement son entourage et d'autres qu'on attirait par l'appât d'une solde. Pour les campagnes en pays lointain, et lorsqu'un péril sérieux menaçait la monarchie, Louis le Gros convoquait les contingents, exigibles, en vertu de la loi-féodale, des seigneurs, des évêques et des abbés vassaux de la couronne. Ces troupes comprenaient sans doute un élément populaire, celui que fournissaient les villes, bourgs et villages relevant de chaque autorité seigneuriale : mais il ne s'agit jamais, à cette époque, que de soldats féodaux ou ecclésiastiques. Les communes n'apparurent même pas en 1124, lorsque l'invasion de l'empereur Henri V faillit compromettre l'existence de la dynastie. Le récit que Suger a consacré à cet épisode contient une énumération assez complète des contingents amenés, par les barons et les évêques, de tous les points du territoire français. Non seulement on n'y trouve mentionnée aucune commune ; mais les appellations ethniques employées par l'historien, quand il parle, par exemple, des *Orléanais* ou des *Étampois*, ne s'appliquent pas particulièrement aux troupes bourgeoises envoyées par les villes. Ce sont des expressions qui indiquent, d'une manière générale, la région ou le pays : elles désignent des contingents locaux de toute classe et de toute origine, les chevaliers et les clercs, aussi bien que les bourgeois.

A la fin du règne de Louis VII, les milices communales sont signalées, pour la première fois, comme intervenant dans une guerre faite par la royauté à l'un de ses vassaux celle qui éclata entre l'évêque de Laon, Roger de Rozoi, et la commune rurale du Laonnais, défendue par le roi de France. On a vu précédemment que le prévôt royal de Laon se mit alors à la tête des sergents de la ville, auxquels étaient venues se joindre les milices communales de Vailli et de Soissons.

C'est seulement à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, quand l'autorité royale parut suffisamment affermie dans le domaine capétien, que l'idée put venir au souverain d'exploiter, au point de vue militaire, les forces que recélaient les communes. Philippe Auguste était trop intelligent, trop pratique, trop constamment engagé dans des entreprises guerrières de toute nature, pour ne pas essayer d'en tirer parti. Mais il ne le fit pas, ainsi qu'on a semblé le croire, en utilisant les milices communales, comme troupes d'offensive, à titre de contingent régulier, destiné à donner dans toutes les expéditions et toutes les batailles, prêt à suppléer à l'insuffisance et à l'irrégularité des apports féodaux. Une telle conception serait absolument contraire, non seulement aux conditions d'existence des milices communales, mais à tout ce que nous savons de l'histoire militaire de Philippe Auguste. Bien que de très nombreux engagements aient été livrés pendant ce long règne de quarante-trois ans, les gens des communes ne sont que très rarement signalés parmi les soldats royaux. Il est vrai qu'on les voit paraître à Bouvines, dans la circonstance la plus critique de la vie de Philippe, et que, s'il faut en croire l'opinion reçue, les milices communales auraient alors décidé de la victoire et scellé glorieusement de leur sang le pacte conclu entre le tiers état naissant et la monarchie.



Mais, ici encore, l'opinion est peu d'accord avec l'histoire. Dans le récit très étendu et très explicite que nous a laissé de la bataille de Bouvines un témoin oculaire, tout à fait digne de foi, le chapelain même de Philippe Auguste, Guillaume le Breton, le passage relatif aux communes se compose à peine d'une douzaine de lignes<sup>1</sup>. Le chroniqueur, nommant les gens de Corbie, d'Amiens, de Beauvais, de Compiègne et d'Arras, nous montre ces fantassins rangés autour de l'étendard royal et immédiatement devant le roi. Mais ils n'y restent pas longtemps ; car la chevalerie allemande les attaque aussitôt, les repousse en désordre, les culbute, et atteint presque Philippe Auguste. Bref, les communiens n'apparaissent dans le combat que pour être battus. Après ce court épisode, auquel le chroniqueur semble n'attacher aucune importance, on ne les voit plus mentionnés une seule fois dans la suite du récit. Leur présence sur le champ de bataille a été si peu remarquée ; elle a si peu contribué au succès final, que, dans le onzième chant de sa *Philippide*, consacré tout entier à l'épisode de Bouvines, Guillaume le Breton n'a pas jugé à propos de développer ou simplement de reproduire le passage de sa chronique en prose où il est question des communes<sup>2</sup>.

Ce qui explique peut-être la formation de la légende, c'est qu'un document d'archives énumère les prisonniers que les différentes communes du nord remirent entre les mains du prévôt de Paris, peu de temps après la bataille<sup>3</sup>. On en a conclu que ces prisonniers étaient ceux que les milices communales avaient eu elles-mêmes l'honneur de capturer. Il n'en est rien : ce sont ceux que le roi avait simplement donnés à garder aux communes pour être dirigés postérieurement sur Paris et incarcérés soit au Louvre, soit au Châtelet. Dans cette conjoncture, ce ne sont pas les milices communales qui ont rendu service au roi, mais les communes elles-mêmes, considérées comme places de sûreté.

Telle était en effet, croyons-nous, la fonction que, dans l'esprit de Philippe Auguste, les communes étaient surtout appelées à remplir. C'est une idée que nous aurons à développer par la suite, quand il sera question des rapports du gouvernement de Philippe avec les communes. Bornons-nous à constater ici que les seules circonstances où les communes, sous ce règne, jouent un rôle militaire honorable et avantageux au pouvoir royal, sont celles où on les voit, comme forteresses, chargées d'arrêter l'ennemi. En 1185, le comte de Flandre Philippe d'Alsace étant venu assiéger Corbie, les Corbéiens coupèrent les ponts qui pouvaient donner passage à l'ennemi et opposèrent une si vive résistance que le roi de France eut le temps de leur envoyer des secours, et que Philippe d'Alsace fut contraint de se retirer. En 1188, Henri II, roi d'Angleterre, envahit le Vexin et essaya de surprendre Mantes, que Philippe Auguste, pressé de se rapprocher de Paris, avait laissée sans défense. Mais la milice de Mantes résista avec tant d'énergie aux efforts des chevaliers anglais, que le roi de France eut le temps d'être averti et d'accourir au secours de la vaillante commune.

Sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, les détails relatifs à l'emploi des milices communales par le gouvernement capétien deviennent à la fois plus nombreux et plus précis. Les sergents des communes prennent part à toutes les expéditions militaires : on les convoque non

---

<sup>1</sup> *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, éd. Delaborde, t. I, p. 281-282.

<sup>2</sup> *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, éd. Delaborde, t. II, p. 328. Voir la note très judicieuse de M. Delaborde.

<sup>3</sup> Duchesne, *Scriptores*, t. V, p. 268. Cf. L. Delisle, *Catalogue*, n° 1521.

seulement quand il s'agit de défendre le pays, mais encore pour aider à maintenir l'ordre à l'intérieur. La convocation de 1253 eut pour effet de faire lever dans les communes du nord une petite armée de 3.700 sergents ; celle de 1233 avait déjà permis à saint Louis de conduire les milices de 19 communes appelées à rétablir la paix dans la commune de Beauvais, que les séditions entre bourgeois avaient ensanglantée. En 1272, sous Philippe le Hardi, les communes prirent part à l'expédition de Foix ; en 1303, sous Philippe le Bel, à l'expédition de Flandre, etc. Mais, à la fin du XIIIe siècle, se produisit ou plutôt acheva de se produire, dans l'histoire militaire des communes, un fait des plus importants : la transformation du service militaire en impôt payé au roi. Au lieu d'envoyer leurs hommes d'armes, les communes et les villes privilégiées donnèrent de l'argent : ce qui amena peu à peu une modification radicale de l'organisation militaire et financière de la monarchie.

Les premières traces de cette révolution apparaissent sous le règne de Philippe Auguste. Plus on avance dans le XIIIe siècle, plus les convocations des milices communales deviennent fréquentes et onéreuses, plus les expéditions royales se font en pays lointain — ce qui arrive forcément puisque le domaine capétien ne cesse de s'étendre —, moins les communiens se soucient d'envoyer, aussi souvent et aussi loin, les membres de leur milice, les défenseurs de leur cité. Sous Philippe le Hardi et sous Philippe le Bel, les guerres du roi se font aux extrémités du royaume, dans les Pyrénées ou dans la Flandre. L'usage s'établit donc de faire payer aux communes l'équivalent du service militaire qu'on exigeait d'elles, pour les levées ordinaires comme pour les levées en masse<sup>1</sup>. C'est ainsi que la plupart des communes se rachetèrent de la guerre de Foix, en 1272. La royauté trouvait avantage à convertir le service militaire personnel en un impôt, qui prit bientôt, grâce aux tendances absolutistes du gouvernement et aux nécessités trop réelles qui l'accablaient, le caractère d'une contribution forcée et presque permanente. Il est vrai que le rachat ne fut jamais absolument général. Dans toutes les guerres du commencement du XIVe siècle, on trouve toujours un certain nombre de milices communales, conduites par leurs magistrats municipaux. Mais ce dernier privilège des communes ne tarda pas à leur être enlevé, comme leur avait été ravie aussi leur indépendance politique. L'ordonnance de Philippe le Long, de 1317, appliquée à l'Ile-de-France, à la Picardie, à la Normandie et à la Champagne, changea profondément, au point de vue militaire, la situation des villes libres.

Cette ordonnance prescrivait à chaque bailli royal de désigner, dans chaque ville ou château de leur ressort, sur l'avis des notables du lieu, certaines personnes chargées de faire le recensement des bourgeois capables d'équiper à leurs frais des gens d'armes avec leurs chevaux et de ceux qui ne pourraient qu'entretenir des gens de pied. Ce recensement fait, chacun devait être taxé à un chiffre déterminé d'armures de cavalier ou de fantassin, selon ses facultés et son état. En outre, pour empêcher que les bourgeois pauvres ne fussent tentés de vendre ou d'engager leurs armures, l'ordonnance portait que les armes seraient déposées en lieu sûr et gardées par des officiers royaux qui ne les délivreraient que quand la chose serait jugée convenable. Dans chaque cité, ces forces militaires devaient être commandées, non par les autorités municipales, mais par un capitaine expérimenté, qui serait nommé par le roi, prêterait à la commune serment de la défendre et maintenir en paix et recevrait des habitants le serment

---

<sup>1</sup> [Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics... ; notices relatives au XIIIe siècle*, 1895, p. 489 et suiv.]

de concours loyal, aide et obéissance<sup>1</sup>. En somme, l'acte de 1317, comme l'a bien vu Augustin Thierry, dépouillait les magistrats municipaux de l'autorité militaire la milice tombait sous la tutelle du gouvernement royal. Ce qui est remarquable, c'est que ce furent les villes elles-mêmes qui, représentées par leurs députés convoqués à Paris, demandèrent cette transformation. L'intérêt de la sûreté publique et de la défense du royaume l'emportait ici sur le vieil attachement des communes à leurs libertés constitutionnelles.

Elles continuèrent à paraître sur les champs de bataille : mais le rôle qu'elles y jouèrent ne fut jamais bien glorieux à aucune époque. Sous Philippe Auguste comme sous Philippe le Bel, les milices urbaines pouvaient difficilement résister au choc impétueux de la chevalerie ennemie ; en général, elles se faisaient battre et enfoncer du premier coup. Ces bourgeois qu'on arrachait à leur commerce étaient d'ailleurs considérés comme de pauvres soldats : l'opinion des hautes classes leur était hostile. On a observé, que les chansons de geste et les romans de chevalerie parlent presque toujours de ces milices roturières en termes peu bienveillants. L'auteur du poème de Girard de Roussillon nous montre Girard confiant à des bourgeois la garde des remparts et leur ordonnant de se bien défendre, si le roi Charles venait les assaillir. A peine est-il parti que les bourgeois oublient leurs promesses et leur devoir, et quittent leur poste **pour aller où l'amour les appelle**. Il est vrai que ce poème est une épopée toute féodale, imprégnée des sentiments et des préjugés propres à la caste baronniale. Le poète est ici pleinement d'accord avec ces chevaliers français qui, à Courtrai et à Créci, jaloux de l'infanterie des archers et craignant qu'elle ne leur ravit l'honneur de la journée, lui passaient sur le corps pour se précipiter sur l'ennemi.

La féodalité fut certainement injuste pour les milices bourgeoises. Les communiens savaient très vaillamment défendre leurs murailles et résister à l'assaillant. Ils avaient moins de succès dans les expéditions lointaines, en bataille rangée ; là en effet, leur peu d'expérience et la défektivité de leur armement les mettaient dans une situation inférieure. Il faut reconnaître les services que les communes, au point de vue militaire, ont, rendus à la monarchie, mais à condition de voir surtout en elles des forteresses, des postes stratégiques, destinés à entraver l'invasion étrangère ou les coalitions des barons révoltés<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, Mon. inéd., I, 368.

<sup>2</sup> Boutaric, *Instit. milit.*, p. 155 ; Léon Gautier, *la Chevalerie*, notes des pp. 742-744 ; Delpech, *La tactique au XIIIe siècle*, passim.



# LES FINANCES

L'administration financière dans les communes. — Revenus municipaux. — La taille. — Les dépenses extraordinaires. — Exigences du gouvernement royal. — Dépenses ordinaires. — La dette communale et les emprunts. — Les communes en faillite. Liquidation de la commune de Noyon. — Causes générales et particulières de la triste situation des budgets communaux.

C'est grâce à leur esprit militaire et à leur énergie que les communes sont parvenues à naître et à se maintenir vivantes, au milieu d'une société hostile à leur principe. Mais si elles ont pu vivre et même grandir, il leur a été donné rarement de jouir en paix d'une indépendance conquise avec tant de peine. Leur existence fut constamment troublée par les difficultés d'organisation intérieure avec lesquelles elles se trouvèrent aux prises, dès le premier moment de leur établissement. Ces difficultés et ces obstacles, que les villes libres trouvaient en elles-mêmes, étaient de deux sortes : d'ordre financier et d'ordre politique. La question financière a eu malheureusement la plus grande influence sur les destinées du régime communal. Elle a singulièrement contribué à en précipiter la décadence. C'est le mauvais côté de l'institution.

La commune, constituée par insurrection ou par le libre consentement du seigneur, devait posséder, comme toute seigneurie, ses moyens particuliers d'existence. L'indépendance financière était, chez elle, étroitement connexe avec l'indépendance judiciaire et politique. Il fallait que les bourgeois trouvassent, dans leur association même, les ressources qui leur permettaient de vivre et de subvenir à tous leurs besoins, sans que le seigneur eût à intervenir dans la gestion de leurs intérêts. Du jour où la commune fut obligée, pour terminer ses embarras financiers, de recourir à l'aide du suzerain et surtout du roi, l'ère de l'indépendance fut close et la période d'assujettissement commença.

On examinera d'abord les ressources de la commune, pour étudier ensuite ses charges : les dépenses, après les recettes.

Les revenus ordinaires des villes libres appartiennent à quatre catégories 1° les propriétés ; 2° les revenus judiciaires ; 3° les impôts indirects ; 4° les impôts directs.

Les propriétés communales<sup>1</sup> ne paraissent pas avoir constitué une ressource abondante pour le trésor de l'association. Parmi ces biens de la commune, il en est qui sont d'usage collectif, des communaux proprement dits : bois, pâtures et marais. On ne peut ni les diviser, ni les louer, ni les vendre ; leur exploitation est réservée aux seuls bourgeois, qui en usent dans des conditions déterminées. La ville possède- en outre, dans l'intérieur de l'enceinte, des maisons, des boutiques, des halles, qu'elle loue ou qu'elle donne à cens aux particuliers ou aux corporations. Ces immeubles constituent la censive de la seigneurie populaire.

---

<sup>1</sup> [Cf. Des Marez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge*, p. 120-137, et surtout Espinas, *Les finances de la commune de Douai*, p. 148-202.]

Mais ce domaine immobilier, surtout dans la période ancienne, n'est jamais bien considérable, puisqu'il ne dépasse pas les limites mêmes de la cité. Du reste, ces propriétés n'appartiennent pas toutes à la commune de temps immémorial. Sauf les communaux proprement dits, dont l'origine est fort ancienne, les immeubles de l'association ont été acquis graduellement, par de lourds sacrifices pécuniaires. Il a fallu que la commune achetât peu à peu, aux différents seigneurs qui possédaient primitivement- le sol et la justice de la ville, les propriétés dont elle se trouve nantie à la fin du XIIIe siècle. Un temps assez long dut s'écouler avant que les produits de la censive et des locations communales vinssent suffisamment compenser les sommes déboursées ou les rentes constituées en faveur de la féodalité locale.

Comme toute justice seigneuriale, la justice communale n'était pas seulement un service public, mais encore une source de revenus. Les amendes prononcées par les tribunaux municipaux entraient, au moins partiellement, dans le trésor de la ville. Seulement il faut remarquer que, dans beaucoup de communes, les crimes et les délits les plus graves, par conséquent les plus productifs, relevaient des tribunaux exclusivement seigneuriaux. On comprend dès lors l'âpreté que mirent les bourgeois à augmenter leur juridiction aux dépens des juridictions féodales : question de concurrence politique et, en même temps, véritable rivalité d'intérêts.

Les impôts indirects, péages, tonlieux, [assises] de toute espèce, constituaient, pour les communes populeuses et commerçantes, un revenu des plus appréciables. Il ne fut pas dès l'abord fort étendu, et ne devint vraiment productif que dans la période postérieure. En effet, la création de la commune n'eut pas pour résultat immédiat de transporter aux bourgeois le fruit des perceptions qui s'étaient faites exclusivement, jusque-là au profit des dominations féodales de la localité. La commune dut partager, au début, avec le seigneur dominant et avec les autres seigneurs de la ville, le revenu des octrois et des autres taxes de même nature. De même qu'elle ne devint propriétaire de son sol que par une série d'acquisitions graduellement faites, elle n'obtint que peu à peu, et en le payant chèrement, le droit d'être la première puissance péagère sur son propre domaine. On voit clairement par l'histoire de la commune d'Amiens, fort intéressante à cet égard, comment les impôts indirects, de seigneuriaux qu'ils étaient encore au commencement du XIIe siècle, se trouvèrent être municipaux à la fin du XIIIe. Cette transformation fut l'œuvre du temps et de l'argent.

Les impôts directs, que la commune prélevait sur ses membres, sont au nombre de deux : le droit d'entrée dans la commune ou droit de bourgeoisie, et la taille.

Il a déjà été question du droit d'entrée, impôt essentiellement variable, puisque la somme à payer était plus ou moins forte, suivant la condition et les moyens d'existence du nouveau bourgeois. Dans la plupart des communes, le taux en était fort peu élevé. Ce revenu ne peut donc être considéré comme une des ressources importantes de la ville libre.

On ne peut en dire autant, de la taille, qui, dans beaucoup de communes, constituait le plus clair des revenus municipaux.

Tout bourgeois membre de la commune était de droit assujéti à la taille. La répartition de l'impôt était fondée sur la déclaration assermentée des imposables, tenus de faire connaître exactement à la municipalité leur situation de fortune mobilière et immobilière. Toute déclaration fautive entraînait la confiscation, au

profit de la ville, de la partie du revenu passée sous silence par l'intéressé. Toute résistance aux collecteurs de la taille, tout refus de payer l'impôt était puni de peines graves qui variaient suivant les localités. On pouvait être emprisonné et banni de la ville, ou bien on s'exposait à voir sa maison privée de son toit.

On ne sait pas toujours exactement, pour la période ancienne, comment se faisaient la répartition et la collection de la taille municipale. Dans certaines villes, ce n'était pas la municipalité seule, le maire et les jurés, qui avaient la responsabilité de la répartition : ils s'adjoignaient, pour cette besogne importante, qui touchait aux intérêts les plus directs des habitants, un certain nombre de bourgeois et de clerics marchands étrangers à l'administration. Mais ailleurs c'était à l'aristocratie bourgeoise, qui détenait et se transmettait héréditairement les charges municipales, qu'incombait l'assise de la taille. L'impôt devait être recueilli, en principe, par les autorités mêmes qui l'avaient réparti ; en fait, les sergents de la ville étaient souvent chargés de le prélever à domicile et de le transmettre aux argentiers ou dépensiers.

Rien de fixe et de régulier pour la détermination du chiffre total de la taille à percevoir et du nombre des tailles à imposer. A ce double point de vue, la nécessité du moment faisait loi. On pouvait établir tantôt une taille par an, tantôt deux. Rarement une année se passait sans que les bourgeois fussent taillés. On distinguait les tailles générales et les tailles spéciales, assises en vue d'un besoin particulier, par exemple pour l'entretien des fortifications.

Si la répartition et la levée de l'impôt direct avaient toujours été faites dans les conditions prévues par les chartes et suivant la stricte équité, la perception de cette taxe, proportionnelle aux facultés de chaque membre de la commune, aurait peut-être suffi à assurer le fonctionnement régulier des institutions financières. Elle n'aurait soulevé, au sein de la ville, aucune difficulté grave. Or jamais matière ne donna lieu à plus d'injustices et de procès. En général, la taille était aussi mal assise que malaisément recouvrée. Cet impôt, qui constituait en réalité la ressource principale de la communauté, ne produisit nulle part ce qu'il devait produire ; le résultat fut désastreux.

En effet, plusieurs catégories d'habitants étaient exemptées de droit : les clerics, les nobles, les veuves, les croisés, les jeunes filles sans soutien. D'autres, nous l'avons vu, s'efforçaient de se soustraire à la taille les domestiques et les vassaux des différents seigneurs laïques et ecclésiastiques de la ville, ainsi que les clerics marchands, qui, sous prétexte de tonsure, entendaient faire de gros bénéfices, sans supporter aucune charge. De là une infinité de litiges, qui ne se terminaient pas toujours à l'avantage du trésor municipal. En second lieu, l'aristocratie urbaine, qui disposait, des fonctions et de tous les pouvoirs, abusait souvent de sa situation pour exempter ses membres et ses amis d'une partie des charges qu'ils auraient dû équitablement supporter. Elle fraudait sur les déclarations de fortune et aussi sur la répartition, de manière à la faire peser proportionnellement, sur les pauvres plus que sur les riches. Les collecteurs, de leur côté, n'étaient pas toujours fort honnêtes : on a la preuve que, dans certaines villes, ils portaient en compte, pour favoriser leurs amis, des sommes qu'ils n'avaient pas touchées et, ce qui était plus grave, ne mentionnaient pas toujours les sommes réellement perçues.

Dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, ces abus étaient fréquents et notoires. Beaumanoir, bailli du roi, et, par suite, fort au courant de l'administration

financière des communes, s'empresse de nous dévoiler la vérité, dans sa *Coutume de Beauvaisis*<sup>1</sup> : De nombreuses querelles surgissent, dit-il, dans les bonnes villes de commune, en raison des tailles, car il advient souvent que les riches hommes qui sont, gouverneurs des besognes de la ville imposent eux-mêmes à leurs parents moins qu'ils ne doivent, et favorisent les autres riches bourgeois, et qu'ainsi tout le poids court sur la communauté des pauvres hommes. Les iniquités commises dans la répartition et la perception de l'impôt direct eurent cette triste conséquence de mettre le bas peuple en défiance contre la haute bourgeoisie, de susciter les haines des pauvres contre les riches et d'amener partout ces émeutes sanglantes et ces guerres intestines dont les communes eurent tant à souffrir.

Même quand les choses se passaient dans les conditions, légales, la taille ne rentrait que difficilement. Les moyens de coercition dont les magistrats municipaux étaient armés ne suffisaient pas à venir à bout des résistances. La menace du bannissement ou de l'abatis de maison n'empêchait pas le refus de l'impôt. L'autorité n'osant pas toujours en venir à ces dures extrémités, l'impunité de quelques-uns était un encouragement pour beaucoup d'autres. Plus les tendances démocratiques s'accusèrent dans les villes, plus il fut difficile aux magistrats de déployer la rigueur voulue dans l'exercice de leur mandat. Il en résultait que, dans la plupart des communes, les habitants et, par suite, les collecteurs étaient toujours en retard pour le versement des tailles. Ces retards portaient souvent sur une période de trois ou quatre années, quelquefois sur une période de dix ans. Ils s'accumulaient, et la perception des tailles nouvelles s'opérait avec une difficulté d'autant plus grande que les anciennes n'étaient pas rentrées.

Ainsi les ressources des villes libres étaient, en somme, assez limitées et, de plus, la perception en était mauvaise.

Si des recettes on passe aux dépenses, l'état financier des communes apparaîtra sous un jour encore plus fâcheux.

Les charges qu'on pourrait appeler extramunicipales étaient celles que la commune avait à supporter par le fait de la dépendance ou de la vassalité qui la subordonnait aux différentes seigneuries laïques et ecclésiastiques de la cité.

La première dépense importante des bourgeois était celle qu'ils avaient dû faire pour obtenir le droit d'être indépendants. Que la concession de la commune par le seigneur dominant ait été forcée ou volontaire, il n'en est pas moins certain qu'au début la commune fut presque toujours achetée, et achetée souvent fort cher, de l'autorité féodale ou royale. Il s'en faut que nous connaissions le prix d'achat pour toutes les villes libres ; mais on le trouve quelquefois inscrit dans la charte communale. On sait, par exemple, que Philippe Auguste exigea des habitants de Neuville-le-Roi en Beauvaisis une rente de 100 livres parisis ; qu'à Roye, le droit de commune était de 111 livres ; à Crépy-en-Valois, de 370 livres ; à Sens, de 600 livres ; à Poix en Picardie, de 140 livres ; à Meaux, de 140 livres. La somme était moins importante pour les petites communes : Vailli ne devait au roi que 100 sous ; et Bruyères en Laonnais n'était soumis qu'à un tribut de 20 livres, que se partageaient le roi, l'évêque de Laon et le seigneur local. Dans certains cas, les communes ont été obligées de désintéresser, non seule.. ment leur seigneur direct, mais le suzerain général, le roi, dont

---

<sup>1</sup> Beaumanoir, dans Giry, *Documents*, etc., p. 122.



l'approbation n'était pas gratuite. A chaque changement de seigneur ou de roi, la confirmation du droit communal par le nouveau titulaire ne s'obtenait que moyennant finance. Si les communes avaient toujours pu se libérer de ces lourdes charges par une somme une fois payée, le mal n'eût pas été sans remède ; mais l'autorité seigneuriale, exigeant le plus souvent une rente perpétuelle, grevait pour toujours le budget de la communauté.

S'il y eut des communes qui furent assez heureuses, dès l'origine, pour obtenir du seigneur une renonciation à peu près complète à l'exploitation financière dont il abusait, le plus grand nombre ne se trouvèrent pas dans cette condition. Elles restaient assujetties aux impôts indirects et même parfois à l'imiiôt direct, à la taille, prélevés pour le compte de la seigneurie. Il leur fallut, pour s'émanciper financièrement, racheter, droit par droit, pièce à pièce, toutes ces obligations, aussi humiliantes qu'onéreuses. La servitude la plus pénible disparut pour elles quand le seigneur ou le roi leur permit d'acheter la prévôté, c'est-à-dire l'ensemble des droits jadis affermés au prévôt seigneurial ou royal. En 1201, Mantes et, en 1205, Chaumont-en-Vexin rachetèrent de Philippe Auguste la prévôté ; en 1292, Amiens obtint le même avantage de Philippe le Bel. Mais ce rachat coûtait fort cher : Mantes dut se grever, au profit du roi, d'une rene de 1100 livres ; Chaumont, d'une rente de 300 livres ; Amiens, d'une rente de 690 livres. Si encore cette rente eût représenté simplement le revenu annuel de la prévôté ou le prix du fermage — car les prévôtés étaient l'ordinaire affermées —, les bourgeois n'eussent, en somme, rien perdu à l'opération. Mais on sait pertinemment que, pour Amiens, la rente payée au roi dépassait en réalité de 290 livres le prix du fermage. Il y avait donc là de la part de la commune, un véritable sacrifice. L'opération était moins mauvaise qu'elle ne parait, en ce sens que la prévôté ne représentait pas seulement un revenu financier, mais des droits politiques et judiciaires dont la commune se trouvait investie à la place du seigneur. Le budget communal n'en restait pas moins atteint et compromis gravement pour l'avenir.

Quand la commune était arrivée à être l'unique propriétaire de son sol et des impôts directs et indirects, elle restait toujours attachée à l'autorité seigneuriale ou royale par les liens de la vassalité. Il lui fallait supporter les charges communes à tous les vassaux, et ce poids devint de plus en plus lourd, sous l'administration monarchique, à partir du milieu du XIIIe siècle. La taille du suzerain s'ajoutait, en certains cas, à la taille municipale. Les bourgeois durent payer pour chaque grande expédition militaire et dans tous les besoins urgents de la royauté. Ces contributions prenaient souvent la forme de **prêts volontaires**, mais l'argent prêté au roi par ses bonnes villes n'était pas toujours rendu ou n'était rendu qu'à moitié. Elles faisaient abandon du reste pour se concilier les bonnes grâces de l'emprunteur. Aux dons gratuits, aux prêts, aux aides légales s'ajoutaient les présents ou **pots de vin** offerts par les communes aux officiers royaux, notamment aux baillis, et à tous les grands personnages qui passaient par la ville. Sur ces différents points, la simple lecture d'un compte comme celui des dépenses de la ville de Noyon en 1260 nous en dira plus long que toute espèce de commentaire.

Quand le roi — c'était alors saint Louis — **alla outre mer, nous lui donnâmes 1500 livres ; et quand il fut outremer, la reine nous ayant fait entendre que le roi avait besoin d'argent, nous lui donnâmes 500 livres. Quand le roi revint d'outre mer, nous lui prêtâmes 600 livres ; mais nous n'en recouvrâmes que 500 et lui finies abandon du reste. Et quand le roi fit sa paix avec le roi d'Angleterre, nous lui en donnâmes 1.200. Et chaque année nous devons au roi 200 livres tournois**

pour le fait de la commune que nous tenons de lui. Et chaque année nos présents aux allants et venants nous coûtent bien 100 livres et plus. Et quand le comte d'Anjou (un frère du roi) fut en Hainaut, on nous fit savoir qu'il avait besoin de vin ; nous lui en envoyâmes dix tonneaux, qui nous coûtèrent 100 livres, avec les frais de transport. Après, il nous fit savoir qu'il avait besoin de sergents pour garder son fief : nous lui en envoyâmes 500, qui nous coûtèrent 500 livres et plus. Et quand le comte fut à Saint-Quentin, il manda la commune de Noyon, et elle y alla pour garder son corps, ce qui nous coûta bien 600 livres. Après, quand l'armée royale partit, on nous fit savoir que le comte avait besoin d'argent et qu'il aurait vilenie, si nous ne venions à son aide. Nous lui prêtâmes 1200 livres, sur lesquelles nous lui en avons abandonné 300 pour avoir le reçu scellé des 900 autres<sup>1</sup>.

Voilà comment le roi et la famille royale exploitaient les villes indépendantes. Il faut tenir compte, en outre, des dépenses faites pour le seigneur local, pour l'évêque ou le châtelain, pour le bailli du roi. Mais ce n'était pas seulement sous cette forme directe que la royauté bénéficiait de la commune. Elle était justiciable du parlement de Paris. Or tout retard dans le paiement des rentes dues au roi, toutes erreurs dans la distribution de la justice communale, tout mauvais jugement rendu par les maires, jurés et échevins et réformé par les juges royaux, baillis et conseillers du Parlement, tout procès perdu contre les autorités féodales de la localité, tout excès et toute sédition populaire condamnée par la justice royale, entraînaient, pour la commune, le paiement d'une forte amende. Ces amendes, infligées aux bourgeois par le bailli ou le Parlement, montaient souvent à des sommes considérables. En 1305, Philippe le Bel condamna la commune de Beauvais à une amende de 10.000 livres, c'est-à-dire de plus d'un million de notre monnaie.

Telles sont seulement les dépenses que nous avons appelées extra-municipales. Il faut, de plus, que la commune subvienne à ses besoins particuliers : qu'elle paye les gages des magistrats et officiers municipaux ; qu'elle défraye de leurs voyages le maire et les autres délégués ; qu'elle entretienne les rues, fortifications et propriétés communales ; qu'elle fasse les frais des solennités et des banquets auxquels nos pères ne renonçaient jamais, même quand l'économie était chose urgente et impérieuse.

Le résultat est aisé à prévoir : les recettes des communes sont insuffisantes à couvrir les dépenses ; l'équilibre financier n'existe pas. Les gens des communes ne connaissaient pas le **budget**, c'est-à-dire le calcul anticipé, la balance approximative des recettes et des dépenses ; ils recevaient et dépensaient au jour le jour.

Pour parer au déficit, pour vivre et faire honneur à leurs engagements, les municipalités contractaient des emprunts. Mais ici le remède était pire que le mal ; elles recevaient l'argent des particuliers moyennant le paiement d'un intérêt qui allait souvent jusqu'à 10 et 15 pour 100. La commune de Senlis emprunta même, dans certains cas, au taux de 25 pour 100. Souvent, au lieu de payer simplement intérêt au créancier, la commune constituait en sa faveur une rente viagère. Les maires et les corps municipaux recouraient à l'emprunt avec une facilité qui était plus que de l'imprudence, sans se faire le moindre scrupule de grever indéfiniment l'avenir au profit du présent. D'autre part, la nécessité de compléter l'émancipation de la ville et de racheter la multitude des droits et

---

<sup>1</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 223.

exactions qui l'opprimaient, avait amené les bourgeois à multiplier, en faveur des seigneurs et du roi, les concessions de rentes viagères et même perpétuelles. Cette imprévoyance et l'absence de fonds de réserve destinés à l'amortissement de la dette, l'accroissement constant des dépenses extraordinaires, la multiplication des emprunts à gros intérêt, produisirent bientôt leur conséquence naturelle : l'augmentation rapide de la dette. Les communes se trouvèrent bientôt hors d'état de satisfaire leurs créanciers.

L'obération des communes fut un fait général qui se manifesta, au même moment sur tous les points de la France capétienne. A la fin du règne de saint Louis, la déplorable situation des villes libres apparaît en toute évidence dans les comptes municipaux adressés par les communes au gouvernement royal. On a supposé que ces comptes n'étaient pas tous absolument sincères ; que les communes, dans un intérêt facile à comprendre, avaient cherché à grossir le chiffre de leurs dépenses et de leurs dettes, et à diminuer, au contraire, celui de leurs revenus, se faisant plus pauvres qu'elles n'étaient réellement. Leurs évaluations ne pouvaient pas, dans tous les cas, s'éloigner beaucoup de la vérité : les nombreuses catastrophes financières qui ont suivi de près la reddition de ces comptes en fournissent la meilleure preuve. Or le déficit est constaté partout ; les dettes provenant soit des rentes, soit des emprunts usuraires, soit des dépôts sans intérêt faits par les particuliers, mais immédiatement exigibles, sont hors de proportion avec les ressources. La commune de Noyon devait 16.000 livres en 1278 ; Amiens, 7.800 livres en 1260 ; Soissons, [7.450] livres en 1262 ; les autres communes à l'avenant. En [1259] Rouen avait 7.000 livres de dettes, dont 4.000 dues au roi, 3.000 aux usuriers et aux Lombards.

Le gouvernement royal, il faut lui rendre cette justice, avait d'abord essayé de mettre un terme aux abus qui se commettaient dans les villes, et de rappeler les municipalités à l'économie. L'ordonnance de [1262] défendait aux villes de faire des emprunts sans le consentement du roi, et interdisait les présents coûteux, ne permettant que les pots de vin, dans le sens propre de cette expression. Elle obligeait les villes à restreindre le nombre de leurs envoyés à la cour du roi et au Parlement. Les maires ne devaient prendre avec eux que deux compagnons, le clerc de la ville et, si cela était nécessaire, un avocat. Leurs voyages devaient se faire dans les mêmes conditions de simplicité que s'il se fût agi de leurs affaires particulières. Enfin saint Louis essayait de prévenir les malversations des trésoriers municipaux, en leur défendant d'avoir entre les mains plus de vingt livres à la fois<sup>1</sup>. Toutes ces sages prescriptions prouvent que la royauté connaissait à merveille les côtés faibles de l'administration communale. Mais on a déjà constaté que l'ordonnance de saint Louis fut très mal exécutée. Le remède sui lequel comptait la royauté ne produisit presque rien. Les dépenses des villes et leur dette continuèrent à grossir démesurément ; il arriva un moment où la ressource même de l'emprunt cessa d'être praticable. De toutes parts les faillites devinrent imminentes ; on dut en venir à la liquidation.

Les liquidations communales étaient un fait tellement commun, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, que Beaumanoir consacre tout un paragraphe de sa *Coutume de Beauvaisis* à discuter la question de savoir comment on devait y procéder<sup>2</sup>. L'opération prit d'ailleurs les formes les plus différentes, suivant la situation des

---

<sup>1</sup> Giry, *Documents*, p. 85 ; [cf. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services*, t. I, p. 95].

<sup>2</sup> Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, I, 12, [éd. Salmon, t. II, n° 1627].

villes et le chiffre de la dette. A Amiens, où la liquidation eut lieu vers 1316, la commune évita la faillite en émettant un nouvel emprunt payable au moyen de rentes viagères ce qui prouve qu'elle n'était pas dénuée de tout crédit et que sa dette n'avait pas encore atteint un chiffre exorbitant. A Roye et à Saint-Quentin, la commune se tira d'embaras en soumettant tous ses membres, et même les habitants privilégiés, comme les clercs, à une taille générale et extraordinaire.

A Senlis, la liquidation eut la plus grave conséquence politique. Elle aboutit à la suppression de la commune. En 1320, la situation financière était désespérée la ville venait d'être frappée coup sur coup, par la justice royale, d'amendes énormes. Le parti populaire, furieux de voir que les résultats désastreux de l'administration municipale pesaient sur la cité entière, rendit responsable du malheur commun la haute bourgeoisie, qui détenait le pouvoir. La royauté profita de ces divisions pour faire disparaître le régime communal. La grande majorité des habitants déclara que ce régime n'était pas seulement inutile, mais dangereux<sup>1</sup>.

A Noyon<sup>2</sup>, où les passions sans doute étaient moins vives, on n'osa pas en venir à un procédé aussi radical. Devant la faillite imminente, en 1278, les bourgeois proposèrent à la royauté de liquider la dette au moyen d'une imposition extraordinaire, sorte de faille permanente, qui aurait permis à la ville de faire honneur à ses engagements. Les habitants devaient payer annuellement 6.000 livres jusqu'à complet remboursement de la dette. La répartition et la perception des tailles devaient être opérées non par les officiers municipaux, qui n'inspiraient plus confiance, mais par les propres agents du roi. Le refus de payer la taille entraînait de droit la prison. Il était absolument interdit au maire et aux bourgeois de contracter un nouvel emprunt avant que l'ancienne dette eût été payée. Les clercs devaient payer, pour les héritages provenant de leurs parents, les mêmes contributions que ceux-ci acquittaient de leur vivant.

Tel était le programme de liquidation que les Noyonnais soumirent au gouvernement royal en 1278. Le roi attendit quatorze ans pour donner sa réponse. En 1291 parut enfin l'ordonnance de liquidation. Elle écartait le projet financier des bourgeois, sans doute comme impraticable ou improductif, et décrétait purement et simplement... la faillite. En fait, la ville ne payait plus depuis 1278. Les dispositions de l'ordonnance peuvent se résumer ainsi :

1° Les créanciers seront appelés deux fois ; ceux qui ne répondront pas à l'appel seront déchus de leurs droits. Ceux qui se présenteront seront tenus de renoncer à la partie usuraire, ou soupçonnée de l'être, de leur créance. On les invitera, de plus, à abandonner une partie du reste, à titre gracieux.

2° Les magistrats municipaux, étant les principaux auteurs de ce désastre financier, seront pécuniairement responsables des dommages qu'ils ont causés.

3° Les personnes qui ont acheté des rentes à vie sur la commune ne seront remboursées que d'une partie du capital prêté.

4° Pour trouver le reste de la somme nécessaire à la liquidation, on vendra les immeubles et on saisira les meubles de tous les membres de la commune, dans

---

<sup>1</sup> Flammermont, *Histoire de Senlis*, p. 52.

<sup>2</sup> Sur la liquidation de Noyon, voir Boislisle, *Une liquidation communale*, dans *Annuaire-bulletin de la Soc. de l'histoire de France*, année 1872, et Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 160 et suiv.

une proportion correspondant aux facultés de chacun, jusqu'à complète extinction de la dette.

Rien n'est plus clair : la liquidation de la commune de Noyon, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, aboutit à la banqueroute. Au même moment, sous le coup d'un désastre semblable et par l'effet de la même ordonnance royale, une commune voisine succombait financièrement : celle de Ham, en Picardie.

L'institution communale se ressentit profondément de ces désordres et de ces catastrophes. Le discrédit des communes, ruinées et en faillite, ne tarda pas à s'étendre au régime qui les avait fait naître et se développer. On oublia peu à peu tout ce que le peuple des villes devait à la liberté. L'exemple de Senlis fut imité par un certain nombre de communes, qui, renonçant à la gestion de leurs propres finances, et même à leur administration autonome, abdiquèrent leur indépendance. D'autres villes libres, comme Noyon, conservèrent, pour la forme, leur ancienne organisation, mais ne tardèrent pas à la voir modifiée profondément par l'ingérence de plus en plus fréquente des officiers royaux et du Parlement dans la conduite de leurs affaires. Les communes qui subsistèrent politiquement tombèrent financièrement sous la tutelle du Capétien.

A qui incombe la responsabilité de la situation financière des communes et des malheurs qui en ont été la conséquence ?

La mauvaise administration des finances n'est pas un fait particulier aux villes, et aux villes dotées du régime communal. On peut dire que ce fut une maladie générale au moyen âge, le vice constitutionnel de tous les États féodaux, grands et petits l'Église elle-même n'y put échapper. Il serait facile de citer, au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, nombre d'établissements religieux, surtout des abbayes, que l'accumulation des dettes a conduits à la faillite. La royauté fut atteinte comme l'Église. Les gens du moyen âge ignoraient ou méconnaissaient tous absolument les lois économiques auxquelles les seigneuries sont assujetties aussi bien que les particuliers. Seulement la féodalité, l'Église et la royauté trouvaient, pour réparer incessamment leurs pertes, des moyens qui n'étaient point à la portée des communes. Ces seigneuries populaires ne pouvaient se développer territorialement que dans des limites extrêmement restreintes. D'autre part, les nécessités de leur vie agitée et toute militaire étaient, pour quelques-unes d'entre elles, un obstacle permanent aux progrès du commerce et de l'industrie, qui seuls auraient pu contre-balancer les effets du désordre financier et prévenir le déficit. Enfin, s'il s'agissait de contraindre ses propres membres à remplir leurs obligations pécuniaires, la commune pouvait difficilement user de violence, et appliquer les lois et règlements dans toute leur rigueur.

Telles sont les causes générales et profondes des malheurs financiers éprouvés par les communes. Mais il en est de particulières, qui contribuèrent à précipiter le dénouement.

Sans aucun doute l'aristocratie bourgeoise, qui possédait, presque partout, les pouvoirs municipaux, a violé plus d'une fois les principes les plus élémentaires d'une bonne administration. On vit des municipalités égoïstes et exclusives n'administrer que pour elles et sans contrôle. Elles se sont montrées dépensières à l'excès et partiales dans la répartition des charges. Quelquefois même, il y a eu, de leur part, malversations, fraudes, manque de sincérité et de probité ; elles ont donc mérité, dans une certaine mesure, les reproches que leur adressaient le bas peuple des villes et le gouvernement royal. Mais il faut avouer que les rois et leurs agents avaient mauvaise grâce à se plaindre des désordres financiers des

communes : car ils ont tout fait pour les entretenir et en accroître la gravité. Si les communes se sont ruinées, si le déficit était permanent, si la banqueroute est survenue, ce ne sont Pas les dépenses ordinaires, d'intérêt purement municipal, qui ont amené ce triste résultat : ce sont les dépenses extraordinaires, celles que nécessitaient les exigences de la royauté et le payement des amendes infligées par son Parlement. La plus grosse part du déficit, dans les budgets communaux, reste imputable à la monarchie.

# LES PARTIS POLITIQUES

Esprit belliqueux des comuniers. Premiers indices de luttes intestines. — Les Capulets et les Montaigus d'Abbeville. — L'assurement. — Aristocratie et démocratie. — Réfutation d'une opinion de Guizot. — Transformation tardive des communes dans le sens démocratique. — Les émeutes communales dans la seconde moitié du XIIIe siècle. — Les gros bourgeois et le commun. — Théorie de Beaumanoir. — L'intervention du seigneur ou du roi dans les démêlés des gens de commune. — Ses conséquences.

Le régime communal a reçu parfois la qualification d'institution de paix. En théorie, l'établissement de la commune devait avoir pour effet d'apaiser les différends qui s'élevaient sans cesse entre les habitants d'une cité et leur seigneur, en substituant à l'exploitation arbitraire une situation politique mieux définie et réglée par un accord mutuel. Mais cet heureux résultat ne fut pas toujours atteint. Le contrat communal, obscur, défectueux, incomplet, laissait place à des interprétations si divergentes, à de si graves difficultés, que cet instrument de paix dégénéra souvent en instrument de discorde. D'ailleurs les deux parties contractantes ne se souciaient pas plus l'une que l'autre de respecter le pacte qu'elles avaient conclu. Les seigneurs ne cessèrent de revenir sur les concessions faites et les bourgeois d'empiéter sur le terrain politique et judiciaire qui ne leur appartenait pas. Le régime communal ne mit donc pas fin, autant qu'on l'avait espéré, à l'hostilité, des villes et des seigneuries. En fournissant aux bourgeois les moyens de résistance et même d'attaque qui leur manquaient auparavant, il ne fit souvent que rendre la lutte plus vive, les crises plus longues et plus aiguës.

L'esprit belliqueux était entretenu, au sein de nos républiques bourgeoises, par ces appels aux armes incessants, par ces obligations militaires, si rigoureuses et si multipliées, qui enlevaient les gens de commune à leurs magasins ou à leurs ateliers, pour les transporter en armes sur les remparts et aux frontières du pays. Ils avaient contracté là des habitudes peu favorables au développement des idées de paix et de concorde. Ces rudes adversaires de la féodalité furent trop souvent, en effet, des citoyens tapageurs et turbulents, prompts à l'émeute, difficiles à contenir dans les limites de la légalité. L'histoire intérieure des communes en donne la preuve : elle n'est pas plus pacifique que leur histoire extérieure. Quand les bourgeois n'étaient pas réunis pour combattre le seigneur, il fallait que leur humeur belliqueuse se donnât carrière d'une autre façon : ils se battaient entre eux. Les communes françaises ont perdu, dans les luttes intestines et les guerres civiles, la force qui leur aurait été nécessaire pour résister aux attaques venues du dehors.

A l'origine du mouvement communal et, en général, pendant la plus grande partie du XIIe siècle, les indices de divisions entre bourgeois font presque absolument défaut. Les textes laissent même à peine entrevoir la distinction des classes dans l'intérieur de la cité émancipée. Rien de plus naturel. Les populations urbaines sont exclusivement occupées à fonder le régime qui doit

leur assurer les libertés civiles et l'indépendance. Leur lutte contre les seigneuries les absorbe. La nécessité de venir à bout de l'ennemi commun, qui a fait l'union au début, la maintient encore pendant une assez longue période. Les bourgeois qui ont pris l'initiative du mouvement et formé le premier noyau de la commune appartenaient vraisemblablement, on l'a vu, à la portion la plus riche et la plus influente de la cité. C'étaient les gros marchands, plus intéressés que le menu peuple à la conquête de la liberté, parce qu'elle pouvait seule assurer le développement de leur industrie et de leur commerce. Le populaire qui bénéficiait, lui aussi, de la révolution, en s'affranchissant du servage, s'associa aux efforts de cette aristocratie marchande et ne lui ménagea pas son concours. Les citoyens ne paraissent donc pas séparés en groupes : ils agissent de concert, n'ont qu'un corps et qu'une volonté. Partis politiques et couches sociales restent encore dans l'ombre. Dans quelques communes, cette cohésion de la bourgeoisie semble avoir duré indéfiniment. Pour ne citer qu'un seul exemple, à aucune époque l'histoire n'a signalé de dissensions civiles au sein de la commune de Corbie. La vie assez orageuse des Corbiéens a été remplie tout entière, du I<sup>er</sup> au X<sup>IV</sup><sup>e</sup> siècle, par les incidents multiples de leur lutte contre l'abbé de Corbie. Le reste s'effaçait et ne comptait pas.

A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, la commune est définitivement constituée. La période belliqueuse est close, en ce sens que, par la force ou par les transactions, les puissances féodales et ecclésiastiques ont été obligées de reconnaître son indépendance, de lui laisser sa part de territoire, de droits financiers, judiciaires et politiques. Les hostilités n'ont pas pris fin absolument, les haines ne sont qu'assoupies ; mais la guerre a cessé d'être continue la lutte n'existe plus qu'à l'état intermittent. Les démêlés entre bourgeois et seigneurs commencent déjà à se résoudre par des procès en cour royale. Les communes, exclusivement occupées jusqu'ici à conquérir et à combattre, s'organisent et passent à l'état de gouvernement régulier. Le régime est fondé ; la période de fonctionnement normal s'est ouverte, mais avec elle, comme il arrive toujours, s'ouvre en même temps l'ère des difficultés intérieures. Ceci est un fait de tous les temps et de tous les pays. On est uni pendant le combat, quand il s'agit de défendre le bien commun ; on cesse de s'entendre après la victoire. Les mésintelligences s'accusent, les divisions se font jour, alors même que la victoire est loin d'être complète et que l'ennemi, toujours à l'affût, guette un retour favorable de la fortune. Les communes oublièrent, une fois reconnues, que la féodalité, que l'Église surtout n'avait pas désarmé ; elles ne s'aperçurent pas que la royauté, dont le pouvoir s'accroissait tous les jours, était prête à profiter de leurs discordes, à exploiter, à son bénéfice, tous les mécontentements. Les bourgeois commirent l'imprudance extrême de se battre entre eux, sous les yeux de leurs ennemis déclarés ou d'amis trop zélés qui ne demandaient qu'à les mettre en tutelle.

Avec le XIII<sup>e</sup> siècle apparaissent en effet les premiers indices des troubles qui commencent à agiter les cités indépendantes. Éternelles divisions des habitants d'une même localité, haines de familles, qui se transmettent par héritage, de génération en génération, et s'étendent parfois à toute la ville ; vendettas corses, Capulets et Montaigus, tout cela se retrouve dans nos communes. À cet égard, les documents ne font pas défaut, en ce qui concerne la France méridionale : pour la région du nord, ils sont rares et trop brefs ; à peine laissent-ils entrevoir la vérité.

En 1232, la commune d'Abbeville est désolée par la guerre que se font deux partis : celui de Clément le Charbonnier et celui de Jacquemont de Sénarmont<sup>4</sup>.



Quelle est l'origine de cette querelle ? on l'ignore ; mais elle a engendré injures, violences et luttes sanglantes dans les rues. Les bourgeois qui ont pris parti pour l'une ou pour l'autre famille se sont engagés mutuellement, par un serment solennel, bien qu'il leur lût expressément défendu de former entre eux d'autres alliances que la confédération communale. Un grand nombre d'habitants sont allés plus loin. Pour être libres d'agir à leur guise, ils ont renoncé à la commune, sont entrés dans le clergé ou ont déclaré prendre la croix. Ce fait était de la plus haute gravité ; il ne tendait à rien moins qu'à amener la dissolution du lien communal. Aussi les magistrats municipaux, se fiant peu à leur autorité, ont-ils réclamé l'intervention du haut seigneur, le comte de Ponthieu. Les bourgeois des deux partis ennemis, violateurs de la paix publique, sont déférés au jugement des échevins d'une grande cité voisine, celle d'Amiens. Les magistrats municipaux d'Amiens, réunis en conseil, prononcent leur arrêt. Les citoyens qui ont renoncé à la commune pour se fédérer entre eux, sont frappés d'une amende de soixante livres, payable moitié au comte, moitié à la ville, et condamnés à voir leur maison abattue, cette dernière peine rachetable à prix d'argent. Ceux qui n'ont fait que conclure alliance illicite sont seulement passibles de l'amende. Au total, les uns et les autres, ayant fait leur soumission et donné bonne garantie de leur tranquillité future, obtinrent remise de leur peine.

En face de ce crime de lèse-commune, commis par un certain nombre de bourgeois, la municipalité s'était crue obligée de recourir à l'autorité seigneuriale. On évitait généralement d'en venir à cette extrémité ; l'intervention du seigneur avait toujours son côté dangereux. Les personnes ennemies dont on exigeait la réconciliation comparaissaient devant les échevins, mettaient leur main dans celle du maire, et juraient solennellement de garder la paix<sup>1</sup>. C'était le serment d'assurement, qui, comme tous les serments, courait grand risque d'être violé !

La nécessité de garantir l'ordre public amena les municipalités à se montrer sévères pour les infractions aux assurements. En 1304, dans la commune d'Abbeville, deux bourgeois, Colin, fils de Robert le Potier, et Jean, dit Petit-aux-Roses, s'étaient engagés, en présence du maire et des échevins, à oublier leurs inimitiés et à faire trêve de toute violence. Ils s'étaient donné le baiser de paix, ce qui n'empêcha pas Jean d'attaquer Colin et de le blesser. Le coupable, cité en justice, ne comparut pas. Le plaignant porta appel devant les échevinages de Saint-Quentin, de Corbie et d'Amiens. Le conseil des trois villes décida que Jean Petit-aux-Roses serait exécuté, si l'on parvenait à le saisir, que ses biens seraient confisqués et remis entre les mains du seigneur. Les magistrats d'Abbeville acceptèrent cette décision, firent sonner les trois cloches du beffroi, annoncer publiquement l'attentat et le refus de comparaître, et signifier aux habitants d'Abbeville l'ordre d'arrêter le coupable partout où on le trouverait, sauf dans une église ou un monastère, et de le livrer afin qu'il en fût fait pleine justice<sup>2</sup>.

Des mesures aussi rigoureuses sérieusement exécutées auraient peut-être suffi à calmer l'ardeur belliqueuse des bourgeois, tout au moins à contenir dans de justes limites les haines et les querelles privées, bien difficiles à supprimer tout à fait. Malheureusement il existait, au sein des cités libres, d'autres ferments de discordes. Les rivalités de familles se compliquèrent des haines politiques et sociales, dont l'explosion se fit jour au déclin du mite siècle, et qui finirent par compromettre, pour toujours et sans remède, le régime communal.

---

<sup>1</sup> Voir un exemple du fait, à Abbeville, en 1290 (Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 55).

<sup>2</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 70.

Ce fait ne se rencontre pas seulement dans l'histoire des communes françaises. L'antiquité et surtout la Grèce avaient souffert, au plus haut degré, de cette maladie générale dont étaient atteintes les villes indépendantes : la lutte des riches et des pauvres, du parti aristocratique et du parti démocratique. Les municipes de l'Empire romain n'avaient pas échappé au fléau. Il en fut de même au moyen âge. Les historiens ont mis depuis longtemps en pleine lumière les querelles d'ordre politique et social qui ensanglantèrent pendant des siècles les cités libres de la Lombardie, de la Toscane et de la Flandre. Ils ont négligé d'observer et de signaler les mêmes faits dans les communes de la France du nord. Rarement cette question a été touchée. Par une étude plus attentive et plus approfondie des faits, nos érudits ont commencé à replacer la question sous son vrai jour, et à décrire avec exactitude l'évolution politique et sociale accomplie, du XIIe au XIVe siècle, au sein des communes françaises.

Il suffit de prendre comme exemple les pages que Guizot a consacrées au même sujet. Dans la dix-huitième leçon de son *Histoire de la civilisation en France* il compare le régime municipal romain à celui du moyen âge, et sa première conclusion est que l'esprit aristocratique a dû dominer dans les cités romaines, l'esprit démocratique, dans les villes du moyen âge. En effet, il établit que l'organisation de la cité romaine est entièrement favorable à l'aristocratie. Étudiant la curie, ce sénat des anciens municipes, il montre que, dans ces municipes, le pouvoir était concentré dans un petit nombre de familles ; qu'il s'y transmettait héréditairement ; que ces familles formaient une corporation maîtresse de toute l'autorité et qui se recrutait elle-même, par son propre choix. A cette organisation il oppose celle des villes du moyen âge.

Transportons-nous maintenant, dit-il, au XIIIe siècle, nous nous trouverons en présence d'autres principes, d'autres institutions, d'une société toute différente. Ce n'est pas que nous ne puissions rencontrer, dans quelques communes modernes, des faits analogues à l'organisation de la cité romaine, une espèce d'ordo, de sénat héréditairement investi du droit de gouverner la cité. Mais ce n'est point là le caractère dominant de l'organisation communale du moyen âge. Ordinairement une population nombreuse et mobile, toutes les classes un peu aisées, tous les bourgeois en possession d'une certaine fortune sont appelés à partager, indirectement du moins, l'exercice du pouvoir municipal. Les magistrats sont élus en général, non par un sénat déjà très concentré lui-même, mais par la masse des habitants<sup>1</sup>.

Un peu plus loin, l'historien complète sa théorie en ces termes : Le choix du supérieur par les inférieurs, *du magistrat par la population*, tel est le caractère dominant de l'organisation des communes modernes.... Dans les communes françaises, et particulièrement dans celles du nord et du centre, *ce n'est point au dedans même de la cité que s'est établi le combat entre l'aristocratie et la démocratie* : là l'élément démocratique a prévalu. C'est contre une aristocratie extérieure, contre l'aristocratie féodale, que la démocratie bourgeoise a fait effort. Dans l'intérieur des républiques italiennes, au contraire, il y a eu lutte entre une aristocratie et une démocratie municipales, parce qu'il n'y avait pas de lutte extérieure qui absorbât toutes les forces des cités<sup>2</sup>.

Ainsi, à entendre Guizot, la commune française aurait été organisée démocratiquement ; d'autre part, elle n'aurait point connu les luttes politiques et

---

<sup>1</sup> Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, IV, 62.

<sup>2</sup> Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, IV, 64 et 66.

sociales engagées entre les classes. Sous cette forme absolue et dogmatique, ces deux affirmations sont précisément l'opposé de la vérité.

Les termes dont l'auteur s'est servi pour caractériser l'organisation tout aristocratique du municipe romain, sont littéralement applicables à la constitution de la commune du moyen âge, au moins pendant la plus longue période de son existence indépendante. On a vu précédemment que nos communes jurées ont été, en majorité, organisées au profit d'un certain nombre de familles riches, appartenant à la haute industrie ou au haut négoce de la localité. Ces familles ont accaparé les charges municipales, s'y sont perpétuées, en ont soigneusement exclu les autres classes de la population. L'élection annuelle du maire et de la municipalité — qui était de règle dans certaines communes, et non pas dans toutes — ne constituait pas, par elle-même, une garantie sérieuse de liberté démocratique : car il s'en faut que le recrutement des corps municipaux fût établi sur la base du suffrage universel directement pratiqué. L'idée des magistratures communales élues par la masse des habitants a été introduite sans preuves par les historiens de la Restauration. Pendant tout le XIIe siècle et même, sur certains points, pendant la majeure partie du siècle suivant, la démocratie des communes n'a participé à l'administration de la cité que dans une mesure des plus restreintes. L'aristocratie marchande y régnait à peu près sans partage et sans contrôle. En d'autres termes, la commune a commencé par être au pouvoir d'une caste, qui, en dépit de son origine, s'est montrée souvent aussi exclusive, aussi fermée, aussi jalouse de ses privilèges, parfois aussi dure pour le bas peuple, que la classe féodale elle-même.

La forme aristocratique et même oligarchique est donc la première qu'ait revêtu le mouvement populaire auquel les cités de la France du nord ont dû leur émancipation. On ne s'en étonnera pas si l'on songe à la nature du milieu social au sein duquel se sont formées les communes, si l'on se rappelle ce qui a été dit de ces organismes politiques qui semblent avoir été, par certains côtés, un produit particulier de l'esprit féodal. L'idée démocratique ne pouvait éclore et se faire jour dès le début, en pleine féodalité, dans une société imprégnée des principes contraires, fondée sur des bases absolument différentes. Le régime urbain ne commença pas par la démocratie ; il n'y arriva qu'à la fin, après une assez longue évolution, lorsque les institutions féodales se trouvèrent elles-mêmes avoir reçu de profondes atteintes, par suite du prodigieux accroissement de l'autorité monarchique.

Il faut donc distinguer les époques, tenir compte des phases très différentes de l'évolution communale, et voir dans les cités libres autre chose que le développement de la forme démocratique, qui n'est point la forme primitive, mais un fait postérieur et tardif : tardif, parce qu'en effet les communes françaises ne se sont véritablement développées, dans le sens démocratique, qu'au déclin même du XIIIe siècle, précisément à l'époque où elles commencèrent à disparaître en tant que seigneuries indépendantes. Marquer les différentes étapes de ce progrès de la classe populaire, opposée à l'aristocratie bourgeoise, est chose assurément difficile, parce que les textes antérieurs à l'époque des Valois sont rares et insuffisamment explicites ; cependant la tâche n'est pas impossible. L'historien qui l'entreprendrait serait certainement récompensé de son labeur par la nouveauté et l'intérêt des résultats.

Il faut arriver au règne de saint Louis pour rencontrer, dans cet ordre d'idées, un événement vraiment caractéristique, le premier qui jette quelque clarté sur la situation intérieure d'une grande commune de la région capétienne. Ce fait s'est

passé à Beauvais, en 1233. La ville apparaît divisée en deux camps : celui du bas peuple, que les textes appellent *minores, populares, minutus populos*, et celui de la haute bourgeoisie, des majores, nommés aussi *changeurs, campsores*. Une émeute sanglante a eu lieu. La populace s'est jetée sur les changeurs, et le roi, pour rétablir l'ordre, a désigné d'office un maire étranger à la localité. Plusieurs riches bourgeois ont été blessés ou tués. Le maire nommé par le roi a été poursuivi par les émeutiers, qui ont mis ses vêtements en lambeaux et l'injurient en disant : *Voilà comment nous te faisons maire !* Devant l'injure faite à son représentant, saint Louis n'hésite pas. Il marche sur Beauvais, avec une armée composée en majeure partie de milices communales. Le ban est proclamé ; les maisons des principaux coupables sont abattues ; quinze cents bourgeois du parti populaire sont emmenés par le roi et emprisonnés à Paris ou ailleurs<sup>1</sup>.

Que revendiquait le parti populaire ? Un droit qu'il ne possédait encore presque nulle part, celui de nommer le chef de la commune. L'émeute de 1233 ne résolut pas la question. Cinquante ans plus tard, les petits bourgeois de Beauvais demandaient encore au parlement de Paris l'abolition de la constitution par trop aristocratique de la cité et l'extension du droit de nommer les magistrats municipaux à toutes les corporations industrielles. Il semble qu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle la classe dominante fût toujours assez forte pour retenir l'autorité qu'on voulait lui arracher et rester en possession de son monopole administratif et politique. En 1245, l'aristocratie de Douai prohiba sévèrement les coalitions et les conjurations que formaient entre eux les artisans et les personnes de la classe inférieure.

C'est seulement sous les règnes de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel que les divisions des cités et les mécontentements accumulés du parti populaire allaient pouvoir violemment se faire jour. Il y eut alors comme une explosion générale, un déchaînement de colères et d'émeutes qui se produisit partout à la fois, mais surtout parmi les populations belliqueuses de la région flamande.

A Gand, en [1274], la populace se soulève contre le corps échevinal et requiert l'intervention de la comtesse de Flandre. Le débat est porté devant les magistrats de Saint-Omer. La classe inférieure obtient, par sentence arbitrale, que toutes les ordonnances des échevins gantois, qui lui paraîtraient contraires à ses intérêts, pourraient être révisées par le comte de Flandre. A Douai, en 1279, les ouvriers tisserands s'ameutent contre les patrons. En 1280, les gens des métiers de Bruges s'insurgent à leur tour contre les échevins. Puis la contagion gagne Ipres, où l'émeute naquit d'une protestation contre les échevins, accusés de favoriser le haut commerce aux dépens des fabricants de drap ; Arras, où l'on vit les ouvriers forcer les maisons des chefs de métiers et parcourir la ville avec des drapeaux en poussant des cris de mort contre le maire et les échevins ; Rouen, où la populace en fureur alla jusqu'à massacrer le chef de la commune. Dans l'intérieur du royaume capétien, et jusque dans les résidences royales, les bourgeois entraînent en lutte les uns contre les autres. A Sens, en 1283, on ne put s'entendre sur la nomination d'une municipalité : le roi dut en instituer une d'office. Le même fait se produisit à Dijon, où le peuple avait élu deux maires en même temps. L'autorité royale y séquestra la commune et la soumit à une commission municipale<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, IV, 383 et suiv. Voir les textes dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 66-81.

<sup>2</sup> Langlois, *le Règne de Philippe III*, p. 251-252.

Le point de départ de ces désordres était partout le même. La classe inférieure se plaignait vivement de l'administration financière de la bourgeoisie dominante, qu'elle accusait de ne pas savoir gérer les deniers communs, de répartir les charges avec partialité, et même d'abuser de sa situation pour s'enrichir aux dépens d'autrui. Elle réclamait le droit de contrôler la gestion du maire et des corps municipaux. Elle revendiquait aussi celui de participer à la nomination des magistrats. On prit l'habitude de mettre en accusation les maires sortant de charge, comme on le fit, par exemple, à Abbeville, en 1307 et en 1320. Submergée par le flot toujours montant des revendications et des émeutes, l'aristocratie urbaine céda dans la plupart des communes, et consentit à partager avec le populaire un pouvoir qu'elle craignait de se voir enlever tout entier. C'est alors que l'organisation des cités libres commença à être modifiée dans le sens démocratique. Au point de vue politique comme au point de vue financier, le bas peuple, celui du petit commerce et des métiers, obtint enfin des garanties. On fit une part plus large aux corporations ouvrières dans l'élection des fonctionnaires de la commune. Le parti populaire reçut même le droit de conférer ses intérêts à une magistrature spéciale chargée de le représenter en face des corps municipaux, d'assister à la reddition de comptes et même de participer dans une certaine mesure à l'administration de la ville. Ces représentants de la plèbe urbaine apparaissent, au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, dans un certain nombre de grandes communes du nord, sous le nom de jurés ou de prudhommes du commun.

A cette époque, la classe inférieure des cités libres, la plus nombreuse, se donne presque partout le nom de commun ou de communauté, par opposition à la classe des gros bourgeois, des échevins. La distinction s'est faite entre la commune proprement dite, qui est le peuple, la masse des habitants non privilégiés, et les familles de l'aristocratie municipale, qui constituent un corps particulier, placé en dehors et au-dessus de l'ensemble des citoyens. La commune, au XII<sup>e</sup> siècle, était le plus souvent indiquée, dans les protocoles des actes officiels, par l'expression : le maire et les jurés (pairs ou échevins). Au XIV<sup>e</sup>, on écrit : les jurés et le commun. Le peuple prend place dans les formules, ce qui est naturel, puisqu'il est appelé maintenant à jouer son rôle dans les affaires de la cité.

On voit combien Guizot s'est mépris en opposant le caractère démocratique des communes à la forme aristocratique des municipales de l'Empire romain. La transformation politique des cités du moyen âge s'est accomplie seulement à partir du jour où les mécontentements de la classe inférieure eurent éclaté violemment sous forme d'émeutes. Les historiens doivent être ici d'autant plus affirmatifs qu'ils peuvent s'appuyer sur d'autres preuves que les menus faits recueillis, ça et là dans les chroniques et les pièces d'archives. Écoutons Beaumanoir, un contemporain de Philippe le Hardi :

Nous avons vu moult débats, dans les bonnes villes, les uns contre les autres, si comme les pauvres contre les riches, ou des riches mêmes les uns contre les autres ; par exemple, quand ils ne peuvent se mettre d'accord pour nommer les maires, les procureurs, les avocats ; ou quand un parti accuse l'autre de n'avoir usé, comme il le devait, des recettes de la ville, et d'avoir fait de trop grandes dépenses ; ou quand les services municipaux fonctionnent mal, en raison des querelles et des haines qui poussent les classes les unes contre les autres....

Nous voyons beaucoup de bonnes villes où les bourgeois pauvres et ceux de condition moyenne ne prennent aucune part à l'administration de la ville, qui est

tout entière entre les mains des hommes riches, parce que le commun les redoute, en raison de leur fortune ou de leur parenté. Il advient que les uns sont maires, jurés, receveurs, et que, l'année d'après, ils transmettent leur office à leurs frères, à leurs neveux, à leurs proches parents ; si bien que, en dix ans ou en douze, tous les riches hommes possèdent toutes les administrations des bonnes villes. Et après cela, quand le commun demande qu'on lui rende des comptes, ils se dérobent en disant qu'ils se sont rendu leur compte les uns aux autres. Mais, en tel cas, cela ne doit pas être souffert, parce que les comptes des biens appartenant à la communauté ne doivent pas être reçus par ceux-là mêmes qui sont chargés de la recette et de la dépense<sup>1</sup>.

L'auteur de la Coutume de Beauvaisis est ici pleinement d'accord avec les faits ; le témoignage de l'historien paraît exactement corroboré par celui du jurisconsulte. A ces troubles, à ces émeutes, à ces vices trop réels de l'organisation des communes, quel remède, suivant Beaumanoir, convient-il d'apporter ? Il n'en indique qu'un, qui suffit à tout : l'intervention du seigneur ou du roi. Lorsque les bourgeois ne s'accordent pas pour nommer leur municipalité, c'est le seigneur qui doit d'office en constituer une, aux frais de la communauté. Si ce sont les questions financières qui donnent lieu aux dissensions civiles, les municipalités qui ont occupé le pouvoir sont tenues de rendre au seigneur un compte exact de leur gestion et celui-ci a le droit de faire participer au contrôle les délégués du commun peuple. Si enfin le désordre qui règne dans la commune a pour cause les haines de familles ou de partisans, le seigneur doit encore intervenir pour emprisonner ceux qui troublent la paix publique, jusqu'à ce qu'ils aient conclu accord définitif ou assurément.

Tous ces cas d'intervention seigneuriale, érigés en principe par le jurisconsulte, ont trouvé leur application dans les événements contemporains. Les émeutes ont toujours abouti, en effet, à l'immixtion du seigneur local ou du roi dans les affaires de la commune. Si les démêlés des classes urbaines avaient pu se résoudre simplement par un recours à l'arbitrage des communes voisines, ce qui était la solution normale, les bourgeois en auraient été quittes pour modifier leur constitution, faire la part plus large à la population ouvrière et diminuer les privilèges, réellement exorbitants, de l'aristocratie marchande. La situation politique de la commune entière n'aurait subi, de ce fait, aucune atteinte. Elle n'aurait été lésée ni dans ses pouvoirs généraux ni dans son indépendance. Mais il en fut tout autrement. La population inférieure, le commun, crut nécessaire, pour faire triompher ses revendications, d'appeler contre les gros bourgeois la vindicte de l'autorité. On vit le comte de Flandre, au nord, le duc d'Aquitaine, roi d'Angleterre, à l'ouest et au sud-ouest, le roi de France, dans le domaine capétien proprement dit et en Normandie, entrer dans les communes pour rétablir l'ordre et changer la constitution au profit de la démocratie. Cette intervention se traduisit immédiatement, fatalement, par une diminution d'indépendance. L'ordre fut rétabli, du moins pour quelque temps, mais au détriment de la liberté. La démocratie ne triompha que pour livrer la cité libre aux puissances qui aspiraient à l'asservir.

---

<sup>1</sup> Beaumanoir, dans *Giry, Documents, etc.*, p. 120.

# LIVRE QUATRIÈME





# LA COMMUNE ET LA FÉODALITÉ LAÏQUE

Pourquoi la féodalité laïque s'est montrée moins hostile que l'Eglise au mouvement communal. — Les communes et la noblesse locale. — Les nobles du Mans et de Laon. — Les châtelains. — Attitude des hauts barons en face du mouvement communal. — Les ducs de Normandie et les comtes de Champagne. — Politique des comtes de Ponthieu et des ducs de Bourgogne. — Un baron démagogue. Le comte de Nevers et les habitants de Vézelay.

A considérer l'ensemble des faits, la féodalité laïque s'est montrée moins défavorable à l'établissement et au développement du régime communal que la féodalité ecclésiastique. Cette vérité est difficilement contestable ; mais il ne suffira pas d'en donner la preuve : il faut en trouver encore la raison.

C'est dans les grands centres, dans les villes les plus peuplées et les plus riches, que la force politique et sociale d'où est issue la commune s'est manifestée, d'ordinaire, avec le plus d'intensité et d'énergie ; c'est là que la commune a obtenu ses résultats les plus décisifs, et remporté ses plus éclatantes victoires. Or la plupart de ces grandes villes : Laon, Beauvais, Noyon, Soissons, Tournai, Reims, Sens et tant d'autres, étaient des cités épiscopales. Le principal seigneur de ces cités, celui qu'il fallait combattre en premier lieu, l'ennemi, en un mot, c'était l'évêque. A côté de ces villes épiscopales, d'autres, comme Compiègne, Saint-Riquier, Vézelay, Châteauneuf-de-Tours, obéissaient à un abbé ou à un chapitre. Mais seigneurie épiscopale et seigneurie abbatiale ne différaient en rien quand il s'agissait de lutter contre la société populaire. Le mouvement communal rencontra partout les mêmes principes hostiles et les mêmes résistances indéfiniment prolongées.

La féodalité laïque n'exerçait, en général, que sur les petites villes ou bourgs d'importance secondaire un pouvoir immédiat et réellement prépondérant dans les cités, l'autorité du comte était presque toujours éclipsée par celle du prélat. La grande ville capitale d'une seigneurie d'Eglise offrait le terrain le mieux préparé à l'esprit de révolte et aux tentatives populaires, parce que la force d'association pouvait y être plus efficace et qu'elle recélait, de toute ancienneté, des germes féconds d'organisation politique. Le mouvement communal fut donc essentiellement et primitivement un mouvement urbain plutôt que rural, anti-ecclésiastique plutôt qu'antiféodal. La nature des choses le voulait ainsi. Les communes qui sont parvenues à s'établir dans les villes d'Eglise sont celles où l'association bourgeoise a joui de l'indépendance la plus réelle et la plus large, où le pouvoir seigneurial a été le plus profondément atteint et entamé. La féodalité proprement dite a moins souffert que le clergé, parce que les communes sur lesquelles était établi son pouvoir direct n'étaient point assez fortes, et par suite assez hardies, pour briser tous les liens d'assujettissement. Dans les localités où le seigneur dominant était un laïque, l'émancipation fut moins radicale.

Il n'existait point d'ailleurs, entre la bourgeoisie et les barons, cette sorte d'incompatibilité, véritable abîme creusé entre la commune et l'Église. Nous avons prouvé que certains seigneurs laïques avaient pu faire réellement partie d'une association communale, parfois même se faire nommer maires d'une ville libre. On chercherait vainement dans l'histoire un évêque ou un abbé qui ait consenti à prendre cette attitude, à occuper cette situation. D'autre part, les fondations de communes dues à l'initiative des barons sont infiniment plus nombreuses, au moins pour la période postérieure de l'évolution communale, que celles qu'on peut attribuer à la bienveillance spontanée ou réfléchie des prélats.

L'incompatibilité entre l'Église et la commune s'explique encore par une autre cause. Le commencement du XII<sup>e</sup> siècle n'est pas seulement l'époque des premières tentatives communalistes : il coïncide aussi avec le début du premier éveil sérieux de la raison indépendante. Alors commence la réaction contre les doctrines et la constitution de la théocratie qui régit l'Europe latine. Les hérésies se multiplient ; l'esprit laïque naît et se développe. Cette tendance d'opposition à l'Église, si peu prononcée qu'elle soit dès cette époque, n'apparaît pas seulement chez les lettrés et les philosophes, elle s'insinue obscurément au sein des masses ignorantes. Le peuple des villes et des campagnes en subit inconsciemment l'influence. Il est amené à penser que l'assujettissement à une aristocratie militaire est plus tolérable ou plus rationnel que l'asservissement à une puissance d'ordre spirituel ; que la conscience humaine a moins de peine à subir le joug d'un soldat, que celui d'un prêtre, d'un moine ou d'un chanoine. Par là s'explique en partie la vivacité, l'âpreté de la lutte engagée par le populaire contre la domination ecclésiastique. Les rapports hostiles des communes avec l'aristocratie laïque n'ont point été empreints du même esprit. La féodalité défendit ses droits et son territoire contre les bourgeois, comme le clergé défendit les siens : mais, moins vivement attaquée, elle réussit mieux, tout en cédant sur le terrain des avantages matériels, à conserver sa situation politique.

Ce qui contribua encore à rendre la situation des barons très différente de celle des clercs, c'est que les premiers ne craignirent pas de s'associer avec les bourgeois pour dépouiller et diminuer les seconds. Bien avant les premières tentatives communalistes, la lutte ouverte entre le seigneur laïque et le seigneur ecclésiastique existait partout, dans toutes les localités où le comte et l'évêque, le châtelain et l'abbé, se partageaient la souveraineté, la propriété et les droits lucratifs attachés à l'une comme à l'autre. Cette rivalité est un fait quotidien et universel, un élément presque normal de la vie du moyen âge. La commune surgissant au milieu de ces démêlés, le baron s'empressa naturellement, malgré ses répugnances pour le vilain, d'utiliser contre l'ennemi commun, c'est-à-dire contre les seigneurs d'Église, cette force nouvelle, cet auxiliaire inattendu. La féodalité se fit ainsi, en maintes occasions, l'alliée de la bourgeoisie, l'aida à s'émanciper du joug et combattit avec elle. Ce fait, que les historiens n'ont pas assez mis en lumière, peut seul expliquer comment certaines communes ont réussi à venir à bout de la résistance du clergé local. Réduites à leurs seules forces, elles n'auraient sans doute pas triomphé d'un adversaire redoutable qui pouvait employer toutes les armes : les soldats, l'argent et l'excommunication.

Les dominations laïques avec lesquelles les communes se sont trouvées en relation appartiennent à des catégories fort différentes. Il faut distinguer d'abord les *seigneuries locales* et les *seigneuries générales*.

Par seigneuries locales, nous entendons la féodalité inférieure, la petite noblesse qui habite la ville ou les environs immédiats. Parmi ces nobles, les uns ne sont que propriétaires dans la cité ; les autres y possèdent une part de souveraineté, des droits de justice et d'impôts, et jouent un rôle officiel, soit comme puissance héréditaire et personnelle soit comme délégués d'une puissance plus générale et plus étendue. Tels sont le châtelain, le vicomte, le vidame, l'avoué, qui, à l'origine, n'étaient que de simples officiers représentant l'autorité supérieure d'un comte, d'un évêque, d'un abbé, mais qui ont fini, dans maintes localités, par ne plus représenter qu'eux-mêmes. La commune eut naturellement à compter avec les nobles' simples propriétaires, comme avec les nobles investis d'une fonction ou d'une délégation féodale. Il fallut, nous l'avons vu, qu'elle leur rachetât peu à peu leurs droits judiciaires et financiers, souvent même aussi leurs droits de propriété, sans lesquels elle n'aurait pu se développer ni affranchir son industrie ou son commerce. Les recherches des historiens semblent avoir prouvé que les seigneurs laïques opposèrent aux bourgeois une résistance moins arrêtée et moins longue que les gens d'Église<sup>1</sup>. Ils cédèrent plus facilement leurs droits, soit qu'ils fussent moins menacés par la puissance populaire, à laquelle ils étaient par conséquent moins hostile ; soit qu'ils eussent plus besoin d'argent.

Cette attitude relativement pacifique de la noblesse locale, qu'on peut constater, par exemple, à Senlis et à Abbeville, ne fut pas observée partout.

Lorsque la commune du Mans se fonda sous le règne de Guillaume le Conquérant, les seigneurs laïques de la localité suivirent des voies divergentes. Quelques-uns, surtout ceux de la ville, jurèrent la commune ; d'autres, principalement

eux de la campagne avoisinante, résistèrent. On sait que les belliqueux bourgeois du Mans, irrités de ce mauvais vouloir, se jetèrent sur les châteaux voisins, qu'ils livrèrent aux flammes, et coururent notamment *avec une ardeur furibonde*, dit la chronique, mettre le siège devant le château d'Hugue de Sillé, un des principaux barons du Maine. La trahison fut cause de leur échec ; mais, quelque temps après, ils prirent une revanche éclatante sur un autre baron du pays, Geoffroi de Mayenne. Les communiers du Mans auraient pu tenir tête à la noblesse locale. S'ils n'avaient eu à combattre que celle-ci, il est possible que leurs institutions eussent vécu et duré. Mais elles disparurent sans retour devant les attaques du haut suzerain qui, pour leur malheur, était duc de Normandie et roi d'Angleterre.

Dans la cité de Laon, l'hostilité de la chevalerie locale et de la bourgeoisie paraît s'être donnée carrière longtemps avant l'établissement de la commune. Les nobles avaient l'habitude de se jeter sur les bourgeois, la nuit, parfois même en plein jour, et de les rançonner. Lorsque la commune se fonda, la noblesse s'allia avec le clergé contre le peuple. Aussi l'émeute de 1112 fut-elle dirigée aussi bien contre les chevaliers que contre les clercs. On vit les hôtels des nobles attaqués et pillés ; les nobles eux-mêmes égorgés' la plupart obligés de s'enfuir déguisés. Les bourgeois, aussi ardentes que leurs maris, insultaient, frappaient à coups de poing, dépouillaient même de leurs riches vêtements les dames nobles qui avaient eu le malheur de tomber entre leurs mains. Il est vrai, que dans la réaction qui suivit, lorsque les bourgeois, meurtriers de leur évêque, furent à leur tour expulsés et traqués, les nobles se donnèrent largement le plaisir de la vengeance, enlevant jusqu'aux ferrements des portes des maisons bourgeoises,

---

<sup>1</sup> Flammermont, *Histoire de Senlis*, p. 3.

massacrant dans les rues, jusque dans les églises, les vilains qui n'avaient pu s'enfuir. Les passions conservèrent longtemps leur vivacité, au sein de cette rude population laonnaise. Ce sont les violences exercées, en 1294, contre deux chevaliers qui amenèrent Philippe le Bel à supprimer une première fois la commune.

Parmi les fonctionnaires féodaux qui exerçaient dans les villes un pouvoir plus ou moins contesté, le plus important était le châtelain. Il possédait ordinairement la grosse tour de la localité et, par suite, le commandement militaire de la ville et de la région suburbaine. Dans la plupart des cités, il s'était rendu héréditaire et, de fait, indépendant du comte qu'il était censé représenter. S'il y eut des châtelains hostiles, dès le début, à l'institution communale, d'autres, au contraire, l'ont acceptée et même défendue. Leur politique à l'égard des bourgeois dépendit essentiellement de la nature de leurs relations avec l'évêque.

A Amiens, où la commune fut, par exception, patronnée par l'évêché, la résistance du châtelain paraît avoir été le principal obstacle que les bourgeois rencontrèrent et qu'il leur fallut briser. Le régime communal ne put s'y établir que lorsque la milice populaire eut emporté le *Châtillon*, c'est-à-dire le donjon du châtelain. L'histoire de la commune d'Amiens est d'ailleurs la seule où l'on puisse voir clairement l'attitude que prirent, en face de l'insurrection bourgeoise, les différentes puissances ayant autorité sur la ville : pour la commune, l'évêque et le vidame ; contre la commune, le châtelain et le comte. En se déclarant pour les bourgeois, le roi fit pencher la balance du côté des revendications populaires. Tandis qu'à Amiens le châtelain combattait la commune par haine de l'évêque, à Noyon il en favorisa le développement, pour la même raison. Là en effet, l'évêque et son chapitre étant hostiles aux institutions municipales, l'entente entre le châtelain et les bourgeois fut continuée<sup>1</sup>. Pour Beauvais, il est assez difficile de savoir qui fut l'ennemi principal de la commune. Guizot pense que ce fut le châtelain<sup>2</sup> ; mais les raisons par lesquelles il justifie son opinion ne sont pas péremptoires : on peut croire, à certains indices, que la résistance vint surtout de l'évêché.

Dans les grands centres industriels de la région artésienne et flamande, les châtelains, généralement héréditaires dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle, jouissaient d'une situation exceptionnelle. La plupart de ces villes — Saint-Orner, Valenciennes, Lille, Douai, Gand, Bruges — n'étaient pas sièges d'évêché ; les châtelains purent y accaparer de bonne heure tous les pouvoirs, aux dépens de l'autorité du haut suzerain, le comte de Flandre. Aussi les communes de cette région furent-elles conduites à combattre et à restreindre graduellement les droits du châtelain. Elles s'efforcèrent de rejeter cette domination locale, toujours gênante parce qu'elle était présente, pour ne reconnaître que le pouvoir plus éloigné et plus général du comte flamand. Les puissants échevinages de la France du nord et de la Belgique ne tardèrent pas à triompher presque partout des prétentions du châtelain. Attaqué à la fois par la commune et par le comte, celui-ci ne put que difficilement résister à cette coalition. Tantôt il en arriva à n'être plus, comme à Saint-Omer, qu'une sorte de magistrat urbain, dépouillé en grande partie de son ancien pouvoir militaire, chargé d'assigner près le tribunal des échevins et d'exécuter ses jugements. Tantôt, objet des justes défiances du comte, il fut peu à peu remplacé, nommé représentant ou comme délégué de l'autorité suzeraine,

---

<sup>1</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 120.

<sup>2</sup> *Histoire de la civilisation en France*, IV, 383.

par un fonctionnaire plus dépendant, généralement amovible, le *prévôt* ou le *bailli*. Ces derniers officiers, n'étant pas héréditaires, ne formant pas lignée seigneuriale, n'exerçant qu'un pouvoir délégué, parurent moins dangereux aux municipalités, et au comte lui-même, dont ils défendirent les prérogatives et surveillèrent activement les intérêts<sup>1</sup>.

La politique des villes libres à l'égard des seigneuries laïques consista généralement à éliminer peu à peu les petites dominations locales pour se placer sous l'autorité directe du suzerain général, comte, duc ou roi. Au fond, la commune n'y gagna rien ; les vexations qu'elle subissait ou redoutait de la part de la noblesse urbaine étaient moins dangereuses pour son indépendance que la protection de l'autorité générale qui s'étendait à la province ou au royaume. Beaucoup de cités étaient de taille à lutter contre l'évêque ou le châtelain ; il leur fut plus difficile de résister aux empiètements et aux attaques d'un haut baron.

L'attitude des chefs ou suzerains des principaux groupes féodaux, duchés et comtés, en face du mouvement communal, fut essentiellement variable. [La plupart néanmoins, comprenant que ce mouvement était irrésistible, cherchèrent à le diriger dans le sens qui leur était le moins défavorable. Les plus puissants] réglèrent eux-mêmes, dès le début, l'organisation des cités libres, c'est-à-dire qu'ils ne leur accordèrent, au point de vue politique et judiciaire, qu'une indépendante limitée. D'autres, sans posséder dans leur comté ou leur duché un pouvoir particulièrement fort et solide, favorisèrent le mouvement communal par haine des seigneuries d'Église, ou même pour arriver à réduire plus sûrement la féodalité locale. Les ducs de Normandie et les comtes de Champagne représentent assez bien ceux qui surent se rendre maîtres du mouvement communal et l'organiser à leur profit. Les ducs de Bourgogne, les comtes de Ponthieu et les comtes de Nevers appartiennent au deuxième groupe, celui des hauts barons qui se firent des communes une arme contre leurs ennemis particuliers<sup>2</sup>.

La Normandie [est, de tous les États féodaux, celui où l'autorité du haut suzerain fut le plus] profondément enracinée, malgré les révoltes fréquentes des barons

---

<sup>1</sup> Giry, *Histoire de Saint-Orner*, p. 96, 100, 116

<sup>2</sup> [Les comtes de Flandre furent, au XIe et au XIIe siècle, parmi ceux qui favorisèrent le mouvement communal, pour des raisons qu'a bien dégagées M. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, 3e éd., 1909, p. 193 et suiv. Le comte fut pour ses villes, comme il l'était déjà depuis le Xe siècle pour ses abbayes, une sorte d'avoué supérieur. II favorisa leur développement comme il avait favorisé jadis la réforme monastique de Gérard de Brogne ; il aplanit, pour ainsi dire, le chemin devant elles et les aida de toutes ses forces à fonder le droit nouveau qui leur était indispensable. En agissant ainsi, les comtes restaient dans leur rôle de gardiens de la paix et du droit, mais ils songeaient également à leur trésor. Les droits de tonlieu frappés sur le commerce fournissaient, en effet, une large part de leurs revenus et la prospérité du prince découlait forcément de la prospérité des villes. M. Pirenne ajoute, p. 197, que jamais les comtes de la maison d'Alsace (au XIIe siècle) ne séparèrent leur cause de celle des villes. Ils comprirent qu'il était impossible de gouverner contre les communes.... Ils virent très bien que, dans cette contrée de commerce et d'industrie qui leur était échue, il n'y avait, pour fonder solidement leur pouvoir, d'autre moyen que l'alliance intime avec la population urbaine. Ils adoptèrent pour se l'attacher une politique très habile. Ils firent place aux villes dans l'Etat flamand et réussirent à concilier avec l'autonomie municipale le maintien des droits souverains. Au lieu de se laisser arracher des concessions, ils allèrent au devant d'elles.]

normands. Bien avant la conquête de l'Angleterre, en 1066, la Normandie était le pays le plus centralisé, le mieux policé de la France. Le duc y disposait de tous les pouvoirs ; les villes et le clergé étaient dans sa main : il se trouvait plus roi dans son domaine que le Capétien dans son patrimoine. L'annexion du royaume anglais lui donna encore une force nouvelle. Dans de telles conditions, le mouvement communal ne pouvait pas avoir en Normandie l'importance qu'il prit dès le début dans la France proprement dite, la Picardie, la Flandre et l'Artois. Les communes s'y multiplièrent dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, mais sous une forme particulière, qui ne pouvait porter ombrage au pouvoir ducal. La plupart des constitutions communales ont été établies par les ducs eux-mêmes, notamment par Henri II et Jean sans Terre, qui se sont placés surtout, pour émanciper leurs bourgeoisies, au point de vue de la défense du territoire<sup>1</sup>. Les communes normandes furent essentiellement, à leurs yeux, des villes vassales, militairement organisées, dont la fonction principale était de mettre obstacle à l'invasion de l'étranger et notamment du Français. Leur constitution fut copiée sur celle de Rouen. Or les chapitres précédents ont suffisamment édifié le lecteur sur le compte de la charte municipale appelée *Établissements de Rouen*. Il a vu en quoi cette charte était plus favorable qu'aucune autre au pouvoir seigneurial et comment elle n'attribuait, en réalité, aux villes qu'une demi-émancipation. Ainsi s'explique l'empressement que les souverains anglais mirent à la répandre dans leurs domaines même les plus éloignés. Lorsque Philippe Auguste s'empara des États continentaux des Plantagenets, il eut soin de conserver en Normandie, comme en Poitou et en Saintonge, une constitution municipale qui était infiniment moins gênante pour son pouvoir que celle des vieilles communes insurrectionnelles du Vermandois et de la Picardie.

Aucune assimilation n'est possible entre le comté de Champagne et le duché de Normandie, pour l'importance politique du fief, comme pour la puissance réelle de celui qui en était le chef. Cependant le mouvement communal paraît n'avoir produit, en Champagne, que des résultats, sinon insignifiants, au moins peu proportionnés avec la richesse et l'activité commerciale des villes de cette région. Elles étaient, comme on sait, les plus grands marchés du commerce français. À cet égard, la Champagne ressemblait à la Flandre ; mais la similitude ne s'étendit pas aux institutions urbaines. Par l'habile politique des comtes champenois, ou pour d'autres raisons qui nous échappent, la plupart des bourgeoisies de Champagne n'atteignirent pas le dernier degré de l'indépendance municipale. Les vraies communes, les cités absolument autonomes, n'y parurent qu'en petit nombre. Les historiens locaux et M. d'Arbois de Jubainville lui-même ont eu quelque peine à déterminer avec précision les caractères et l'extension du mouvement communal dans la province. Il n'est pas facile, en effet, de savoir au juste à quelle époque et dans quelles limites des villes comme Troyes, Meaux, Provins,, se trouvèrent pourvues de l'organisation des villes libres proprement dites. Il faut remarquer d'ailleurs que les évêchés puissants de la région, Reims, Châlons, Langres, étaient en dehors du fief champenois. Les villes qui y étaient comprises, n'ayant point à lutter contre une seigneurie ecclésiastique fortement constituée, n'eurent jamais en face d'elles que l'autorité des comtes et de leurs officiers.

Au contraire, dans d'autres provinces de la France capétienne, la féodalité ecclésiastique jouait un rôle prépondérant qui laissait dans l'ombre le haut baron

---

<sup>1</sup> Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, pp. 47, 107, 439.

laïque, chef nominal de la province. La politique suivie par celui-ci à l'égard des villes libres y revêtit donc un caractère particulier.

Le comté de Ponthieu, groupe féodal resserré entre les grands fiefs de Flandre, de Picardie et de Vermandois, peu important par lui-même, vu l'exiguïté de son territoire et le peu de grandes villes qui s'y trouvaient, est très intéressant à étudier au point de vue de l'histoire du tiers état. A la fin du XIIe siècle et au commencement du m<sup>e</sup>, les comtes de Ponthieu, après avoir accordé une commune à leur capitale, Abbeville, répandirent spontanément la même constitution municipale dans toute l'étendue de leur fief ; ils en dotèrent même, comme on l'a vu, les localités rurales les moins peuplées. Le besoin d'argent, l'espoir d'accroître la richesse des villes en étendant leurs libertés, peut-être même le désir de créer, comme l'avaient fait les ducs de Normandie, des centres militaires capables de défendre la province, ne suffirent pas à expliquer cette prodigalité d'institutions libres. Les comtes de Ponthieu ont agi évidemment sous l'empire de préoccupations d'un autre ordre. Il s'agissait aussi, pour eux, de soustraire les villes à la rapacité, aux exactions des châtelains locaux — c'est ce que dit expressément le comte Jean II, dans le préambule de la charte d'Abbeville —. Il leur fallait surtout contre-balancer l'influence inquiétante des chapitres et des abbayes avec lesquels ils se trouvaient en perpétuelle rivalité. Le Ponthieu fut en effet l'un des pays où la révolution communale eut, au plus haut degré, une couleur anti-ecclésiastique. Les textes laissent entrevoir que les comtes jouèrent un rôle important dans la constitution de la commune de Saint-Riquier, à ce point qu'ils furent spécialement visés dans une charte que nous avons citée et par laquelle l'abbé de Saint-Riquier essaya, avec l'aide du roi, de fixer une limite aux empiétements de la bourgeoisie. Un siècle après, la commune de Saint-Josse-sur-Mer était établie par suite d'un accord conclu entre le comte de Ponthieu et l'abbé de Saint-Josse, les deux suzerains de la localité. Mais les coseigneurs ne s'entendirent pas, et il est visible que, si le comte de Ponthieu avait bénévolement concédé à Saint-Dosse le régime communal, l'abbé n'y avait adhéré que parce qu'il ne pouvait faire autrement. Lui-même dit ingénument, dans un acte de 1205, que la commune fut créée à Saint-Josse **contre la volonté de l'Église**<sup>1</sup>. On peut supposer qu'à Saint-Valeri-sur-Somme et ailleurs, les comtes ne favorisèrent l'introduction du régime nouveau que pour satisfaire leurs rancunes contre les seigneuries locales.

Le même mobile, [joint au désir de combler le déficit de leur trésor, obéré par les frais de guerre et de croisade, et de se procurer des ressources en vendant aux villes leurs libertés], contribua sans doute à faire accepter aux ducs de Bourgogne les institutions communales, qu'ils répandirent dans toute leur province, après en avoir doté Dijon, leur capitale, dès [1183]. Bien que calquée sur celle de Soissons, la constitution des communes bourguignonnes était cependant moins favorable à l'indépendance des bourgeois. Ils n'y furent jamais aussi complètement maîtres d'eux-mêmes que sur la terre classique de la révolution urbaine. Les ducs conservèrent les droits essentiels de la souveraineté, tout en réussissant à ruiner le pouvoir des vassaux inférieurs, qui entravaient partout leur autorité. D'autre part, la Bourgogne était peut-être, de tous les grands fiefs, celui où l'Église, représentée par les grandes abbayes de Tournus, de Cluni, de Cîteaux, de Clairvaux, de Molesme, par les évêchés indépendants de Mâcon, de Châlon, d'Autun, effaçait le plus complètement le pouvoir laïque. Les ducs auraient eu intérêt à leur opposer des seigneuries

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry. *Mon. inéd.*, t. IV, p. 634.

populaires ; mais ce fut la force, non l'intention, qui leur fit défaut. Ils essayèrent de fonder une commune à Châtillon-sur-Seine, ville qu'ils disputaient aux évêques de Langres. L'opposition énergique de ces derniers ne leur permit pas d'atteindre le but.

C'est dans la maison des comtes de Nevers, au XIIe siècle, que l'historien trouve le type le plus achevé de ces barons qui embrassèrent la cause populaire non par amour du peuple, mais par esprit d'opposition, dans le seul espoir de nuire aux églises rivales.

La capitale ecclésiastique de ce groupe féodal était Auxerre, évêché important, siège de plusieurs grandes abbayes. Dès que les habitants de cette ville manifestèrent leur intention de se donner une organisation indépendante, le comte de Nevers, saisissant cette occasion de faire tort à l'évêque, les poussa à réclamer l'aide de la royauté et à proclamer la commune. Il fallut les plus grands efforts et d'importants sacrifices d'argent pour que l'évêque d'Auxerre réussit à parer le coup que la féodalité voulait lui porter. A la même époque, les comtes de Nevers usaient du même procédé sur un autre point de leur domaine. Le récit éloquent d'Augustin Thierry et les travaux critiques de MM. de Bastard et Chérest ont mis en pleine lumière leurs longs et violents démêlés avec l'abbaye de Vézelay et la part qu'ils prirent à la tentative insurrectionnelle des manants de cette ville, lieu de pèlerinage célèbre et marché des plus fréquentés. Contentons-nous de rappeler ici un des passages les plus caractéristiques de la chronique d'Hugue de Poitiers, le discours adressé par le comte de Nevers aux hommes de Vézelay :

Ô hommes très illustres, très célèbres par une grande sagesse, très vaillants par votre force' et très riches enfin des richesses que vous a acquises votre propre mérite, je m'afflige profondément de la misérable condition où vous êtes réduits. Possesseurs de beaucoup de biens en apparence, dans la réalité vous n'êtes en effet maîtres d'aucun ; bien plus, vous ne jouissez même, en aucune façon, de votre liberté naturelle. En voyant ces beaux domaines, ces superbes vignobles, ces grandes rivières, ces pâturages abondants, ces champs fertiles, ces forêts épaisses, ces arbres chargés de fruits, ces brillantes maisons, toutes ces choses enfin qui, par leur situation même, sont dans l'étendue de votre ressort, sans que cependant il vous soit donné aucune possibilité d'en jouir, je ne puis me défendre d'éprouver pour vous la plus tendre compassion. Si je m'arrête à ces pensées, je m'étonne grandement, et me demande ce qu'est devenue, ou plutôt à quel accès de lâcheté est tombée en vous cette vigueur jadis si renommée, avec laquelle vous mites à mort votre seigneur, l'abbé Artaud. C'était un homme qui ne manquait ni de sagesse ni d'autres bonnes qualités, et tout le mal qu'il voulait vous faire consistait en une nouvelle taille imposée à deux maisons. Aujourd'hui vous souffrez sans mot dire l'excessive dureté de cet étranger (l'abbé de Vézelay Pons de Montboissier), de cet Auvergnat, si arrogant dans ses propos et si bas clans sa conduite, qui se permet non seulement des exactions sur vos biens, mais encore des violences contre vos personnes.... Séparez-vous de cet homme et liez-vous à moi par un pacte réciproque : si vous y consentez, je prends l'engagement de vous affranchir désormais de toute exaction, de toute redevance illégitime, et de vous défendre contre les maux qui s'apprêtent à fondre sur vous.

N'est-il pas curieux de voir ce noble baron jouer, auprès des bourgeois de Vézelay, le rôle d'un démagogue de bas étage qui excite les hommes du peuple contre leur seigneur naturel et attise violemment les haines sociales ! Il faut



relire, à ce point de vue, l'histoire de la commune de Vézelay. Jamais la féodalité laïque n'identifia plus complètement sa cause avec celle de la bourgeoisie : nulle part n'apparaît avec plus d'évidence le dessein conçu par certains hauts seigneurs d'opposer les vilains aux clercs et de mettre à profit, pour la satisfaction de leurs intérêts et de leurs rancunes, l'explosion irrésistible des mécontentements et des aspirations populaires.



# L'ÉGLISE ET LE MOUVEMENT COMMUNAL

Hostilité constante témoignée aux communes par l'Église. — Rareté et insignifiance des exceptions. — Attitude du clergé inférieur. — Les curés laonnais en 1236. — Opinion des ecclésiastiques du xi<sup>e</sup> siècle sur les communes. — Le sermon de Jacques de Vitry. — Caractère violent de la répression ecclésiastique. — Comment l'Église empêcha la formation et le développement des gouvernements communaux. — Politique suivie par les papes à l'égard des communes.

L'Église a fait une guerre implacable aux communes ; si les circonstances l'ont obligée parfois à désarmer, elle est restée toujours méfiante, malveillante, à l'affût des occasions qui lui permettraient de reprendre l'offensive et de ressaisir les avantages perdus. Cette antipathie prononcée et constante que les seigneurs ecclésiastiques éprouvaient pour les libertés bourgeoises ne s'est pas seulement manifestée dans les faits, par l'âpreté même de la lutte et la cruauté des répressions : elle s'est accusée ouvertement, violemment, par la parole, dans la bouche même des chroniqueurs monastiques qui faisaient l'histoire, des évêques qui dénonçaient les tentatives populaires, des prédicateurs qui, du haut de la chaire, flétrissaient le régime communal.

Il y eut des exceptions à cette règle, mais moins nombreuses et moins probantes qu'on ne l'a dit. Certains historiens ont trop facilement jugé de l'attitude du clergé par celle de l'évêque du Mans et des prêtres des paroisses de cette ville, qu'on voit marcher avec croix et bannière, en tête de l'armée communale<sup>1</sup>, ou par celle de Geoffroi, évêque d'Amiens, qui, uni aux bourgeois contre les dominations laïques, contribua puissamment à la fondation de la commune dans sa cité. Ils ont invoqué l'exemple d'une ville, comme Metz, où le chapitre de la cathédrale, à la fin du xiie siècle, célébrait solennellement, toutes les semaines, une messe pour la conservation de la cité et une autre pour le salut du peuple<sup>2</sup>. Ils ont fait de l'évêque Baudri, qui accorda la commune de Noyon, vers 1108, un prélat particulièrement favorable aux aspirations populaires, et, de la ville de Noyon, le type de ces communes anciennes qui auraient dû leur régime privilégié à la gracieuse libéralité du clergé. Ils ont allégué enfin tous les préambules des chartes communales où se trouve formellement mentionnée la participation d'un évêque ou d'un abbé à la fondation de la ville libre.

Mais la question est de savoir (ce que les textes officiels ne disent pas) si cette participation du clergé local a été bénévole et volontaire, ou si elle ne fut pas un aveu d'impuissance devant le fait accompli. Il nous semble fort douteux qu'un abbé de Corbie, au début du XIIe siècle, ait établi sciemment et de son plein gré

---

<sup>1</sup> *Actus pontificum Cenomannis in orbe degentium*, dans les *Hist. de Fr.*, t. XII, p. 540 ; [éd. Busson et Ledru, p. 378].

<sup>2</sup> Wauters, *les Libertés communales*. t. II, p. 619.

la commune contre laquelle ses successeurs allaient soutenir une lutte opiniâtre de plus de deux cents ans. Qu'on prenne garde aussi à ne pas confondre la légende avec l'histoire. Des recherches récentes ont révoqué en doute la spontanéité de la faveur témoignée par l'évêque Baudri aux tentatives communalistes des Noyonnais. A Noyon même, ville pleine d'établissements religieux et paisible de mœurs, des troubles et des séditions coïncidèrent, s'il faut en croire certains indices, avec l'établissement du régime communal. On n'a en somme aucune raison d'attribuer à Baudri un tempérament débonnaire qu'on ne rencontre pas d'habitude chez les autres évêques ses contemporains<sup>1</sup>.

Quelques prélats, surpris par l'explosion de la force populaire, par la rapidité du mouvement d'insurrection, ont pu s'incliner devant les faits, accepter même de prêter serment au nouveau régime, et s'employer à le faire consacrer par l'approbation royale. Pour un petit nombre de seigneurs ecclésiastiques, que l'intérêt pécuniaire ou la contrainte paraissent avoir amenés à subir les conséquences de la révolution bourgeoise, combien d'autres ont préféré la lutte ? La persévérance et l'ardeur de leur opposition montrent clairement que l'Église considérait le maintien de ses droits comme incompatible avec le développement des libertés urbaines. D'ailleurs, les rares évêques et abbés qui se sont prêtés, au premier moment, à l'émancipation des bourgeoisies n'ont pas tardé à revenir sur les concessions faites et se sont retrouvés les ennemis les plus acharnés du régime qu'ils avaient d'abord accepté. Le clergé avait ses raisons, sans doute, pour ne point aimer le régime communal, mais l'hostilité qu'il lui témoigna ne peut être niée, en dépit des exceptions apparentes. Elle est le fait qui domine toute l'histoire de nos cités libres pendant la durée entière du moyen âge.

Les historiens n'ont pas remarqué que certains documents fournissent l'indice d'une division, d'une divergence d'opinion et de conduite, qui se serait manifestée, au sujet du mouvement communal, entre les diverses catégories de gens d'Église, et particulièrement entre le haut et le bas clergé. Au moyen âge, les simples curés des paroisses urbaines et rurales, souvent exploités et durement par les hauts seigneurs d'Église, archidiacres, chapitres, évêques et abbés, ne se montrèrent pas toujours disposés à partager les défiances et les rancunes de leurs chefs. L'attitude de ce clergé inférieur en face du mouvement communal n'a-t-elle pas été différente de celle de l'épiscopat ? A priori, il semble qu'on puisse répondre affirmativement ; mais les faits qu'on pourrait citer ne sont pas nombreux.

Lorsque les bourgeois de Laon firent, en 1110, une première tentative pour se constituer en commune, Guibert de Nogent laisse entrevoir que l'Église laonnaise ne fut pas tout entière hostile. Il dit expressément<sup>2</sup> qu'une partie du clergé et de la noblesse locale s'unit aux bourgeois par un lien d'association mutuelle, pendant une absence de l'évêque. Ces clercs et ces nobles, il est vrai, en poussant le peuple à faire la commune, ne songeaient qu'à se faire chèrement payer leur concours. Mais quel que fût le motif, il ressort nettement du récit de l'historien que la commune de Laon fut fondée avec l'aide d'une partie du clergé et dirigée contre l'évêque. *Celui-ci*, ajoute-t-il, fortement irrité contre les auteurs de cette nouveauté, *resta quelque temps sans entrer dans la cité*. Quel était ce clergé qui collabora ainsi avec la bourgeoisie ? Il est possible que le chapitre cathédral de Notre-Darne, souvent en rivalité et même en lutte ouverte avec

---

<sup>1</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*. p. 31-35.

<sup>2</sup> *Historiens de France*, t. XII, p. 250 ; [éd. Bourgin, p. 157].

l'évêque, fût entré momentanément dans la conjuration, car Guibert y comprend les archidiacres. Mais on ne se tromperait guère en supposant que le clergé des différentes paroisses de la ville y adhéra surtout avec empressement.

A Reims, au témoignage de Jean de Salisbury, pendant une certaine période de la lutte engagée entre l'archevêque Henri de France et la commune, une partie du clergé rémois fit cause commune avec la bourgeoisie contre la domination tyrannique de l'épiscopat.

Au siècle suivant, en 1236, il se passa, à Laon, un épisode qui tend à prouver que le clergé inférieur n'avait pas toujours pour la commune autant d'antipathie que les prélats. Le maire et les jurés de Laon avaient fait emprisonner trois hommes que le chapitre de Notre-Dame revendiquait pour sa justice. Ils refusèrent de céder et furent excommuniés par les chanoines. Ceux-ci envoyèrent la sentence d'anathème à tous les curés pour qu'ils la publiassent dans leurs paroisses. Les curés s'y refusèrent, soit qu'ils voulussent se conserver à tout prix la bienveillance de la municipalité, soit qu'à leurs yeux la sentence d'excommunication fût réellement injuste. Une telle résistance était chose rare au moyen âge. Le doyen du chapitre contraignit les curés récalcitrants à comparaître devant les chanoines assemblés. Là on les fit mettre à genoux ; on les condamna à donner satisfaction et à publier la sentence le dimanche suivant. Un de ces curés, celui de Saint-Michel, sentant plus profondément que les autres l'humiliation que le chapitre lui avait infligée, refusa de porter, selon l'usage, le texte de l'évangile à la procession des Rameaux. Pour ce fait, on le suspendit de ses fonctions, et comme il résista encore, il fut à son tour excommunié. Mais il ne tarda pas à trouver une occasion de vengeance. Quelques années après, les chanoines furent eux-mêmes excommuniés par des commissaires du Saint-Siège. Le curé de Saint-Michel entra dans l'église cathédrale pendant les vêpres, un cierge allumé à la main, et, prononçant à haute voix la sentence lancée contre le chapitre, renversa son cierge et l'éteignit, formalité qui accompagnait toujours l'anathème<sup>1</sup>.

Faut-il donc croire que le mouvement communal n'a pas eu contre lui l'unanimité de l'opinion ecclésiastique et que ceux des membres du clergé qui, par origine et par situation, touchaient de plus près au peuple, n'étaient point aussi opposés que les autres aux revendications populaires ? Dans l'état présent de la science, cette conclusion reste hypothétique. Ce qui est certain au contraire, c'est qu'il s'est produit, dans tous les rangs de l'Église, à toutes les époques du moyen âge, un concert de réprobation dont les échos ; bien qu'affaiblis, sont parvenus jusqu'à nous.

La première note de ce concert semble avoir été donnée par le célèbre Ive de Chartres. Dans la lettre qu'il adressa, en 1099, au doyen et aux chanoines de l'église de Beauvais<sup>2</sup>, Ive parle de la commune de Beauvais comme récemment fondée, mais il la traite de [conspiration turbulente](#) et affirme que l'évêque de Beauvais n'est nullement obligé de tenir compte du serment que se sont prêté les bourgeois, pas plus que de celui qu'il a prêté lui-même quand il a juré de respecter les coutumes de la cité. [De tels pactes, ajoute-t-il, n'engagent personne et sont nuls, parce qu'ils sont contraires aux lois canoniques et aux décisions des saints Pères.](#) Le mouvement communal fut donc condamné dès le début, comme contraire aux canons, par un évêque qui passait aux yeux de ses

---

<sup>1</sup> Melleville, *Histoire de Laon*, II, 216.

<sup>2</sup> *Historiens de France*, XV, 105.

contemporains, pour être un des représentants les plus autorisés de la science et de la religion.

Les hommes d'Église du XIIe siècle n'ont fait qu'appliquer le principe posé par Ivo de Chartres et endosser son opinion. Il suffit de citer : l'abbé Guibert de Nogent, à qui le seul nom de commune inspire une sainte horreur exprimée par ces mots : **Commune, nom nouveau, nom détestable**<sup>1</sup> ; l'historien des évêques du Mans, qui ne voit dans la commune **qu'une audacieuse conspiration** signalée par d'abominables excès<sup>2</sup> ; l'évêque de Châlons-sur-Marne, qui se réjouit de constater que la **fraternité frauduleuse** des bourgeois de sa cité n'a eu qu'une existence éphémère<sup>3</sup>. Pour l'Église, la commune n'est et ne peut être qu'une conspiration — c'est le mot partout employé —, une manifestation illégale, factieuse, tendant à détruire les bases mêmes de l'ordre social. L'évêque de Laon, Gaudri, après avoir successivement juré et abjuré la commune, en parle avec autant d'antipathie que de mépris. **Que peuvent faire ces gens-là**, dit-il à Guibert de Nogent, **que peuvent-ils faire avec leur turbulence ? Si Jean, mon nègre, saisissait par le nez le plus redoutable de ces bourgeois, il n'oserait même pas faire un grognement. Ce qu'ils appelaient hier leur commune, je les ai obligés à y renoncer, au moins tant que je vivrai.** L'évêque ne se doutait pas que ces manants craintifs allaient l'assassiner quelques jours après.

Quand on s'aperçut que l'audace des communiers pouvait aller jusque-là le clergé redoubla d'anathèmes. L'archevêque de Reims, Raoul le Vert, venant à Laon, en 1112, après la sanglante révolution, pour réconcilier, c'est-à-dire pour purifier l'Église, dirigea son sermon contre ces **exécrables communes** par lesquelles les serfs essayent, contre tout droit et toute justice, de rejeter violemment la domination de leur seigneur : **Serfs, a dit l'apôtre, soyez soumis en tous temps à vos maîtres. Et que les serfs ne viennent pas prendre comme prétexte la dureté ou la cupidité de leurs maîtres. Restez soumis, a dit l'apôtre, non seulement à ceux qui sont bons et modérés, mais même à ceux qui ne le sont pas. Les canons de l'Église déclarent anathèmes ceux qui poussent les serfs à ne point obéir, à user de subterfuges, à plus forte raison ceux qui leur enseignent la résistance ouverte. C'est pour cela qu'il est interdit d'admettre dans les rangs du clergé, à la prêtrise, et même à la vie monastique, celui qui est engagé dans les liens de la servitude : car les seigneurs ont toujours le droit, de ressaisir leurs serfs, même s'ils sont devenus clercs. Guibert de Nogent ajoute que ce sermon contre les communes n'a pas été prononcé dans cette seule circonstance : que l'archevêque de Reims a prêché maintes fois, sur ce thème, dans les assemblées royales et dans beaucoup d'autres réunions.**

Sermons et anathèmes n'empêchèrent pas les bourgeois de réaliser leur idéal. Les **conspirations factieuses** du début aboutirent à l'organisation d'un régime qui prit régulièrement sa place dans la société. Forcée de subir les communes et même d'entrer en rapports quotidiens avec leurs gouvernements, l'Église n'en resta pas moins hostile aux villes libres, qu'elle continua à traiter avec mépris, dans lesquelles elle affecta de ne voir qu'une réunion d'agités, dangereux pour leurs voisins, et d'usuriers malhonnêtes qui trafiquaient de tout avec impudence.

---

<sup>1</sup> *Historiens de France*, t. XII, p. 250 ; [éd. Bourgin, p. 156].

<sup>2</sup> *Historiens de France*, t. XII, p. 540 ; [éd. Busson et Ledru, p. 378].

<sup>3</sup> *Historiens de France*, t. XVI, p. 88.

Un chanoine de Cambrai, Lambert de Waterlos, qui écrivait à la fin du XIIe siècle, a fait, dans sa chronique, le procès de la commune de Cambrai<sup>1</sup>. Au début, dit-il, elle fut accueillie avec faveur, parce qu'elle avait été instituée par les hommes les plus considérés, des hommes dont la vie était juste, simple, intègre, et qui n'étaient point cupides. Chacun se contentait de ce qu'il avait : la justice et la concorde régnaient chez eux ; l'avarice y était chose rare. Le citoyen respectait le citoyen, le riche ne méprisait pas le pauvre ; ils avaient la plus grande répugnance pour les rixes, les discordes et les procès : ils ne rivalisaient que pour l'honneur et la justice. Quel changement a subi la commune, comment est-elle devenue tout à coup malhonnête, comment d'aussi beaux commencements ont-ils abouti à un tel état de perversité et de honte on ne le voit qu'un trop clairement. Les citoyens se sont engourdis peu à peu dans la prospérité ; ils se sont insurgés les uns contre les autres ; ils ont laissé impunis les crimes des scélérats ; chacun n'a plus songé qu'à s'enrichir par les moyens les moins honnêtes.... Peu à peu les grands se sont mis à opprimer les petits par le mensonge, le parjure et la force ouverte : droit, équité, honneur, ont disparu : la puissance même de la commune s'est évanouie.

Pour être moins sérieusement exprimée que celle de Lambert de Waterlos, l'opinion d'Étienne de Tournai sur les communes n'est pas moins caractéristique. On l'a souvent citée : Il y a en ce monde trois troupes criardes et une quatrième qu'on ne fait pas taire aisément : c'est une commune de manants qui veulent faire les seigneurs, des femmes qui se disputent, un troupeau de porcs qui grognent et des chanoines qui ne s'entendent pas. Nous nous moquons de la seconde ; nous méprisons la troisième, mais, Seigneur, délivrez-nous de la première et de la dernière !

Au XIIIe siècle, l'autorité ecclésiastique ne cessa pas de fulminer contre le régime communal. On l'attaquait jusque dans les conciles. Le synode de Paris de 1213 dénonça au mépris public ces *synagogues* — c'est-à-dire ces associations — que des usuriers et des exacteurs ont constituées dans presque toutes les cités, villes et villages de la France, appelées vulgairement communes, qui ont établi des usages diaboliques, contraires à l'organisation ecclésiastique et tendant au renversement presque complet de la juridiction de l'Église.

Le réquisitoire le plus virulent et le plus développé qui ait été prononcé contre les communes se trouve dans les sermons de Jacques de Vitry, successivement curé, chanoine, moine, évêque et cardinal sous le règne de saint Louis. Voici des extraits du deuxième sermon, adressé aux *Bourgeois*.

Ne sont-ce pas des cités de confusion, ces communautés ou plutôt ces conspirations, qui sont comme des fagots d'épines entrelacées, ces bourgeois vaniteux qui, se fiant sur leur multitude, oppriment leurs voisins et les assujettissent par la violence ? Si l'on force les voleurs et les usuriers à rendre gorge, comment ne devrait-on pas obliger à la restitution des droits volés ces communes brutales et empestées qui ne se bornent pas à accabler les nobles de leur voisinage, mais qui usurpent les droits de l'Église, détruisent et absorbent, par d'iniques constitutions, la liberté ecclésiastique, au mépris des plus saints canons ? Jamais on n'a permis aux laïques, si religieux qu'ils fussent, de s'attribuer les biens d'Église ; le devoir des laïques est d'obéir : ils n'ont pas le droit de commander. Comme l'excommunication a été prononcée contre ceux qui oppriment, par d'injustes décrets, la liberté ecclésiastique, qu'on juge du petit

---

<sup>1</sup> *Historiens de France*, XIII, 499-500.

nombre de ceux qui, dans ces cités de Babylone, échappent encore à l'anathème. Cette détestable race d'hommes court tout entière à sa perte : nuls parmi eux, ou bien peu, seront sauvés ; tous marchent à grands pas vers l'enfer. Comment, en effet, pourraient-ils jamais expier les iniquités et les violences dont ils se sont rendus coupables ?

Nous les voyons tous, brûlés déjà du feu d'enfer, aspirer à la perte de leurs voisins, détruire les cités et les autres communes qu'ils persécutent, et se réjouir de la mort d'autrui.... La plupart des communes se font une guerre acharnée : tous, hommes et femmes, sont heureux de la ruine de leurs ennemis.... On ne voit pas seulement les communiens attaquer leurs pareils ; mais ils s'en prennent encore aux étrangers et aux pèlerins, gens sans défense, qu'ils accablent de péages illicites et rançonnent de toutes façons.... La commune est comme le lion dont parle l'Écriture, qui déchire brutalement, et aussi comme le dragon qui se cache dans la mer et vous guette pour vous dévorer. C'est un animal dont la queue se termine en pointe pour nuire au voisin et à l'étranger, mais dont les têtes multiples se dressent l'une contre l'autre : car, dans la même commune, ils ne font que s'envier, se calomnier, se supplanter, se tromper, se harceler, s'écraser mutuellement. Au dehors la guerre, au dedans la terreur.... Mais ce qu'il y a pardessus tout de détestable dans ces Babylones modernes, c'est qu'il n'existe pas de communes où l'hérésie ne trouve ses auteurs, ses receleurs, ses défenseurs, ses croyants. Les uns, grassement payés par l'hérétique, le protègent par cupidité ; ils favorisent les ennemis de Dieu, les renégats de la foi, les traîtres au crucifix. Les autres adhèrent aux fausses doctrines, parce qu'elles leur permettent de ne point restituer le produit de leurs vols et de leur usure ; parce que la seule imposition des mains, sans qu'ils aient aucune satisfaction à donner, suffit à leur garantir le salut. Les efféminés et les luxurieux s'empressent d'accepter cette morale de lâcheté et d'énervement, que suivent de trop nombreux disciples<sup>1</sup>.

Dans le sermon adressé aux marchands et aux changeurs, Jacques de Vitry revient, avec vivacité, sur le reproche d'usure : Les bourgeois prêtent à usure l'argent de la commune ; mais leurs consciences sont tellement obscurcies qu'ils s'imaginent que l'ensemble des citoyens, que la commune seule est coupable ; et que chacun de ses membres, pris en particulier, est innocent. De là vient qu'au moment de la mort aucun d'eux ne fait pénitence et ne se confesse. Mais si la commune entière est damnée, comment les membres de la commune échapperaient-ils à la damnation ? Si la commune va en enfer, les communiens pourront-ils rester en dehors du gouffre qui les attend ?<sup>2</sup>

Dans cette violente apostrophe, la vérité côtoie l'exagération. On y trouve des reproches injustes ; mais il en est aussi de mérités. La diatribe est longue (encore l'avons-nous écourtée) ; mais il importait de la citer presque en entier. Elle nous apprend ce que l'Église pensait encore, au commencement du xiii<sup>e</sup> siècle, du régime communal et de ceux qui en bénéficiaient.

Telle est la théorie ecclésiastique sur les communes. L'histoire du moyen âge prouve surabondamment que les gens d'Église conformèrent, leurs actes à leur opinion. La guerre déclarée aux communes par le clergé : fut générale. Il serait impossible d'énumérer tous les points du territoire où l'on vit un évêque, un abbé, un chapitre en lutte avec les bourgeois des cités ou les paysans des

---

<sup>1</sup> Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, 58-62.

<sup>2</sup> Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, 62.



villages. La plupart de ces ; épisodes se ressemblent par le détail : du côté du peuple, les refus d'impôts et h.s émeutes ; du côté du seigneur ecclésiastique, l'excommunication, l'appel à la féodalité ou au roi. Des deux parts, usage alternatif de la violence et de la ruse ; cruauté dans l'attaque comme dans la répression, perpétuelles violations de la foi jurée.

Les évêques du moyen âge sont des barons qui ont la main rude, surtout quand il s'agit de combattre des serfs en révolte ou des bourgeois mutinés. La guerre de l'évêque de Cambrai et de ses bourgeois, qui se prolongea, avec des intermittences, pendant tout le moyen âge, du Xe siècle au XIVE, abonde en épisodes dramatiques. Il y eut des actes d'une sauvagerie sans exemple. Un évêque de Cambrai, irrité contre un bourgeois qui se refusait à lui révéler le nom de ceux qui avaient juré l'association communale, le fait battre de verges, lui fait arracher la langue, crever les yeux, ordonne enfin qu'on l'achève à coups d'épée. A la suite d'une autre révolte générale, l'évêque se présente devant sa ville avec une nombreuse armée d'Allemands et de Flamands, feint d'entrer en composition avec ses sujets, puis, la commune une fois dissoute, livre la ville à ses soldats. Les bourgeois de Cambrai, attaqués à l'improviste, sont massacrés dans les places, dans les rues, dans les églises ; les mieux traités sont ceux à qui l'on coupe les pieds et les mains, à qui l'un crève les yeux ou dont le front est marqué d'un fer rouge. A Beauvais, en 1305, l'évêque Simon de Nesle ne se contente pas d'excommunier les bourgeois : il introduit dans la ville des bandes armées qui blessent, tuent, pillent, incendient et ne respectent même pas les terres d'Eglise<sup>1</sup>. Le lecteur n'a pas oublié, sans doute, le belliqueux évêque de Laon, Roger de Rosoi, et le massacre de Comporté. L'archevêque de Reims, Henri de France, frère de Louis VII, est par excellence le type de ces prélats intransigeants, que les tentatives de la bourgeoisie mettent hors d'eux-mêmes, et qui aiment mieux voir leurs sujets exterminés qu'affranchis<sup>2</sup>.

S'il est des communes que la résistance du clergé local ne put empêcher de se fonder, de s'organiser et de vivre, d'autres (on l'a vu par l'exemple de Châteauneuf-de-Tours) s'épuisèrent vainement à revendiquer leur indépendance. La haine que le seigneur ecclésiastique portait aux institutions libres était aussi persistante et aussi active que l'amour du peuple pour la liberté : elle triompha souvent de toutes les révoltes. Les abbés de Vézelay ne mirent pas deux cents ans, comme les chanoines de Saint-Martin de Tours, à venir à bout des velléités communalistes de leurs bourgeois. Ils eurent cependant à repousser les attaques incessantes du haut baron de la localité, associé au peuple, et se virent fort mal soutenus par les évêques et les abbés de la région bourguignonne. A Reims, les archevêques finirent aussi par remporter l'avantage. Après avoir résisté avec acharnement, pendant la fin du XIIe siècle, les bourgeois acceptèrent de Guillaume de Champagne la célèbre charte de libertés de 1182, dans laquelle le mot de commune n'était pas une seule fois prononcé. Augustin Thierry pense que cette omission fut l'effet du hasard<sup>3</sup> ; nous avons quelque peine à le croire. Il est vrai que, si la cité rémoise ne put obtenir le titre de commune, elle en avait l'organisation, la turbulence et la force. Les archevêques expièrent amplement, par une lutte de plusieurs siècles, l'habileté de Guillaume aux Blanches-Mains.

---

<sup>1</sup> [Labande, *Histoire de Beauvais et de ses institutions*, p. 80 et suiv.] ; Giry, *Documents*, p. 161 et suiv.

<sup>2</sup> Aug. Thierry, *Lettre XX*, p. 356 et suiv.

<sup>3</sup> Aug. Thierry, *Lettre XX*, p. 359.

Il y eut des villes importantes et riches où l'hostilité de l'Église ne permit pas l'établissement du régime communal ; on peut juger par là de la force de résistance que les seigneuries ecclésiastiques opposèrent aux tentatives des populations rurales. On a vu que la plupart des communes établies par les paysans furent renversées aussitôt que fondées. S'il fallut plus de temps aux évêques de Laon pour venir à bout de celle des serfs du Laonnais, c'est que la cause de ces malheureux fut longtemps soutenue par la royauté.

Partout où l'Église fut impuissante à empêcher l'établissement définitif du régime communal, elle travailla avec persévérance à en entraver le fonctionnement, à en arrêter le développement et la propagande. Certaines communes, comme Beauvais, réussirent à traverser tout le moyen âge, en dépit de leurs démêlés quotidiens avec les seigneuries ecclésiastiques. D'autres, comme Corbie et Laon, tombèrent, au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, victimes de l'hostilité du clergé local. Ailleurs, la malveillance de l'Église ne fut que la cause indirecte de la disparition des institutions communales. Les différends des communes avec l'évêque ou le chapitre aboutissaient à des procès en cour du roi. Les bourgeois furent souvent condamnés, de ce fait, à des amendes que leur mauvaise organisation financière ne leur permettait pas de payer intégralement. De là le déficit, et, même, sur certains points, la suppression du régime communal. Des communes comme celle de Noyon, après avoir joui d'une indépendance réelle et traité d'égal à égal avec la seigneurie ecclésiastique, pendant le premier siècle de leur existence, ont fini, tout en conservant leur titre de ville libre, par retomber en réalité sous la domination de l'évêque<sup>1</sup>.

Les succès remportés par l'Église dans sa lutte contre les libertés bourgeoises et principalement contre les institutions communales, objet de son antipathie particulière, ne sont pas dus uniquement à l'habileté ou à la constance des prélats. La tâche du clergé aurait été infiniment moins aisée s'il n'avait été soutenu, dans son œuvre de réaction, par les deux puissances générales de l'époque celle du roi pour le temporel, celle du pape pour le spirituel.

Les chefs de l'Église ne pouvaient que partager l'opinion qui avait cours, parmi les clercs, sur le caractère odieux du nouveau régime urbain et sur les conséquences qu'entraînait l'établissement des libertés municipales. On vit donc les papes déployer leurs efforts pour défendre évêques et abbés contre les tentatives communalistes, exciter les rois à prendre les armes, excommunier eux-mêmes les bourgeois.

A l'apparition de la commune de Reims, en 1139, le pape Innocent II menace de l'anathème ecclésiastique ceux qui veulent introduire dans la cité les institutions nouvelles<sup>2</sup>. Il pousse Louis VII à user de la force pour châtier les bourgeois rebelles. Puisque Dieu a voulu, lui dit-il, que tu fusses élu et sacré roi pour défendre son épouse, c'est-à-dire la sainte Église rachetée de son propre sang, et maintenir ses libertés sans atteintes, nous te mandons, par cette lettre apostolique, et t'enjoignons, pour la rémission de tes péchés, de dissiper, par ta puissance royale, les coupables associations des Rémois, qu'ils nomment compagnies, et de ramener l'Église et la ville en l'état et liberté où elles étaient au temps de ton père d'excellente mémoire<sup>3</sup>. Dès lors l'exemple est donné. La

---

<sup>1</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, pp. 40. 102.

<sup>2</sup> Varin, *Archives administrative de Reims*, t. I, p. 300.

<sup>3</sup> *Historiens de France*, t. XV, p. 394.

cour de Rome ne cessera d'intervenir dans les démêlés du clergé avec les bourgeois rebelles et condamnera impitoyablement les revendications populaires.

Eugène III engage Louis VII à révoquer la charte communale qu'il a accordée aux bourgeois de Paris, et invite la commune de Douai à obéir à son évêque. Adrien IV écrit au roi de France qu'il doit contraindre les bourgeois de Vézelay à abjurer la commune qu'ils ont établie et à rentrer sous la sujétion de leur abbé. Il lui enjoint d'exercer sur les auteurs de ces troubles une telle vindicte que leur postérité n'ose plus dorénavant lever la tête contre son seigneur ni commettre un pareil attentat contre le sanctuaire de Dieu. Lucius III abolit la conjuration, des habitants de Châteauneuf. Innocent III excommunie les bourgeois de Saint-Orner qui inquiétaient l'abbaye de Saint-Bertin. Grégoire IX s'élève avec indignation contre les bourgeois de Reims, qui dit-il, n'ont point rougi de s'insurger en ennemis contre leurs parents, foulant aux pieds, d'une manière damnable, leur mère, l'Église de Reims, et, après avoir chassé leur père, l'archevêque, s'approprient son héritage, en quoi ils ont outrepassé la férocité des vipères. Il mande au clergé de Reims de publier solennellement, les jours de dimanche et de fête, cloches sonnantes et flambeaux allumés, la sentence d'excommunication prononcée contre les bourgeois. Tant que ceux-ci persisteront à demeurer sous le coup de l'anathème, leurs revenus, créances et autres biens, dans les foires et partout où on pourra les saisir, nonobstant toute foi donnée et tout engagement pris par leur débiteur, seront séquestrés par l'autorité ecclésiastique. — S'il en est besoin, ajoute-t-il en s'adressant aux clercs, vous requerez, pour réprimer leur obstination, le secours du bras séculier. Le même pape, quelques années plus tard, excommunie les bourgeois de Corbie.

Le fougueux Boniface VIII n'eut garde de manquer, dans les circonstances analogues, à la tradition de ses prédécesseurs. En 1295, à la suite du démêlé survenu entre le chapitre de Laon et les bourgeois, il engagea Philippe le Bel à venger d'une manière éclatante l'injure de l'Église laonnaise, non seulement en punissant les rebelles dans leurs corps et dans leurs biens, mais en abolissant cette constitution de la cité qui permettait aux bourgeois de commettre de pareils excès au cri de : *Commune ! commune !*<sup>1</sup> Il alla jusqu'à rappeler — ce qui était remonter un peu loin — le crime commis, deux cents ans auparavant, par les ancêtres des bourgeois actuels, ces meurtriers sacrilèges qui avaient scellé du sang d'un évêque la fondation de la commune de Laon.

On pourrait multiplier ces exemples. Ils suffisent à prouver que la cour de Rome accueillit le plus souvent avec défaveur les soulèvements et les revendications de la bourgeoisie. Cependant on ne peut dire que l'hostilité des papes se soit manifestée d'une manière continue et qu'ils aient toujours cherché avec empressement les occasions de sévir contre la société populaire. La souplesse de la politique romaine ne comporta jamais l'application absolue des principes. On vit des souverains pontifes, sinon donner ouvertement tort au clergé local, ce qui était difficile, du moins résister à son appel et soutenir même, quelque temps, la cause des gens de commune. Le pape Alexandre III, en 1164, paraît avoir protégé les bourgeois de Châteauneuf de Tours contre le chapitre de Saint-Martin<sup>2</sup>. En 1185, le pape Lucius III défendit au chapitre de Noyon de lancer l'interdit sur la ville, ce qui arrivait toutes les fois que les chanoines se

---

<sup>1</sup> Giry, *Documents, etc.*, 146-147.

<sup>2</sup> Giry, *les Établissements de Rouen*, I, 192-193.

prétendaient lésés par la commune. Dans leurs démêlés avec les seigneurs ecclésiastiques, les bourgeois ne craignaient pas toujours de faire appel à la justice pontificale. Ainsi agirent les communiens de Laon en 1214. Les bourgeois de la Rochelle obtinrent du pape Honorius III la réforme d'une certaine coutume en matière matrimoniale. Un autre pape, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, confia à l'évêque d'Arras la conservation des privilèges du maire et des échevins de la ville de Laon.

De tels faits sont exceptionnels et ne prouvent rien contre les habitudes constantes de la curie romaine, attestées par tant de documents et de bulles pontificales hostiles aux communes. Les anathèmes lancés par Boniface VIII et par ses prédécesseurs contre les libertés urbaines restèrent dans la mémoire des peuples. Lorsque en 1303 Philippe le Bel engagea, contre la papauté, cette lutte redoutable qui pouvait compromettre à tout jamais son trône et sa dynastie, et fit solennellement appel à la nation, les communes ne furent pas les moins empressées à se serrer autour du souverain. On possède encore les lettres par lesquelles les communes de Laon et de Beauvais déclarèrent en appeler au futur concile et reconnaître les accusations dont les légistes royaux chargeaient le représentant de la chrétienté<sup>1</sup>. Les bourgeois se vengeaient ainsi de la haine que leur portait l'Église et des répressions sanglantes auxquelles son chef s'était plus d'une fois associé.

---

<sup>1</sup> Giry, *Documents*, 159-160.

# LES EXCÈS DES GENS DE COMMUNE

Actes agressifs des communes. — Les démêlés relatifs à l'impôt. — Les conflits de juridiction. — Émeutes de Beauvais, de Noyon, de Laon, de Tournai. — Les amendes honorables. — Excès irréguliers commis par les gens de la commune. — L'abbaye de Saint-Valeri bloquée par les bourgeois. — La procession sacrilège de Saint-Riquier. — Conclusion.

A l'esprit d'hostilité systématique qui anima le clergé dans ses démêlés avec les bourgeois, correspondent les sentiments tout aussi malveillants qui inspiraient l'autre partie belligérante. On va voir que l'animosité des clercs n'était pas sans quelque fondement.

La commune une fois constituée et organisée, il était dans la nature des choses que la puissance populaire ne respectât pas toujours les limites que lui avaient assignées, au début, la volonté du seigneur et les stipulations mêmes de la charte communale. L'homme est enclin à exercer ses droits avec exagération ; il y songe d'ordinaire plus qu'à ses devoirs. En outre, la liberté est chose contagieuse : on peut malaisément lui faire sa part. Comment obtenir de ces populations du moyen âge, déprimées et aigries par une servitude plusieurs fois séculaire, qu'elles fussent assez raisonnables pour ne point abuser de leur première victoire, pour se contenter de demi-concessions, pour ne pas chercher à briser les entraves maintenues par le contrat de commune ? Pouvaient-elles facilement pratiquer cette sagesse égoïste de garder pour elles l'indépendance conquise et n'être point tentées d'en faire bénéficier le voisin ?

Les gens de commune, une fois leur droit établi, essayèrent de restreindre celui de leurs adversaires et d'agrandir constamment la brèche qu'ils avaient réussi à pratiquer dans la forteresse seigneuriale. Leurs empiétements et la propagande à laquelle ils ne cessèrent de se livrer, leur aliénèrent pour toujours ceux-là même qui, au début, avaient prêté leur concours à l'établissement des institutions libres.

Les communiers du Mans paraissent avoir abusé, dès l'origine, du pouvoir nouveau qu'ils avaient conquis par l'insurrection. Les chroniqueurs les accusent de condamner leurs ennemis sans jugement ; de se montrer cruels dans leurs exécutions ; de pousser la turbulence jusqu'à faire la guerre en tout temps, même en carême<sup>1</sup>. A peine la commune de Saint-Riquier eut-elle été fondée, par l'intermédiaire du roi de France et avec le consentement, plus ou moins volontaire, de l'abbé de Saint-Riquier, que les usurpations commencèrent. Les bourgeois voulaient soumettre les sujets de l'abbaye aux impôts et aux corvées de la commune ; ils empêchaient l'abbé de lever sur les membres du corps

---

<sup>1</sup> *Actus pontif. Cenomann.*, dans les *Hist. de Fr.*, t. XII, p. 540 ; [éd. Basson et Ledru, p. 578].

communal certaines contributions qui étaient de règle ; ils attiraient dans leur association les paysans des environs ; ils se croyaient autorisés à tenir leurs réunions dans l'église et à disposer des cloches sans l'autorisation de l'abbé. Celui-ci réclama vivement l'aide du roi, de France, qui fut obligé d'intervenir et de rappeler les gens de Saint-Riquier à la stricte obligation du pacte communal<sup>1</sup>. A Soissons, les bourgeois, non contents de diminuer le pouvoir épiscopal par leur propagande, s'approprièrent le promenoir et le palais du prélat pour y tenir leurs réunions et y enfermer leurs prisonniers.

Il est vrai qu'on ne connaît ces faits que par les plaintes mêmes du clergé qui en était victime, par les actes d'accusation dressés contre les communes, par les récits naturellement passionnés des chroniqueurs monastiques. Nous ignorons ce que les bourgeois ont pu répondre aux réquisitoires des clercs. Mais bien que, de la part de ceux-ci, l'exagération soit probable, tout porte à croire cependant que les griefs des seigneurs d'Église n'étaient pas imaginaires. Si les choses se passaient ainsi au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, alors que la puissance populaire était encore mal affermie, on devine que les empiétements et la propagande n'ont pas dû cesser, dans la période postérieure, quand les cités libres se furent assises et définitivement organisées. Les propriétés et les droits de la bourgeoisie ne s'accrurent pas toujours par les moyens légaux.

La plupart des démêlés qui mirent aux prises les magistratures communales avec les évêques, les chapitres ou les abbayes, eurent partout la même origine. Ils étaient relatifs à la justice et à l'impôt.

Les bourgeois tendaient visiblement à soumettre à la taille communale les privilégiés et surtout les gens d'Église qui habitaient la ville. Ils voulaient les obliger à supporter leur part des dépenses d'intérêt commun. En ce point, la raison et la logique étaient pour eux ; mais si l'on se place au moyen âge et qu'on tienne compte de l'opinion du temps, qui admettait et consacrait le privilège clérical, il faut reconnaître qu'ils allaient au delà de leur droit. Dans la pratique, ils n'ont guère réussi qu'à atteindre financièrement les faux clercs ou les clercs marchands, ainsi que les officiers et la domesticité des véritables ecclésiastiques. Le privilège de clergie fut cause qu'en 1209 les habitants de Metz se portèrent à des voies de fait sur plusieurs dignitaires ecclésiastiques et que l'interdit frappa la cité entière. Vers la même époque, les bourgeois de Verdun ayant contraint le clergé à payer l'impôt, leur évêque les quitta, rassembla des troupes, et, après avoir assiégé la ville, y rétablit violemment son autorité.

Les conflits de juridiction sont ceux qui ont engendré, entre clercs et bourgeois, les haines les plus persévérantes et les plus graves discordes. La commune ne respectait pas, autant qu'elle l'aurait dû, les nombreuses justices privées qui formaient comme autant d'enclaves gênantes dans son propre ressort. Comment supporter que les territoires des chapitres et des abbayes constituassent, dans chaque cité, de véritables lieux d'asile où les ennemis des institutions communales et les malfaiteurs de toute espèce trouvaient un refuge assuré ? D'autre part, les vassaux, les sujets, les sergents, les domestiques des clercs prétendaient ne relever, connue leurs maîtres, que de la juridiction ecclésiastique. Ces exigences conduisirent les magistrats des communes à violer plu d'une fois les limites des territoires d'Église pour mettre la main sur un coupable. Peu soucieux des réclamations des clercs, ils n'hésitaient pas à juger, à

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, VI, p. 578-579.

condamner et même à exécuter sur-le-champ celui qu'ils avaient saisi dans ces conditions.

En 1222, à Noyon, un serviteur du chapitre de Notre-Dame est arrêté par les magistrats municipaux dans le cimetière même de Notre-Dame et jeté dans les prisons de la ville. Le chapitre essaye vainement de se faire remettre le prisonnier, lance l'interdit sur la ville et excommunie personnellement le maire et les jurés. Les bourgeois se rassemblent tumultueusement aux cris de *Commune ! Commune !* et envahissent de force les bâtiments claustraux. Les portes de la cathédrale furent forcées pendant la célébration des offices, et le peuple, pénétrant en masse dans l'église, maltraita tous ceux qu'il y rencontra, entre autres l'official, dont la robe fut déchirée. Bientôt les violences ne firent qu'augmenter : on brisa les portes de la cathédrale, et le doyen du chapitre fut grièvement frappé. Pendant la nuit, les bourgeois, de plus en plus furieux, scièrent les portes de sa maison ; des pierres furent même jetées contre l'église. Un chanoine, nommé André, fut aussi l'objet de mauvais traitements. Il n'est pas jusqu'aux gardiens de l'église qui ne furent provoqués et accablés de menaces. Les chanoines ne pouvaient plus circuler dans la ville sans être hués et insultés par le peuple, qui les poursuivait dans les rues<sup>1</sup>. Pour apaiser l'émeute, il fallut que Philippe Auguste vînt à Noyon.

Une affaire toute semblable passionna les esprits dans la commune de Beauvais, en 1257. Un sujet du chapitre de Saint-Pierre ayant frappé un homme de la commune, le maire et les pairs de la ville exigèrent que le coupable fût livré à la justice municipale. Le chapitre s'y refusa. La municipalité, plus pacifique qu'à Noyon, porta le démêlé devant la cour du roi, qui donna raison aux chanoines<sup>2</sup>.

A Tournai, en 1227, le droit d'asile avait été plus particulièrement mis en cause. Un meurtrier, nommé Jacques le Clerc, s'était réfugié dans le cloître de Notre-Dame. Les prévôts et les jurés demandèrent qu'il leur fût livré. Sur le refus des chanoines, qui alléguèrent l'inviolabilité de l'enceinte claustrale, la municipalité le fit enlever de force, condamner à mort et exécuter. L'évêque de Tournai, pris comme arbitre du conflit, se prononça pour le droit du chapitre. Il soutint que lorsqu'un criminel se réfugiait dans un lieu consacré, tout ce que pouvait faire la commune, c'était d'en garder les alentours, jusqu'au moment où arriverait le délégué du clergé qui était chargé d'arrêter le coupable et de le livrer à la justice ecclésiastique<sup>3</sup>.

En 1294, à Laon, deux nobles menacés par la justice municipale pour avoir frappé un bourgeois sont poursuivis par le peuple, et se sauvent à grand-peine jusque dans la cathédrale, où ils demandent asile au chapitre. Un chanoine, parent de l'un d'eux, les fit monter dans l'une des tours, où il les enferma en attendant la nuit, dans l'espérance qu'on pourrait alors les faire évader. Cependant la multitude avait envahi l'église et délibérait sur les moyens à employer pour les faire sortir, leur promettant qu'il ne leur serait fait aucun mal : sur leur refus, des gardes furent placés près des portes de leur asile, afin d'empêcher une évasion nocturne, et l'on attendit le jour. Le lendemain, sur les neuf heures du matin, le tocsin sonne, les portes de la ville sont fermées et tous les habitants s'assemblent en armes. Bientôt la foule entre en tumulte dans la cathédrale, sans être arrêtée par le service religieux qu'on y célébrait en ce

---

<sup>1</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, 38.

<sup>2</sup> Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, IV, 397.

<sup>3</sup> Wauters, *les Libertés communales*, 604-605.

moment : elle brise les portes de la tour, se saisit des deux nobles, les arrache violemment de leur asile avec le chanoine qui les avait recueillis, aux cris redoublés de *Commune ! Commune !* On les traîne ensuite, par les pieds et par les cheveux, dans les rues et sur les places, jusqu'à la maison du bourgeois qui avait été victime de leur brutalité. Arrivée là la foule exaspérée les frappe à coups de poing, de bâton, de hache et de pic, malgré l'intervention du doyen de l'archidiacre et du bailli du roi ; enfin on les jette dans la prison municipale, où l'un d'eux ne tarda pas à succomber des suites de ses blessures<sup>1</sup>.

Émeutes ou procès, tel était le résultat ordinaire de ces conflits de juridiction, qui, à peine apaisés, renaissaient sans cesse plus aigus. Dans la violence de la lutte, le peuple ne se livrait pas seulement à des voies de fait sur la personne des clercs : il employait, pour se venger ou pour contraindre ses adversaires à capituler, des procédés d'une nature singulière. Organisant autour d'eux une sorte de grève alimentaire, il les affamait. Tous les habitants de la ville, ou du moins tous les membres de la commune, s'engageaient à ne rien vendre, à quelque prix que ce fût, aux clercs et à leurs sergents. Ainsi agirent les bourgeois de Beauvais, en 1179, et ceux de Reims, en 1235. Vers la même époque, le maire et les échevins d'Arras, en lutte avec leur évêque et leurs chanoines, les prirent également par la famine. Les bourgeois, du reste, n'avaient pas inventé ce moyen ingénieux. Un évêque de Beauvais mit sa propre cité en état de blocus et interdit aux localités voisines d'apporter des vivres aux bourgeois de la commune, avec lesquels il se trouvait en guerre déclarée. L'abbé de Vézelay fit de même pour venir à bout de ses vilains. Clercs et bourgeois n'avaient rien à se reprocher.

La question vitale du maintien ou du retrait de la commune donna lieu à des troubles autrement graves. On sait que le refus du clergé d'autoriser l'établissement du régime communal eut pour conséquence, sur certains points, l'assassinat de l'évêque ou de l'abbé, c'est-à-dire, dans l'opinion des contemporains, le plus monstrueux des attentats. Il suffit, de rappeler le massacre de l'évêque de Laon, en 1112, et celui de l'abbé de Saint-Pierre le Vif, en 1149. Peu s'en fallut qu'en 1305 les bourgeois de Châteauneuf-de-Tours, à qui le chapitre de Saint-Martin de Tours refusait la commune, n'en vinsent à de pareilles extrémités. Ils assaillirent le cloître où se réfugièrent le doyen, les chanoines, les clercs et tous les familiers du chapitre. L'une des portes fut incendiée, les autres forcées ; les insurgés lé parcoururent, blessèrent à mort un clerc, tuèrent un chanoine et un écuyer ; poursuivirent un vicaire l'épée nue, forcèrent les prisons du chapitre. Ils assaillirent à coups de pierres leurs adversaires qui fuyaient dans l'église et dans la salle capitulaire, où ils les tinrent bloqués pendant plusieurs jours , empêchant quiconque de leur faire passer des vivres ou de leur rendre tout autre service, dans l'espoir de les réduire par la famine<sup>2</sup>.

La répression sanglante qui suivait de près ces crimes politiques, au lieu de calmer les passions populaires, ne servait qu'à les exciter. Les haines et les rancunes restaient perpétuellement avivées. Mme pour des faits d'une gravité moindre, la pénitence et les amendes imposées aux communes par les tribunaux ecclésiastiques, par la cour du roi, ou par une juridiction d'arbitrage, étaient souvent hors de proportion avec la faute commise. Les bourgeois subissaient la

---

<sup>1</sup> Melleville, *Histoire de Laon*, II, 219.

<sup>2</sup> Giry, *Etablissements de Rouen*, I, 206.



peine, mais gardaient au fond du cœur le souvenir de l'humiliation. Ils n'attendaient que l'occasion de se venger par une nouvelle émeute et un redoublement de violences.

En 1216, les gens de la commune de Nieuport, près de Dunkerque, étaient en conflit avec les chanoines de Sainte-Walburge, de Furnes, au sujet de la dîme sur les poissons. Les délégués du chapitre s'étant présentés pour la recevoir, la populace se jeta sur eux, tua deux prêtres et blessa grièvement un clerc. Excommuniée par l'autorité ecclésiastique, elle finit par rentrer en grâce auprès de l'Église, mais à quel prix ? Les plus coupables, au nombre de vingt-cinq, échevins ou simples habitants, devaient, dans l'année, faire le voyage d'outre-mer et ne revenir qu'au bout d'un an, après avoir assisté, à leurs frais, à des processions en vingt-six églises différentes, sans autres vêtements que leurs caleçons, les pieds nus, et portant des verges avec lesquelles on leur donnait la discipline. Cent autres personnes, parmi les notables, étaient tenues d'assister également à ces processions. La commune dut bâtir trois chapelles, donner 50 livres à un couvent de religieuses, indemniser les parents des prêtres tués, comme s'ils eussent appartenu à la noblesse, indemniser aussi le prêtre blessé, construire, au profit du comte de Flandre, une forteresse du prix de 1000 livres pour empêcher de nouveaux troubles ; donner enfin au comte de Flandre 40 livres tous les ans, le jour commémoratif de l'assassinat<sup>1</sup>.

La sentence rendue en 1227 contre les gens de Tournai, par leur évêque, décrétait les peines suivantes : Tous les bourgeois, pieds nus, les prévôts et les jurés en chemise et les autres magistrats de la commune en vêtement de laine, étaient condamnés à se rendre à la tombe de celui qu'ils avaient fait mettre à mort. Là les prévôts et les jurés devaient déterrer le corps de leurs propres mains et le porter jusqu'à l'endroit fixé pour la sépulture définitive. A cet endroit on proclamerait à haute voix que la commune n'avait aucune juridiction sur le clergé. Les magistrats étaient tenus ensuite d'abattre la potence municipale et d'en porter les débris jusqu'au marché, où on les brûlerait. Puis, prévôts, jurés et chefs des corporations d'arts et métiers devaient se rendre en pèlerinage à Cambrai, Lille, Bruges et Gand, si l'évêque le jugeait convenable. En outre la commune était condamnée à donner 300 livres pour bâtir une maison et une chapelle destinées aux prêtres en retraite.

Une pareille sentence comportait des formalités trop humiliantes pour que la commune de Tournai pût s'y soumettre. Elle les racheta moyennant une forte somme payée à l'évêque. Mais il n'a pas tenu aux clercs que ces stipulations exorbitantes ne fussent exécutées. On sait, par l'histoire de la commune de Laon, au XIII<sup>e</sup> siècle, que des pénitences presque aussi onéreuses furent réellement acceptées et accomplies par les bourgeois. Ce n'étaient pas toujours les tribunaux ecclésiastiques qui faisaient expier aux communes les excès commis sur le clergé. La cour du roi se montrait aussi rigoureuse dans ses arrêts.

L'Église avait le droit de se défendre, mais elle en usa trop souvent d'une manière impolitique : au lieu de se ramener les esprits, elle acheva de se les aliéner. La lutte engagée avec le clergé prit, en plus d'une circonstance, un caractère non seulement anticlérical, mais antireligieux. Le peuple, excité, exaspéré, ne se contentait pas toujours de violer les territoires ecclésiastiques, de blesser ou tuer les prêtres et les moines qui lui résistaient. Il alla — chose plus inquiétante — jusqu'à tourner en ridicule ce qui était, en temps normal,

---

<sup>1</sup> Wauters, *les Libertés communales*, 571.

l'objet de sa vénération ou de sa terreur superstitieuse. Ses fureurs ne s'arrêtèrent pas devant le sacrilège. Il se passa même, en plein XIIe siècle, des faits qui étonnent ceux qui connaissent le moyen âge, les idées, les croyances et les préjugés de ce temps.

L'histoire de la commune de Vézelay offre, à cet égard, des particularités déjà dignes de remarque. On y voit les bourgeois, frappés de l'anathème ecclésiastique, se familiariser avec l'excommunication. L'un d'entre eux étant mort pendant la guerre sans merci que se faisaient la commune et l'abbé de Vézelay, ses concitoyens l'enterrèrent sans l'assistance d'aucun prêtre, et suivirent le corps jusqu'au cimetière, portant eux-mêmes la croix et chantant l'office des trépassés. Dans l'émeute qui eut lieu à Beauvais, en 1305, les communiens, après avoir pillé le palais de l'évêque, pénétrèrent dans les chapelles, y brisèrent les portes, serrures, fenêtres et vitraux, emportèrent les calices, les livres, les ornements bénits, et s'amusèrent à souiller le lieu saint<sup>1</sup>. A Cambrai, la populace en était arrivée à poursuivre de ses huées les prêtres, moines et frères convers, toutes les fois qu'elle en rencontrait<sup>2</sup>.

Dans cet ordre de faits, les épisodes les plus caractéristiques se passèrent à Corbie, à Saint-Valeri-sur-Somme et à Saint-Riquier.

En 1238, la lutte entre les Corbéiens et leur abbé arrivait à l'état aigu. Le maire et les jurés maltraitèrent et jetèrent en prison des sergents de l'abbaye. Puis, à la tête d'une partie de la commune, ils entrèrent de force dans le monastère, pénétrèrent jusqu'aux appartements de l'abbé et ne craignirent pas de se porter à des voies de fait sur sa personne. Un bourgeois étant mort intestat et excommunié, ses biens avaient été placés sous le séquestre et confiés à la garde de plusieurs religieux. Ces religieux furent frappés et expulsés par les émeutiers. C'est en vain que l'abbé, pour se défendre, jeta l'interdit sur la ville. Les bourgeois refusèrent de s'y soumettre, s'emparèrent du cimetière abbatial, et, peu soucieux des prohibitions canoniques, y enterrèrent ceux d'entre eux qui mouraient en état d'excommunication<sup>3</sup>.

A Saint-Valeri, l'état de guerre entre la municipalité et l'abbaye était permanent. Le maire et les jurés avaient été, deux fois déjà excommuniés par l'abbé, en raison des voies de fait dont ils s'étaient rendus coupables à l'égard des moines et des personnes placées sous la sauvegarde de l'abbaye. Au lieu de donner satisfaction à l'autorité ecclésiastique, les magistrats municipaux en vinrent à la révolte ouverte. Ils jetèrent en prison les sergents de l'abbaye et soumirent cette abbaye elle-même à un blocus rigoureux. Les moines, afin de faire lever ce blocus, sortirent processionnellement, avec l'eucharistie et le saint chrême, pour se rendre à l'église Saint-Martin, où ils pensaient être plus en sûreté. Sans se laisser intimider par cet appareil religieux, les magistrats tirent sonner la cloche communale, se jetèrent sur la procession, l'attaquèrent à coups d'épée et de bâton et obligèrent les moines à se réfugier dans le presbytère de l'église Saint-Martin. Ils en barricadèrent extérieurement les portes et les fenêtres, et tinrent les moines prisonniers durant trois jours, sans leur donner à manger ni à boire. Pendant ce temps, ils organisaient, autour de l'église, une procession dérisoire, déguisés en dignitaires du clergé, vociférant et aspergeant, comme avec de l'eau

---

<sup>1</sup> [Labande, *Histoire de Beauvais*, p. 80-81].

<sup>2</sup> Wauters, *les Libertés communales*, p. 599. [Cf. Dubrulle, *Cambrai à la fin du moyen âge* (1904), *passim*.]

<sup>3</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, t. III, p. 442.

bénite, tout ce qui se trouvait sur leur passage. Non contents de ce sacrilège, ils brûlèrent les portés de l'église et jetèrent dans le feu l'image de la Vierge et celle de saint Jean-Baptiste. Peu de temps après, un enfant de la commune étant mort, deux jurés excommuniés, après avoir pris ironiquement le titre de prieur et de prévôt, s'affublèrent d'étoiles de paille et donnèrent la sépulture au corps, en parodiant les cérémonies de l'Église<sup>1</sup>.

Des manifestations encore plus singulières se produisirent, trente ans plus tard, dans la commune de Saint-Riquier : Chaque année, pendant la fête dite du Lendit, les moines de l'abbaye parcouraient processionnellement la ville, avec les reliques de leur fondateur et celles de saint Vigor. Le jour de l'ouverture du Lendit de l'année 12641 des bourgeois de Saint-Riquier prirent un chat et le mirent, après l'avoir tué, dans une châsse semblable à celle qui renfermait le corps de saint Riquier. Un os de cheval, qui devait figurer l'os du bras de saint Vigor, fut, nais dans un autre reliquaire et les profanateurs, vêtus de pelisses fourrées et munis d'eau soi-disant, bénite, portèrent ces deux objets en *forme de procession*. Arrivés sur un point de la ville qui n'est pas désigné, ils déposèrent leurs chasses, et deux individus, qui avaient reçu des instructions pour le rôle qu'ils allaient jouer, vinrent les joindre et firent semblant de se battre avec acharnement. Leurs complices crièrent alors, au milieu de la foule qui les entourait : *Saint Riquier le vieux, tu ne passeras pas outre, si tu ne mets l'accord et rétablis l'union entre ces deux hommes ennemis l'un de l'autre*. A peine ces mots étaient-ils prononcés que les deux adversaires, cessant de se battre, tombèrent dans les bras l'un de l'autre et se donnèrent le baiser de paix. Alors les auteurs de cette mascarade s'écrièrent que ce miracle avait été fait par la seule vertu de la châsse de saint Riquier.

Ce n'est pas tout ; on édifia un oratoire et une chapelle avec un autel paré de draps d'or et de courtines et l'on y déposa les deux châsses contenant le chat mort et l'os de cheval, comme reliques authentiques de saint Riquier et de saint Vigor. Les pèlerins et les voyageurs, ignorant le sacrilège, s'arrêtaient pour prier. L'oratoire, paré de grands luminaires, dit le texte, subsista deux jours et deux nuits, qui se passèrent en danses déshonnêtes. Le maire et les échevins y assistaient, donnant à ce conseil aide et faveur, au détriment de toute l'Église universelle.

Comment se terminèrent ces scènes étranges ? Il parait que la papauté ordonna une enquête et lança contre le maire et les échevins de Saint-Riquier une sentence d'excommunication si, dans le plus bref délai, ils ne témoignaient point de leur repentir. La guerre entre l'abbaye et la commune n'en continua peut-être qu'avec plus de vivacité. Au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, les bourgeois ne se contentèrent pas de parodier les choses saintes ; leur hostilité prit une tournure plus grave pour l'abbaye.

En 1330, ils avaient battu grièvement un neveu de l'abbé qu'ils avaient rencontré masqué, se rendant à une réunion joyeuse. Le jeune homme courut se réfugier dans le monastère, avec les personnes qui l'accompagnaient et qui, selon toute apparence, appartenaient aussi au couvent. Les bourgeois qui les poursuivaient blessèrent un religieux et plusieurs autres habitants du monastère qui, pour éviter de plus grands malheurs, fermèrent la porte, mais non sans difficulté ; car la foule s'y pressait et menaçait de les lapider. Alors on entendit les cris : *Aux cloches ! aux cloches !* proférés par les gens de la commune. Peu d'instant

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 706.

après, le maire et les communiens accoururent en foule, armés de doloires, de haches, d'arbalètes, d'arcs et de flèches : *Détruisons ce monastère, crièrent-ils, tuons ces ribauds de moines, brûlons leurs privilèges*. Et l'attaque commença. Tandis que les uns mettaient le feu à une grande quantité de paille qu'ils avaient déposée contre la porte, d'autres lançaient des pierres et des traits ou perçaient un mur pour pénétrer dans l'intérieur. Malgré la résistance des officiers du roi, qui essayèrent d'arrêter les assaillants, quatre ou cinq cents d'entre eux réussirent à pénétrer dans l'abbaye, qui fut naturellement mise au pillage. L'abbé de Saint-Riquier, alors en voyage, arriva pendant que ces événements se passaient. Les gens de la commune saisirent la voiture qui contenait ses bagages et jetèrent sacs et coffres sur la grande route.

Ici encore nous savons à peine comment se termina l'incident. Le parlement de Paris, saisi de l'affaire, condamna la commune à payer à l'abbaye une indemnité équivalant à près de 150.000 francs de notre monnaie, et au roi une amende de plus de 250.000 francs<sup>1</sup>.

Les excès irréguliers auxquels se portait la populace urbaine pouvaient, à juste titre, inquiéter l'Église. Ce n'est pas sans raison que Jacques de Vitry a jeté aux communes l'accusation, très grave au moyen âge, de favoriser et même d'engendrer l'hérésie. Les parodies sacrilèges des gens de Saint-Valeri et de Saint-Riquier indiquent clairement une disposition d'esprit qui était le résultat de la guerre permanente engagée partout entre le clergé et les bourgeois. A partir de la seconde moitié du XIIe siècle, les hérésies se multiplient, en effet, dans la région communale par excellence, celle de l'Artois, de la Flandre, de la Picardie et du Soissonnais. Les violences exercées par le clergé ou contre le clergé, et, d'autre part, l'abus de l'excommunication, ont porté leur fruit naturel. La croyance s'altère, le scepticisme se glisse dans les âmes, le respect pour les choses saintes diminue. Le mouvement communal aura donc, par ce côté, contribué à la décadence de l'esprit religieux, qui se manifeste déjà au XIIIe siècle, et, par suite, à celle du régime social du moyen âge, dont la foi était le principal fondement.

Dans ces innombrables conflits des communes avec l'Église, il est bien difficile à l'historien de faire la part des responsabilités, de dire jusqu'à quel point le clerc était autorisé à défendre ses droits traditionnels, et le bourgeois à étendre les libertés conquises. Les contemporains eux-mêmes auraient été embarrassés de se prononcer en parfaite connaissance de cause. Or il s'en faut que nous ayons entre les mains toutes les pièces du procès. On ne connaît ces conflits que par les réquisitoires des clercs, les bulles des papes ou les arrêts des agents de la royauté, témoignages émanant de personnes peu favorables à la cause populaire. Bornons-nous donc à constater que l'Église a souvent agi avec intolérance et passion ; que son joug a été pesant, sa sévérité excessive et impolitique ; mais que, d'autre part, les gens de commune se sont montrés singulièrement agressifs, impatients, d'humeur difficile, toujours prêts à méconnaître le droit d'autrui et à briser les résistances qui faisaient obstacle à leur ambition.

---

<sup>1</sup> Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 596.

# LA POLITIQUE ROYALE ET LES VILLES LIBRES

Côté général de la question. — Les attributions diverses et contradictoires des Capétiens. — Les communes et les tentatives-communalistes dans le domaine royal proprement dit. — Le mouvement communal favorisé dans les terres d'Église et pourquoi. — Rapports du roi avec les communes des grandes souverainetés laïques. — Tendance du gouvernement royal à immédialiser les communes. — Saint Louis violateur du droit féodal dans l'aire de Beauvais. — Incohérence de la politique royale. — Les rois destructeurs des communes et protecteurs du clergé.

Si l'on considère d'abord la royauté du XIIe et du XIIIe siècle, dans l'ensemble de son développement, abstraction faite des particularités propres à chaque règne et à chacune des personnalités qui ont successivement occupé le pouvoir, on reconnaîtra que la politique suivie par le gouvernement monarchique, dans ses rapports avec les communes, a été mobile, illogique et incohérente au plus haut degré. Il est difficile d'en trouver la définition.

Les rois se sont montrés tantôt favorables, tantôt hostiles au mouvement communal ; quand ils protégeaient les villes libres sur un point, ils les combattaient au même moment sur un autre. Après avoir encouragé les tentatives d'émancipation et donné leur adhésion aux institutions nouvelles, ils faisaient soudain volte-face, condamnant et détruisant ce qu'ils avaient eux-mêmes édifié. Ces faits contradictoires, ces brusques revirements, ce désordre d'idées et de conduite ont dû singulièrement étonner les contemporains. Les gens du moyen âge n'ont peut-être jamais su dans quel sens était orientée la politique royale ; à plus forte raison pouvons-nous malaisément la comprendre et arrêter notre opinion. La plupart des mobiles individuels, des raisons temporaires et toutes d'actualité, qui ont souvent déterminé les actes des princes, échapperont toujours à l'historien. Il lui est permis cependant, si mal informé qu'il soit, d'expliquer l'incohérence de cette politique par la diversité et la multiplicité des rôles que jouait la royauté dans la partie de la France soumise à sa domination. Le roi capétien est un personnage complexe qui se manifeste à nous sous des aspects très différents.

D'abord il est seigneur direct et propriétaire d'un territoire, dont les revenus le font vivre, qu'il exploite dans les mêmes conditions que les autres seigneurs féodaux. De plus, comme tous les hauts barons, il possède la suzeraineté. Il est le supérieur féodal d'un certain nombre de petites seigneuries qui constituent son vasselage immédiat ; et il est aussi — en quoi sa prérogative l'emporte sur celle d'un haut seigneur — le chef hiérarchique des barons du rang le plus élevé, de tous les prélats, de tous les ducs et de tous les comtes souverains. En troisième lieu, il exerce sur un grand nombre d'évêchés et d'abbayes les droits inhérents au fondateur et au patron. Par là encore, sa prérogative diffère de celle des

simples barons. Certains ducs ou comtes jouissent des avantages lucratifs attachés au patronage ecclésiastique, mais exclusivement dans le ressort de leur État. Le roi exerce ces mêmes droits dans beaucoup d'autres territoires que le sien propre. Non seulement il tient en sa main les églises de la France capétienne proprement dite ; mais virtuellement — c'est là un héritage de l'ancien pouvoir carolingien — il possède aussi l'autorité sur toutes les autres églises comprises dans les limites du royaume.

Propriétaire féodal, suzerain immédiat d'une partie de la petite féodalité, suzerain général de toute la grande, patron des églises, le monarque capétien est tout cela à la fois ; il est encore quelque chose de plus. Il tient des dynasties précédentes la souveraineté. Il est roi, titre vague, élastique, qui ne donne rien ou qui permet tout, suivant que celui qui en est investi est, par lui-même, fort ou faible. Ce titre, qui porte avec lui les souvenirs de la monarchie de Charlemagne et ceux de l'empire romain confère théoriquement au Capétien une sorte de pouvoir absolu sur toute la population, noble et roturière, comprise dans les limites de la région française. Mais là comme partout, le devoir est corrélatif au droit. La sauvegarde royale doit s'exercer principalement sur les faibles et les opprimés, sur le paysan et sur le moine, sur ceux qui travaillent comme sur ceux qui prient pour la société. Défenseur des petits et des humbles, le roi est donc le représentant naturel des intérêts et des aspirations populaires.

Par ces différents côtés, tous les monarques capétiens se ressemblent ; qu'il s'agisse de Philippe le Fer ou de saint Louis, la différence des personnalités importe peu ; ce sont les mêmes pouvoirs, les mêmes prérogatives, la même multiplicité de rôles et d'attributions. Ces situations et ces rôles ne sont pas seulement différents, ils sont divergents et même contradictoires. Quoi de plus opposé en effet que les droits et les intérêts du roi, propriétaire féodal, occupé par conséquent, comme tous ses pareils, à exploiter rigoureusement son domaine pour lui faire produire le plus possible, et ceux du roi souverain, chargé de défendre en tous lieux la société populaire contre les abus de l'exploitation seigneuriale ? Le même personnage bénéficie, ainsi que les autres barons, dès revenus ecclésiastiques, en cas de vacance dans les abbayes et les évêchés, et, par suite, il est intéressé à maintenir l'Église étroitement assujettie et comme captive du pouvoir séculier ; mais, d'autre part, n'est-il pas tenu de lui assurer, par tous les moyens possibles, la vie régulière, l'indépendance et la dignité ? Ces contradictions, et d'autres qu'on pourrait signaler, constituent comme la trame bizarre et tourmentée de la vie politique des Capétiens. Par elles s'expliquent précisément, entre autres étrangetés, les innombrables variations de leur conduite à l'égard du mouvement communal. La royauté, en effet, a été hostile ou favorable à l'extension des libertés bourgeoises, suivant qu'elle jouait un rôle ou un autre, qu'elle exerçait telle ou telle de ses attributions.

Dans leur domaine particulier, l'attitude des rois, en présence de la révolution communale, a été la même que celle des autres propriétaires féodaux, placés dans des conditions identiques. La commune n'étant qu'une seigneurie nouvelle, établie aux dépens du seigneur primitif, l'intérêt de celui-ci lui commandait, non seulement de ne point favoriser une institution qui diminuait ses droits, mais de s'y opposer de tout son pouvoir. Les rois ont donc proscrit, et sans le moindre ménagement, le nouveau régime urbain. On les a vus réprimer par la force les tentatives communalistes des bourgeois d'Orléans et de Poitiers, casser la commune qui s'était formée à Étampes, empêcher les bourgeois de Tours de se soustraire au joug des chanoines de Saint-Martin. En fait, la commune n'a pu s'établir dans la plupart des grandes résidences royales, notamment à Paris, à

Bourges et à Melun. Serait-il téméraire de supposer, bien que l'histoire soit muette sur ce point, que les bourgeois de ces villes aient parfois conçu, comme leurs voisins, l'idée et l'espoir de se donner des institutions libres ? Il est certain du moins qu'ils n'y sont pas parvenus.

Parmi les localités domaniales, de quelque importance, où le roi séjournait d'habitude et qui relevaient presque exclusivement de son autorité, on ne voit guère que Senlis, Dreux et les villes du Vexin qui aient pu librement arriver à une demi-indépendance. Il est assez difficile de retrouver les raisons qui amenèrent Louis VII à permettre aux bourgeois de Senlis de s'organiser en commune. Peut-être céda-t-il simplement aux instances de son favori Gui de Senlis<sup>1</sup>. On ignore complètement dans quelles circonstances se forma la commune de Dreux, qui date du règne de Louis VI. Quant aux villes du Vexin, elles achevèrent de se donner les institutions communales sous Philippe Auguste ; mais elles appartenaient à un pays frontière, exposé sans cesse aux attaques de la Normandie. Si la royauté les émancipa, ou consentit à leur émancipation, c'est que, sc plaçant au point de vue de la défense du royaume, elle satisfaisait par là un de ses plus urgents intérêts.

En principe, on doit dire que le Capétien a été défavorable à l'établissement des communes sur son propre domaine, au moins dans la capitale et dans les grands centres. Il a réussi — ce que n'ont pu faire certains de ses grands vassaux, par exemple les comtes de Flandre — à les préserver de la contagion. Devenu conquérant, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, lorsque des provinces entières, telles que la Normandie et le Poitou, sont entrées dans son patrimoine, il a maintenu les communes qui s'y trouvaient déjà établies ; quelquefois racine il a autorisé de nouvelles créations, mais uniquement par nécessité politique, pour se concilier les habitants des pays annexés et faciliter l'œuvre d'assimilation.

Comme suzerain, considéré dans ses rapports avec les communes qui s'établissaient chez ses vassaux, le roi a suivi une politique tout opposée. Mais ici une distinction est nécessaire ; la suzeraineté royale s'exerçant à la fois sur les terres d'Église et sur les seigneuries laïques, ces deux situations doivent être successivement examinées.

Le gouvernement capétien a favorisé plusieurs fois l'expansion du mouvement communal dans les terres des évêchés et des grandes abbayes soumises à son patronage. En effet, les villes qui étaient le siège d'un État épiscopal ou abbatial appartenaient presque tout entières aux gens d'Église. Le roi ne pouvait y exercer directement qu'une autorité restreinte, sans cesse contrariée par celle des clercs. Il était de son intérêt de limiter, par tous les moyens, le pouvoir concurrent de l'évêque ou de l'abbé ; et il y parvint surtout en appuyant les revendications de la bourgeoisie. Ici il se trouvait exactement dans la même situation que les hauts barons dont il a été question plus haut, et qui n'ont cessé de faire à l'Église une guerre sans merci, pour étendre à ses dépens leurs propriétés et leurs droits. Comme eux, le roi s'est cru obligé de faire reculer la puissance ecclésiastique sur tous les points où son autorité n'était pas prépondérante. C'est pourquoi il a fondé, ou essayé de fonder, confirmé ou défendu les institutions communales dans les villes de Laon, Noyon, Beauvais, Compiègne, Reims Soissons, Amiens, Tournai, Corbie, Saint-Riquier, Sens,

---

<sup>1</sup> Flammermont, *Histoire de Senlis*, 3.

Auxerre. Nous ne parlons même pas des villages comme Cliches, près Paris, ou des confédérations rurales comme celles du Laonnais et du Soissonais, toutes formées au détriment des seigneurs ecclésiastiques. Il était impossible aux contemporains de se méprendre sur le caractère de certaines de ces fondations. A Sens, à Reims, à Auxerre, à Compiègne, dans le Laonnais, la royauté intervint ouvertement et notoirement pour soutenir le bourgeois ou le paysan contre le clergé local. Aucune atteinte plus grave, plus profonde, ne pouvait être portée à l'Église, à ses privilèges et à ses droits.

On pourrait s'étonner de la facilité avec laquelle le gouvernement capétien atteignit son but, quand on songe au peu de ressources dont, il disposait, encore, pendant la période la plus ancienne de l'histoire communale. Mais il ne faut pas oublier que la royauté se trouvait temporairement maîtresse des territoires d'Église et d'une grande partie des revenus et des droits épiscopaux, dans les interrègnes, pendant la vacance des sièges. Jamais elle ne se fit scrupule de prolonger à dessein ces vacances, dans l'intérêt de son trésor et de sa politique. Or ce fut généralement dans ces circonstances, alors que diocèses et abbayes se trouvaient dans la main du souverain, en vertu du droit de régale, que le mouvement communaliste se produisit dans la plupart des cités, grâce à la tolérance ou à la complicité avouée du roi. Le fait n'est, pas douteux pour la commune de Reims et celle du Laonnais ; mais il est probable que, sur bien d'autres points, les mêmes circonstances furent mises à profit. La vacance terminée, le prélat nouvellement élu se trouvait en présence du fait accompli ; il lui était souvent difficile de ne pas consacrer de son approbation l'œuvre combinée entre le souverain et les habitants. Il l'acceptait donc, au moins pour la forme, quitte à profiter ensuite de toutes les conjonctures favorables pour la combattre et la ruiner en détail.

La royauté pouvait moins aisément favoriser le mouvement communal dans les États de ses vassaux laïques, surtout dans ceux des hauts feudataires, comtes et ducs souverains ; car elle avait moins de prise sur eux que sur les évêques et, les abbés. La théorie féodale, rigoureusement appliquée, ne permettait pas au suzerain d'agir directement sur ses arrière-vassaux. Il n'avait pas le droit d'intervenir (sauf quelques exceptions prévues et nettement déterminées par la coutume) dans les démêlés que ses barons pouvaient avoir avec leurs hommes, surtout avec la population roturière de leur domaine. Mais le roi n'était pas seulement un suzerain, selon la formule féodale ; il était aussi le souverain d'institution divine, investi d'un droit de protection indéfinie et universelle. En cette qualité, il était enclin à ne pas tenir compte des intermédiaires féodaux, à se mettre directement en rapport avec ses arrière-sujets. Cette tendance se manifesta dès le début de la monarchie capétienne, mais il fallut attendre longtemps avant qu'elle pût s'affirmer dans les faits et produire des résultats appréciables.

Les rapports des rois avec les communes établies dans les seigneuries laïques indépendantes commencèrent sous la forme la plus modeste. On leur demanda d'abord, à titre de souverains ou de suzerains (car les deux attributions ne se distinguent pas toujours aisément), la confirmation des chartes communales accordées par le seigneur immédiat. En 1127, Louis VI contresigna la charte communale de Saint-Orner, accordée par un comte de Flandre ; en 1183 et 1187, Philippe Auguste consacra de son autorité la commune de Dijon établie par un duc de Bourgogne ; en 1207, le même roi confirma la charte de Poix, en Picardie ; en 1221, il approuva les modifications apportées à la charte de Doullens par un comte de Ponthieu. Ces recours à l'autorité royale étaient encore



peu fréquents et presque exceptionnels au XIIe siècle. A vrai dire, c'est seulement sous le règne du successeur de Louis VII que les communes des seigneuries laïques se mirent à rechercher la garantie du roi de France, ne trouvant plus suffisante celle du baron, leur seigneur direct. Peu à peu, à mesure que le pouvoir royal s'étendit et s'accrut dans tous les sens, ce qui n'était à l'origine qu'un fait peu commun, une garantie librement demandée, devint une habitude, bientôt même une nécessité, un droit que s'arrogea le pouvoir central et dont il s'attribua le monopole. Dès la fin du mille siècle, l'intervention du roi dans toute fondation de commune était à peu près régulière et obligatoire. Les conséquences les plus graves s'ensuivirent. Le roi, devant et pouvant seul confirmer les chartes communales, se crut en droit d'exercer un pouvoir permanent sur les communes qu'il avait autorisées.

Les efforts du gouvernement royal ont abouti, en effet, à faire naître et à propager, dans le milieu populaire, l'opinion, si favorable au pouvoir monarchique, **que les villes où s'était établie une commune devenaient, par le fait même, villes du roi**. Un principe de cette nature était en contradiction absolue avec la constitution et la loi de la société féodale. Il ne put être appliqué et mis en pratique qu'à une époque tardive, alors que la féodalité, vaincue et profondément entamée, ne pouvait, plus opposer de résistance à son adversaire. Mais, s'il faut en croire un témoignage unique, on l'aurait proclamé théoriquement longtemps avant le mille siècle, dès le règne de Louis VII. D'après l'historien de l'évêché d'Auxerre, l'évêque Guillaume, qui s'opposait de toutes ses forces à l'établissement d'une commune dans sa cité épiscopale, aurait encouru pour ce fait **la colère du très pieux roi Louis**. Celui-ci lui reprochait de vouloir enlever la ville d'Auxerre à sa domination et à celle de ses successeurs, **persuadé, ajoute le chroniqueur, que toutes les villes de communes lui appartenaient**<sup>1</sup>. Un pareil langage dans la bouche de Louis VII nous paraît singulièrement prématuré. En admettant que le prédécesseur de Philippe Auguste ait exprimé une idée analogue, il ne peut avoir employé une formule aussi absolue. Rien de semblable ne se trouve dans ses chartes. On ne peut citer que l'article 21 de sa confirmation de la charte communale de Beauvais, article terminé par cette phrase beaucoup moins significative : **Si quelqu'un veut contester l'autorité, c'est-à-dire l'existence légale de cette commune, comme nous l'avons garantie et confirmée, on sera dispensé de lui répondre**<sup>2</sup>.

Un siècle après, le plus éminent des juristes de la couronne, Beaumanoir, disait en propres termes : **Nul ne peut faire ville de commune au royaume de France, si ce n'est le roi ou celui qui aura obtenu son assentiment, parce qu'il est défendu d'instituer de nouvelles lois**<sup>3</sup>. Cette dernière expression prouve que, dès le règne de Philippe le Hardi, les agents royaux revendiquaient ouvertement pour le souverain le monopole du pouvoir législatif. Au milieu du XIVe siècle, Charles V, régent du royaume, proclamera avec solennité le même principe : **Au roi notre père et à nous qui le représentons appartient exclusivement le droit de créer et de constituer des consulats et des communes**<sup>4</sup>.

Pendant que la royauté travaillait à atteindre directement les communes dans les Etats de ses prélats et de ses barons, les villes libres, de leur côté, affectaient de

---

<sup>1</sup> *Historiens de France*, t. XII, p. 304.

<sup>2</sup> *Giry, Documents*, p. 13.

<sup>3</sup> *iii*, p. 119.

<sup>4</sup> *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 303 (lettres de 1358).

se placer elles-mêmes parmi les individualités sociales sur lesquelles s'étendait le patronage immédiat du souverain. Dans l'année 1149, le maire et les pairs de la commune de Beauvais écrivirent à Suger, régent du royaume, pour lui rappeler qu'ils avaient été remis entre ses mains et sous sa tutelle par le roi Louis VII, avant son départ pour la Terre-Sainte, et invoquèrent son secours contre un seigneur du voisinage qui avait rançonné un homme de la commune<sup>1</sup>. En cette circonstance, il est vrai, les bourgeois ne faisaient que profiter de la vacance du siège épiscopal. Mais leur ambition alla bientôt plus loin. En 1265, les habitants de Noyon demandèrent à être jugés par le parlement de Paris, soutenant que leur commune était vassale non pas de l'évêque de Noyon, mais du roi<sup>2</sup>. Leurs prétentions, au point de vue légal, n'étaient nullement fondées.

Cette tendance des communes à se déclarer directement sujettes de la royauté, et l'opinion du roi lui-même sur la légitimité de cette immédiatisation, étaient tout à fait contraires au droit établi. Même au XIII<sup>e</sup> siècle, les juges du parlement de Paris (qui montrèrent plus d'indépendance qu'on ne serait tenté de le croire) n'hésitèrent pas, à plusieurs reprises, à condamner ce principe nouveau. C'était chose grave, en effet, dans cette société toute féodale, que de supprimer par arrêt de justice un ou plusieurs échelons de la hiérarchie. Les juges de saint Louis et de Philippe le Hardi donnèrent tort aux bourgeois de Noyon, en maintenant la suzeraineté directe de l'évêque. Mais cette légalité que le Parlement proclamait en théorie, le bailli du roi la violait sans cesse dans la pratique. Son attitude et ses mesures tendaient invariablement à tenir pour non avenu le pouvoir seigneurial. Ce n'étaient pas seulement les agents administratifs de la monarchie, mais le roi lui-même qui se mettait au-dessus du droit commun. On le vit clairement — pour ne citer qu'un exemple — en 1233, dans la curieuse affaire qui mit aux prises le gouvernement royal avec l'évêque de Beauvais, au sujet de la commune.

La sédition qui éclata cette année à Beauvais et la prompte énergie avec laquelle saint Louis châtia les émeutiers eurent pour conséquence une lutte des plus vives entre le pouvoir laïque et l'épiscopat. Le roi avait agi en dépit des protestations de l'évêque, qui prétendait avoir seul la justice de la ville et, par suite, le droit de punir les coupables. De là, procès intenté au roi par l'évêque, appel à l'archevêque de Reims et au pape, interdit jeté par l'archevêque sur toute la province. Les témoignages entendus clans l'enquête de 1235 ont un certain intérêt historique. On y prend sur le fait le dédain peu déguisé avec lequel saint Louis, ou plutôt le gouvernement de Blanche de Castille, traita les réclamations de l'évêque, qui était pourtant dans son droit.

Comme, vers le milieu de la nuit, l'évêque apprit que le roi venait à Beauvais, il lui envoya deux délégués pour le prier de lui donner avis sur un fait si énorme, disant qu'il était tout prêt à faire justice suivant son conseil. A cela le roi répondit qu'il ferait lui-même justice, et la reine (Blanche de Castille) répondit la même chose. L'évêque alla lui-même trouver le roi et lui dit : *Seigneur, ne me faites pas tort, je vous requiers, comme votre homme lige, de ne pas vous mêler de ce fait ; car je suis prêt à faire justice sur le-champ et avec l'avis de votre conseil ; et je vous prie d'envoyer avec moi quelqu'un de votre conseil afin qu'il voie si je fais bonne justice.* Le roi répondit : *J'irai à Beauvais et vous verrez ce que je ferai.* Le jour suivant, le roi entra à Beauvais. L'évêque alla le trouver, avec

---

<sup>1</sup> *Historiens de France*, t. XV, 506.

<sup>2</sup> Lefranc, *Histoire de Noyon*, 103. Cf. Olim, I, 620.

plusieurs membres du chapitre, et le requit de nouveau suivant la manière susdite. Il fit lire devant lui les lettres du roi Louis (VII), touchant la justice que possédait l'évêché de Beauvais, et les lettres du pape relatives au même objet, puis le requit encore et dit : *que quelque justice que le roi ordonnât de faire en cette matière, il se concerterait sur ce point avec le conseil du roi, pourvu qu'elle se fit par lui évêque ou son délégué.* Le roi ne répondit rien de bon. Le lendemain et les jours suivants il fit proclamer le ban, détruire des maisons, saisir des hommes.

De propos délibéré, la royauté violait ici le droit féodal, puisqu'elle refusait de faire justice par les mains du seigneur direct, qui était l'évêque. Elle immédiasait la commune de Beauvais. Non content d'avoir diminué le pouvoir épiscopal, au profit du sien, le roi demanda à l'évêque, en quittant Beauvais, une somme de 800 livres (plus de 200.000 francs) comme représentant son gîte de [cinq] jours. L'évêque répondit qu'il conférerait avec son chapitre sur cette demande inusitée. Le roi refusa de lui donner même un jour de délai et fit saisir sur-le-champ les biens épiscopaux<sup>1</sup>.

Si un prince tel que saint Louis se conduisait avec aussi peu de ménagements envers ses prélats quand il s'agissait d'affirmer le droit de la monarchie sur les communes, on peut juger des procédés qu'employèrent des rois moins scrupuleux, pour introduire dans les villes libres leur autorité directe.

A côté de tous ces faits qui nous montrent la royauté favorisant le mouvement communal dans les États vassaux, et essayant même de mettre la main sur les communes, l'historien peut en citer d'autres qui sont le résultat d'une politique absolument différente. Le même roi qui s'alliait avec des manants contre l'évêque ou l'abbé, pour développer son propre pouvoir et protéger le peuple contre les excès de la puissance seigneuriale, ne se faisait pas faute, en d'autres cas, d'abandonner les villes à leur sort et même d'aider la féodalité ecclésiastique à les remettre sous le joug. Les Capétiens furent à la fois fondateurs et destructeurs de communes, amis et ennemis de la bourgeoisie. On vit Louis le Gros défendre, contre le mouvement communal ou contre les prétentions des communes, les évêques de Laon et de Noyon, les abbés de Saint-Riquier et de Corbie ; Louis VII sauvegarder les droits des évêques de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Soissons, ceux des archevêques de Reims et de Sens, ceux des abbés de Tournus et de Corbie ; Philippe Auguste soutenir les églises de Reims, de Beauvais, de Noyon, livrer à l'évêque de Laon les communes du Laonnais et de la Fère. Sous saint Louis, Philippe le Hardi et Philippe le Bel, le parlement de Paris frappa d'énormes amendes, parfois même de suppression provisoire ou définitive, les bourgeoisies indépendantes que l'Église traduisait à sa barre.

Ces inconséquences s'expliquent d'abord, de la façon la moins noble, par l'argent que les Capétiens recevaient du clergé pour détruire les institutions libres. On sait qu'il leur arriva plus d'une fois de se faire payer des deux mains, par les bourgeois pour fonder, et par les clercs pour abolir. Leur appui fut assuré au dernier enchérisseur. Mais il faut songer aussi qu'ils étaient, par tradition, les protecteurs naturels de l'Église, qu'ils avaient besoin d'elle autant qu'elle avait besoin d'eux. Ils se crurent donc obligés de la défendre contre les empiétements de la bourgeoisie.

---

<sup>1</sup> Giry, *Documents*, p. 70 et suiv.

Entre la société populaire et la société ecclésiastique, leur situation était embarrassante ; la protection royale devait s'étendre à la fois sur les deux partis hostiles. Ils se tirèrent de cette difficulté en ne pratiquant aucun principe, en vivant au jour le jour, en sacrifiant, suivant les cas et les besoins, les bourgeois aux clercs et les clercs aux bourgeois.

La logique et la moralité ont donc fait défaut à cette politique. En ce qui touche la moralité, les Capétiens n'ont d'autre excuse que d'appartenir à leur temps. Quant à l'incohérence de leur conduite, comme elle résulte de la nature ondoiyante du pouvoir royal, et de ses attributions, réellement contradictoires, ils n'en portent qu'à demi la responsabilité.

# LES TROIS PÉRIODES

Différentes phases de la politique suivie par les Capétiens à l'égard des communes. — Première période. Louis VI et Louis VII. — Seconde période Philippe Auguste confirmateur et fondateur de communes. — Raisons d'ordre militaire, politique, financier, qui expliquent la faveur témoignée par ce roi au régime communal. — Troisième période. Saint Louis et ses successeurs. — Assujettissement et exploitation des villes libres. — La politique des rois et celle des baillis.

Nous venons d'étudier l'importante question des rapports de la royauté avec le mouvement communal par ses côtés généraux ; il faut aussi l'envisager dans ses particularités, en montrant qu'elle a plusieurs fois changé d'aspect et de caractère sous les différents princes qui se sont succédé du XIIe au XIVe siècle. Ici l'historien doit distinguer trois périodes, qui correspondent à autant de phases diverses de la politique suivie par les souverains :

- 1° Les règnes de Louis VI et de Louis VII : période de demi-hostilité ;
- 2° Le règne de Philippe Auguste et celui de Louis VIII, son annexe : période d'alliance ;
- 3° Les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel et de ses trois fils : période d'assujettissement et d'exploitation.

L'incohérence et les contradictions qui ont été signalées dans la politique royale se retrouvent à toutes les époques, mais elles caractérisent ; plus particulièrement, la période de début, celle qui comprend les règnes de Louis VI et de Louis VII. Surprise par l'explosion des révoltes populaires et la rapidité de leur propagation, partagée entre la protection qu'elle doit à l'Église et la mission de bienfaisance qu'il lui faut remplir envers le peuple, la royauté hésite et se délie. Elle n'est point encore assez sûre de sa propre force pour encourager ouvertement et avec suite un mouvement dont elle redoute l'extension à ses propres domaines. Au XIIe siècle surtout, le gouvernement capétien dépend étroitement du clergé, dans lequel il trouve son meilleur appui, au point de vue militaire comme au point de vue financier. Il lui est donc difficile de favoriser une révolution principalement dirigée contre les seigneuries d'Église. Ainsi s'explique l'attitude illogique de Louis VI et de Louis VII, qui révoquent les chartes communales après les avoir octroyées, détruisent les communes après les avoir fondées, ou, quand ils ne prennent pas de mesures aussi radicales, s'opposent énergiquement au développement des libertés bourgeoises, pour que leurs évêques et leurs abbés n'aient pas trop à en souffrir.

Les deux princes que nous venons de nommer n'ont pas eu, d'ailleurs, en face du mouvement communal, une attitude identique. Il existait entre eux une différence sensible d'humeur et de tempérament.

Louis VI ne fut pas un politique, mais un soldat, et un soldat très pénétré de ses devoirs. Il se considérait, avant tout, comme obligé de mettre hors d'état de nuire les persécuteurs des moines et des clercs. Les nombreux privilèges qu'il accorda et dont bénéficièrent surtout les paysans et les bourgeois des terres d'Église, étaient plutôt des actes de dévotion que des concessions réfléchies, fait & directement en vue de l'affranchissement populaire. Sans doute, il a sanctionné (le son approbation les chartes de communes que les évêques et les abbés avaient été contraints d'accorder à leurs sujets ; mais quand ces mêmes seigneurs ont manifesté ouvertement leur hostilité contre les institutions communales, il n'a pas hésité à les suivre sur ce terrain. Bien qu'il ait été lui-même plus d'une fois engagé dans de violents démêlés avec ses évêques, il ne paraît pas avoir employé contre eux cette tactique naturelle qui consistait à développer, à leur détriment, les libertés des cités et des bourgs. Ajoutons que ce soldat, à qui ses contemporains attribuent, d'un commun accord, une sorte de **bonhomie candide**, apparente en maintes occasions, était particulièrement sensible à l'appât du gain. A lui surtout s'applique le reproche d'avoir mis parfois à l'encre l'existence et les libertés des communes.

Avec Louis VII, la conduite du gouvernement sembla moins naïvement subordonnée à l'intérêt pécuniaire ou à la nécessité de se concilier la faveur de l'Église. Elle se développa et s'accusa déjà dans un sens plus favorable aux revendications des classes inférieures. Louis le Jeune n'avait pas les qualités militaires qui donnèrent tant de prestige à son père et il ne s'entendait guère mieux que lui à la politique ; son irrésolution, son imprévoyance, son manque d'initiative, sa crainte de toute responsabilité ont failli plus d'une fois mener le royaume à sa perte. Mais ce prince, faible et pusillanime, avait ce bon côté qu'il était naturellement porté à sympathiser avec les petits et les humbles, avec ceux qui étaient opprimés et qui souffraient. Malgré sa dévotion méticuleuse et son respect absolu pour l'Église, il a eu l'intelligence et la force d'âme de surmonter le préjugé ecclésiastique en accordant aux juifs une protection bienveillante qui parut incompréhensible aux contemporains. Un tel homme devait être enclin à encourager les tentatives du peuple dans la voie de l'affranchissement et du progrès. En effet, il a été prodigue de chartes bourgeoises ; il a contribué, plus qu'aucun souverain, à étendre le mouvement de fondation des villes neuves ; ses diplômes témoignent même d'une commisération particulière à l'égard de la classe servile. Enfin il est peut-être permis d'affirmer qu'il a suivi, dans ses rapports avec les communes, une ligne de conduite plus ferme et plus droite que celle de Louis le Gros.

Il paraît, en tout cas, s'être mieux rendu compte de l'intérêt qu'avait le pouvoir royal à développer dans les cités les associations libres, pour les opposer à l'autorité des seigneurs d'Église. En maintes occasions il a usé du pouvoir temporaire que lui donnait la vacance des prélatures pour émanciper les populations urbaines et rurales qui avaient recours à son patronage. Sans doute il n'a pas toujours réussi à maintenir et à faire vivre les communes qu'il avait fondées ; devant les réclamations des clercs et des papes, il a souvent, manqué de persévérance et d'énergie ; il a faibli et s'est dérobé. On peut en accuser à la fois son tempérament et les nécessités de sa politique ecclésiastique, mais l'initiative qu'il a prise n'a pas toujours été infructueuse. Dans certains cas — on l'a vu dans l'affaire de la commune du Laonnais —, sa résistance à l'épiscopat a été plus durable et plus vigoureuse qu'on n'était en droit de s'y attendre. Bref, s'il est difficile de constater dans les documents relatifs à Louis VI l'indice d'une opinion réellement favorable à l'extension des institutions communales, on ne

peut plus en dire autant de Louis VII. Cette opinion s'est fait jour sous son règne ; elle se manifeste dans les faits, et commence même à se produire théoriquement.

L'entente entre la bourgeoisie communale et la royauté, déjà appréciable sous Louis le Jeune, s'est établie définitivement, pour devenir même une véritable alliance, sous le règne de son successeur.

De tous les rois de France, Philippe Auguste est celui qui a confirmé ou créé le plus grand nombre de communes ; celui qui a mis le plus de bienveillance et de libéralisme dans ses rapports avec les gouvernements communaux. Guizot a depuis longtemps aperçu et révélé ce fait indiscutable, mais sans savoir au juste combien il était dans la vérité. Le tableau qu'il a donné des actes du gouvernement de Philippe relatifs aux communes est singulièrement incomplet. Il ne les connaissait guère que par le Recueil des Ordonnances ; mais ceux qui ont entre les mains l'inappréciable Catalogue de M. Léopold Delisle et les travaux récents consacrés à l'histoire des communes du nord peuvent en mesurer plus exactement l'importance. La faveur accordée par le vainqueur de Bouvines aux institutions communales est un des côtés caractéristiques de ce règne si bien rempli.

Dans ses nombreuses confirmations, Philippe a sanctionné de son autorité les chartes de communes qui avaient été octroyées, par son père et son grand-père, en faveur des localités domaniales proprement dites : Corbie, Soissons, Noyon, Beauvais, Compiègne, Saint-Riquier, Laon, Senlis, etc. De plus, il a reconnu et confirmé les communes établies, avant lui, dans les pays que sa politique ou ses armes ont annexés au patrimoine héréditaire. On le vit ainsi prendre à son compte les municipalités libres fondées par la féodalité du Vermandois, de la Flandre, du Ponthieu, et notamment celles que les Plantagenêts avaient instituées en grand nombre dans leurs États continentaux. Beaucoup de ces confirmations ne sont pas simplement la reproduction du premier acte d'octroi. Elles contiennent des articles additionnels destinés soit à introduire plus d'ordre et de régularité dans les rapports financiers du roi et de la ville, soit à accroître les prérogatives administratives et judiciaires des bourgeois associés.

Non content de confirmer les communes déjà fondées, Philippe Auguste a créé lui-même un grand nombre de villes libres, beaucoup plus qu'aucun de ses prédécesseurs et de ses successeurs. Il a même véritablement prodigué, sur certains points, les institutions communales, non seulement dans les villes où son autorité rencontrait la concurrence d'un autre seigneur, mais dans son domaine particulier. Ce fait, qui implique une dérogation à la politique générale des Capétiens, peut trouver son explication.

La fondation d'une commune amenait toujours la diminution plus ou moins grande du pouvoir seigneurial, puisque le seigneur abdiquait, en faveur des bourgeois affranchis, une partie de ses droits politiques, administratifs et judiciaires. Quel intérêt eut donc Philippe à multiplier les communes quand il s'agissait de localités de son domaine, où il n'avait à combattre aucune influence féodale, où il était le maître unique et obéi ? Les mobiles auxquels il paraît avoir cédé, sont de différents ordres. Le principal est l'intérêt militaire. A côté des villes simplement privilégiées, fondées ou développées en vue de l'exploitation agricole et financière, situées généralement dans la région intérieure du domaine, Philippe Auguste voulut qu'il existât des villes de défense, des lieux

fortifiés, organisés surtout pour la résistance, où l'esprit militaire pli s'entretenir et se transmettre de génération en génération. Il ne s'agissait point d'accorder à ces localités des privilèges importants en matière de finance et de commerce ni d'y faire affluer les étrangers. On ne voit pas, en effet, que Philippe ait jamais octroyé les franchises de Lorris à une commune proprement dite. L'essentiel était que la ville libre fût munie de solides remparts et d'une milice aguerrie, capable de résister aux agressions. La commune, ainsi comprise, devait être surtout placée dans les **marches**, c'est-à-dire dans la partie frontière du domaine, par exemple dans le Vexin, la Picardie, le Laonnais, le Soissonnais, provinces exposées plus ; que d'autres aux incursions de l'Anglais et du Flamand. Or, on ne l'a pas assez remarqué, ce fut précisément dans ces régions que Philippe Auguste prodigua les constitutions :- communales.

Sous ses prédécesseurs, l'histoire avait déjà fourni au moins un exemple de l'introduction du régime communal dans des villes de marches. Telle était la commune de Mantes, créée par Louis le Gros en 1110, renouvelée en 1150 par Louis VII. Les rois d'Angleterre, avaient appliqué le même principe dans le duché normand. Henri II et Jean sans Terre, en prodiguant les chartes communales aux villes de leurs domaines continentaux les plus exposées à l'hostilité des Français, avaient eu surtout pour objet de se créer une clientèle armée et des milices obéissantes. Il n'est donc point surprenant que Philippe Auguste, dont le règne fut essentiellement militaire, ait suivi la même tradition. C'était une nécessité de sa situation, dans la lutte à outrance qu'il devait soutenir contre ses redoutables voisins.

La raison militaire n'est d'ailleurs pas la seule qui ait déterminé Philippe à propager les institutions communales : il eut égard aussi à l'intérêt politique. On s'étonne au premier abord qu'il ait rétabli, en 1186, la commune de Sens, fondée puis abolie dans la première période du règne de Louis VII. Sens n'était pas un pays menacé : c'était une ville de séjour. Mais il faut songer que le pouvoir du roi, à Sens, était fortement contre-balancé par celui de l'archevêque et de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif. L'institution de la commune ne pouvait que favoriser l'extension de l'autorité royale aux dépens des souverainetés ecclésiastiques. D'ailleurs, accorder une charte communale aux bourgeois de Sens parut le seul moyen de pacifier la ville et de mettre fin à la guerre que les habitants et l'archevêque se faisaient depuis plus d'un demi-siècle. Enfin, à regarder de près cette charte de libertés, on s'aperçoit qu'elle diffère de celles que Philippe Auguste accordait, à la même époque, aux villes fortifiées du Vexin, du Laonnais ou du Soissonnais. La préoccupation d'ordre militaire ne s'y décèle nulle part. On y trouve, au contraire, la plupart des stipulations qui conviennent particulièrement aux lieux de peuplement, aux centres agricoles et commerciaux.

Il faut tenir compte enfin de la raison financière, à laquelle Philippe Auguste n'était pas moins sensible que Louis le Gros. Dans la plupart des chartes communales accordées par ses prédécesseurs, il n'est pas question de la redevance exigée des bourgeois en retour de l'octroi de la commune. Au contraire, beaucoup de chartes de Philippe contiennent, comme article final, une disposition formelle sur la rente que la commune est tenue de servir au souverain. Ces stipulations pécuniaires ne doivent pas nous faire croire que Philippe exploitait ses communes comme ses villes de bourgeoisie. La rente exigée des villes libres était destinée à compenser la perte que faisait subir au roi l'abandon d'un certain nombre de ses prérogatives seigneuriales. Philippe l'a dit expressément dans un article de la charte de Sens : texte instructif, qui montre



bien que le droit de commune était, dans une certaine mesure, l'équivalent de ce que le roi perdait en autorisant le lien communal.

On se ferait une idée insuffisante de l'activité de Philippe Auguste si l'on se bornait à constater les confirmations et les créations de communes dont la société populaire lui fut redevable. Une fois la commune reconnue ou fondée, il est intervenu souvent dans la vie intime de ces petites républiques, soit pour développer leurs institutions et compléter, en leur faveur, les dispositions de la charte communale, leurs privilèges financiers, judiciaires, administratifs ; soit pour y maintenir l'ordre et les protéger contre leurs propres excès ; soit enfin pour régler leurs rapports avec la féodalité et surtout avec l'Église. L'examen, même superficiel, de ces trois ordres de faits nous entraînerait au delà des limites que nous nous sommes tracées. Il suffit de remarquer que c'est véritablement du règne de Philippe Auguste que date le patronage actif exercé par le gouvernement capétien sur les villes libres.

Sous son règne, cette tutelle n'était pas encore trop onéreuse : elle eut généralement un caractère libéral et bienfaisant. Philippe Auguste a cherché à bien tenir la balance égale entre les prétentions de la commune et celles du clergé local. On l'a vu déférer quelquefois aux réclamations et aux vœux des gens d'Église, mais, obligé de ménager son clergé et de faire respecter des droits établis et consacrés par l'opinion publique, il ne pouvait pas toujours suivre exactement sa ligne de conduite. Pour plaire aux prélats, ou dans un scrupule de dévotion — ce qui arriva surtout au moment de son départ pour la croisade —, il est allé jusqu'à mettre en doute l'existence légale de la commune de Corbie, jusqu'à détruire la commune déjà ancienne du Laonnais. Ce sont là des dérogations exceptionnelles à sa politique ; elles n'en altèrent pas le caractère général. Le règne de Philippe Auguste est bien réellement la période de l'alliance effective conclue entre le pouvoir monarchique et le régime communal, alliance fondée sur la sympathie mutuelle, comme sur la réciprocité des services rendus.

Après Philippe Auguste, l'attitude du gouvernement royal à l'égard des communes cesse d'être la même. A la politique de protection succède la politique d'assujettissement et d'exploitation.

Les deux grandes figures de saint Louis et de Philippe le Bel, qui dominent la troisième période, sont profondément dissemblables. Mais, à considérer l'ensemble des faits, les idées et la conduite personnelles des princes n'ont que médiocrement influé sur la direction et le développement de l'évolution communale. Avec les baillis et le Parlement, la machine monarchique est en possession de ses rouages essentiels ; elle fonctionne et ne s'arrêtera plus. En vain le roi essaierait d'en suspendre la marche ou de la diriger dans un autre sens : l'innombrable armée des agents de la couronne ne cesse d'être en mouvement pour détruire les juridictions rivales, supprimer les puissances gênantes, remplacer partout les dominations particulières par le pouvoir unique du souverain. A l'infinie diversité des libertés locales elle veut substituer la régularité des institutions, la centralisation dans l'ordre politique et administratif. De ce mouvement fatal, irrésistible, les communes ont été victimes aussi bien que la féodalité. Seigneuries indépendantes, elles ne pouvaient que porter ombrage au gouvernement central. La logique impitoyable des gens du roi exigea leur disparition en tant que puissances politiques ; on s'efforça de les faire rentrer dans le droit commun, c'est-à-dire dans la grande classe des bourgeoisies assujetties. La mainmise du pouvoir royal sur les communes, leur suppression ou

leur transformation en villes d'obédience, tel est le fait capital qui caractérise la plus grande partie du XIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIV<sup>e</sup>. A l'avènement de Philippe de Valois, certaines communes subsisteront de nom et d'apparence ; elles jouiront encore d'un semblant d'institutions libres : en réalité la liberté aura disparu. Sauf leur étiquette trompeuse, elles sont devenues, comme toutes les autres, **les bonnes villes du roi** et ne s'appartiennent plus.

Par quels procédés la royauté est-elle arrivée à supprimer le régime communal, ou du moins à l'altérer de telle façon qu'il cessât absolument d'être lui-même ? L'assujettissement des communes s'est accompli par deux voies principales qui conduisaient le roi et ses agents au même but. Ils les ont atteintes politiquement et financièrement : politiquement, en s'attribuant, sous une forme plus ou moins directe, la nomination des magistrats municipaux, et en intervenant tous les jours, sous prétexte de rétablir l'ordre, dans les affaires et les démêlés des citoyens ; financièrement, en profitant de la mauvaise gestion des deniers municipaux pour imposer aux villes libres la tutelle et le contrôle de l'administration centrale.

Si les aristocraties bourgeoises, qui gouvernèrent si longtemps les communes, avaient pu rester en possession de l'autorité, il n'aurait pas été si facile au gouvernement royal de s'immiscer dans les affaires de ces petites républiques. Les prétextes lui auraient manqué pour imposer aux bourgeois une protection dont chaque marque nouvelle équivalait à une diminution d'indépendance. Mais les démêlés qui surgirent, dans la plupart des grandes villes, entre les familles riches et le commun peuple, amenèrent l'intervention fréquente du souverain, avec toutes ses conséquences. Les successeurs de saint Louis favorisèrent souvent, au détriment de l'antique constitution communale, le développement de la démocratie. Ils bénéficièrent tout au moins des luttes violentes qu'elle engagea avec les pouvoirs municipaux. Dans les moments de crise, au milieu des troubles que suscitait la nomination du maire et des magistrats, le Capétien désignait un maire de son choix, créait d'office une commission municipale, obligeait la bourgeoisie dominante à laisser au peuple une certaine part dans l'élection des fonctionnaires. En temps normal, il essayait d'amener les communes à cette forme de constitution dont le type était représenté par les Établissements de Rouen, charte qui lui laissait le droit de choisir lui-même le maire sur une liste de trois candidats présentés par la municipalité. Cette constitution qui, on l'a vu, ne conférait à la commune qu'une demi-indépendance, était celle que les Plantagenêts avaient propagée dans leurs États. Philippe Auguste après eux l'accepta et la confirma avec empressement, partout & I il l'avait trouvée établie. Saint Louis, par l'ordonnance de [1262], s'efforça de l'étendre d'abord à la Normandie entière et ensuite à tout le domaine royal.

La théorie qui énumère et précise les cas où la royauté s'arrogeait le droit de régler les affaires intérieures des communes se trouve toute faite dans Beaumanoir. Elle fut exactement et minutieusement appliquée par les baillis et les prévôts royaux, représentants permanents des intérêts monarchiques dans les villes libres.

La tâche de ces officiers était double. Elle consistait d'abord à diminuer tout pouvoir seigneurial qui s'interposait entre le roi et la commune, de façon à transformer les bourgeois, vassaux de la féodalité ou de l'Église, en sujets immédiats de la couronne. L'autorité monarchique mise ainsi hors de pair, les agents du roi entamaient progressivement la juridiction des corps municipaux par les mêmes procédés qu'ils employaient pour empiéter sur les juridictions

féodales et ecclésiastiques, en multipliant les cas royaux, les appels au Parlement, et en réformant les jugements des jurés et des échevins. Agissant avec un zèle infatigable dans cette double direction, les officiers de la couronne semblent tous se conformer à des instructions précises et identiques. Est-il besoin de dire qu'en réalité il n'y a pas eu entre eux d'entente préalable ; qu'ils n'ont même probablement reçu aucun mot d'ordre du pouvoir central ? ils ne faisaient qu'obéir à leur instinct, à la fatalité de leur situation. Leur tendance à ne point tenir compte, dans les communes, des droits seigneuriaux et des droits municipaux, a été plus d'une fois condamnée par les rois eux-mêmes, surtout par saint Louis ; on essaya de l'enrayer par les arrêts formels du parlement de Paris. Mais, peu soucieux de se voir désapprouver et démentir, ils n'en poursuivaient pas moins leur œuvre destructive de tout privilège comme de toute liberté. Grâce à leur zèle, les juridictions municipales, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, n'existaient plus que nominalement.

C'est surtout dans l'ordre financier que l'action monarchique a été promptement et entièrement fatale à l'indépendance des communes. Nous avons déjà constaté que, sur ce terrain, les bourgeois donnèrent prise eux-mêmes à l'intervention du pouvoir central. L'imprévoyance, le désordre, l'immoralité de leur administration justifiaient trop souvent les faillites et les liquidations forcées, mal contagieuses qui gagnèrent peu à peu la plupart des villes libres. Saint Louis, est le seul roi qui, avant de profiter de la déplorable situation financière des communes, essaya de l'améliorer par des réformes. On a vu que son ordonnance de [1262] n'aboutit qu'à d'insignifiants résultats. La force des choses voulait que la royauté bénéficiât encore des fautes et des malheurs qui menaient partout les villes à leur ruine. Ce n'est point par leurs propres fonctionnaires, convaincus d'incapacité sinon de malhonnêteté, que les communes liquident leur dette, mais par le concours des gens du roi : ou bien elles se résignent à accepter pour toujours la tutelle financière du gouvernement royal, ou bien elles se dissolvent pour entrer dans la grande société des bourgeoisies- dépendantes, plus ou moins privilégiées.

La royauté n'a pas seulement exploité à son profit cette décadence du régime communal ; on doit reconnaître qu'elle l'a précipitée par tous les moyens. Il semble qu'elle ait voulu, de propos délibéré, entretenir dans les villes les désordres financiers dont elle s'autorisait ensuite pour imposer son intervention et son contrôle. Quand on voit Philippe le Bel accabler les communes d'amendes et de tailles exagérées, profiter du déficit pour supprimer les institutions libres, puis les revendre aux bourgeois avec un bénéfice considérable (comme il l'a fait à Rouen et à Amiens), on est tenté d'accuser la monarchie d'avoir systématiquement ruiné les villes libres, pour les amener à se dégoûter de leur indépendance et à se courber d'elles-mêmes sous le joug.



# CONCLUSION

Causes générales de la décadence des communes. — Objections aux théories de Guizot. — La disparition des communes n'a point suspendu le développement général du tiers état. — De la question de savoir si la chute du régime communal a été un mal ou un bien.

La commune a été une institution assez éphémère. En tant que seigneurie réellement indépendante, elle n'a guère duré plus de deux siècles. Les excès des communiens, leur mauvaise administration financière, leurs divisions intestines, l'hostilité de l'église, la protection onéreuse du haut suzerain et surtout du roi : telles ont été les causes immédiates de cette décadence rapide. Les communes ont péri victimes de leurs propres fautes, mais aussi de la haine des nombreux ennemis intéressés à leur perte.

Si l'on cherche les causes plus générales, plus éloignées, et si l'on établit une comparaison entre le sort des communes françaises et celui des cités libres des pays environnants, dont l'indépendance a été plus durable, on est conduit à examiner les raisons que Guizot a données, avec sa netteté et son autorité habituelles, pour expliquer la chute prématurée du régime communal.

L'éminent historien a exprimé d'abord l'idée que les communes étaient vouées d'avance à la tyrannie, à la licence effrénée et à l'anarchie ; que le gouvernement des municipalités libres fut un mauvais gouvernement et que les gens du moyen âge ne trouvèrent, à aucune époque, le secret de concilier l'ordre avec la liberté. Il conclut que les populations devaient fatalement se dégoûter d'une indépendance aussi orageuse, aussi désordonnée, aussi périlleuse, et lui préférer l'ordre monarchique qui leur garantissait la tranquillité avec la sécurité complète pour les biens et les personnes.

Cette première explication n'est pas, à notre avis, absolument satisfaisante. D'abord elle ne résout pas la question de savoir pourquoi les communes belges, hollandaises, anglaises, italiennes, dont l'existence ne fut pas moins agitée que celle des communes françaises, ont conservé plus longtemps leur autonomie. Ensuite nous ne croyons pas à l'exactitude ou du moins à la généralité du fait affirmé par Guizot : Les bourgeois de la commune, voyant qu'après s'être soustraits aux exactions venues d'en haut par la conquête de leurs chartes, ils tombaient en proie au pillage et aux massacres d'en bas, cherchèrent un nouveau protecteur, une nouvelle intervention qui les sauvât de ce nouveau mal ; ils voulurent à tout prix un ordre politique qui leur donnât quelque sécurité, but essentiel et condition absolue de l'état social.

S'il y eut en effet, quelques communes qui demandèrent d'elles-mêmes, à la fin du XIIIe ou au commencement du XIVE siècle, la suppression de leur antique constitution, il y en eut un plus grand nombre qui subirent, parce qu'elles ne pouvaient pas lutter, la situation qui leur était faite par le gouvernement royal ou par le haut suzerain dont elles étaient devenues les sujettes. On ne voit pas qu'elles fussent si dégoûtées de la liberté, quelque agitation que cette liberté

entraînât et entretînt dans les villes. Que la sécurité soit le but essentiel et la condition absolue de l'État social, cela peut être vrai pour nous modernes mais les gens du moyen âge, hommes de mœurs rudes et belliqueuses, étaient-ils aussi altérés de tranquillité et de bien-être ? Peut-être n'auraient-ils pas demandé mieux qu'on leur permit, de conserver les institutions libres pour lesquelles leurs ancêtres avaient fait de si grands sacrifices de sang et d'argent. Qu'on y regarde de près et qu'on examine attentivement les circonstances dans lesquelles se produisirent ces recours incessants à l'autorité royale, ces requêtes pour la suppression de l'autonomie, ces suicides de communes que des historiens représentent à tort comme un fait général. Quel parti demande la suppression de l'association communale ? Ce n'est presque jamais la classe éclairée des villes, la bourgeoisie dominante, qui avait fait la commune, qui l'administrait, qui usait de ses privilèges, qui était fière et jalouse de son indépendance : c'est la populace, le commun, la grande masse de ceux qui, n'ayant rien, espéraient gagner tout à un changement. La populace était indifférente à la commune, parce qu'elle n'en jouissait pas et n'y commandait pas. Mais les vrais bourgeois, qui savaient le prix de la liberté, ne demandaient qu'à conserver la commune. Ceux-là ne désiraient pas l'intervention d'un pouvoir fort et ne couraient pas au-devant de l'asservissement.

Les deux autres raisons invoquées par Guizot se réduisent, au fond, à une seule. Il est convaincu que les communes devaient succomber parce que, au lieu d'avoir seulement devant elles le seigneur immédiat de qui elles avaient obtenu leur liberté, avec qui elles étaient capables de lutter, elles se sont trouvées en présence de puissants souverains féodaux ou même du roi et qu'il leur était impossible soit de résister à de tels adversaires, soit de subir impunément la tutelle d'aussi redoutables protecteurs. Il ajoute que les communes françaises auraient peut-être soutenu la lutte avec plus d'avantage si elles avaient pu ou voulu se confédérer étroitement entre elles, comme l'avaient fait les communes lombardes en Italie. Mais elles périrent pour être restées avec leurs forces éparses, locales, individuelles, et s'être présentées l'une après l'autre au combat.

Il y a une grande part de vérité dans ces considérations. La principale cause de la chute prématurée du régime communal est sans aucun doute le développement considérable de la puissance monarchique en France à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. La même force qui anéantit la féodalité, au profit de l'unité nationale, fut aussi celle qui fit disparaître promptement l'indépendance des seigneuries bourgeoises. Avec ses privilèges et son autonomie, la commune gênait l'action du Capétien. Ces républiques belliqueuses et remuantes n'avaient pas raison d'être, au milieu de la bourgeoisie paisible et obéissante sur laquelle la royauté avait mis la main. La commune fut donc sacrifiée à l'intérêt monarchique. En Italie et en Allemagne, les cités libres ont joui plus longtemps de leur indépendance, en raison de l'absence ou de la faiblesse du pouvoir central.

Aurait-il suffi aux communes françaises de former des ligues permanentes pour soutenir le choc de l'ennemi commun et conserver leurs libertés ? Sur ce point, il est permis de n'être point aussi affirmatif que Guizot. Il a cité l'exemple des communes flamandes, et montré que, si elles ont réussi à maintenir leur indépendance presque intacte, bien au delà du XIV<sup>e</sup> siècle, elles le doivent surtout à l'association durable des plus considérables d'entre elles. Gand et Bruges ont presque toujours agi de concert pour défendre avec énergie les libertés du peuple flamand. Mais ici il s'agit d'un petit pays et d'un petit souverain. Un roi de France comme saint Louis ou Philippe le Bel disposait d'une

puissance telle que les ligues communales les plus solidement nouées n'auraient pas été capables d'arrêter, à elles seules, le progrès irrésistible du pouvoir monarchique. Il aurait fallu tout au moins que la noblesse joignît ses forces à celles des villes libres ; que barons et communes, convaincus de la solidarité de leurs intérêts, eussent conclu alliance et lutté côte à côte pour sauver les libertés locales. Cette entente ne s'est pas produite en France : les haines de classes étaient trop vives, les préjugés trop enracinés pour que le noble et le vilain pussent se décider à une action commune. La circonstance la plus favorable à une fédération de la féodalité et des villes s'est présentée au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, lorsque les nobles d'un certain nombre de provinces se liguèrent, pour la première fois, en vue de réagir contre le système absolutiste de Philippe le Bel. Mais la réaction féodale qui se manifesta sous Louis le Hutin avait peu de chances de réussir. D'abord, il était peut-être déjà trop tard ; ensuite, ces ligues de barons, qui s'étaient faites province par province, ont commis la faute d'agir séparément et de ne pas se souder en une ligue générale. Les confédérés de 1314 eurent l'idée de s'associer aux bourgeoisies : ils essayèrent même de la réaliser, mais les villes, toujours défiantes, toujours hostiles à la féodalité, ne s'y prêtèrent pas.

Le régime communal, dont la durée chez nous fut relativement si courte, n'a été qu'une des formes sous lesquelles s'est produite l'émancipation des classes populaires : forme particulièrement brillante et flatteuse pour la bourgeoisie, à qui elle donnait une certaine part de souveraineté et de puissance militaire. Mais il y en eut d'autres, moins éphémères et peut-être plus importantes, aux yeux de celui qui étudie l'évolution générale du tiers état et l'ensemble de ses destinées. Pendant que se fondait et s'agitait bruyamment la commune indépendante, la ville de bourgeoisie proprement dite acquérait silencieusement, par des efforts patients et soutenus, les libertés civiles, économiques, administratives, qui sont le vrai fondement des libertés politiques. La ville assujettie ou prévôtale existait antérieurement à la commune : elle lui survécut et ne cessa de grandir. Par elle les progrès de la classe populaire se sont manifestés dans tous les sens ; par elle le tiers état a réussi à s'imposer, comme puissance politique, à ceux qui possédaient l'autorité suprême. Il se développait, d'ailleurs, en même temps, par une autre voie.

Parmi ces nombreux agents du pouvoir central qui aidèrent la royauté à s'émanciper, puis à établir partout sa domination, on ne comptait pas seulement des clercs et des chevaliers : il y avait aussi beaucoup de bourgeois. Comme l'a fort bien dit Guizot, au moment où la bourgeoisie française perdait dans les communes une partie de ses libertés, à ce moment, par la main des parlements, des baillis, des prévôts, des juges et des administrateurs de tout genre, elle envahissait une large part du pouvoir. Ce sont des bourgeois surtout qui ont détruit en France les communes proprement dites : c'est par les bourgeois entrés au service du roi, et administrant ou jugeant pour lui, que l'indépendance et les chartes communales ont été le plus souvent attaquées et abolies. Mais, en même temps, ils agrandissaient, ils élevaient la bourgeoisie, ils lui faisaient acquérir de jour en jour plus de richesse, d'importance et de pouvoir dans l'État.

La chute du régime communal n'a donc pas eu pour effet, à vrai dire, d'arrêter le développement de la classe populaire. Ce développement se continuait parallèlement, sous d'autres formes, et la monarchie elle-même le favorisait. Mais il importerait de savoir si cette forme de l'émancipation du tiers état, qui est la seigneurie communale, n'était pas la meilleure de toutes, celle qui devait conduire le plus rapidement la société populaire au but marqué à son ambition.

L'existence des libertés communales était-elle compatible avec la mission de la monarchie, chargée de fonder l'unité morale et politique de la nation ? La destruction de ces libertés a-t-elle été, à tout prendre, un mal ou un bien ?

Sur ce point, la pensée de nos historiens n'a jamais été nettement exprimée. Guizot affirme que *si les libertés communales avaient pu subsister et s'adapter au cours des choses, les institutions, l'esprit politique de la France y auraient gagné*. Deux pages plus loin, il se déclare convaincu que la centralisation qui caractérise notre histoire a valu à notre France beaucoup plus de prospérité et (le grandeur, des destinées plus heureuses et plus glorieuses qu'elle n'en eût obtenu si les institutions locales, les indépendances locales, les idées locales, y fussent demeurée-souveraines, ou seulement prépondérantes. Il y a une certaine contradiction entre ces deux affirmations. Au fond l'éminent historien est partisan plutôt de la centralisation que des libertés locales : mais il semble s'excuser de cette opinion, en niant que le régime communal ait été chez nous capable de vivre, de durer et de porter ses fruits.

Nous n'en sommes pas aussi certains. Il est difficile d'affirmer que ce régime ne pouvait s'adapter aux institutions générales de la France. Comment le savoir, en effet, puisque la centralisation monarchique ne lui a pas permis de vivre ? Elle l'a fait disparaître au moment où il commençait à se transformer, à prendre une direction plus libérale, plus favorable à l'intérêt du plus grand nombre ; au moment où les oligarchies bourgeoises, qui disposaient des communes, admettaient, de gré ou de force, la population ouvrière à prendre part à l'élection des magistratures et au gouvernement de la cité. Pourquoi la puissance communale, assise sur une base plus large et plus solide, grâce à cette réorganisation démocratique, n'aurait-elle pas assuré aux villes, malgré les manifestations bruyantes et l'agitation périodique qui accompagnent forcément l'exercice de la liberté, de longues années de prospérité et de grandeur ? Nous admettons qu'il fut impossible à la royauté capétienne de conserver aux villes libres ce caractère d'États indépendants et de puissances politiquement isolées qui aurai' fait obstacle à la grande œuvre de l'unité nationale ; nous supposons qu'elle n'aurait pu se dispenser de les rattacher, par certains liens, au gouvernement central et aux institutions générales du pays ; mais ne pouvait-elle leur laisser, dans l'ordre administratif et judiciaire, la plus grande partie de leur ancienne autonomie ?

Sans doute le régime communal avait ses défauts et même ses vices ; nous les avons montrés à maintes reprises ; ce sont les défauts et les vices inhérents à toutes les aristocraties. Mais on ne peut nier qu'il eut aussi d'excellents côtés. Il faisait du bourgeois un citoyen ; il développait chez lui l'esprit d'initiative, les instincts d'énergie que favorisent la vie militaire et la pratique quotidienne du danger, l'habitude de prendre sans hésitation les responsabilités et de les soutenir avec constance, enfin les sentiments de fierté et de dignité qu'inspirent à l'homme l'exercice d'un pouvoir indépendant, la disposition de soi-même, la gestion de ses propres affaires. A ce point de vue, il faut regretter que les communes françaises n'aient pas conservé plus longtemps une autonomie dont elles n'avaient pas toutes abusé. Si l'on est convaincu, comme semble l'être Guizot, que ces républiques n'étaient que des foyers de tyrannie oligarchique, d'anarchie et de guerres civiles, on conçoit qu'il est logique de leur préférer l'ordre, même acheté au prix de la liberté. Mais on ne peut affirmer que nos villes libres aient été placées rigoureusement dans la triste alternative de périr par leurs propres excès ou de se sauver par l'assujettissement. La situation n'était pas aussi désespérée on pouvait prendre un moyen terme et se tenir au juste



milieu. Les rois et leurs agents ne l'ont pas voulu. C'est en quoi l'œuvre de la monarchie a été excessive. Nous croyons qu'elle aurait pu laisser vivre les communes, dans certaines conditions, sans danger pour son propre pouvoir, et peut-être avec grand profit pour l'éducation morale et politique de la nation.



**FIN DE L'OUVRAGE**

